

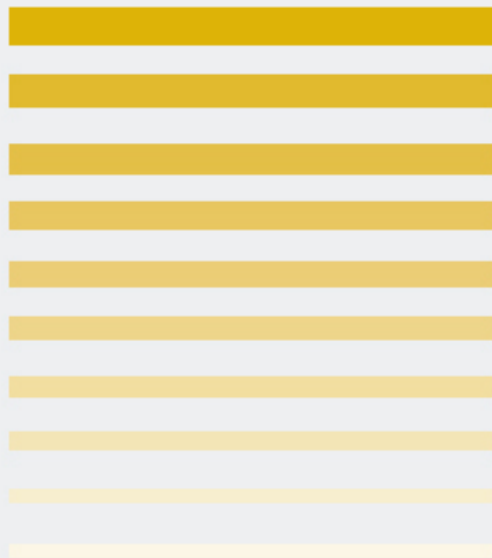


# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 11 - Numéro 48

4 décembre 2014



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

ISSN 1710-4149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>6</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision</b>	<b>10</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>32</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>163</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

<b>5. Institutions financières</b>	<b>170</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>180</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>561</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
<b>8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics</b>	<b>573</b>
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
<b>9. Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	<b>579</b>
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

## 9.4 Autres décisions

### Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages  
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et  
organismes dispensés de reconnaissance  
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la  
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLE D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2014 – 9 h 30					
2013-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Galipeau Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Poupart, Dadour, Touma et Associés	Claude St Pierre	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma
4 décembre 2014 – 14 h 00					
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Harrison, Bourassa, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma
2014-050	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Ange Romain et Vacances Caribana inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Requête pour mode spécial de signification	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2014 – 14 h 00					
2013-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Christian Turcotte Partie intimée</p> <p>Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canada, et Officier du bureau de la publicité foncière de Sherbrooke Parties mises en cause</p> <p>Banque Toronto-Dominion Requérante</p> <p>Syndique de la Chambre de la sécurité financière Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Savoie &amp; Savoie</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée de blocage	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2014 – 14 h 00					
2014-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Justin Maisonneuve-Strasbourg, Micael Girard et Justin Jonathan Service Financier Parties intimées</p> <p>Banque Alterna Partie mise en cause</p> <p>Ghaza Nezafati et Vincent Lasalle Parties requérantes</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée de blocage	Audience pro forma
2014-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Kader Hanahem, Sophie Jean, 9073-1266 Québec inc. (faisant affaires sous le nom de Groupe financier Orizon) Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie requérante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle de blocage	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2014 – 14 h 00					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 décembre 2014 – 9 h 30					
2014-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francesco Candido Partie intimée  Alexander Asgary Partie intimée  Benjamin Sherman Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.  Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur	Audience au fond
11 décembre 2014 – 14 h 00					
2014-047	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicholas Daigle et Gestion Danic inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
2014-044	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Les Services Financiers Surtech inc. et François Blanchet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me René R. Poitras	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 décembre 2014 – 14 h 00					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience pro forma
2014-051	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe Mathieu Turgeon inc. et Yvan Mathieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité et de suspension d'inscription	Audience pro forma
2014-053	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marcel Boudreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de suspension d'inscription	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 décembre 2014 – 9 h 30					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma





## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 décembre 2014 – 9 h 30					
2014-039	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice, Julie Tremblay Parties intimées</p> <p>9284-0214 Québec inc., a.a.s. Assurances Rémi Martin et Goupe Viau inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Groupe AS Litige inc.</p> <p>Lamarre, Linteau &amp; Montcalm</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande d'imposition de pénalité administrative, d'ordonnance intérimaire, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de mesure de redressement, de radiation d'inscription et de suspension ou révocation de permis</p>	Conférence préparatoire
8 janvier 2015 – 14 h 00					
2014-043	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées</p> <p>Pierre Légaré Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l</p> <p>Létourneau Gagné sencri</p>	Lise Girard	<p>Demande d'imposition d'une pénalité administrative</p>	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-037	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée et Jack Rothenberg Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Spiegel Sohmer, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
22 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-048	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Steeve Beaudin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
22 janvier 2015 – 14 h 00					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. Parties intimées  Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. Parties intimées  Barbara Bernier Partie intimée  Jean-Pierre Perreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Boro, Polnicky, Lighter  M <sup>e</sup> Ronald Robichaud  Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Rochefort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir	Audience au fond
2014-046	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9133-8079 Québec inc. f/a Devises Nationales et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Charles Tibshirani	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, de mesure propre au respect de la loi et de suspension ou révocation de permis	Audience pro forma
27 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Rochefort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir	Audience au fond
28 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Rochefort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Rochefort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir	Audience au fond
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Harrisson, Bourassa, Avocats	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
29 janvier 2015 – 14 h 00					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  SuperDirectories inc. Partie intimée  Jean-Paul Lavoie Partie intimée  J. Luc (Luke) Lalonde Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers    Me Vital Julien  Robichaud & Dupras, Avocats	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Rochefort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir	Audience au fond
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Harrisson, Bourassa, Avocats	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
2 février 2015 – 9 h 30					
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Harrisson, Bourassa, Avocats	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
16 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Rock, Vleminckx, Dury, Lanctôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Rock, Vleminckx, Dury, Lancôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond
18 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Rock, Vleminckx, Dury, Lancôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond
14 avril 2015 – 9 h 30					
2014-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Services financiers Fortier et Associés inc. et Jacques Fortier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cabinet de services juridiques inc.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de suspension d'inscription	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 avril 2015 – 9 h 30					
2014-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Services financiers Fortier et Associés inc. et Jacques Fortier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cabinet de services juridiques inc.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de suspension d'inscription	Audience au fond
4 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
5 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
6 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
8 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
11 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
12 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond





## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			
26 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			
28 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			
1 <sup>er</sup> juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			
3 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroche et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			

3 décembre 2014

## 2.2 DÉCISIONS

Aucune information.

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.



## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

#### AVIS DE SOLlicitATION DE COMMENTAIRES

En vertu de l'article 194 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet de modifications au *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages*.

#### Projet de règlement

*Loi sur la distribution de produits et services financiers*  
(RLRQ, c. D-9.2, a. 202.1, par. 2°, et a. 312, al. 4)

#### Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Avis est donné, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, que les modifications au *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages* (la « ChAD »), dont le texte est publié ci-dessous, pourront être soumises au ministre des Finances du Québec pour approbation à l'expiration d'un délai minimum de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité. Le ministre pourra l'approuver avec ou sans modification.

- *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages*

#### Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement propose deux modifications afin d'améliorer la conformité des pratiques professionnelles et la protection du public.

1. La première modification vise à rendre obligatoire à toutes les périodes de référence un cours de formation de deux UFC en conformité à tous les représentants membres de la ChAD. Ce cours sera élaboré par la ChAD et donné par celle-ci sur le web. Ce nouveau cours sera inclus dans les 20 UFC à réaliser à chaque période de deux ans.
2. La seconde modification vise à ajouter un cours obligatoire d'une UFC en conformité pour tous les nouveaux membres de la ChAD à qui est délivré un certificat pour la première fois par l'Autorité. Ce cours devra être suivi pendant la période de dispense d'UFC de 12 mois qui suit la délivrance du certificat. Ce cours sera élaboré par la ChAD et donné par celle-ci sur le web.

Les modifications proposées s'inspirent, entre autres, du *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière* et du *Règlement sur la formation continue obligatoire des planificateurs financiers*.

## Consultation

Toutes personnes désirant obtenir des renseignements additionnels ou ayant des commentaires à formuler à ce sujet sont priées de les faire parvenir par écrit avant le 15 janvier 2015, en s'adressant à :

Me Jannick Desforges  
Directrice des affaires institutionnelles et de la conformité  
Chambre de l'assurance de dommages  
Téléphone : (514) 842-2591  
Télécopieur : (514) 842-2591  
Courrier électronique : [jdesforges@chad.qc.ca](mailto:jdesforges@chad.qc.ca)

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2°; a. 312, al. 4 )

1. L'article 3 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots suivants:

« ,dont 2 UFC afférentes à une activité de formation déterminée et donnée par la Chambre en matière de conformité ou sur l'évolution des règles de droit régissant les activités visées par le certificat qu'il détient. »

2. L'article 6 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le représentant qui se voit délivrer un certificat pour la première fois par l'Autorité des marchés financiers doit suivre une activité de formation d'une UFC déterminée et donnée par la Chambre en matière de conformité ou sur l'évolution des règles de droit régissant les activités visées par le certificat qu'il détient. Il est dispensé, pour le reste, de se conformer aux obligations prévues à la sous-section 1 pendant une période de 12 mois qui suit la délivrance du certificat.»

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE COMPULSORY PROFESSIONAL DEVELOPMENT OF THE CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

An Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 202.1, par. (2); s. 312, par. 4)

1. Section 3 of the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages is amended by adding the following, after the words "section 4" at the end of the third paragraph:

"of which 2 PDUs in a training activity determined and provided by the Chamber in the category of compliance or related to changes in the legal rules governing the activities for which he is licensed"

2. Section 6 of the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages is amended by adding, at the end of the first paragraph after the word "certificate", the following:

", except for one PDU in a training activity determined and provided by the Chamber in the category of compliance or related to changes in the legal rules governing the activities for which he is licensed"

3. This Regulation comes into force on 1 January 2016.

### 3.2.2 Publication

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BLOUIN	STEVE	NBCN Inc.	2014-11-25
BRASSARD	MARTIN	Financière Banque Nationale Inc.	2014-11-27
CHARRON	BRIGITTE	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2014-11-18
COULIBALY	ABOUBACAR SIDIKI BAKOROBA	Scotia Capitaux Inc.	2014-11-24
FALAMOV	ANATOLI	PWL Capital inc.	2014-11-20
GAGNON	MARIE-HÉLÈNE	Financière Banque Nationale Inc.	2014-11-21
IRELAND	MELANIE LYNN	TD Waterhouse Canada inc.	2014-11-22
JACKSON	CHRISTOPHER	Placements Manuvie incorporée	2014-11-17
LEGAULT	CHRISTIAN	Financière Banque Nationale Inc.	2014-11-12
MAILLY	LORRAINE	Financière Banque Nationale Inc.	2014-11-18
NURSE	ROBERTA LIESEL	TD Waterhouse Canada inc.	2014-11-19
ORETO	JASON LAYDEN	Marchés mondiaux CIBC inc.	2014-11-14
PAPAKOSTAS	JAMES DEMETRE	TD Waterhouse Canada inc.	2014-11-24
PARENT	MONIQUE	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2014-11-14
PAUL	MARTIN JOCELYN	TD Waterhouse Canada inc.	2014-11-20
PIGEON	OLIVIER	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2014-11-28
ROSSY	JUSTIN	Pavilion Marchés mondiaux Ltée	2014-11-27
SHAPIRO	PAUL DANIEL	FIN-XO Valeurs Mobilières inc.	2014-12-01
VAN RANTWYK	JENNIFER MAY	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2014-11-17
WONG KEE SONG	NATHALIE	Financières des professionnels – Gestion privée inc.	2014-11-13
XAVIER	ALLAN PETER ISAAC	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2014-11-18
ZAKAIB	KAREN ANN	TD Waterhouse Canada inc.	2014-11-27

#### Cabinets de services financiers

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

## Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
------------	-------------	-------------	------------------------------



Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105116	BRETON, MARC	6a	2014-12-02
105201	BRISEBOIS, JOSIANE	6a	2014-11-26
106233	CASABON, NATHALIE	4a	2014-11-27
118693	LAMARRE, FRANCINE	3a	2014-12-01
119607	LAROCQUE, BENOIT	1a	2014-11-28
123671	MERCIER, DORIS	6a	2014-12-02
128985	RIVEST, SYLVAIN	1a, 6a	2014-11-28
129873	ROY, NICOLE	6a	2014-12-02
132364	THERRIEN, GINETTE	6a	2014-12-01
133064	TREMBLAY, MARTIN	6a	2014-12-02
144875	COTE, JEAN-PIERRE	6a	2014-12-02
146564	DÉCOSSE, YVES	5a	2014-12-02
150723	ROUSSEAU, SANDRA	3b	2014-12-01
151955	CARON, ANIQUE	3b	2014-11-27
153492	MONGEAU, NADIA	6a	2014-12-02
153678	GOULET, LINDA	4a	2014-11-27
156612	JETTÉ, SYLVIE	4a	2014-12-01
157027	CAMPBELL, GEORGES	1a	2014-11-26
158533	CHAGNON, MÉLANIE	6a	2014-11-27
170282	FORGET, KARL	1a	2014-12-02
176999	DUBÉ, CYR YVON	1b	2014-12-02
181002	BALAN, CINDY	4b	2014-12-01
185294	DUBUC, GILLES	1b	2014-12-02
185851	LANTEIGNE, SYLVIE	1a	2014-12-02
186495	TURCOTTE, PAUL	3b	2014-11-28
186863	IORIO, TONI	6a	2014-12-01
187386	BOUILLE, JESSICA	4a	2014-12-02
187407	MASSOUH, NADER	1a	2014-11-28
188403	PLANTE, DIANE	3a	2014-11-28
188523	FORTIN, JULIE	3b	2014-12-01
188869	BOZELKO, DAWID	3b	2014-12-01
190526	JOUBERT, GUILLAUME	4b	2014-11-26
191207	TURGEON, NOÉMIE	4b	2014-12-01
193388	SAVARIA, KARINE	1a	2014-12-02
195321	JULIEN, SUPRÊME	1a	2014-11-28

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
196691	CÔTÉ, ANDRÉE-ANN	4b	2014-12-02
200659	BEAUDOIN, JO-ANNIE	1a	2014-12-02
200721	THEZENAS, LAURENT	3b	2014-11-27
201656	GOURDEAU, DAVID	5a	2014-12-01
201922	SAHNINE, KARIM	3b	2014-11-26
201973	DA PRATO, BRUNO	1a	2014-11-26
202282	LAPOINTE, DAVID	1a	2014-11-28
202327	BOILY, MELANIE	1b	2014-12-02
202522	CARON, JONATHAN	1a	2014-11-28
202950	LECLERC, MARTIN	1a	2014-12-01
203463	DUFOUR, DAVID	1a	2014-11-27
203838	GROULX, FRANCE	4b	2014-11-27
203945	BERUBE, MATHIEU	1a	2014-12-01
204071	GAILLOUX, ALEXANDRE	1a	2014-11-28
204089	DUFRESNE, CATHERINE	4b	2014-11-30
204351	HAKEM, RACHID	1a	2014-11-28
204516	JOSEPH, ANICK	3b	2014-11-27
204667	DESROCHES, JULIE	1a	2014-12-01
204695	CAREY, AMELIE	1a	2014-11-28
204703	BARRETTE, CHRISTIAN	1a	2014-11-28
204761	OKBI, MONCEF	1a	2014-11-28
204990	SEMMACHE, YACINE KARIM	3b	2014-11-26
205015	SANCHEZ JARAMILLO, NICOL ADRIAN	1b	2014-11-27
205489	RACINE, JEAN-LOUIS	1a	2014-11-28
205671	LEFRANCOIS, CHRISTINE	1b	2014-11-27
205780	LONGUEPEE, ALEX	1b	2014-11-27
205803	LONGPRE, JEREMIE	3b	2014-12-01
205809	TRAN, QUOC TUAN	4b	2014-11-26
205968	PAYETTE, MAXIME	1a	2014-11-28
206190	LONGPRÉ, MARC	1a	2014-11-26
206343	ACUNA, RONALD	1a	2014-11-28
206578	BÉDARD, AUDREY	1a	2014-11-28
206631	DHAIBY, WASSIM	1a	2014-11-28
206720	ROY, PHILIPPE	1b	2014-11-27

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

##### Erratum

##### Promutuel Rouyn-Noranda-Témiscamingue, société mutuelle d'assurance générale

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans le tableau publié à la section 3.5.2 du bulletin du 16 octobre 2014 (vol. 11, n° 41). À cet effet, la discipline de l'expertise en règlement de sinistres aurait dû apparaître en plus de celle de l'assurance de dommages en regard du nom de la société Promutuel Rouyn-Noranda-Témiscamingue, société mutuelle d'assurance générale. Vous trouverez ci-dessous les disciplines exactes de cette société.

Le 4 décembre 2014

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504091	ASSURANCES POISSANT & TREMBLAY INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2014-12-02
505746	PROMUTUEL ROUYN-NORANDA-TÉMISCAMINGUE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres	2014-10-01
507400	LES SERVICES FINANCIERS PAUL LACHAPPELLE INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-12-02
509569	REYSSET, JEAN-MICHEL	Expertise en règlement de sinistres	2014-12-02
510487	DERNICE ALFRED	Assurance de personnes	2014-12-02
513432	CYR YVON DUBÉ	Assurance de personnes	2014-12-02
515159	E3D ASSURANCES INC.	Assurance de dommages	2014-12-02
515229	YVON LAMPRON	Assurance de personnes	2014-12-02
600034	BEAUDOIN, JO-ANNIE	Assurance de personnes	2014-12-02
600253	SOLUTIONS FINANCIÈRES ANZOLA LOPEZ INC.	Assurance de personnes	2014-12-01
600639	SYLVIE LANTEIGNE	Assurance de personnes	2014-12-02

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BNP PARIBAS (CANADA) VALEURS MOBILIÈRES	Vialatou	Monique Colette	2014-11-19

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600889	SERVICES FINANCIERS RENYUXU INC.	Ren Yu Xu	Assurance de personnes	2014-11-26
600891	SOLUTIONS FINANCIÈRES LACOSTE COUSINEAU INC.	Alexandre Lacoste	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2014-11-27
600893	LES ASSURANCES NICOLE FRÉCHETTE (2014) INC.	Nicole Fréchette	Assurance de dommages	2014-11-26
600894	SERVICES FINANCIERS ALAIN CHABOT INC.	Alain Chabot	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-11-26
600897	SERVICES FINANCIERS KEITH DONOGHUE INC./KEITH DONOGHUE FINANCIAL SERVICES INC.	Keith Donoghue	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2014-12-01

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

JIHAD CHAMOUN  
11447, AV. DE POUTRINCOURT  
MONTRÉAL (QC) H3M 1Z6

No de décision : 2014-CI-1053522

No d'inscription : 503409

No de client : 2000407409

---

**DÉCISION**  
**(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JIHAD CHAMOUN détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 503409. À ce titre, JIHAD CHAMOUN est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie détenue :

- assurance de personnes

2. Le 30 juillet 2014, l'Autorité a été avisée que la police d'assurance responsabilité professionnelle de JIHAD CHAMOUN avait été résiliée en date du 30 juillet 2014.

3. Le 11 août 2014, l'Autorité a envoyé à JIHAD CHAMOUN, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours. Dans ce cas, JIHAD CHAMOUN, avait jusqu'au 1er septembre 2014;

4. Le 24 septembre 2014, un agent de conformité a envoyé un courriel à JIHAD CHAMOUN lui accordant un nouveau délai jusqu'au 26 septembre 2014 pour transmettre son certificat d'assurance responsabilité;

5. Le 30 septembre 2014, l'Autorité a reçu par l'entremise des services en ligne, une demande d'assurance responsabilité professionnelle. La demande a été traitée la même journée par un agent de conformité qui a envoyé, par la suite, un courriel à JIHAD CHAMOUN pour l'aviser que le document reçu était une soumission d'assurance et non un certificat d'assurance. JIHAD CHAMOUN a transmis par courriel à l'agent de conformité son certificat d'assurance responsabilité dont la date effective est le 29 septembre 2014.

L'agent de conformité a envoyé un second courriel à JIHAD CHAMOUN pour l'aviser qu'il y avait une absence de couverture entre le 30 juillet 2014 et le 29 septembre 2014 et lui accordait un délai jusqu'au 3 octobre pour transmettre une preuve de couverture.

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de JIHAD CHAMOUN;

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JIHAD CHAMOUN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 1er septembre 2014.

Un délai additionnel jusqu'au 3 octobre a été accordé à JIHAD CHAMOUN.

L'Autorité a reçu, de la part de JIHAD CHAMOUN, la preuve d'assurance, mais avec une absence de couverture entre le 30 juillet 2014 et le 29 septembre 2014 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

## LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JIHAD CHAMOUN a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. JIHAD CHAMOUN a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;
3. JIHAD CHAMOUN a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;



c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à JIHAD CHAMOUN, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que JIHAD CHAMOUN :

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 22 octobre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC.  
A/S MONSIEUR HERNAN R. ANGULO  
5720, RUE ARTHUR  
BROSSARD (QC) J4Z 1E2

No de décision : 2014-CI-1054501  
No d'inscription : 512691  
No de client : 2000948209

---

## DÉCISION

**(article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)**

---

### LES FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), no 512691, dans les catégories listées ci-dessous. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2 (la « LDPSF »);

Catégories détenues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

2. SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. et Hernan Angulo, rattaché au cabinet, n'ont pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, et ce, depuis le 1er juillet 2014;

3. Le 13 mai 2014, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC., une lettre l'avisant que sa police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;

4. Le 11 août 2014, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC., par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il est mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC., avait donc jusqu'au 1er septembre 2014.

5. Le 24 septembre 2014, un agent de conformité a envoyé un courriel au dirigeant responsable des SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. lui accordant un nouveau délai jusqu'au 26 septembre 2014 pour transmettre son certificat d'assurance de responsabilité professionnelle;

6. Le 25 septembre 2014, le dirigeant responsable des SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. a envoyé un courriel à un agent de conformité pour lui mentionner qu'il entreprendrait des démarches pour régler son dossier et qu'il communiquerait avec l'agent de conformité;

7. Le 30 septembre 2014, un agent de conformité a eu une conversation téléphonique avec le dirigeant responsable des SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC., ce dernier a expliqué à l'agent les raisons pour lesquelles il n'avait pas de certificat d'assurance de responsabilité professionnelle. L'agent a avisé le dirigeant responsable que le droit d'exercice du cabinet serait suspendu;

8. À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu de certificat d'assurance de responsabilité professionnelle la part de SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC..

#### LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences et de s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés soit couvert par une assurance de responsabilité professionnelle conforme;

2. SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité et une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;

3. SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 1er septembre 2014.

L'Autorité a reçu de SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. des observations le 30 septembre 2014 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, RLRQ, c. D-9.2, r. 10, qui se lit comme suit :

« Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité d'un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder 10 000 \$;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par le représentant dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant aux activités du représentant pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de cessation d'exercice qu'il soit décédé ou non;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité des marchés financiers de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.  
»

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Catégories suspendues :

- assurance collective de personnes

- assurance de personnes

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 22 octobre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES  
A/S MONSIEUR AMIEL TRIFFON  
7575, RTE TRANSCANADIENNE  
BUREAU 500  
SAINT-LAURENT (QC) H4T 1V6

No de décision : 2014-CI-1053855  
No d'inscription : 502837  
No de client : 2000397571

---

## DÉCISION

**(article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)**

---

### LES FAITS CONSTATÉS

1. TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), no 502837, dans les catégories listées ci-dessous. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2;

Catégorie détenue :

- assurance de personnes

2. TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES et Amiel Triffon, rattaché au cabinet TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES, n'ont pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 1er juillet 2014;

3. Le 13 mai 2014, l'Autorité a envoyé à TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES, une lettre l'avisant que sa police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;

4. Le 11 août 2014, l'Autorité a envoyé à TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES, par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il est

mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours. TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES, avait donc jusqu'au 1er septembre 2014.

5. Le 24 septembre 2014, un agent de conformité a envoyé un courriel au dirigeant responsable du cabinet TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES lui accordant un nouveau délai jusqu'au 26 septembre 2014 pour transmettre le certificat d'assurance du cabinet;

6. Le 2 octobre 2014, un agent de conformité a transmis par courriel à seconde adresse courriel, au dirigeant responsable du cabinet TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES le courriel du 24 septembre 2014;

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES;

## LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences et de s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés soit couvert par une assurance de responsabilité professionnelle conforme;

2. TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité et une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;

3. TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 1er septembre 2014.

Or, le 1er septembre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES a fait défaut de respecter ses obligation d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses



règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

- a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, RLRQ, c. D-9.2, r. 10, qui se lit comme suit :

« Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité d'un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder 10 000 \$;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par le représentant dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant aux activités du représentant pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de cessation d'exercice qu'il soit décédé ou non;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité des marchés financiers de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES dans la catégorie listée ci-dessous, jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES la pénalité suivante :

une pénalité de 500 \$, répartie comme suit :

- 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que TRIFFON LTÉE, SERVICES D'ASSURANCES :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 22 octobre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

ASSURANCES MARC FILION INC  
A/S MONSIEUR MARC FILION  
965, AV NEWTON, BUR. 253  
QUÉBEC (QC) G1P 4M4

No de décision : 2014-CI-1053801

No d'inscription : 514525

No de client : 2001143683

---

## DÉCISION

### Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 18 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ASSURANCES MARC FILION INC un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ASSURANCES MARC FILION INC établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. ASSURANCES MARC FILION INC détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 514 525, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de dommages (Courtier)
- assurance de personnes

2. ASSURANCES MARC FILION INC n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2014;

3. Le 12 juin 2014, l'Autorité a envoyé un courriel mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP).

4. Le 20 juillet 2012, l'Autorité a envoyé un courriel de relance mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du SRP.

5. Le 19 août 2014, la Direction principale indemnisation, politiques encadrement a envoyé à ASSURANCES MARC FILION INC, un courriel l'avisant, d'une part, que le cabinet doit transmettre son rapport par le biais du SRP prescrits par règlement et, d'autre part, l'avisant, notamment, en cas de défaut, des sanctions peuvent s'appliquer.

6. Le 18 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à ASSURANCES MARC FILION INC, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2014. Dans ce cas, ASSURANCES MARC FILION INC avait jusqu'au 3 octobre 2014;

7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part d'ASSURANCES MARC FILION INC.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ASSURANCES MARC FILION INC a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes;

2. ASSURANCES MARC FILION INC a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ASSURANCES MARC FILION INC l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 3 octobre 2014.

Or, le 3 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'ASSURANCES MARC FILION INC, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ASSURANCES MARC FILION INC a fait défaut de respecter les articles 103.1 ainsi que 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de ASSURANCES MARC FILION INC dans les disciplines listées ci-dessous jusqu'à ce que ASSURANCES MARC FILION INC se soit conformé à la présente décision en transmettant son rapport de plaintes par le biais du SRP;

- assurance de dommages (Courtier)
- assurance de personnes

IMPOSER à ASSURANCES MARC FILION INC une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, qu'ASSURANCES MARC FILION INC :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 22 octobre 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

9247-6290 QUÉBEC INC.  
A/S MONSIEUR MARCO LACHANCE  
1460, RUE DES SAPINS  
SAINT-ROMUALD (QC) G6W 3T5

No de décision : 2014-CI-1041937

No d'inscription : 515413

No de client : 2001235977

## DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de 9247 6290 QUÉBEC INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9247-6290 QUÉBEC INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. 9247-6290 QUÉBEC INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 515413, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes
- planification financière

2. 9247-6290 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :

- No 01357891 datée du 1er août 2012;

3. 9247-6290 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er juillet 2014;

4. Le 11 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à 9247-6290 QUÉBEC INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le paiement, les documents de maintien d'inscription ainsi que le formulaire de rattachement ou le retrait d'inscription. Dans ce cas, 9247-6290 QUÉBEC INC. avait jusqu'au 26 septembre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. 9247-6290 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;

2. 9247-6290 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

3. 9247-6290 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

4. 9247-6290 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9247-6290 QUÉBEC INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 8 octobre 2014.

Or, le 8 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9247-6290 QUÉBEC INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9247-6290 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter les articles 81,82 ainsi que 115.2 de la LDPSF de plus l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;



CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ, c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de 9247-6290 QUÉBEC INC. dans les disciplines listées ci-dessous;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes
- planification financière

ORDONNER à 9247-6290 QUÉBEC INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet 9247-6290 QUÉBEC INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont 9247-6290 QUÉBEC INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à 9247-6290 QUÉBEC INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que 9247-6290 QUÉBEC INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 22 octobre 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

9134-4473 QUÉBEC INC.  
A/S MONSIEUR MARCEL LAGACÉ  
40, RUE DU PRINCE-ARTHUR, BUR. 200  
SAINT-LAMBERT (QC) J4P 1X2

No de décision : 2014-CI-1054363  
No d'inscription : 510895  
No de client : 2000763979

---

### DÉCISION

#### Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 18 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de 9134-4473 QUÉBEC INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9134-4473 QUÉBEC INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. 9134-4473 QUÉBEC INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 510895, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
  - planification financière
2. 9134-4473 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement (facture no 9028-00005587 datée du 4 mars 2014);
3. 9134-4473 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er juillet 2014;
3. 9134-4473 QUÉBEC INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance de personnes et la planification financière, et ce, depuis le 7 mai 2014;
4. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer

ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;

5. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;

6. 9134-4473 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2014;

7. Le 18 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à 9134-4473 QUÉBEC INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents de maintien, le formulaire de rattachement ou une demande de retrait d'inscription, une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, la déclaration dans le système de rapport de plaintes ainsi que le paiement d'une facture dans les 15 jours. Dans ce cas, 9134-4473 QUÉBEC INC. avait jusqu'au 3 octobre 2014;

8. L'avis a été retourné à l'Autorité avec la mention "déménagé".

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. 9134-4473 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;

2. 9134-4473 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

3. 9134-4473 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

4. 9134-4473 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes;

5. En omettant de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document, 9134-4473 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;

6. 9134-4473 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

7. A.I.L. QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

8. 9134-4473 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9134-4473 QUÉBEC INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 3 octobre 2014.

Or, le 3 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9134-4473 QUÉBEC INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9134-4473 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter les articles 74, 81, 82, 83, 103.1 et 115.2. et les articles 9 et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15 ainsi que l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ, c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses

mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de 9134-4473 QUÉBEC INC. dans les disciplines listées ci-dessous;

- assurance de personnes
- planification financière

ORDONNER à 9134-4473 QUÉBEC INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;



Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet 9134-4473 QUÉBEC INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont 9134-4473 QUÉBEC INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à 9134-4473 QUÉBEC INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que 9134-4473 QUÉBEC INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 octobre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

VALÉRIE MÉNARD  
1194, RUE DE CAEN  
BOUCHERVILLE (QC) J4B 7X5

No de décision : 2014-CI-1054851  
No d'inscription : 512632  
No de client : 2000940993

---

## DÉCISION

### **Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de VALÉRIE MÉNARD un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J 3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à VALÉRIE MÉNARD établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. VALÉRIE MÉNARD détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 512632, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. VALÉRIE MÉNARD ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentante autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2014.

3. Le 2 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à VALÉRIE MÉNARD l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, VALÉRIE MÉNARD avait jusqu'au 17 septembre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. VALÉRIE MÉNARD a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en n'étant plus rattaché à son inscription de représentant autonome;

2. VALÉRIE MÉNARD a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à VALÉRIE MÉNARD l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 septembre 2014.

Or, le 17 septembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de VALÉRIE MÉNARD, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels VALÉRIE MÉNARD a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de VALÉRIE MÉNARD dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à VALÉRIE MÉNARD d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont VALÉRIE MÉNARD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont VALÉRIE MÉNARD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à VALÉRIE MÉNARD de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que VALÉRIE MÉNARD :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 octobre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

IVANA MAGDIC  
1601, BOUL. GRAHAM, APP. 9  
MONT-ROYAL (QC) H3R 1G7

No de décision : 2014-CI-1055200  
No d'inscription : 512576  
No de client : 2000933251

---

### DÉCISION

**Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de IVANA MAGDIC un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à IVANA MAGDIC établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. IVANA MAGDIC détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 512576, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes

2. IVANA MAGDIC ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentante autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2014.

3. Le 2 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à IVANA MAGDIC l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, IVANA MAGDIC avait jusqu'au 17 septembre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. IVANA MAGDIC a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. IVANA MAGDIC a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à IVANA MAGDIC l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 septembre 2014.

Or, le 17 septembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'IVANA MAGDIC, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels IVANA MAGDIC a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une

société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'IVANA MAGDIC dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes

ORDONNER à IVANA MAGDIC d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont IVANA MAGDIC entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont IVANA MAGDIC entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à IVANA MAGDIC de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'IVANA MAGDIC :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 octobre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

CÉLINE MICHAUD  
840, RUE SAINTE-ANNE  
SAINT-ALEXIS-DES-MONTS (QC) J0K 1V0

No de décision : 2014-CI-1055217  
No d'inscription : 513877  
No de client : 2001075122

---

### DÉCISION

**Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

---

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 septembre, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CÉLINE MICHAUD un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CÉLINE MICHAUD établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

## FAITS CONSTATÉS

1. CÉLINE MICHAUD détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 513877, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. CÉLINE MICHAUD ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentante autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentante à son échéance le 1er septembre 2014.

3. Le 2 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à CÉLINE MICHAUD l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, CÉLINE MICHAUD avait jusqu'au 17 septembre 2014;

## MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CÉLINE MICHAUD a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. CÉLINE MICHAUD a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CÉLINE MICHAUD l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 septembre 2014.

Or, le 17 septembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CÉLINE MICHAUD, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CÉLINE MICHAUD a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les



dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CÉLINE MICHAUD dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à CÉLINE MICHAUD d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CÉLINE MICHAUD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CÉLINE MICHAUD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CÉLINE MICHAUD de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CÉLINE MICHAUD :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 octobre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

STÉPHANIE MICHAUD RACINE  
445, RUE ERNEST-BOURQUE  
BLAINVILLE (QC) J7C 5J2

No de décision : 2014-CI-1055224

No d'inscription : 600270

No de client : 3000136898

---

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de STÉPHANIE MICHAUD RACINE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à STÉPHANIE MICHAUD RACINE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. STÉPHANIE MICHAUD RACINE détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600270, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. STÉPHANIE MICHAUD RACINE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentante autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2014.

3. Le 2 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à STÉPHANIE MICHAUD RACINE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, STÉPHANIE MICHAUD RACINE avait jusqu'au 17 septembre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. STÉPHANIE MICHAUD RACINE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. STÉPHANIE MICHAUD RACINE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à STÉPHANIE MICHAUD RACINE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 septembre 2014.

Or, le 17 septembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de STÉPHANIE MICHAUD RACINE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels STÉPHANIE MICHAUD RACINE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de STÉPHANIE MICHAUD RACINE dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à STÉPHANIE MICHAUD RACINE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont STÉPHANIE MICHAUD RACINE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont STÉPHANIE MICHAUD RACINE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à STÉPHANIE MICHAUD RACINE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que STÉPHANIE MICHAUD RACINE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 octobre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

RICHARD A MELO  
121, AV LONGMEADOW

POINTE-CLAIRE (QC) H9R 2X3

No de décision : 2014-CI-1055228

No d'inscription : 600433

No de client : 3000219077

---

## DÉCISION

**Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

---

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de RICHARD A MELO un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à RICHARD A MELO établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

1. RICHARD A MELO détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600433, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. RICHARD A MELO ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2014.
3. Le 2 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à RICHARD A MELO l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, RICHARD A MELO avait jusqu'au 17 septembre 2014;

### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. RICHARD A MELO a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. RICHARD A MELO a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à RICHARD A MELO l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 septembre 2014.

Or, le 17 septembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de RICHARD A MELO, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels RICHARD A MELO a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la

protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de RICHARD A MELO dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à RICHARD A MELO d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont RICHARD A MELO entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont RICHARD A MELO entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à RICHARD A MELO de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que RICHARD A MELO :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 octobre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription



RICHARD MIGNEAULT  
373, RUE CADIEUX  
GATINEAU (QC) J8P 6G7

No de décision : 2014-CI-1055263  
No d'inscription : 507701  
No de client : 2000513302

---

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de RICHARD MIGNEAULT un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à RICHARD MIGNEAULT établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. RICHARD MIGNEAULT détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 507701, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. RICHARD MIGNEAULT ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2014.

3. Le 2 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à RICHARD MIGNEAULT l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, RICHARD MIGNEAULT avait jusqu'au 17 septembre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. RICHARD MIGNEAULT a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. RICHARD MIGNEAULT a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à RICHARD MIGNEAULT l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 septembre 2014.

Or, le 17 septembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de RICHARD MIGNEAULT, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels RICHARD MIGNEAULT a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de RICHARD MIGNEAULT dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à RICHARD MIGNEAULT d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont RICHARD MIGNEAULT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont RICHARD MIGNEAULT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à RICHARD MIGNEAULT de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que RICHARD MIGNEAULT :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 octobre 2014.

Antoine Bédard  
 Directeur de la certification et de l'inscription

JOHANNE MAILLOUX  
 1737, RUE CARMEN  
 VAL-DAVID (QC) J0T 2N0

No de décision : 2014-CI-1055272  
 No d'inscription : 515578  
 No de client : 2001252421

---

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JOHANNE MAILLOUX un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JOHANNE MAILLOUX établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. JOHANNE MAILLOUX détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515578, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. JOHANNE MAILLOUX ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentante autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2014.

3. Le 2 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à JOHANNE MAILLOUX l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JOHANNE MAILLOUX avait jusqu'au 17 septembre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JOHANNE MAILLOUX a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. JOHANNE MAILLOUX a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JOHANNE MAILLOUX l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 septembre 2014.

Or, le 17 septembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JOHANNE MAILLOUX, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JOHANNE MAILLOUX a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JOHANNE MAILLOUX dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à JOHANNE MAILLOUX d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JOHANNE MAILLOUX entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JOHANNE MAILLOUX entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JOHANNE MAILLOUX de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JOHANNE MAILLOUX :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 octobre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREAUULT INC.  
A/S MONSIEUR TANGUY PERREAUULT  
895, RUE MACKENZIE  
BOUCHERVILLE (QC) J4B 5W9

No de client : 2001011094  
No de décision : 2014-CI-1055155  
No d'inscription : 513275

---

### DÉCISION

**(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 4 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREAUULT INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREAUULT INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREAUULT INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la catégorie listée ci-dessous, portant le no 513275, et, à ce titre, est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Catégorie détenue :

- assurance de personnes

2. Le dirigeant responsable de SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREAUULT INC. est Tanguy Perreault.

3. SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREAUULT INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour les années 2013 et 2014, prescrits par règlement;

4. Le 4 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREAUULT INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J 3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 19 septembre 2014.

5. Le 24 septembre 2014, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREault INC. un courriel mentionnant qu'il devait transmettre ses documents de maintien d'inscription, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement.

6. Dans la semaine du 25 septembre, à la suite d'une conversation téléphonique, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a fait un rappel à Tanguy Perreault qu'il devait transmettre ses documents ainsi que son paiement. Ce dernier s'engageait à nous transmettre les documents demandés, toutefois il devait faire des vérifications auprès du service d'authentification du gouvernement du Québec, clicSÉCUR.

7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREault INC.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREault INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREault INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREault INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 septembre 2014.

Or, le 19 septembre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREault INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREault INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome ainsi que l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :



« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREAULT INC. dans la catégorie listée ci-dessous, jusqu'à ce que SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREAULT INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien d'inscription;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREAULT INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS TANGUY PERREAULT INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 octobre 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

GRUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC.  
A/S MONSIEUR ERIC DOUVILLE  
626, RUE DU CHARDONNAY  
ROSEMÈRE (QC) J7A 4Y8

No de client : 2000633361  
No de décision : 2014-CI-1055343  
No d'inscription : 509466

---

### DÉCISION

**(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 4 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

## FAITS CONSTATÉS

1. GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les catégories listées ci-dessous, portant le no 509466, et, à ce titre, est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Catégories détenues :

- assurance de personnes
- planification financière

2. Le dirigeant responsable de GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. est Éric Douville.

3. GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2013, prescrits par règlement;

4. Le 4 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 19 septembre 2014.

5. Le 24 septembre 2014, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. un courriel mentionnant qu'il devait transmettre ses documents de maintien d'inscription, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement.

6. Le 25 septembre 2014, l'Autorité recevait un courriel de la part de Éric Douville mentionnant qu'il était convaincu avoir transmis les documents ainsi que le retrait d'inscription.

7. Le 26 septembre 2014, agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. un courriel l'avisant d'une part, qu'à la suite de vérifications, aucune demande de retrait de l'inscription a été reçue à l'Autorité et d'autre part qu'il devait transmettre ses documents de maintien d'inscription.

8. Dans la semaine du 26 septembre, à la suite d'une conversation téléphonique, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a fait un rappel à Éric Douville qu'il devait transmettre ses documents ainsi que son paiement. Ce dernier s'engageait à nous transmettre les documents demandés dans les plus brefs délais.

9. Le 6 octobre 2014, l'Autorité recevait un courriel de la part d'Éric Douville mentionnant qu'il devait transmettre ses documents ainsi que son paiement par la poste le soir même.

10. Le 24 octobre 2014, agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. un courriel spécifiant n'avoir toujours rien reçu. Éric Douville devait faire des vérifications.

11. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC.

## MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
2. GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 septembre 2014.

Or, le 19 septembre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome ainsi que l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien d'inscription;

Catégories suspendues :

- assurance de personnes
- planification financière

IMPOSER à GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que GROUPE FINANCIER DOUVILLE & ASS. INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 octobre 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

CHARLES-ANTOINE MASSÉ  
1300, RUE DES HAUTS-PINS  
SHERBROOKE (QC) J1R 0R6

No de décision : 2014-CI-1055490

No d'inscription : 600071

No de client : 3000062930

---

## DÉCISION

**Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

---

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CHARLES ANTOINE MASSÉ un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CHARLES-ANTOINE MASSÉ établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

1. CHARLES-ANTOINE MASSÉ détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 600071, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. CHARLES-ANTOINE MASSÉ ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2014.

3. Le 2 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à CHARLES-ANTOINE MASSÉ l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, CHARLES ANTOINE MASSÉ avait jusqu'au 17 septembre 2014;

## MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CHARLES-ANTOINE MASSÉ a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. CHARLES-ANTOINE MASSÉ a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CHARLES-ANTOINE MASSÉ l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 septembre 2014.

Or, le 17 septembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CHARLES-ANTOINE MASSÉ, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CHARLES-ANTOINE MASSÉ a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CHARLES-ANTOINE MASSÉ dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à CHARLES-ANTOINE MASSÉ d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CHARLES-ANTOINE MASSÉ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;



Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CHARLES-ANTOINE MASSÉ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CHARLES-ANTOINE MASSÉ de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CHARLES-ANTOINE MASSÉ :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

CHRISTOPHER MEYLER  
1783, BROWN DRIVE  
LONDON (ON) N6G 0M4

No de décision : 2014-CI-1055495  
No d'inscription : 600068  
No de client : 3000060781

---

### DÉCISION

**Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CHRISTOPHER MEYLER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CHRISTOPHER MEYLER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. CHRISTOPHER MEYLER détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 600068, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. CHRISTOPHER MEYLER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2014.

3. Le 2 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à CHRISTOPHER MEYLER l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, CHRISTOPHER MEYLER avait jusqu'au 17 septembre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CHRISTOPHER MEYLER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. CHRISTOPHER MEYLER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CHRISTOPHER MEYLER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 septembre 2014.

Or, le 17 septembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CHRISTOPHER MEYLER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CHRISTOPHER MEYLER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CHRISTOPHER MEYLER dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à CHRISTOPHER MEYLER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CHRISTOPHER MEYLER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CHRISTOPHER MEYLER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CHRISTOPHER MEYLER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CHRISTOPHER MEYLER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

PHILIP NIRO  
341, ANDRAS STREET  
DOLLARD-DES-ORMEAUX (QC) H9B 1R9

No de décision : 2014-CI-1055515

No d'inscription : 506441

No de client : 2000466014

---

## DÉCISION

### **Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PHILIP NIRO un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PHILIP NIRO établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. PHILIP NIRO détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 506441, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. PHILIP NIRO ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2014.

3. Le 2 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à PHILIP NIRO l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, PHILIP NIRO avait jusqu'au 17 septembre 2014;

## MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PHILIP NIRO a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. PHILIP NIRO a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PHILIP NIRO l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 septembre 2014.

Or, le 17 septembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PHILIP NIRO, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PHILIP NIRO a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PHILIP NIRO dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à PHILIP NIRO d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PHILIP NIRO entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PHILIP NIRO entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PHILIP NIRO de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PHILIP NIRO :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

CAMILLE MAILHOT  
1126, RUE BEAUREGARD  
APP. 1  
LONGUEUIL (QC) J4K 2L3

No de décision : 2014-CI-1056017  
No d'inscription : 513385  
No de client : 2001021706

---

## DÉCISION

**Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

---

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CAMILLE MAILHOT un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J 3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CAMILLE MAILHOT établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

## FAITS CONSTATÉS

1. CAMILLE MAILHOT détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 513 385, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. CAMILLE MAILHOT ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2014;

3. Le 2 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à CAMILLE MAILHOT, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, CAMILLE MAILHOT avait jusqu'au 17 septembre 2014;

## MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CAMILLE MAILHOT a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. CAMILLE MAILHOT a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CAMILLE MAILHOT l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 septembre 2014.

Or, le 17 septembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CAMILLE MAILHOT, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CAMILLE MAILHOT a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en



sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CAMILLE MAILHOT dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à CAMILLE MAILHOT d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet CAMILLE MAILHOT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CAMILLE MAILHOT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CAMILLE MAILHOT de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CAMILLE MAILHOT :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

PIERRE MAURICE  
2517, RUE SCHULZ  
SAINT-JÉRÔME (QC) J7Y 0A7

No de décision : 2014-CI-1056026

No d'inscription : 600114

No de client : 3000088645

---

## DÉCISION

**Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2**

---

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PIERRE MAURICE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J 3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PIERRE MAURICE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. PIERRE MAURICE détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600114, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. PIERRE MAURICE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2014;

3. Le 2 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à PIERRE MAURICE, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, PIERRE MAURICE avait jusqu'au 17 septembre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PIERRE MAURICE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. PIERRE MAURICE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PIERRE MAURICE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 septembre 2014.

Or, le 17 septembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PIERRE MAURICE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PIERRE MAURICE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PIERRE MAURICE dans la discipline listée ci-dessous ;

- assurance de personnes

ORDONNER à PIERRE MAURICE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet PIERRE MAURICE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PIERRE MAURICE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PIERRE MAURICE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PIERRE MAURICE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 5 novembre 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

DEVINA SINGH  
1950, RUE SAINT-JACQUES, APP.201  
MONTRÉAL (QC) H3J 2S1

No de décision : 2014-CI-1051957

No d'inscription : 515917

No de client : 2001292539

---

**DÉCISION**  
**(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,**  
**RLRQ, c. D-9.2)**

---

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

2. DEVINA SINGH détient une inscription de représentante autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 515917. À ce titre, DEVINA SINGH est assujettie à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie détenue :

- assurance de personnes

2. DEVINA SINGH n'a pas, selon nos informations, de preuve de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, entre le 1er juillet 2014 et le 14 août 2014;

3. Le 13 mai 2014, l'Autorité a envoyé à DEVINA SINGH une lettre l'avisant qu'une police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;

4. Le 11 août 2014, l'Autorité a envoyé à DEVINA SINGH, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours. Dans ce cas, DEVINA SINGH, avait jusqu'au 1er septembre 2014;

5. Le 8 septembre 2014, un agent de conformité a envoyé un courriel à DEVINA SINGH l'avisant que l'Autorité avait reçu un certificat d'assurance de responsabilité professionnelle, mais qu'il y avait une absence de couverture entre le 1er juillet 2014 et le 14 août 2014. L'agent de conformité a demandé une preuve de couverture d'assurance pour cette période;

6. Le 9 septembre 2014, DEVINA SINGH a envoyé un courriel à un agent de conformité pour l'aviser qu'elle n'exerçait plus dans le domaine des services financiers et qu'elle n'avait pas d'assurance;

7. Le 11 septembre 2014, un agent de conformité a envoyé un courriel à DEVINA SINGH pour l'aviser qu'elle était inscrite auprès de l'Autorité et qu'elle avait une assurance de responsabilité professionnelle en vigueur;

8. Le 15 septembre 2014, DEVINA SINGH a envoyé un courriel à un agent de conformité pour l'aviser que cela devait être une erreur puisqu'elle n'exerçait plus et demandait ce qu'elle devait faire pour corriger la situation. L'agent de conformité a répondu au courriel et a joint le formulaire de retrait d'inscription;

9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de DEVINA SINGH;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à DEVINA SINGH l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 1er septembre 2014.

L'Autorité a reçu de DEVINA SINGH des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

#### LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. DEVINA SINGH a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. DEVINA SINGH a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;
3. DEVINA SINGH a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout



temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à DEVINA SINGH, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que DEVINA SINGH :

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 octobre 2014.

Antoine Bédard  
 Directeur de la certification et de l'inscription

SATEL INC.  
 A/S MONSIEUR SATTI IMRAN  
 1200, AV MCGILL COLLEGE  
 BUREAU 1100  
 MONTRÉAL (QC) H3B 4G7

No de décision : 2014-CI-1056241  
 No d'inscription : 515210  
 No de client : 2001213376

---

### DÉCISION

#### Article 115.2 Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SATEL INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SATEL INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. SATEL INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 515210, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. SATEL INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement de plusieurs factures;

3. SATEL INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er novembre 2013;

4. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;

5. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q. c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;

6. Le 9 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à SATEL INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de rattachement ainsi que le paiement des factures dans les 15 jours. Dans ce cas, SATEL INC. avait jusqu'au 24 octobre 2014;

7. L'avis a été retourné à l'Autorité avec la mention " inconnu".

## MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SATEL INC. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;

2. SATEL INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

3. En omettant de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document, SATEL INC. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q. c. D-9.2, r.15;

4. SATEL INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

5. SATEL INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SATEL INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 octobre 2014.

Or, le 24 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SATEL INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SATEL INC. a fait défaut de respecter les articles 74, 81 et 82 de la LDPSF ainsi que les articles 9 et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être

déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SATEL INC. dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à SATEL INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet SATEL INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SATEL INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SATEL INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SATEL INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 novembre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

VICTOR MANUEL VÉLIZ DIAZ  
8665, BOUL PIE-IX, APP. 300  
MONTRÉAL (QC) H1Z 3T9

No de décision : 2014-CI-1056413  
No d'inscription : 515518  
No de client : 2001246475

---

**DÉCISION**  
**(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,**  
**L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. VICTOR MANUEL VÉLIZ DIAZ détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 515518. À ce titre, VICTOR MANUEL VÉLIZ DIAZ est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie(s) détenue(s) :

- assurance de personnes

2. VICTOR MANUEL VÉLIZ DIAZ n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, entre le 20 septembre 2014 et le 30 septembre 2014;

3. Le 2 août 2014, l'Autorité a envoyé à VICTOR MANUEL VÉLIZ DIAZ une lettre l'avisant qu'une police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15;

4. Le 1 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à VICTOR MANUEL VÉLIZ DIAZ, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, VICTOR MANUEL VÉLIZ DIAZ, avait jusqu'au 22 octobre 2014;

5. Le 28 octobre 2014, l'Autorité a reçu par l'entremise des services en ligne, un certificat d'assurance de responsabilité professionnelle dont la date effective est le 30 septembre 2014;

6. Le 29 octobre 2014, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à VICTOR MANUEL VÉLIZ DIAZ l'avisant qu'il avait une absence de couverture entre le 20 septembre 2014 et le 30 septembre 2014 et lui accordait un nouveau délai jusqu'au 3 novembre 2014 pour transmettre une preuve de couverture;

7. Le 30 octobre 2014, un agent de conformité de l'Autorité a reçu un appel de VICTOR MANUEL VÉLIZ DIAZ. Ce dernier lui a mentionné qu'il ne pouvait pas fournir de preuve de couverture.

8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de VICTOR MANUEL VÉLIZ DIAZ;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à VICTOR MANUEL VÉLIZ DIAZ l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 octobre 2014.

L'Autorité a reçu de VICTOR MANUEL VÉLIZ DIAZ des observations le 30 octobre 2014 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

#### LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. VICTOR MANUEL VÉLIZ DIAZ a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. VICTOR MANUEL VÉLIZ DIAZ a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;

3. VICTOR MANUEL VÉLIZ DIAZ a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;



b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à VICTOR MANUEL VÉLIZ DIAZ, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que VICTOR MANUEL VÉLIZ DIAZ :

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 novembre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No : CD00-0853

DATE : 21 novembre 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Jean-Marc Clément	Président
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**LOUIS ROBERT**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (certificat 129 060, BDNI 1496121)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 26 septembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a reconnu l'intimé coupable du chef d'infraction amendé qui se lit ainsi :

« À Montréal, entre le 28 septembre 2005 et le 12 octobre 2005, l'intimé a recommandé et fait souscrire à son client J.P.D. des placements dont la répartition ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.1.1.2). »

CD00-0853

PAGE : 2

[2] Le comité s'est réuni le 10 avril 2013 aux locaux de la Chambre de la sécurité financière, situés au 300, rue Léo-Pariseau à Montréal pour entendre les représentations des parties sur sanction.

[3] La plaignante était représentée par Maître Julie Piché et l'intimé par Maître Pierre Labelle.

[4] La plaignante a fait entendre le consommateur, Monsieur J.P.D.

[5] En résumé, son témoignage a porté sur les conséquences qu'avait entraînées la baisse de la valeur de ses placements faits par l'entremise de l'intimé, notamment un retour obligé sur le marché du travail et une diminution significative de sa qualité de vie.

[6] L'intimé a aussi témoigné et a produit les pièces SI-1 à SI-3.

[7] Pour sa part, l'intimé a déclaré au comité qu'il avait depuis amélioré sa pratique et ses procédures et plus spécifiquement en ce qui a trait à expliquer aux clients les risques associés aux placements vendus.

[8] Il a décrit l'impact négatif qu'avait eu la publication de cette affaire sur sa clientèle et sur ses collaborateurs. Il a aussi fait état d'une augmentation de ses primes d'assurance responsabilité.

#### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[9] La procureure de la plaignante a commencé ses représentations en suggérant l'imposition d'une amende de 5 000 \$ et la condamnation aux paiements des déboursés spécifiant qu'ils devraient inclure les frais d'expertise de Madame Jocelyne Marquis, soit

CD00-0853

PAGE : 3

ceux relatifs à son complément d'expertise (pièce P-35) et sa présence tout au cours de l'audition.

[10] Elle a soumis que le comité devait prendre en considération les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction commise par l'intimé qui est au cœur même de l'exercice de la profession;
- Son implication unique dans tout le processus de planification;
- L'infraction, qui a été commise durant la période comprise entre le 28 septembre et le 12 octobre 2005, et perpétuée dans le temps sur une période de trois (3) ans puisque l'intimé n'a pas conseillé de faire des changements dans la répartition des placements;
- La vulnérabilité du client qui n'avait pas de connaissance suffisante pour comprendre et questionner la recommandation qui lui a été faite;
- La perte importante subie par le client évaluée à 161 301 \$ par M<sup>me</sup> Marquis;
- L'atteinte à l'image de la profession;
- Son expérience d'une vingtaine d'années au moment de l'infraction;
- Son absence de reconnaissance de sa faute.

et les facteurs atténuants suivants :

- L'intimé n'a fait l'objet d'aucune autre plainte disciplinaire;
- Il n'y a qu'une seule victime;
- L'amélioration de sa pratique.

CD00-0853

PAGE : 4

[11] Elle a soumis que l'infraction avait causé un préjudice financier et moral important au client.

[12] Elle a soumis que l'intimé n'avait pas agi de mauvaise foi mais que sa recommandation laisse à croire qu'il avait fait preuve d'une absence d'efforts.

[13] Elle a cité les décisions du comité de discipline dans les affaires *Borgia*<sup>1</sup>, *Martel*<sup>2</sup> et *Beaudoin*<sup>3</sup> pour appuyer sa recommandation d'une amende de 5 000 \$ Elle a cité aussi les décisions du comité de discipline dans les affaires *Ferland*<sup>4</sup> et *Chaperon*<sup>5</sup> pour appuyer sa demande de condamnation de l'intimé aux frais d'expertise.

#### REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] Le procureur de l'intimé a recommandé, comme sanction juste et équitable, l'imposition d'une réprimande.

[15] En réponse aux facteurs aggravants soulevés par la plaignante, il a indiqué que :

- L'intimé n'opérait pas seul puisque la transaction avait été vérifiée et approuvée par le département de la conformité de Peak;
- L'infraction reprochée avait été un instantané lors de la souscription et non une infraction qui s'est perpétuée dans le temps;

<sup>1</sup> *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2001.

<sup>2</sup> *Martel c. Thibault*, 2012 QCCQ 90, *Thibault c. Martel*, CD00-0683, décision sur culpabilité du 3 février 2010 et décision sur sanction du 20 décembre 2010.

<sup>3</sup> *Thibault c. Beaudoin*, CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011 et décision sur sanction du 3 février 2012.

<sup>4</sup> *Levesque c. Ferland*, CD00-0729, décision sur culpabilité et sanction du 27 août 2009.

<sup>5</sup> *Champagne c. Chaperon*, CD00-0809, décision sur culpabilité du 25 avril 2001 et décision sur sanction du 9 septembre 2011.



CD00-0853

PAGE : 5

- Le mot vulnérable pour qualifier le client est exagéré, notamment parce qu'il était accompagné de son fils lors de la rencontre;
- Il n'y a pas de preuve de cause à effet entre l'infraction et le préjudice subi et le préjudice n'est pas aussi élevé que ce qui est avancé par la plaignante.

[16] Au soutien de sa recommandation, il a fait valoir les facteurs atténuants suivants :

- La formation académique et l'expérience professionnelle de l'intimé;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête et à l'audition;
- L'absence d'intention malveillante, de malhonnêteté ou de mauvaise foi;
- L'absence de profit ou d'avantage personnel;
- Les conséquences financières subies par l'intimé soit la hausse des primes d'assurance responsabilité ainsi que les frais d'expertise et de représentation qu'il a dû supporter pour se défendre sous des chefs dont il a été acquitté;
- Les conséquences personnelles et professionnelles subies par l'intimé suite à la publication d'un communiqué dans Flash Finances de l'annonce de la décision sur culpabilité.

[17] Il a évoqué que le but de la sanction disciplinaire était la dissuasion et non la punition et que l'intimé a déjà assez payé compte tenu de l'acquittement sous 5 des 6 chefs d'infraction et que la répartition était seulement de 10% trop élevée en actions.

[18] Il a cité les décisions du comité dans les affaires *Beaudoin*<sup>6</sup> et *Letendre*<sup>7</sup> pour justifier l'imposition d'une réprimande.

---

<sup>6</sup> Précité, note 3.

CD00-0853

PAGE : 6

[19] Finalement, il a demandé que la condamnation aux déboursés soit limitée au plus au sixième (1/6) vu la condamnation sur un (1) seul des six (6) chefs d'accusation.

[20] En réplique, la procureure de la plaignante a admis que les déboursés du dossier étaient probablement élevés compte tenu de la durée de l'audition et des témoins entendus mais que la sanction ne devrait pas être tributaire des frais.

### **ANALYSE**

[21] L'intimé a fait investir son client dans des fonds commun de placement dont la pondération dans les titres à revenu variable dépassait le profil équilibré-croissance qu'il avait déterminé avec lui.

[22] Le comité, dont deux des membres de la profession cumulent plus de 70 ans d'expérience dans le domaine et plus de 37 ans comme membres du comité de discipline, considère que l'intimé est une représentant rigoureux, organisé et méthodique.

[23] Toutefois, dans la présente affaire, il a conseillé des placements dont la répartition ne correspondait pas au profil du client.

[24] Il s'agit d'une faute qui va au cœur de l'exercice de sa profession et dont le comité l'a reconnu coupable.

[25] Il ressort des autorités soumises par la plaignante et plus particulièrement de la décision de la Cour du Québec dans l'affaire Claude Martel que le fait de proposer des

---

<sup>7</sup> *Champagne c. Letendre*, CD00-0787, décision sur culpabilité du 17 décembre 2010 et décision sur sanction du 27 juillet 2011.

CD00-0853

PAGE : 7

investissements qui ne correspondent pas à la situation financière du client entraîne l'imposition d'une amende variant entre 1 000 \$ et 5 000 \$.

[26] L'intimé a déclaré au comité que suite à ces événements, il avait amélioré plusieurs aspects de sa pratique et c'est pourquoi il suggère l'imposition d'une simple réprimande.

[27] Le comité est d'avis qu'une réprimande ne rencontrerait pas un des objectifs de la sanction disciplinaire soit l'exemplarité<sup>8</sup>.

[28] Le comité adhère en conséquence à la suggestion de la plaignante d'imposer une amende de 5 000 \$ après considération des facteurs objectifs et subjectifs. Le comité retient l'expérience du représentant et son absence de reconnaissance de la faute comme facteurs aggravants.

[29] Sur la question des déboursés, le comité croit qu'il est approprié de les limiter au sixième (1/6) vu la déclaration de culpabilité sur un seul chef, lesdits déboursés comprenant les frais d'expertise de Madame Jocelyne Marquis sur le complément d'expertise seulement (pièce P-35) et sa présence au cours de l'audition.

**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 5 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, comprenant, quant aux frais d'expertise, uniquement ceux relatifs au complément d'expertise de Madame Jocelyne Marquis (pièce P-35), ainsi qu'aux frais relatifs à toutes les journées où

---

<sup>8</sup> *Pigeon c. Daigneault* [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.).

CD00-0853

PAGE : 8

elle fut présente à l'audition, le tout dans une proportion d'un sixième (1/6), conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Jean-Marc Clément

---

M<sup>e</sup> Jean-Marc Clément  
Président du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

---

M. Kaddis Sidaros, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

---

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN COUTURE s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Pierre Labelle  
DE GRANPRÉ CHAIT s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 10 avril 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1011

DATE : Le 18 novembre 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.	Membre
M. Jean-Michel Bergot	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**IAN PHILIPPON** (numéro de certificat 176300)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 8 octobre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 27 juin 2014.

[2] La plaignante était représentée par Me Jeanine Guindi.

[3] Quant à l'intimé, bien que dûment convoqué, il a fait défaut de se présenter à l'audience comme il l'avait aussi fait à celle sur culpabilité. Après une certaine période d'attente, le comité a permis à la plaignante de procéder ex parte sur sanction.

CD00-1011

PAGE : 2

[4] Or, une fois l'audience terminée et que les membres avaient même quitté les locaux de la Chambre de la sécurité financière, l'intimé a communiqué avec le greffe du comité pour l'informer qu'il avait l'intention de se présenter à l'audience sur sanction, mais avait oublié de le faire. Il a alors été invité à formuler une demande écrite à la présidente.

[5] Le même jour, il a fait parvenir un courriel au greffe du comité de discipline demandant de « reprendre » non pas l'audience sur sanction, mais celle sur culpabilité tenue le 25 mars 2014, en dépit de la décision rendue sur celle-ci le 27 juin suivant. Le greffe lui a signalé le tout par écrit dans les jours suivants, l'a encouragé à consulter un avocat et l'a invité à formuler de nouveau sa demande pour l'audience sur sanction tenue le 8 octobre, s'il le désirait. Il lui a été accordé jusqu'au 24 octobre pour agir, sans quoi, le comité reprendrait le délibéré sans autres avis ni délai. L'intimé n'a toutefois pas donné suite.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[6] M<sup>e</sup> Guindi, après avoir produit l'attestation du droit de pratique de l'intimé datée du 8 septembre 2014, a rappelé brièvement les faits entourant les infractions commises. Elle a indiqué que même si l'intimé n'avait qu'une expérience d'environ quatre ans au moment des faits reprochés, cela ne pouvait servir d'excuse dans les circonstances puisqu'il avait agi de façon malhonnête. Il avait prémédité les gestes et contourné le système pour son seul profit sans jamais exprimer quelques regrets que ce soit, ce qui démontrait un risque de récurrence important.

[7] Ensuite, elle a invoqué les facteurs suivants :

CD00-1011

PAGE : 3

*Aggravants*

- a) Gravité des infractions qui déconsidèrent la profession;
- b) Absence d'honnêteté;
- c) Présence de préméditation, les gestes ont été répétés cinq fois en moins d'une année;
- d) Préjudice pécuniaire subi par l'assureur équivalant aux commissions totales non récupérées sur les polices en cause. Selon la plaignante, les commissions totales non récupérées s'élèvent approximativement à 25 000 \$;
- e) Avantage tiré de ces infractions par l'intimé;

*Atténuants*

- a) L'intimé est inactif depuis février 2012;
- b) Il n'a aucun antécédent disciplinaire;
- c) Il a admis ses gestes.

[8] M<sup>e</sup> Guindi a soumis quelques décisions<sup>1</sup>, prenant soin de souligner les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce, pour appuyer les recommandations suivantes sur sanction :

- a) Pour chacun des chefs 1 à 5, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans sous chacun de ces chefs, à purger de façon concurrente, mais exécutoire à partir de la demande de renouvellement de son certificat seulement;
- b) La publication d'un avis de la décision;
- c) La condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

**ANALYSE ET MOTIFS**

[9] Les faits entourant les infractions commises ont été rapportés de la façon suivante dans la décision sur culpabilité :

---

<sup>1</sup> *Rioux c. Gingras*, CD00-0377, décision sur culpabilité et sanction du 28 février 2002; *Rioux c. McBrearty*, CD00-0408, décision sur culpabilité et sanction du 3 juillet 2002; *Bureau c. Aghazarian*, CD00-0459, décision sur culpabilité du 14 juillet 2003 et décision sur sanction du 17 juin 2004; *Bureau c. Bal*, CD00-0461, décision sur culpabilité et sanction du 27 avril 2004; *Rioux c. Giroux*, CD00-0551, décision sur culpabilité et sanction du 26 avril 2005; *Champagne c. Platis*, CD00-0882, décision sur culpabilité et sanction du 16 avril 2012.

CD00-1011

PAGE : 4

[6] L'intimé avait soumis à l'assureur des propositions, accompagnées de formulaires de signature et des analyses de besoins financiers (ABF), pour chacun des cinq consommateurs mentionnés à la plainte. Or, l'enquête a révélé que ces consommateurs étaient inexistantes. Dans certains cas, les institutions bancaires ont informé IA que les comptes bancaires étaient introuvables. Dans d'autres cas, IA a procédé à des recherches auprès des prétendus employeurs pour découvrir que les entreprises n'existaient pas, ou qu'elles n'avaient pas d'employés du nom des consommateurs visés.

[7] L'intimé reconnaît, lors d'une conversation téléphonique avec l'enquêteur, que certains des consommateurs étaient fictifs. Quant à d'autres, il prétend les avoir rencontrés dans un restaurant, mais avoir perdu leurs traces.

[10] Par ces gestes, l'intimé a clairement démontré qu'il était dépourvu de probité et d'honnêteté, qualités essentielles à tout représentant membre de la Chambre de la sécurité financière.

[11] Comme les sanctions doivent coller aux faits et que chaque cas est d'espèce<sup>2</sup>, le comité estime que les décisions soumises se distinguent notamment par un préjudice pécuniaire plus important et/ou un nombre supérieur de victimes, sauf pour l'affaire *Platis* qui se compare avec la présente. Dans cette dernière affaire, le comité note cependant que la radiation pour une période de trois ans a été ordonnée suivant les recommandations communes des parties malgré que le comité aurait été enclin à ordonner une période de radiation plus longue que celle suggérée.

[12] En l'espèce, contrairement à l'intimé *Platis* qui s'est entêté à nier les faits, l'intimé a notamment admis ses gestes dès le début de l'enquête.

---

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.), paragraphe 37.



CD00-1011

PAGE : 5

[13] Dans les circonstances du présent dossier, le comité est d'avis qu'une période de radiation temporaire de trois ans est juste et appropriée et répond aux principes de dissuasion et d'exemplarité.

[14] Par conséquent, considérant tant les facteurs aggravants qu'atténuants identifiés par la plaignante et l'ensemble des circonstances propres à ce dossier, le comité ordonnera, pour chacun des chefs 1 à 5, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 ans, à être purgée de façon concurrente, mais exécutoire qu'à partir de la demande de renouvellement de son certificat.

[15] Aussi, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ORDONNE** sous chacun des chefs 1 à 5, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de 3 ans à être purgée de façon concurrente, mais exécutoire à partir de la demande de renouvellement de son certificat;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

CD00-1011

PAGE : 6

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Louis-Georges Boily

M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot

M. Jean-Michel Bergot

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jeanine Guindi  
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : Le 8 octobre 2014

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2013-11-01(C)

DATE : 13 novembre 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Joanne Allard, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**M<sup>E</sup> KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de  
dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

**PATRICK LACOMBE**, inactif comme courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

- [1] Le 26 mai 2014, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de  
dommages procédait à l'audition de la plainte disciplinaire n° 2010-11-01(C).
- [2] La plainte dans le dossier n° 2010-11-01(C) comporte six (6) chefs dont  
notamment une infraction d'appropriation, de défaut de rendre compte, de  
fausses déclarations et de confection d'un faux document, tel que ci-après  
exposé :

*« 1. Le ou vers le 8 novembre 2011, s'est approprié sans droit ou a utilisé à  
des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans  
l'exercice de sa discipline, une somme de 414,16 \$, en argent comptant, qui*

2013-11-01(C)

PAGE : 2

*lui a été remise par l'assurée P. P.-M., pour assurer sa propriété sise au (...), alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet La Turquoise et/ou à l'assureur Pafco compagnie d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 37(8) dudit code;*

*2. Entre le 14 novembre 2011 et le 3 février 2012, a exercé ses activités de représentant en assurances de dommages de façon malhonnête et négligente et a fait défaut d'exécuter le mandat confié en ne procurant pas à sa cliente P. P.-M. une protection d'assurance pour sa propriété située au (...), le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(4) dudit code;*

*3. Les 28 novembre, 2 décembre et 9 décembre 2011, a fait de fausses déclarations à E. B., de l'assureur Pafco compagnie d'assurance, en l'informant qu'une partie de la prime due à Pafco compagnie d'assurance pour le contrat d'assurance de P. P.-M. serait versée dans un court délai alors qu'il savait qu'il avait perdu la somme remise par sa cliente, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 37(7) dudit code;*

*4. Le ou vers le 3 février 2012, a fait défaut de donner à L'Unique compagnie d'assurance les informations qu'il est d'usage de donner à un assureur en remplissant une proposition portant le numéro 12335247 au nom de sa cliente, P. P.-M., lesquelles étaient incorrectes et incomplètes, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 29 dudit code;*

*5. Le ou vers le 13 mars 2012, a participé à la confection d'un document qu'il savait être faux en transmettant à E. B. de Pafco compagnie d'assurance une confirmation de couverture d'assurance habitation Belair Direct no° 977-4905 qu'il avait fabriquée lui-même, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 37(9) dudit code;*

*6. Le ou vers le 13 mars 2012, a fait une fausse déclaration à E. B. de Pafco compagnie d'assurance en l'informant que sa cliente, P. P.-M., s'était assurée auprès de Bélair Direct en assurance habitation alors qu'il savait qu'il n'en était rien, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(7) dudit code;»*

2013-11-01(C)

PAGE : 3

- [3] Lors de l'audition, M<sup>e</sup> Lizotte était représentée par M<sup>e</sup> Vanessa J. Goulet et l'intimé était présent par voie téléphonique.
- [4] L'intimé a reconnu les faits et enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de chacun des chefs d'accusation.
- [5] Considérant ce qui précède, le Comité de discipline, après avoir pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le déclara coupable des infractions reprochées.
- [6] Suite aux représentations des parties sur la culpabilité, les parties se sont déclarées prêtes à procéder sur sanction.

## I. Représentations sur sanction

### A. Par le syndic

- [7] M<sup>e</sup> Goulet explique au Comité la gravité objective des gestes posés par l'intimé, soit l'appropriation d'argent confié par un assuré, la confection de faux documents, le défaut d'obtenir de rendre compte et d'obtenir une garantie d'assurance et d'avoir fait de fausses déclarations à un assureur.
- [8] M<sup>e</sup> Goulet remet au Comité un plan d'argumentation dans lequel elle expose de façon détaillée chacune des sanctions recherchées pour les six (6) chefs de la plainte. L'intimé consent au dépôt de l'argumentation écrite même s'il ne l'a pas reçu.
- [9] M<sup>e</sup> Goulet demande au Comité d'imposer les sanctions suivantes :
- Sur le chef n<sup>o</sup> 1 : une amende de 2 000 \$ et une radiation de six (6) mois;
  - Sur le chef n<sup>o</sup> 2 : une amende de 2 000 \$;
  - Sur le chef n<sup>o</sup> 3 : une amende de 3 000 \$ et une radiation de trois (3) mois;
  - Sur le chef n<sup>o</sup> 4 : une amende de 2 000 \$;
  - Sur le chef n<sup>o</sup> 5 : une radiation temporaire d'un (1) an;
  - Sur le chef n<sup>o</sup> 6 : une amende de 3 000 \$ et une radiation de trois (3) mois.
- [10] Elle demande que les périodes de radiation soient purgées de façon concurrente et requiert également une ordonnance de remboursement de la somme de 414,16 \$ au cabinet *La Turquoise*, soit la somme appropriée mentionnée au chef n<sup>o</sup> 1 de la plainte.

2013-11-01(C)

PAGE : 4

**B. Par l'intimé**

[11] Par voie de communication téléphonique, l'intimé a fait les représentations suivantes pour sa défense, à savoir :

- Il a 32 ans et environ cinq (5) ans d'expérience comme courtier d'assurance de dommages;
- Il explique qu'il aurait perdu la somme de 414,16 \$ qu'on lui avait confiée;
- Il ne travaille pas présentement et il a fait faillite le 14 janvier 2014;
- Il demande d'être radié de façon permanente et déclare qu'il n'est même pas en mesure de payer son loyer;
- Il ne veut plus pratiquer dans le domaine de l'assurance;
- Il demande un délai pour payer les amendes qui pourraient lui être imposées;

[12] En résumé, M. Lacombe explique que les amendes réclamées par le syndic sont accablantes et qu'il préfère donc être radié à vie pour éviter de payer les amendes totalisant la somme de 12 000 \$ suggérées par le syndic.

**II. Analyse et décision****A. Le plaidoyer de culpabilité**

[13] Le Comité constate que le plaidoyer de culpabilité fut enregistré dès la première occasion. Il s'agit d'un facteur atténuant dont le Comité doit tenir compte dans l'imposition de la sanction.

**B. Les circonstances aggravantes et atténuantes**

[14] Quant aux circonstances aggravantes dont le Comité tiendra compte lors de l'imposition de la sanction, le Comité remarque la gravité objective des infractions commises par l'intimé.

[15] En effet, il ressort des représentations de l'intimé que ce dernier a été complètement insouciant quant à ses obligations déontologiques. Pourtant, l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* impose à tous les courtiers en assurance de dommages une obligation claire d'agir de façon honnête et professionnelle.

[16] Dans son analyse, le Comité tiendra compte des circonstances atténuantes suivantes :

2013-11-01(C)

PAGE : 5

- Le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Les conséquences déjà subies, notamment le fait qu'il est sans emploi et sa récente faillite;
- La gradation des sanctions.

[17] En plus des circonstances atténuantes ci-haut énumérées, le Comité tiendra compte également de la globalité des sanctions<sup>1</sup> afin d'éviter d'imposer à l'intimé une sanction accablante compte tenu que ce dernier a fait cession de ses biens le 14 janvier 2014.

[18] Au surplus, le Comité accordera à l'intimé un délai pour acquitter le montant des amendes et des frais.

[19] Quant à l'ordonnance de remboursement sollicitée par le syndic en vertu de l'article 156 d) du *Code des professions*, le Comité y fera droit considérant que la preuve documentaire établit que l'ancien employeur de l'intimé, soit le cabinet *La Turquoise*, a remboursé son assurée<sup>2</sup>. De plus, le Comité accorde peu de poids à l'affirmation faite par l'intimé qu'il « a perdu l'argent » en question.

[20] En l'espèce, le Comité est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un cas où une ordonnance de remboursement pourrait nuire aux chances de réhabilitation de l'intimé<sup>3</sup>, bien au contraire.

[21] L'intimé bénéficiera d'un délai de 90 jours pour rembourser la somme de 414,16 \$ à *La Turquoise*, cabinet en assurance de dommages inc.

### III. Décision et conclusions

[22] Le fait que l'intimé ait admis les faits lors de l'enquête du syndic et qu'il avait une expérience limitée au moment des faits en litige militent en sa faveur.

[23] Toutefois, après revue de la jurisprudence en matière de fabrication de faux, de fausses déclarations et d'appropriation<sup>4</sup>, le Comité considère qu'il ne s'agit pas d'un cas qui justifie l'imposition d'une radiation permanente. Ainsi, la demande de l'intimé qu'il soit radié à vie ne sera pas retenue. Toutefois, le Comité est d'opinion que le caractère considérablement grave des infractions reprochées à

<sup>1</sup> *Brochu c. Médecins*, [2002] QCTP 2 (CanLII).

<sup>2</sup> Voir à ce sujet la pièce P-2.

<sup>3</sup> *Chambre de l'assurance de dommages c. Desrochers*, 2012 CanLII 89660 (QC CDCHAD).

<sup>4</sup> *Chambre de l'assurance de dommages c. Faubert*, 2010 CanLII 64056 (QC CDCHAD), *Chambre de l'assurance de dommages c. McDougall*, 2013 CanLII 10705 (QC CDCHAD) et *Chambre de l'assurance de dommages c. Ngankoy*, 2013 CanLII 82450 (QC CDCHAD).



2013-11-01(C)

PAGE : 6

l'intimé justifie l'imposition d'une sanction sévère et exemplaire. En conséquence, le Comité est d'avis que la radiation temporaire de l'intimé s'impose en l'espèce<sup>5</sup>, tel que ci-après exposé.

- [24] Compte tenu des observations qui précèdent, la suggestion du syndic ne sera pas retenue par le Comité.
- [25] Dans le présent dossier, plusieurs facteurs militent en faveur d'une sentence plus clémente, notamment en raison de la présence de facteurs propres au dossier et de facteurs relatifs à la situation financière du professionnel. De plus, la plainte nous révèle que les actes dérogatoires commis par l'intimé sont circonscrits dans le temps et se limitent à une seule assurée, soit P. P-M. Ainsi, les gestes répréhensibles de l'intimé ne sont pas répétitifs, mais plutôt isolés.
- [26] En l'espèce, le Comité est donc d'avis que l'intimé doit être radié temporairement pour une période d'un (1) an sur les chefs n<sup>os</sup> 5 et 6, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé. Aucune amende ne sera imposée sur ces deux (2) chefs.
- [27] Quant aux chefs n<sup>os</sup> 1 à 4, l'amende minimale de 2 000 \$ sera imposée sur chacun desdits chefs.
- [28] Cela étant, en vertu du principe de la globalité des sanctions, il est clair que le total des amendes sur l'ensemble des chefs qui se chiffre à 8 000 \$ sera accablant pour l'intimé.
- [29] En conséquence, les amendes seront réduites à une somme globale de 2 000 \$.
- [30] Considérant que l'intimé demande au Comité de pouvoir rembourser les amendes imposées par versements échelonnés, compte tenu de sa situation financière difficile, le Comité lui accordera un délai de vingt-quatre (24) mois pour payer les amendes et déboursés du présent dossier.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n<sup>o</sup> 1 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n<sup>o</sup> 2 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

---

<sup>5</sup> *Ibid.*

2013-11-01(C)

PAGE : 7

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 5 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 6 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef n° 1 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 4 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 5 : une radiation temporaire d'un (1) an;
- Chef n° 6 : une radiation temporaire d'un (1) an.

**DÉCLARE** que les périodes de radiation temporaire imposées seront purgées de façon concurrente pour un total d'un (1) an, débutant à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimé;

**RÉDUIT** les amendes imposées totalisant la somme de 8 000 \$ à une somme globale de 2 000 \$;

**ORDONNE** à l'intimé de payer la somme de 414,16 \$ à *La Turquoise*, cabinet d'assurance de dommages inc. dans un délai de 90 jours, calculé à compter du 31<sup>ième</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel un avis de la présente décision à la remise en vigueur du certificat de l'intimé ;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication des avis de radiation temporaire;

2013-11-01(C)

PAGE : 8

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 24 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>ième</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Président du Comité de discipline

---

Mme Joanne Allard, courtier en assurance  
de dommages  
Membre du Comité de discipline

---

Mme Lyne Leseize, courtier en assurance  
de dommages  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Vanessa J. Goulet  
Procureur de la partie plaignante

M. Patrick Lacombe (personnellement)  
Partie intimée

Date d'audience : 26 mai 2014

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

CANADA

DANS L'AFFAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC

**Bourse de Montréal Inc.,  
(la « Bourse »)****et****Goldman, Sachs & Co., un  
participant agréé de la Bourse  
(l'« intimée »)**

Comité : M<sup>e</sup> Douglas J. Simsovic (président)  
M<sup>e</sup> Danielle Le May (membre)  
M. Daniel Laurion (membre)

#### DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

1. Le 17 juin 2013, la Division de la réglementation de la Bourse, alléguant une infraction aux Règles de la Bourse, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimée (la « **plainte** »).
2. Plus particulièrement, la plainte allègue que, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 30 juin 2012, l'intimée a contrevenu à l'article 6366 en permettant l'accès aux systèmes de négociation automatisés de la Bourse à 57 de ses employés, sans avoir obtenu au préalable l'approbation de la Bourse (le « **différend** »).
3. Le différend expose l'intimée à une plainte et à des pénalités disciplinaires.
4. La Bourse et l'intimée ont convenu d'une offre de règlement (l'« **offre de règlement** ») concernant le différend vers le 16 juillet 2014.
5. Le 29 octobre 2014, une audition s'est tenue à la Bourse devant le Comité de discipline (l'« **audition** ») afin d'approuver ou de ne pas approuver l'offre de règlement.
6. À cette audition, chacun des membres du Comité de discipline a fait une affirmation solennelle selon laquelle il n'y avait aucune cause valable pour la récusation, conformément à l'article 4104 des Règles de la Bourse.
7. Les deux parties ont présenté des observations et ont été entendues lors de l'audition.
8. La Bourse était représentée par son avocat, et l'intimée était représentée par des conseillers juridiques externes.

## FAITS

9. Sans raison apparente, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 30 juin 2012, l'intimée a donné accès aux systèmes de négociation automatisés de la Bourse à 57 de ses employés, sans avoir obtenu au préalable l'approbation de la Bourse (l'« **accès non approuvé** »).
10. L'accès non approuvé s'est produit, sans ordre ou motif évident, au cours d'une période de six ans et demi.
11. Par ailleurs, ce ne sont pas tous les 57 employés qui ont exécuté une opération. En fait, 38 des 57 employés disposant de l'accès non approuvé ont exécuté au moins une opération.
12. Globalement, ces 38 employés ont négocié 854 953 contrats.
13. À la suite d'une enquête qu'elle a menée en 2012 (l'« **enquête** »), la Bourse a avisé l'intimée de ce manquement.
14. Lorsqu'elle a appris l'existence de l'accès non approuvé par suite de l'enquête, l'intimée a pris des mesures correctives.
15. En 2014, la Bourse a constaté que le problème était réglé lorsqu'elle a effectué une nouvelle inspection.
16. Des précédents comportant des conclusions applicables à des manquements similaires ont été présentés et ont fait l'objet de discussions lors de l'audience.

## Décision

**COMPTE TENU** des faits énoncés ci-dessus, que l'intimée a réglé le problème d'accès non autorisé et que, étant donné les précédents examinés, la sanction recommandée est raisonnable, le Comité de discipline :

**APPROUVE** l'offre de règlement;

**CONCLUT** que l'intimée a contrevenu à l'article 6366 intitulé « Accès à la négociation automatisée » lorsqu'elle a donné à 57 employées l'accès aux systèmes de négociation automatisés de la Bourse sans avoir obtenu l'approbation préalable de cette dernière.

**CONDAMNE** l'intimée à payer à la Bourse, dans les trente (30) jours de la présente décision, une amende de 65 000 \$ et la somme additionnelle de 6 500 \$ représentant les frais connexes.

Dûment signé à Montréal, province de Québec, le 14 novembre 2014.

*(s) Douglas J. Simsovic*

---

Douglas J. Simsovic

Président du Comité de discipline

*(s) Danielle Le May*

---

Danielle Le May

Membre du Comité de discipline

*(s) Daniel Laurion*

---

Daniel Laurion

Membre du Comité de discipline



### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

## 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2014 - Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec**

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant les annexes détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2014. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

**Veillez prendre note qu'à la suite de la refonte de l'état annuel VIE, l'Attestation portant sur l'état annuel a été modifiée. Cette attestation doit être certifiée, sous serment, par deux administrateurs. L'Attestation de conformité des versions a également été révisée suite à ce changement.**

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

#### **Sanctions administratives pécuniaires**

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements*

ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi) (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pers-pro.html>

### **Transmission électronique des données financières et autres documents**

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veuillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Une version révisée du guide sur les exigences particulières est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

### **Renseignements additionnels :**

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : [info-divulgations@lautorite.qc.ca](mailto:info-divulgations@lautorite.qc.ca).

Le 4 décembre 2014

### **Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2014 - Assureurs de dommages détenteurs d'un permis au Québec**

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant les annexes détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2014. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html>

**Veillez prendre note qu'à la suite de la refonte de l'état annuel P&C, l'Attestation portant sur l'état annuel a été modifiée. Cette attestation doit être certifiée, sous serment, par deux administrateurs. L'Attestation de conformité des versions a également été révisée suite à ce changement.**

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

### **Sanctions administratives pécuniaires**

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pro.html>

### **Transmission électronique des données financières et autres documents**

Le *Guide de l'utilisateur - Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Une version révisée du guide sur les exigences particulières est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pro.html>

**Renseignements additionnels :**

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : [Info-Divulgations@lautorite.qc.ca](mailto:Info-Divulgations@lautorite.qc.ca).

Le 4 décembre 2014

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.



## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

- Avis 13-315 du personnel des ACVM (révisé) : *Jours fériés des autorités en valeurs mobilières en 2015*
- Avis 51-324 du personnel des ACVM : *Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières – Révisé*
- Avis 51-327 du personnel des ACVM : *Indications révisées sur l'information concernant le pétrole et le gaz*

(Textes publiés ci-dessous)

## Avis 13-315 du personnel des ACVM (révisé) *Jours fériés des autorités en valeurs mobilières en 2015\**

### Le 4 décembre 2014

Nous disposons d'un régime d'examen des prospectus (ordinaires, simplifiés et d'organismes de placement collectif), modifications de prospectus, dépôts préalables et demandes de dispenses. Ce régime est décrit dans l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-202** »).

Aux termes de l'Instruction générale 11-202, le déposant qui obtient un visa de l'autorité principale sera réputé avoir reçu un visa de chaque territoire sous le régime du passeport où le prospectus a été déposé. Toutefois, le visa de l'autorité principale attestera que la CVMO a octroyé un visa seulement si les bureaux de celle-ci sont ouverts à la date du visa de l'autorité principale, et qu'elle a indiqué que le prospectus est « prêt pour le définitif ». Si les bureaux de la CVMO ne sont pas ouverts à la date du visa de l'autorité principale, cette dernière octroiera un second visa faisant foi du visa de la CVMO le premier jour où ses bureaux sont ouverts.

Voici la liste des jours fériés des autorités en valeurs mobilières en 2015 et en janvier 2016. Les émetteurs sont invités à en tenir compte pour ordonnancer leurs activités.

1. Les samedis et dimanches (toutes)
2. Jeudi 1<sup>er</sup> janvier (toutes)
3. Vendredi 2 janvier (Québec)
4. Lundi 9 février (Colombie-Britannique)
5. Lundi 16 février (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse)
6. Vendredi 20 février (Yukon)
7. Lundi 16 mars (Terre-Neuve-et-Labrador)
8. Vendredi 3 avril (toutes)
9. Lundi 6 avril (toutes sauf Alberta, Saskatchewan et Ontario)
10. Lundi 18 mai (toutes)
11. Lundi 22 juin (Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve-et-Labrador)
12. Mercredi 24 juin (Québec)
13. Mercredi 1<sup>er</sup> juillet (toutes)
14. Jeudi 9 juillet (Nunavut)
15. Lundi 13 juillet (Terre-Neuve-et-Labrador)
16. Vendredi 31 juillet (Saskatchewan)
17. Lundi 3 août (toutes sauf Yukon, Québec, Terre-Neuve-et-Labrador et Île-du-Prince-Édouard)
18. Mercredi 5 août (Terre-Neuve-et-Labrador\*\*)
19. Vendredi 21 août (Île-du-Prince-Édouard)
20. Lundi 17 août (Yukon)

- 2 -

21. Lundi 7 septembre (toutes)
22. Lundi 12 octobre (toutes)
23. Mercredi 11 novembre (toutes sauf Alberta, Ontario et Québec)
24. Jeudi 24 décembre (Québec et Territoires du Nord-Ouest)
25. Jeudi 24 décembre après midi (Alberta, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse); après 13 h (Yukon, Colombie-Britannique et Manitoba); après 15 h (Nunavut)
26. Vendredi 25 décembre (toutes)
27. Lundi 28 décembre (toutes)
28. Jeudi 31 décembre (Territoires du Nord-Ouest et Québec)
29. Jeudi 31 décembre après midi (Nouveau-Brunswick); après 13 h (Colombie-Britannique); après 15 h (Nunavut)
30. Vendredi 1<sup>er</sup> janvier **2016** (toutes)
31. Lundi 4 janvier **2016** (Québec)

\* Les autorités concernées sont indiquées entre parenthèses.

\*\* Si les conditions le permettent, sinon reporté au premier jour où le temps le permet, la décision étant prise le matin du jour férié.



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Avis 51-324 du personnel des ACVM Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières – Révisé

Publié le 28 décembre 2007, révisé le 30 décembre 2010 et le 27 novembre 2014

### Le 27 novembre 2014

L'article 1.1 du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement » ou le « Règlement 51-101 ») définit un certain nombre de termes employés dans le règlement, l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz* (l'« Annexe 51-101A1 »), l'Annexe 51-101A2, *Rapport sur [les données relatives aux réserves][.] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] établi par l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant* (l'« Annexe 51-101A2 »), l'Annexe 51-101A3, *Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz* (l'« Annexe 51-101A3 ») et l'Annexe 51-101A5, *Avis de cessation des activités pétrolières et gazières* (l'« Annexe 51-101A5 »), et l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« instruction »). L'article 1.2 du règlement prévoit que les termes employés mais non définis dans le règlement, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (le « Règlement 14-101 ») ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire s'entendent ou sont interprétés au sens du *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook* (le « manuel COGE »), le cas échéant.

La partie 1 du présent glossaire explique une bonne partie des termes employés dans le règlement et ses annexes et dans l'instruction. Elle est fournie uniquement pour aider les utilisateurs du règlement à mieux comprendre l'objet et l'application de celui-ci. La partie 2 du glossaire porte sur les explications sur les réserves et est tirée de l'article 5 du volume 1 du manuel COGE.

Les explications données à la partie 1 du présent glossaire proviennent de diverses sources, notamment l'article 1.1 du règlement, le Règlement 14-101 et le manuel COGE. S'il y a lieu, la source est indiquée entre crochets après l'explication (même si l'explication ne reprend pas la source mot à mot). Ces explications pouvant changer, les lecteurs sont invités à consulter la dernière édition du document source pour obtenir une version à jour.

On trouvera de l'information sur le contexte ou des indications supplémentaires dans les documents originaux :

- On peut se procurer le manuel COGE auprès de la Society of Petroleum Engineers, section de Calgary (tél. : 403 930-5454; courriel : [specal@spe.org](mailto:specal@spe.org); site Web : [www.speca.ca](http://www.speca.ca)).
- On peut consulter le Règlement 14-101 sur le site Web de certaines autorités en valeurs mobilières.

La partie 1 du présent glossaire comprend les définitions des diverses catégories de ressources autres que des réserves qui sont énoncées et définies dans le manuel COGE. À l'heure actuelle, ces catégories sont les suivantes :

- le volume total du pétrole en place à l'origine (équivalent de « ressources totales »);
- le pétrole en place à l'origine découvert (équivalent de « ressources découvertes »);
- le pétrole en place à l'origine découvert non récupérable (équivalent de « ressources découvertes non récupérables »);
- les ressources éventuelles;
- le pétrole en place à l'origine non découvert (équivalent de « ressources non découvertes »);
- le pétrole en place à l'origine non découvert non récupérable (équivalent de « ressources non découvertes non récupérables »);
- les ressources prometteuses.

Nous invitons les lecteurs à consulter la dernière édition du manuel COGE, qui contient les catégories et définitions à jour des ressources. Par ailleurs, comme il n'existe pas de version française du manuel COGE, on prendra note que les définitions tirées du manuel qui figurent aux parties 1 et 2 du présent avis sont des traductions.



## PARTIE 1 DÉFINITIONS

Les termes (pluriel, singulier ou autres variantes grammaticales) donnés dans la colonne de gauche ci-dessous ont le sens qui leur est respectivement attribué dans la colonne de droite.

Terme défini	Sens
<b>accumulation</b>	Masse de pétrole individuelle se trouvant dans un réservoir. [manuel COGE]
<b>accumulation connue</b>	Accumulation qui a été pénétrée par un puits ayant permis de démontrer la présence d'une quantité considérable de pétrole potentiellement récupérable, préférablement au moyen d'essais d'écoulement établissant la preuve que le pétrole est mobile. En l'absence d'essais d'écoulement, des données de diagraphie et de carottage peuvent suffire, pourvu qu'un bon analogue commercial puisse justifier l'hypothèse de la mobilité. Lorsque les données de diagraphie et de carottage permettent de démontrer l'existence d'une accumulation mais que le potentiel de récupération ne peut être justifié qu'au moyen d'essais de grande ampleur ou d'une technique expérimentale, le pétrole en place à l'origine associé doit être classé comme « découvert non récupérable » jusqu'à ce que la viabilité technique d'une technique de récupération puisse être démontrée. [manuel COGE]
<b>activités pétrolières et gazières</b>	<p>Les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la recherche d'un type de produit dans son emplacement naturel;</li> <li>b) l'acquisition de droits de propriété ou d'un terrain à des fins d'exploration ou en vue d'extraire les types de produits de leur emplacement naturel;</li> <li>c) toute activité nécessaire pour extraire les types de produits de leur emplacement naturel, dont la construction, le forage, l'extraction minière et la production, ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et l'entretien de réseaux de collecte et de systèmes de stockage sur place, y compris le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;</li> <li>d) la production ou la fabrication de pétrole brut synthétique ou de gaz synthétique;</li> </ul>

à l'exclusion des activités suivantes :

- e) toute activité qui est entreprise après le premier point de vente;
- f) toute activité liée à l'extraction d'une substance autre qu'un type de produit et ses sous-produits;
- g) l'extraction d'hydrocarbures découlant de l'extraction de vapeur géothermique. [Règlement 51-101]

<b>ACVM</b>	Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, regroupement des treize autorités en valeurs mobilières du Canada.
<b>adsorption</b>	La fixation de molécules à une surface soit par physisorption, qui met en jeu des forces peu intenses dites « de Van der Waals », soit par chimisorption, qui résulte de liaisons covalentes ou de l'attraction électrostatique. [manuel COGE]
<b>agent responsable</b>	L'autorité en valeurs mobilières ou une personne qui occupe un poste particulier auprès de l'autorité en valeurs mobilières (dans plusieurs cas, le directeur général ou le directeur) dans chaque territoire. [Règlement 14-101]
<b>ajusté en fonction du risque</b>	Modifié au moyen d'un ajustement effectué en fonction de la probabilité de perte ou de défaillance conformément au manuel COGE. [Règlement 51-101]
<b>analogie</b>	Le processus consistant à transférer l'information relative à l'accumulation ou au réservoir à l'étude (l'analogue ou la source) à une autre accumulation ou un autre réservoir (la cible ou l'objet). Se reporter également aux définitions d'« analogue de réservoir » et d'« analogue de procédé de récupération ». [manuel COGE]
<b>analogue de procédé de récupération</b>	Un procédé de récupération qui est une technique établie ou une technique en cours d'élaboration dans l'analogue de réservoir qui peut être appliquée au réservoir à l'étude faisant l'objet de l'évaluation. [manuel COGE]
<b>analogue de réservoir</b>	Un réservoir dans lequel les propriétés des roches (lithologiques, dépositionnelles, diagénétiques et structurelles), les propriétés des fluides (type, composition, densité et viscosité des hydrocarbures), les conditions (profondeur, température et pression) et les mécanismes de drainage sont similaires à ceux du réservoir à l'étude et qui peut servir

de modèle dans l'évaluation de celui-ci. [manuel COGE]

**Annexe 51-101A1** L'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz.*

**Annexe 51-101A2** L'Annexe 51-101A2, *Rapport sur [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles][et][les données relatives aux ressources prometteuses] établi par l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant.*

**Annexe 51-101A3** L'Annexe 51-101A3, *Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz.*

**Annexe 51-101A4** L'Annexe 51-101A4, *Avis de dépôt de l'information visée à l'Annexe 51-101A1.*

**Annexe 51-101A5** L'Annexe 51-101A5, *Avis de cessation des activités pétrolières et gazières.*

**autorité en valeurs mobilières** La commission des valeurs mobilières ou l'organisme comparable indiqué, pour chaque territoire, dans le Règlement 14-101.

Toute mention dans le règlement de l'autorité en valeurs mobilières doit s'entendre de l'autorité en valeurs mobilières du territoire en question.

**avancement de la technique de récupération** Se reporter aux définitions de « technique établie », « technique en cours d'élaboration » et « technique expérimentale ». [manuel COGE]

**bep** Baril d'équivalent de pétrole. [Règlement 51-101 et manuel COGE]

**bitume** Un hydrocarbure solide ou semi-solide d'origine naturelle qui respecte les critères suivants :

- a) il est composé essentiellement d'hydrocarbures lourds, dont la viscosité est supérieure à 10 000 millipascal-secondes (mPa.s) ou 10 000 centipoises (cP) lorsque celle-ci est mesurée à la température initiale de l'hydrocarbure dans le réservoir et à la pression atmosphérique et qu'il est dégazé;
- b) il n'est pas principalement récupérable à des taux rentables à partir d'un puits sans la mise en place de méthodes améliorées de récupération. [Règlement 51-101]

<b>bitume en place exploitable</b>	Le volume de bitume accessible qui, selon les estimations, pourrait être extrait d'un volume considéré comme exploitable, après l'application des facteurs réglementaires et des limitations en surface. [manuel COGE]
<b>brut(e)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) En ce qui concerne la participation d'un émetteur assujetti à la production ou aux réserves, les « réserves brutes de la société », qui représentent la participation directe (avec ou sans exploitation) de l'émetteur assujetti avant déduction des redevances et sans inclure aucun droit à redevances de l'émetteur assujetti.</li> <li>b) En ce qui concerne les puits, le nombre total de puits dans lesquels l'émetteur assujetti a une participation.</li> <li>c) En ce qui concerne les terrains, le nombre total de terrains dans lesquels l'émetteur assujetti a une participation.</li> </ul>
<b>champs analogues</b>	Champs comportant des terrains similaires dont le stade de développement ou l'historique de production est plus avancé que celui ou celle du champ visé; peuvent servir à définir des concepts ou des tendances pour interpréter des données plus limitées. [manuel COGE]
<b>charges d'impôts futurs</b>	<p>Les charges estimées (généralement pour chaque année) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) en procédant aux répartitions appropriées des coûts et pertes non déduits estimatifs reportés aux fins de l'impôt, entre les activités pétrolières et gazières et les autres activités;</li> <li>b) sans déduire les coûts futurs estimatifs (par exemple, les redevances à la Couronne) qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable;</li> <li>c) en tenant compte des crédits d'impôt et déductions fiscales estimatifs (par exemple, les crédits d'impôt pour redevances);</li> <li>d) en appliquant aux flux de trésorerie nets futurs avant impôts se rapportant aux activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti les taux d'impôt de fin d'année appropriés, compte tenu des taux d'impôt déjà établis dans la loi.</li> </ul>
<b>commercial</b>	Un projet est dit commercial lorsque les conditions sociales, environnementales et économiques essentielles sont remplies,

notamment les conditions d'ordre politique, juridique, réglementaire et contractuel. Les facteurs servant à déterminer le caractère commercial du projet sont notamment les suivants :

- la viabilité économique du projet de développement connexe;
- une attente raisonnable quant à l'existence d'un marché pour les quantités que l'on escompte produire aux fins de la vente et qui sont nécessaires pour justifier le développement;
- la preuve que les installations nécessaires à la production et au transport sont disponibles ou peuvent le devenir;
- la preuve que les questions d'ordre juridique, contractuel, environnemental, gouvernemental et autres questions sociales et économiques n'empêcheront pas la mise en œuvre du projet de récupération à l'étude;
- une attente raisonnable quant à l'octroi de toutes les autorisations internes et externes requises, qui peut notamment être prouvé par l'existence de contrats signés et l'approbation de budgets et de dépenses;
- la preuve du caractère raisonnable du calendrier de mise en œuvre. Le caractère raisonnable du délai de mise en œuvre d'un projet dépend des circonstances qui lui sont propres et de son étendue. Bien que le délai maximal recommandé soit de cinq ans pour que le projet soit considéré comme commercial, un délai plus long pourrait s'appliquer, par exemple dans le cas où le producteur décide de reporter la mise en œuvre de projets rentables, notamment en raison des conditions du marché ou pour atteindre des objectifs contractuels ou stratégiques. [manuel COGE]

<b>commercialisable</b>	À propos de réserves ou de ventes de pétrole ou de gaz, ou de sous-produits associés, volume mesuré au point de vente à un tiers ou de transfert à une autre division de l'émetteur en vue du traitement précédant la vente à un tiers. Dans le cas du gaz, le volume est évalué avant ou après l'enlèvement des liquides de gaz naturel. Dans le cas du pétrole brut lourd ou du bitume, le volume est déterminé avant l'ajout de diluant.
<b>concession</b>	Contrat donnant au concessionnaire le droit d'explorer, de développer et d'exploiter un terrain.
<b>coûts d'abandon et de remise en état</b>	Tous les coûts associés au rétablissement des terrains d'un émetteur assujéti ayant été perturbés par des activités pétrolières et gazières dans un état conforme à une norme imposée par les autorités gouvernementales ou réglementaires compétentes. [Règlement 51-101]

<b>coûts d'acquisition des terrains</b>	<p>Coûts relatifs à l'acquisition d'un terrain (directement par l'achat ou par l'obtention d'une concession, ou indirectement par l'acquisition d'une autre société possédant des droits sur le terrain), y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les coûts des bonis et des options d'achat ou de concession d'un terrain;</li><li>b) la portion des coûts applicables aux hydrocarbures lorsque l'acquisition d'un bien-fonds comprend les droits aux hydrocarbures;</li><li>c) les frais de courtage, les droits d'enregistrement, les frais juridiques et les autres frais associés à l'acquisition des terrains.</li></ul>
<b>coûts opérationnels</b>	Frais de production.
<b>date d'effet</b>	Relativement à une information, la date à laquelle l'information est fournie ou la date de clôture de la période sur laquelle porte l'information. [Règlement 51-101]

<b>date d'établissement</b>	Relativement à une information écrite, la date la plus récente à laquelle l'information relative à la période prenant fin à la date d'effet a été examinée en vue de l'établissement de l'information fournie. [Règlement 51-101]
<b>découverte</b>	La confirmation de l'existence d'une accumulation contenant une quantité considérable de pétrole potentiellement récupérable. Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'article 2.2.2 du volume 2 du manuel COGE, intitulé « Définition ». [manuel COGE]
<b>développement à venir</b>	Lorsque la résolution des conditions définitives au développement est activement recherchée (possibilité de développement élevée). [manuel COGE]
<b>développement en suspens</b>	Lorsque la possibilité de développement est raisonnable, mais que des éventualités non techniques importantes, généralement indépendantes de la volonté de l'exploitant, doivent être résolues. [manuel COGE]
<b>développement non viable</b>	Lorsque l'acquisition ou l'évaluation de données supplémentaires n'est pas prévue et que, par conséquent, la possibilité de développement est faible. [manuel COGE]
<b>développement non précisé</b>	Lorsque l'évaluation est incomplète et que des mesures sont en cours pour résoudre des risques ou incertitudes. [manuel COGE]
<b>document justificatif</b>	Document déposé par l'émetteur assujetti auprès d'une autorité en valeurs mobilières. [Règlement 51-101]
<b>données relatives aux réserves</b>	Une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels. [Règlement 51-101]
<b>données relatives aux ressources éventuelles</b>	Les données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une estimation du volume des ressources éventuelles;</li> <li>b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles;</li> </ul> [Règlement 51-101]

<b>données relatives aux ressources prometteuses</b>	<p>Les données suivantes :</p> <p>a) une estimation du volume des ressources prometteuses;</p> <p>b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources prometteuses; [Règlement 51-101]</p>
<b>émetteur assujetti</b>	<p>a) Soit un « émetteur assujetti », au sens défini dans la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) soit, dans un territoire où le terme n'est pas défini dans la législation en valeurs mobilières, un émetteur de titres qui est tenu de déposer des états financiers auprès de l'autorité en valeurs mobilières.</p>
<b>état d'avancement du scénario d'évaluation de projet</b>	L'étape d'élaboration du scénario de projet. Il en existe trois : conceptuel, préalable au développement et de développement. Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'article 2.4.7 de l'article 2 du volume 2 du manuel COGE, intitulé « Recovery Project Evaluation Scenario Status ».
<b>étude de développement</b>	L'étape la plus détaillée dans l'élaboration d'un scénario d'évaluation de projet. Elle est fondée sur une étude géologique et technique et sur une analyse économique de l'information relative au projet visé, et fournit l'information nécessaire à l'élaboration d'un plan de développement sur lequel repose la décision de développer ou non le projet. [manuel COGE]
<b>étude conceptuelle (de délimitation de l'étendue)</b>	La première étape d'élaboration d'un scénario de projet, qui comporte peu de détails et repose généralement sur de l'information limitée. [manuel COGE]
<b>étude préalable au développement</b>	Étape intermédiaire dans l'élaboration d'un scénario d'évaluation de projet. La quantité d'information qui est disponible sur le réservoir à l'étude est plus grande que pour une étude conceptuelle. Plus particulièrement, le pétrole en place à l'origine a été raisonnablement bien défini et les seules incertitudes qui demeurent sont largement liées au facteur de récupération et à la viabilité économique. L'analyse économique est suffisamment poussée pour permettre d'évaluer les options de développement et la viabilité globale du projet, mais non de prendre une décision définitive quant à l'investissement à faire ou pour rechercher un financement externe important. [manuel COGE]



**évaluateur de réserves qualifié**

Une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières, de l'information sur les ressources ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation et l'examen des données relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe;
- b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel.  
[Règlement 51-101]

**évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié**

Un évaluateur de réserves qualifié ou un vérificateur de réserves qualifié. [Règlement 51-101]

**évaluation**

En ce qui concerne les données relatives aux réserves ou les ressources autres que des réserves, le processus consistant à effectuer une analyse économique d'un terrain afin d'établir une fourchette de valeurs actuelles nettes des produits des activités ordinaires nets futurs estimatifs découlant de la production tirée des réserves ou des ressources autres que des réserves liées au terrain. [manuel COGE]

**éventualité**

Une condition devant être satisfaite pour qu'une partie des ressources éventuelles soit classée comme réserves et qui : a) s'applique précisément au projet faisant l'objet de l'évaluation et b) devrait être remplie dans un délai raisonnable.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'article 2.5 des lignes directrices sur les ressources autres que des réserves. Prendre note que le Petroleum Resources Management System considère qu'éventualité et conditions sont sur un pied d'égalité, ces dernières étant définies comme suit : « les facteurs de commercialisation et les facteurs économiques, juridiques, environnementaux, sociaux, et gouvernementaux qui devraient prévaloir et avoir une incidence sur le projet au cours de la période évaluée. » L'éventualité n'avait pas été définie dans le manuel COGE avant la publication des lignes directrices sur les ressources autres que des réserves, même si une énumération similaire est fournie. L'expression « condition » est purement descriptive et ne signifie pas qu'une action est requise, tandis qu'une « éventualité » est un facteur qui doit être résolu pour reclasser une ressource. Les lignes directrices du Petroleum Resources Management System utilisent l'expression « éventualité critique » (*critical contingency*) et, bien que certaines éventualités puissent être

plus faciles à résoudre que d'autres, elles constituent toutes des balises servant à établir si le projet ira de l'avant et doivent être résolues. (Se reporter également à la définition d'« éventualité technique ».) [manuel COGE]

**éventualité technique**

Un problème technique qui doit être réglé pour permettre l'application commerciale d'une technique employée dans le procédé de récupération à un réservoir précis. [manuel COGE]

**examen**

En ce qui a trait au rôle d'un évaluateur ou d'un vérificateur de réserves qualifié pour ce qui est des données relatives aux réserves, démarche suivie par lui, soit principalement la prise de renseignements, les procédés analytiques, l'analyse, l'examen du rendement historique des réserves et les discussions avec le personnel chargé de la gestion des réserves au sujet des données relatives aux réserves d'un émetteur assujéti, avec l'objectif limité d'évaluer si les données relatives aux réserves sont « plausibles », c'est-à-dire si elles semblent dignes de foi d'après l'information recueillie par l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié après avoir effectué une telle démarche. L'examen de la documentation n'est requis que si l'information ne semble pas plausible.

L'examen des réserves, en raison de la nature limitée de l'enquête qu'il comporte, ne fournit pas le degré d'assurance que donne la vérification des réserves. Bien que l'on puisse effectuer des examens des réserves pour des besoins précis, ils ne sont pas un substitut de la vérification. [manuel COGE]

**frais d'abandon de puits**

Frais engagés pour abandonner un puits (déduction faite de la valeur de récupération) et le débrancher d'un réseau collecteur. Ces frais ne comprennent ni les coûts d'abandon du réseau collecteur ni les coûts de remise en état de l'emplacement du puits.

**frais de développement**

Frais engagés pour avoir accès aux réserves et se doter d'installations pour l'extraction, le traitement, la collecte et le stockage du pétrole et du gaz des réserves.

Plus précisément, les frais de développement, y compris la portion applicable des coûts opérationnels du matériel et des installations de soutien et les autres coûts d'activités de développement, sont les frais engagés :

- a) pour avoir accès aux emplacements de forage et préparer les chantiers, y compris l'arpentage des puits visant à déterminer

les emplacements précis de forage, le déblaiement, le drainage, la construction de routes, le déplacement de routes publiques, de conduites de gaz et de lignes électriques, dans la mesure nécessaire pour développer les réserves;

- b) pour forer et équiper les puits de développement, les puits de développement résultant de forages stratigraphiques et les puits de service, y compris le coût des plates-formes et d'éléments comme le tubage, les colonnes de production, les machines d'épuisement et les têtes de mise en production;
- c) pour acquérir, construire et mettre en place des installations de production comme les conduites d'écoulement, les séparateurs, les purificateurs, les réchauffeurs, les collecteurs, les appareils de mesure et les réservoirs de stockage, les installations de conditionnement et de traitement du gaz naturel et les systèmes de services généraux et d'évacuation des déchets;
- d) pour se doter de systèmes de récupération améliorés.

#### **frais d'exploration**

Frais relatifs à la reconnaissance des zones présentant des caractéristiques favorables à la présence de réserves de pétrole et de gaz et à l'étude des zones productives possibles, y compris le coût des forages d'exploration et des forages stratigraphiques d'exploration.

Les frais d'exploration peuvent être engagés avant l'acquisition (on considère parfois une partie de ces frais comme étant des « frais de prospection ») ou après l'acquisition du terrain. Les frais d'exploration, qui comprennent la portion applicable des coûts opérationnels du matériel et des installations de soutien et les autres coûts d'activités d'exploration, sont les suivants :

- a) le coût des études topographiques, géochimiques, géologiques et géophysiques, des droits d'accès aux terrains pour effectuer les études, des salaires et autres charges relatives aux géologues, aux équipes géophysiques et au personnel effectuant lesdites études (pour l'ensemble de ces frais, on parle parfois de « frais géologiques et géophysiques »);
- b) les frais de possession et de conservation des terrains non prouvés, comme les loyers différés, les impositions sur la valeur des terrains (autres que l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur le capital), les frais juridiques relatifs à la défense

des titres et à la conservation des titres et des contrats de concession;

- c) les contributions aux coûts des sondages secs et des compléments de puits;
- d) le coût du forage et de l'équipement des puits d'exploration;
- e) le coût des forages stratigraphiques d'exploration.

**frais de production  
(ou coûts  
opérationnels)**

Frais engagés pour exploiter et entretenir les puits ainsi que le matériel et les installations connexes, y compris la portion applicable des coûts opérationnels du matériel et des installations de soutien et les autres coûts relatifs à l'exploitation et à l'entretien de ces puits ainsi que du matériel et des installations connexes.

Les frais d'extraction deviennent partie du coût du pétrole ou du gaz produit.

Les frais de production comprennent, par exemple :

- a) la main-d'œuvre pour exploiter les puits ainsi que le matériel et les installations connexes;
- b) le coût des réparations et de l'entretien;
- c) le coût des matières, des fournitures et des combustibles consommés et des fournitures utilisées dans l'exploitation des puits ainsi que du matériel et des installations connexes;
- d) le coût des travaux de reconditionnement;
- e) les impôts fonciers et les coûts d'assurance applicables aux terrains et aux puits ainsi qu'au matériel et aux installations connexes;
- f) les impositions autres que l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur le capital.

**gaz**

Englobe le gaz naturel, le gaz naturel classique, le méthane de houille, les hydrates de gaz, le gaz de schiste et le gaz synthétique.

**gaz de schiste**

Le gaz naturel qui répond aux critères suivants :

	<p>a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, dans lesquelles le gaz naturel est principalement adsorbé sur le kérogène ou des minéraux argileux;</p> <p>b) il nécessite habituellement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables. [Règlement 51-101]</p>
<b>gaz dissous</b>	Gaz dissous dans du pétrole brut.
<b>gaz naturel</b>	Un mélange naturel de gaz d'hydrocarbures et d'autres gaz. [Règlement 51-101]
<b>gaz naturel classique</b>	Le gaz naturel qui a été généré dans un lieu d'où il a migré sous l'action de forces hydrodynamiques et qui est piégé dans des accumulations discrètes par des obturations susceptibles d'être formées par des caractéristiques géologiques localisées structurelles, sédimentaires ou érosionnelles. [Règlement 51-101]
<b>gaz synthétique</b>	<p>Un fluide gazeux qui répond aux critères suivants :</p> <p>a) il est généré par l'application d'un procédé de transformation in situ du charbon ou d'autres types de roches contenant des hydrocarbures;</p> <p>b) sa teneur en méthane est d'au moins 10 % en volume. [Règlement 51-101]</p>
<b>hydrate de gaz</b>	Une substance cristalline d'origine naturelle composée d'eau et de gaz dans une structure de glace en forme de cage. [Règlement 51-101]
<b>hydrocarbure</b>	Un composé d'hydrogène et de carbone qui, lorsqu'il est d'origine naturelle, peut aussi contenir d'autres éléments, comme du soufre. [Règlement 51-101]
<b>important(e)</b>	<p>Pour l'application du règlement, une information est importante, à l'égard d'un émetteur assujéti, si elle est susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acquérir, de conserver ou de vendre des titres de l'émetteur assujéti.</p> <p>Cette définition diffère des définitions de « changement important » et de « fait important » de la législation en valeurs mobilières. [Règlement 51-101]</p>

<b>indépendant</b>	À propos de la relation entre un émetteur assujéti et une personne, une relation dépourvue de toute circonstance susceptible, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, d'influer sur le jugement de cette personne quant à l'établissement de l'information utilisée par l'émetteur assujéti. [Règlement 51-101]
<b>indication</b>	Une accumulation potentielle dans une zone où l'acquisition ou l'évaluation de données supplémentaires est nécessaire afin de la classer comme prospect. [manuel COGE]
<b>information analogue</b>	<p>L'information relative à une zone extérieure à celle dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou entend acquérir une participation et à laquelle ce dernier renvoie afin d'établir une comparaison raisonnable ou de tirer une conclusion raisonnable à l'égard d'une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'information historique sur les réserves;</li> <li>• l'estimation du volume ou de la valeur des réserves;</li> <li>• l'information historique sur les ressources;</li> <li>• l'estimation du volume ou de la valeur des ressources;</li> <li>• les montants historiques de la production;</li> <li>• l'estimation de la production;</li> <li>• l'information sur un champ, un puits, un bassin ou un réservoir.</li> </ul> <p>[Règlement 51-101]</p>
<b>kérogène</b>	Une substance organique solide, insoluble dans des solvants organiques, qui est issue de la dégradation d'algues et de végétaux ligneux. [manuel COGE]
<b>kpi<sup>3</sup></b>	Millier de pieds cubes. [manuel COGE]
<b>kpi<sup>3</sup> d'équivalent de gaz</b>	Millier de pieds cubes d'équivalent de gaz. [Règlement 51-101 et manuel COGE]
<b>législation en valeurs mobilières</b>	<p>La loi (intitulée dans la plupart des cas «Loi sur les valeurs mobilières») et les textes d'application (comprenant dans la plupart des cas des règlements établis par le gouvernement ou par l'autorité en valeurs mobilières) indiqués, pour chaque territoire, dans le Règlement 14-101.</p> <p>Toute mention dans le règlement de la législation en valeurs mobilières doit s'entendre de la législation en valeurs mobilières du territoire en question.</p>

<b>liquides de gaz naturel</b>	Les composants d'hydrocarbures qu'il est possible de récupérer du gaz naturel en phase liquide, notamment l'éthane, le propane, les butanes, les pentanes et homologues supérieurs et les condensats. [Règlement 51-101]
<b>Loi de 1934</b>	Le <i>Securities Exchange Act of 1934</i> des États-Unis d'Amérique et ses modifications. [Règlement 14-101]
<b>législation fédérale américaine en valeurs mobilières</b>	Les lois fédérales des États-Unis d'Amérique concernant la réglementation du marché des valeurs mobilières et des opérations sur les titres ainsi que les règlements, règles, forms et schedules édictés par ces lois, tels que modifiés de temps à autre. [Règlement 14-101]
<b>manuel COGE</b>	Le <i>Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook</i> tenu par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter), et ses modifications. [Règlement 51-101]
<b>matériel et installations de soutien</b>	Le matériel et les installations utilisés dans les activités pétrolières et gazières, notamment le matériel sismique, le matériel de forage, le matériel de construction et les appareils de nivellement, les véhicules, les ateliers de réparation, les entrepôts, les centres de ravitaillement, les campements ainsi que les bureaux de division, de district ou de chantier.
<b>mesures du pétrole et du gaz</b>	Une mesure chiffrée des activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti. [Règlement 51-101]
<b>méthane de houille</b>	Le gaz naturel qui répond aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il est composé principalement de méthane;</li> <li>b) il est présent dans un gisement de houille. [Règlement 51-101]</li> </ul>
<b>minerai</b>	Terme minier servant à décrire des sables bitumineux d'une épaisseur minimale qui, techniquement, peuvent être extraits à l'aide du matériel d'exploitation actuel et qui contiennent la quantité minimale de bitume requise pour que la technique d'extraction prévue puisse être appliquée. [manuel COGE]
<b>net(te)</b>	a) En ce qui concerne la participation d'un émetteur assujetti à la production ou aux réserves, la participation directe (avec ou sans exploitation) de l'émetteur assujetti après déduction des redevances à payer, plus les droits à redevances de l'émetteur

assujetti sur la production ou les réserves.

- b) En ce qui concerne la participation d'un émetteur assujetti dans des puits, nombre de puits obtenus en additionnant la participation directe de l'émetteur assujetti dans chacun de ses puits bruts.
- c) En ce qui concerne la participation d'un émetteur assujetti dans un terrain, la superficie totale sur laquelle l'émetteur assujetti a une participation, multipliée par la participation directe détenue par lui.

**non récupérable**

La partie des quantités de pétrole en place à l'origine découvert ou non découvert qui, selon l'estimation effectuée à une date donnée, n'est pas récupérable au moyen de projets de développement futurs. Une partie d'entre elles peut devenir récupérable ultérieurement avec l'évolution de la conjoncture commerciale ou à la suite de progrès technologiques; la partie restante pourrait ne jamais être récupérée compte tenu des contraintes physiques et chimiques que présente l'interaction souterraine des fluides et des roches réservoirs.

**notice annuelle**

Une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens défini dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*), une notice établie conformément à cette annexe, un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F. [Règlement 51-102]

**ordre professionnel**

Un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, d'autres géoscientifiques ou d'autres professionnels dont la pratique professionnelle comprend l'évaluation ou la vérification des réserves, qui remplit les conditions suivantes :

- a) il admet les membres principalement en fonction de leur niveau d'études;
- b) il oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;
- c) il possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser;



- d) il remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :
- i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;
  - ii) il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. [Règlement 51-101]
- partie exploitable nette** La partie de l'épaisseur d'un réservoir de laquelle du pétrole peut être extrait ou produit. [manuel COGE]
- pétrole**
- 1) Mélange naturel formé principalement d'hydrocarbures en phase gazeuse, liquide ou solide. [manuel COGE]
  - 2) Englobe le pétrole brut, le bitume, le pétrole de réservoirs étanches et le pétrole brut synthétique.
- pétrole brut** Mélange composé essentiellement de pentanes et d'hydrocarbures lourds existant en phase liquide dans des réservoirs et qui demeure liquide à la pression et à la température atmosphériques. Le pétrole brut peut renfermer des traces de soufre et de composés autres que des hydrocarbures, mais ne comprend pas les liquides récupérés par le traitement du gaz naturel. [manuel COGE]
- pétrole brut léger** Le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 31,1 degrés API. [Règlement 51-101]
- pétrole brut lourd** Le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 10 degrés API et inférieure à 22,3 degrés API. [Règlement 51-101]
- pétrole brut moyen** Le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 22,3 degrés API et inférieure ou égale à 31,1 degrés API. [Règlement 51-101]
- pétrole brut synthétique** Un mélange d'hydrocarbures liquides issu de la valorisation du bitume, du kérogène ou d'autres substances, comme le charbon, ou de la conversion de gaz en liquide, et qui peut renfermer du soufre ou d'autres composés. [Règlement 51-101]
- pétrole de réservoirs étanches** Le pétrole brut qui remplit les critères suivants :
- a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, principalement dans des espaces poreux

microscopiques mal reliés les uns aux autres;

b) il nécessite généralement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables. [Règlement 51-101]

**pétrole en place à l'origine découvert**

La quantité de pétrole qu'on estime, à une date donnée, être présente dans les accumulations connues avant la mise en production.

La portion récupérable du pétrole en place à l'origine découvert comprend la production, les réserves et les ressources éventuelles; le reste n'est pas récupérable. [manuel COGE]

**pétrole en place à l'origine découvert non récupérable**

La portion du pétrole en place à l'origine découvert qu'on estime, à une date donnée, ne pas pouvoir récupérer au moyen de projets de développement futurs.

Ces quantités pourraient être récupérables en partie dans l'avenir dans le cas où un changement dans les circonstances permettant de les considérées comme commerciales ou des avancées technologiques se produiraient; la portion restante pourrait ne jamais être récupérée en raison des contraintes physiques ou chimiques découlant de l'interaction souterraine fluides-roches du réservoir. [manuel COGE]

**pétrole en place à l'origine non découvert**

La quantité de pétrole qu'on estime, à une date donnée, être présente dans les accumulations qui restent à découvrir.

La portion récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert est qualifiée de ressources prometteuses; le reste n'est pas récupérable. [manuel COGE]

**pétrole en place à l'origine non découvert non récupérable**

La portion du pétrole en place à l'origine non découvert qu'on estime, à une date donnée, ne pas pouvoir récupérer au moyen de projets de développement futurs.

Ces quantités pourraient être récupérables en partie dans l'avenir dans le cas où un changement dans les circonstances permettant de les considérées comme commerciales ou des avancées technologiques se produiraient; la portion restante pourrait ne jamais être récupérée en raison des contraintes physiques ou chimiques découlant de l'interaction souterraine fluides-roches du réservoir. [manuel COGE]

<b>point de référence de remplacement</b>	Un emplacement où les quantités et les valeurs d'un type de produit sont mesurées, avant le premier point de vente. [Règlement 51-101]
<b>possibilité de commercialité</b>	Le produit de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement. [manuel COGE]
<b>possibilité de découverte</b>	La probabilité estimative que des activités d'exploration confirmeront l'existence d'une accumulation importante de pétrole potentiellement récupérable. [manuel COGE]
<b>possibilité de développement</b>	La probabilité estimative qu'une fois découvertes, les accumulations connues seront développées à des fins commerciales. [manuel COGE]
<b>premier point de vente</b>	Le premier point après la production initiale où a lieu le transfert de la propriété d'un type de produit. [Règlement 51-101]
<b>prix et coûts prévisionnels</b>	<p>Prix et coûts futurs :</p> <p>a) qui sont généralement acceptés comme une perspective raisonnable;</p> <p>b) dans la seule mesure où il existe des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujéti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au paragraphe <i>a</i>.</p> <p>[Règlement 51-101]</p>
<b>production</b>	<p>La quantité cumulative de pétrole ayant été récupérée à une date donnée. [manuel COGE]</p> <p>Récupération, collecte, traitement, traitement préliminaire ou traitement en usine (par exemple, traitement du gaz pour en extraire les liquides de gaz naturel) et stockage sur place du pétrole et du gaz.</p> <p>On considère habituellement que la fonction de production du pétrole prend fin à la vanne de sortie du réservoir de production ou du réservoir de stockage de la production sur les lieux. On considère habituellement que la fonction de production du gaz prend fin à la sortie de l'usine. Dans certaines circonstances, il peut être plus approprié de considérer que la fonction de production prend fin au premier point où le pétrole, le gaz ou leurs sous-produits sont livrés à un pipeline principal, à un transporteur public, à une raffinerie ou à un</p>

	terminal portuaire.
<b>produits des activités ordinaires nets futurs</b>	Une prévision des produits des activités ordinaires, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels ou de prix et coûts constants, qui sont générés par le développement et la production prévus des ressources, déduction faite des redevances, coûts opérationnels, frais de développement et coûts d'abandon et de remise en état connexes. [Règlement 51-101]
<b>projet</b>	Une activité définie ou un groupe d'activités servant de base à l'évaluation et à la classification des ressources. [manuel COGE]
<b>prospect</b>	Zone géographique ou stratigraphique dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou compte détenir un ou plusieurs droits sur des terrains pétroliers ou gaziers, géographiquement définie en fonction des données géologiques et pour laquelle il existe des attentes raisonnables qu'elle renfermera au moins un réservoir ou une partie d'un réservoir de pétrole ou de gaz.
<b>puits d'exploration</b>	Puits qui n'est ni un puits de développement, ni un puits de service, ni un puits de forage stratigraphique.
<b>puits de développement</b>	Puits foré dans les limites établies d'un réservoir de pétrole ou de gaz, ou dans le voisinage immédiat de la limite du réservoir, jusqu'à une profondeur reconnue productive.
<b>puits de forage stratigraphique</b>	Forage visant à obtenir de l'information sur une situation géologique particulière. Ce type de forage, que l'on effectue habituellement sans l'intention de mettre le puits en production, comprend les essais de carottage et tous les types de forages à fonds perdus liés à l'exploration pétrolière et gazière.
	Les puits de forage stratigraphiques sont dits :
	a) d'« exploration » lorsqu'ils ne sont pas faits sur un terrain prouvé;
	b) de « développement » lorsqu'ils sont faits sur un terrain prouvé. Les forages stratigraphiques de développement sont souvent appelés « puits d'évaluation ».

<b>puits de service</b>	Puits foré ou complété en vue de soutenir la production dans un champ existant. Les puits de cette catégorie sont forés pour les objectifs précis suivants : injection de gaz (gaz naturel, propane, butane ou gaz effluents), injection d'eau, injection de vapeur, injection d'air, évacuation de l'eau salée, alimentation en eau pour l'injection, observation ou injection pour combustion.
<b>raffinerie</b>	Une raffinerie (selon les procédés qui y sont employés) peut utiliser différents types de pétrole brut, classique (non traité) ou synthétique (déjà valorisé une fois), dont le pétrole brut lourd et le bitume, pour fabriquer des produits finaux destinés au marché ou des produits spécialisés devant subir des traitements supplémentaires, comme les produits pétrochimiques. [manuel COGE]
<b>règlement (ou Règlement 51-101)</b>	Le <i>Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.</i>
<b>Règlement 14-101</b>	Le <i>Règlement 14-101 sur les définitions.</i>
<b>Règlement 51-101 (ou règlement)</b>	Le <i>Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.</i>
<b>Règlement 51-102</b>	Le <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.</i>
<b>réserves</b>	Se reporter à la partie 2 du présent glossaire. [manuel COGE]
<b>réserves développées</b>	Se reporter à la partie 2 du présent glossaire. [manuel COGE]
<b>réserves développées exploitées</b>	Se reporter à la partie 2 du présent glossaire. [manuel COGE]
<b>réserves développées inexploitées</b>	Se reporter à la partie 2 du présent glossaire. [manuel COGE]
<b>réserves non développées</b>	Se reporter à la partie 2 du présent glossaire. [manuel COGE]
<b>réserves possibles</b>	Se reporter à la partie 2 du présent glossaire. [manuel COGE]
<b>réserves probables</b>	Se reporter à la partie 2 du présent glossaire. [manuel COGE]

<b>réserves prouvées</b>	Se reporter à la partie 2 du présent glossaire. [manuel COGE]
<b>réservoir</b>	Unité géologique souterraine contenant une accumulation de pétrole. [manuel COGE]
<b>ressources</b>	Quantités de pétrole qui existaient à l'origine sur ou dans la croûte terrestre, dans des accumulations d'origine naturelle, y compris les ressources découvertes et non découvertes (récupérables et non récupérables), plus les quantités déjà produites. Les « ressources totales » équivalent au « volume total de pétrole en place à l'origine ». [manuel COGE]
<b>ressources découvertes</b>	Se reporter à la définition de « pétrole en place à l'origine découvert », les deux termes étant équivalents. [manuel COGE]
<b>ressources découvertes non récupérables</b>	Se reporter à la définition de « pétrole en place à l'origine découvert non récupérable », les deux termes étant équivalents.
<b>ressources éventuelles</b>	Les quantités de pétrole qu'on estime, à une date donnée, pouvoir récupérer d'accumulations connues au moyen de techniques établies ou en cours d'élaboration, mais qui ne sont pas considérées actuellement comme récupérables d'un point de vue commercial en raison d'une ou de plusieurs éventualités. (Se reporter également à la définition de « ressources éventuelles économiques » et de « ressources éventuelles subéconomiques ». [manuel COGE]
<b>ressources éventuelles économiques</b>	Les ressources éventuelles qui sont économiquement récupérables à l'heure actuelle. [manuel COGE]
<b>ressources éventuelles subéconomiques</b>	Les ressources éventuelles qui ne sont pas économiquement récupérables à l'heure actuelle. Il devrait y avoir des attentes raisonnables pour qu'à la suite d'un changement prochain de la conjoncture économique, elles deviennent économiquement viables. [manuel COGE]
<b>ressources non découvertes</b>	Se reporter à la définition de « pétrole en place à l'origine non découvert », les deux termes étant équivalents. [manuel COGE]
<b>ressources non découvertes non récupérables</b>	Se reporter à la définition de « pétrole en place à l'origine non découvert non récupérable », les deux termes étant équivalents.

<b>ressources prometteuses</b>	<p>Les quantités de pétrole qu'on estime, à une date donnée, pouvoir récupérer d'accumulations non découvertes au moyen de projets de développement futurs.</p> <p>Les ressources prometteuses présentent des possibilités de découverte et de développement. [manuel COGE]</p>
<b>ressources totales</b>	Se reporter à la définition de « volume total du pétrole en place à l'origine », les deux termes étant équivalents. [manuel COGE]
<b>restriction</b>	<p>En ce qui a trait à un rapport sur les données relatives aux réserves ou sur les ressources (le cas échéant), modification au libellé du rapport type d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves ou sur les ressources présenté selon l'Annexe 51-101A2, en raison d'une dérogation au manuel COGE ou d'une restriction à la portée du travail que l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant juge nécessaire. La modification peut revêtir la forme d'une opinion avec réserve, d'une opinion défavorable ou d'une récusation.</p>
<b>résultats prévus</b>	<p>L'information qui peut, de l'avis d'une personne raisonnable, indiquer la valeur ou les quantités éventuelles de ressources de l'émetteur assujetti, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'estimation du volume;</li> <li>• l'estimation de la valeur;</li> <li>• l'étendue géographique;</li> <li>• l'épaisseur productive;</li> <li>• les débits;</li> <li>• la teneur en hydrocarbures. [Règlement 51-101]</li> </ul>
<b>schiste bitumineux</b>	Schiste contenant du kérogène, hydrocarbure solide qui peut parfois être brûlé sans subir de traitement ou peut être converti en pétrole liquide par le processus de pyrolyse, soit sur place soit en surface, après son extraction. [manuel COGE]
<b>SEC</b>	La Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique. [Règlement 14-101]
<b>SEDAR</b>	Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) qui fait l'objet du <i>Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i> .
<b>seuil de coupure</b>	Une valeur limite du paramètre d'un réservoir qui exclut les

intervalles ne contribuant pas aux calculs des ressources. Le pétrole contenu dans le réservoir qui est en deçà du seuil de coupure est classé comme non récupérable. [manuel COGE]

**sous-classes  
d'avancement du  
projet pour les  
ressources  
éventuelles**

Se reporter également à la définition de « développement non précisé », « développement à venir », « développement en suspens » et « développement non viable ». [manuel COGE]

**sous-produit**

Une substance récupérée par suite de la production d'un type de produit. [Règlement 51-101]

**technique en cours  
d'élaboration**

Un procédé de récupération dont la viabilité technique a été établie au moyen d'essais sur le champ et qui fait l'objet d'autres mises à l'essai pour établir sa viabilité économique dans le réservoir à l'étude. L'attribution de ressources éventuelles peut se faire si le projet fournit de l'information en quantité et en qualité suffisantes pour répondre aux critères de cette catégorie de ressources. (Remarque : cette définition remplace celle prévue à l'Annexe A, *Glossary*, du volume 1 du manuel COGE. [manuel COGE]

**technique établie**

Méthodes dont l'efficacité a été démontrée pour des applications commerciales. [manuel COGE]

**technique  
expérimentale**

Une technique mise à l'essai sur le champ afin d'établir la viabilité technique de l'application d'un procédé de récupération au pétrole en place à l'origine découvert non récupérable dans le réservoir à l'étude. Elle ne peut servir à attribuer une catégorie de ressources récupérables (c'est-à-dire celle des réserves, des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses). [manuel COGE]

**terrain**

Un terrain comprend :

- a) la propriété d'un bien-fonds, une concession, un bail, un contrat, un permis, une licence ou tout autre droit permettant d'extraire du pétrole ou du gaz conformément aux modalités que peut imposer l'acte de cession de ce droit;
- b) les droits à redevances, les droits à une part du pétrole ou du gaz produit et les autres droits hors exploitation sur des terrains exploités par des tiers;
- c) les accords avec des autorités ou gouvernements étrangers en



vertu desquels l'émetteur assujetti participe à l'exploitation de terrains ou agit d'une façon quelconque en qualité de « producteur » des réserves en cause (par opposition à l'acheteur indépendant, au courtier, au négociant ou à l'importateur).

Un terrain ne comprend pas les contrats de fourniture ni les contrats qui prévoient un droit d'acheter, plutôt que d'extraire, du pétrole ou du gaz.

<b>terrain non prouvé</b>	Terrain ou partie d'un terrain auquel aucune réserve n'a été attribuée en particulier.
<b>terrain prouvé</b>	Terrain ou partie d'un terrain auquel des réserves ont été attribuées en particulier.
<b>territoire</b>	Pour l'application du règlement, province ou territoire du Canada. [Règlement 14-101]
<b>type de produit</b>	L'un des types de produits suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le bitume;</li> <li>b) le méthane de houille;</li> <li>c) le gaz naturel classique;</li> <li>d) les hydrates de gaz;</li> <li>e) le pétrole brut lourd;</li> <li>f) le pétrole brut léger et le pétrole brut moyen mélangés;</li> <li>g) les liquides de gaz naturel;</li> <li>h) le gaz de schiste;</li> <li>i) le pétrole brut synthétique;</li> <li>j) le gaz synthétique;</li> <li>k) le pétrole de réservoirs étanches. [Règlement 51-101]</li> </ul>
<b>type de ressource</b>	Décrit l'accumulation et est établi en fonction du type d'hydrocarbure et de la roche dans laquelle il s'est formé. Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'article 2.1.3 de l'article 2 du volume 2 du manuel COGE, intitulé « Resource Types ». [manuel COGE]
<b>usine de valorisation</b>	Une usine qui transforme du pétrole brut lourd ou du bitume en produits pouvant s'écouler sans l'ajout de diluant ou en d'autres mélanges de bruts dotés de propriétés actuellement recherchées dans une raffinerie type. Une usine de valorisation peut fabriquer un grand nombre de mélanges différents destinés à l'utilisateur final. L'un des plus courants (pétrole brut non corrosif) est le brut de première

qualité, qui est produit à partir d'un mélange de naphta traité, de kérosène (distillat) et de gasoil. Ce produit est vendu sur le marché depuis la fin des années 60. Il est également possible de fabriquer des mélanges non traités de pétrole brut valorisé et des produits finaux, comme le diesel. Généralement, l'essence n'est pas fabriquée dans une usine de valorisation. [manuel COGE]

**valorisation**

Terme utilisé pour décrire le procédé servant à transformer la structure ou à améliorer la qualité du pétrole brut lourd ou du bitume en vue d'en multiplier les usages comme produit final ou comme matière première pour une raffinerie. Généralement, le pétrole lourd et le bitume contiennent de grandes quantités d'asphaltènes, de métaux, de soufre et d'éléments azotés. L'enlèvement de ces éléments ou impuretés fait habituellement grimper le prix du pétrole valorisé.

Les constituants comme les asphaltènes sont des hydrocarbures à longue chaîne carbonée présentant un noyau aromatique qui sont faciles à cokéfier (processus consistant à briser ces longues chaînes de molécules et à les reformer en chaînes encore plus longues), ce qui obturera ou encrassera le matériel et le catalyseur. [manuel COGE]

**vérificateur de réserves qualifié**

Une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières, de l'information sur les ressources ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation, l'examen et la vérification des données relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe;
- b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel.  
[Règlement 51-101]

**vérification**

Pour ce qui est des données relatives aux réserves, processus selon lequel un vérificateur de réserves qualifié indépendant applique des procédés visant à lui permettre de fournir une assurance raisonnable, sous forme d'opinion, que les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti (ou une certaine partie de ces données) ont, à tous les égards importants, été déterminées et présentées conformément au manuel COGE et, par conséquent, ne comportent aucune inexactitude importante.

Étant donné :

- a) la nature du sujet traité (estimations de résultats futurs comportant de nombreuses incertitudes);
- b) que le vérificateur de réserves qualifié indépendant évalue la qualification et l'expérience du personnel de l'émetteur assujetti, évalue les systèmes, méthodes et contrôles de l'émetteur assujetti et se fie à la compétence du personnel de l'émetteur assujetti ainsi qu'à la pertinence des systèmes, méthodes et contrôles de l'émetteur assujetti;
- c) que des sondages et échantillons (y compris l'examen des documents sous-jacents à l'appui de la détermination des réserves et des produits des activités ordinaires nets futurs) et non des évaluations exhaustives sont effectués;

le niveau d'assurance vise à être élevé, mais non absolu.

On ne peut décrire le niveau d'assurance avec une précision numérique. Le niveau d'assurance sera habituellement inférieur, mais dans une mesure raisonnable, à celui d'une évaluation indépendante, mais considérablement supérieur à celui d'un examen.

[manuel COGE]

**volume exploitable**

Un intervalle stratigraphique souterrain contenant une épaisseur minimale de sables continus, principalement saturés de bitume, déduction faite des intervalles sans réservoir, dont la porosité et la teneur en bitume (en masse), soit le ratio bitume/eau et bitume/matières minérales, respecte des critères précis (le plus souvent, un minimum de 27 % et de 7 et 8 %, respectivement).

Il s'agit du volume de bitume qui, selon les estimations, pourrait être physiquement extrait de l'accumulation faisant l'objet de l'évaluation, compte non tenu des coupures de réservoirs et des considérations techniques du projet, mais en tenant compte des aspects réglementaires ainsi que des limitations en surface, comme l'accès.

[manuel COGE]

<b>volume total (m<sup>3</sup>):bitume en place (m<sup>3</sup>) (VT:BEP)</b>	Le ratio du volume total de matériau à l'étude à des fins d'extraction sur le volume total du contenu en bitume de la composante minéral du volume. Le contenu en bitume en place est tiré exclusivement des blocs ou zones modèles de composantes, dont il a été établi qu'il s'agissait de minéral au moyen d'un procédé de séparation du minéral et des résidus.
<b>volume total du pétrole en place à l'origine</b>	<p>La quantité de pétrole qu'on estime être présente à l'origine dans les accumulations naturelles. [manuel COGE]</p> <p>Il comprend la quantité de pétrole qu'on estime, à une date donnée, être contenue dans les accumulations connues, avant la mise en production, augmentée de la quantité estimative de pétrole contenue dans des accumulations qui restent à découvrir.</p>
<b>zone géographique étrangère</b>	Zone géographique située à l'extérieur de l'Amérique du Nord dans un seul pays ou comprenant tout ou partie de plusieurs pays.
<b>zone potentielle</b>	Un groupe de champs, de découvertes, de prospects et d'indications géologiquement similaires.

## **PARTIE 2 DÉFINITIONS DES RÉSERVES**

La présente partie est tirée de l'article 5 du volume 1 du manuel COGE (2<sup>e</sup> éd., 1<sup>er</sup> septembre 2007). On consultera la dernière édition du manuel COGE pour obtenir les mises à jour ainsi que des explications et indications supplémentaires.

Les définitions et indications qui suivent visent à aider les évaluateurs à estimer les réserves d'une manière raisonnablement uniforme, et les utilisateurs des rapports d'évaluation, à comprendre le contenu de ces rapports et, au besoin, à juger si les évaluateurs ont suivi les normes généralement reconnues.

Les indications exposent :

- les critères généraux de classement des réserves,
- les procédés et les méthodes d'estimation des réserves,
- les niveaux de confiance des estimations des réserves d'entités individuelles et des estimations globales des réserves;
- la vérification et le contrôle des estimations de réserves.

La détermination des réserves de pétrole et de gaz suppose qu'on établisse des estimations comportant un degré inhérent d'incertitude. Les catégories de réserves prouvées, probables et possibles ont été définies pour refléter le niveau de ces incertitudes et donner une idée de la probabilité de récupération.

L'estimation et le classement des réserves exigent l'exercice du jugement professionnel combiné à des connaissances en géologie et en génie en vue d'apprécier s'il est satisfait ou non aux critères particuliers de classement des réserves. Il faut une connaissance de concepts comme l'incertitude et le risque, les probabilités et les statistiques et les méthodes d'estimation déterministes et probabilistes pour employer et appliquer correctement les définitions des réserves. Ces concepts sont présentés et exposés de façon plus détaillée dans l'article 5.5 du manuel COGE.

Les définitions qui suivent s'appliquent aux estimations tant d'entités de réserves individuelles qu'à l'ensemble des réserves d'entités multiples.

### **Catégories de réserves**

Les « réserves » sont les quantités restantes estimatives de pétrole, de gaz naturel et de substances apparentées qu'on prévoit pouvoir récupérer d'accumulations connues, à une date donnée, en fonction de ce qui suit :

- l'analyse des données de forage ainsi que des données géologiques, géophysiques et d'ingénierie;
- l'utilisation de la technologie connue;
- des conditions économiques précises, généralement acceptées comme raisonnables et indiquées.

Les réserves sont classées en fonction du degré de certitude qui se rattache aux estimations :

a) **réserves prouvées** : réserves qu'on estime avec une certitude élevée pouvoir récupérer; il est probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures aux réserves prouvées estimatives.

b) **réserves probables** : réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves prouvées; il est tout aussi probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures ou inférieures à la somme des réserves prouvées et des réserves probables estimatives.

c) **réserves possibles** : réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves probables; il est peu probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures à la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles estimatives.

On trouvera à l'article 5.5.4 du manuel COGE d'autres critères s'appliquant au classement des réserves.

### **Stade du développement et de la production**

Chacune des principales catégories de réserves (prouvées, probables et possibles) peut être subdivisée en deux, selon que les réserves sont développées ou non développées :

a) **réserves développées** : réserves qu'on prévoit récupérer par l'entremise de puits existants et d'installations actuelles ou, à défaut d'installations déjà montées, dont la mise en production nécessiterait des dépenses peu élevées (par exemple, comparativement au coût du forage d'un puits). Les réserves développées peuvent être subdivisées selon qu'elles sont exploitées ou inexploitées.

**réserves développées exploitées** : réserves qu'on prévoit récupérer d'intervalles d'achèvement ouverts au moment de l'estimation; ou bien ces réserves sont exploitées au moment envisagé, ou bien, si elles sont inutilisées, elles doivent avoir été mises en production antérieurement et la date de reprise de la production doit être connue

avec une certitude raisonnable;

*réserves développées inexploitées* : réserves qui n'ont pas été mises en production ou qui ont antérieurement été en production, mais qui sont inutilisées et dont la date de reprise de la production est inconnue.

b) *réserves non développées* : réserves qu'on prévoit récupérer à partir d'accumulations connues dont la mise en production nécessiterait des dépenses considérables (par exemple, comparativement au coût du forage d'un puits); elles doivent respecter pleinement les critères de la catégorie de réserves (prouvées, probables, possibles) à laquelle elles sont attribuées.

Dans les gisements multipuits, il peut convenir de répartir les réserves totales du gisement entre les catégories réserves développées et réserves non développées ou de subdiviser les réserves développées du gisement en réserves développées exploitées et réserves développées inexploitées. Cette répartition doit se fonder sur l'appréciation que fait l'auteur des estimations des réserves qui seront récupérées des puits particuliers, sur les installations et intervalles d'achèvement pour le gisement ainsi que sur le stade où se trouvent les réserves, développement ou production.

#### **Niveaux de certitude à l'égard des réserves présentées**

Les niveaux de certitude qualitatifs auxquels font référence les définitions données ci-dessus s'appliquent aux « entités de réserves individuelles », qui s'entendent du niveau le plus bas auquel les calculs de réserves sont effectués, et aux « réserves présentées », qui s'entendent de la somme au niveau le plus élevé d'estimations d'entités individuelles pour laquelle les estimations de réserves sont présentées. Les réserves présentées devraient viser les niveaux de certitude suivants selon un ensemble donné de conditions économiques :

- il existe une probabilité d'au moins 90 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures aux réserves prouvées estimatives;
- il existe une probabilité d'au moins 50 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures à la somme des réserves prouvées et des réserves probables estimatives;
- il existe une probabilité d'au moins 10 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures à la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles estimatives.

Une mesure quantitative des niveaux de certitude se rattachant aux estimations établies pour les diverses catégories de réserves est souhaitable pour mieux comprendre les risques et incertitudes s'y rattachant. Cependant, la majorité des estimations de réserves

sont effectuées par l'application de méthodes déterministes qui ne fournissent pas une mesure quantitative de la probabilité dérivée mathématiquement. En principe, il ne devrait pas y avoir de différence entre les estimations établies par l'application de méthodes probabilistes ou déterministes.

On trouvera des explications supplémentaires sur les niveaux de certitude se rattachant aux estimations de réserves et sur l'effet de la totalisation dans l'article 5 du manuel COGE.

### Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4373 ou 1 877 525-0337 (sans frais au Canada)  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

Craig Burns  
Senior Petroleum Evaluation Geologist  
Alberta Securities Commission  
403 355-9029  
[craig.burns@asc.ca](mailto:craig.burns@asc.ca)

Floyd Williams  
Senior Petroleum Evaluation Engineer  
Alberta Securities Commission  
403 297-4145  
[floyd.williams@asc.ca](mailto:floyd.williams@asc.ca)

Christopher Peng  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 297-4230  
[christopher.peng@asc.ca](mailto:christopher.peng@asc.ca)

Gordon Smith  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6656 ou 800 373-6393 (sans frais au Canada)  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)



Darin Wasylik  
Senior Geologist  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6517 ou 800 373-6393 (sans frais au Canada)  
[dwasylik@besc.bc.ca](mailto:dwasylik@besc.bc.ca)



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Avis 51-327 du personnel des ACVM

### *Indications révisées sur l'information concernant le pétrole et le gaz*

Publié le 27 février 2009 et révisé les 30 décembre 2010, 29 décembre 2011 et  
27 novembre 2014

**Le 27 novembre 2014**

#### **1. Introduction**

Le présent avis révisé du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») fournit des indications sur la conformité à différents aspects du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 »).

Le Règlement 51-101 s'applique aux émetteurs assujettis qui exercent, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières (les « émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières »). L'élément essentiel du régime d'information créé par ce règlement est l'obligation de présenter les données relatives aux réserves, c'est-à-dire une estimation des réserves prouvées, des réserves probables et des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants. Le Règlement 51-101 établit en outre des normes pour l'information facultative que les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières peuvent présenter concernant ces activités<sup>1</sup>.

À sa première publication, le 27 février 2009, sous le titre *Information pétrolière et gazière : Ressources autres que les données relatives aux réserves*, le présent avis visait à présenter les observations du personnel des ACVM sur les problèmes résultant de la présentation accrue d'information facultative sur les réserves possibles et d'autres classes de ressources, particulièrement les ressources non classiques. Le présent avis a été révisé le 30 décembre 2010 afin de traiter d'autres problèmes relatifs à l'information concernant le pétrole et le gaz et de supprimer certaines indications sur des questions que nous avons réglées en apportant des modifications au Règlement 51-101<sup>2</sup>. Le présent avis a été révisé de nouveau le 29 décembre 2011 pour présenter les observations du personnel des ACVM découlant de son examen de l'information fournie à la lumière des modifications apportées au Règlement 51-101 en 2010 et insister sur certaines indications portant sur des questions traitées dans les versions précédentes du présent avis ou les étoffer.

<sup>1</sup> Se reporter à l'article 5.9 du Règlement 51-101.

<sup>2</sup> Se reporter à l'Avis de publication du 15 octobre 2010, *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et modifications corrélatives et connexes.

-2-

Le présent avis est révisé à l'occasion de la publication de modifications au Règlement 51-101 le 27 novembre 2014, de l'adoption des lignes directrices détaillées pour l'estimation et le classement des ressources bitumineuses (les « lignes directrices relatives au bitume ») dans le volume 3 du *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook* (le « manuel COGE ») le 1<sup>er</sup> avril 2014, et de l'adoption des lignes directrices pour l'estimation et le classement des ressources autres que des réserves (les « lignes directrices sur les ressources autres que des réserves ») dans l'article 2 du volume 2 du manuel COGE le 17 juillet 2014.

### ***Contexte et mises en garde***

*Libellé proposé* – Nous recommandons, dans plusieurs sections du présent avis, d'accompagner l'information facultative de mises en garde et proposons un libellé pouvant être utile. Nous recommandons ces mises en garde, car l'information concernant les ressources autres que les réserves prouvées et probables peut, selon nous, induire en erreur si le contexte fourni est insuffisant : les mises en garde visent justement à fournir un contexte adéquat. De l'information appropriée contient toujours une explication et, s'il y a lieu, une mise en garde. Pour fournir de l'information exacte et complète, l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières peut, si nécessaire, utiliser un libellé différent de celui que nous recommandons.

*Indications générales avec exemples* – Nous avons choisi de traiter ici de certains points concernant l'information à fournir pour donner des exemples de la façon dont les principes généraux s'appliquent dans des situations précises. Les points abordés sont représentatifs des préoccupations récurrentes issues des observations faites par le personnel des ACVM lors de l'examen de l'information. Le présent avis n'est pas une liste de contrôle; nous nous attendons à ce que les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières, leurs évaluateurs et leurs vérificateurs s'en servent comme guide pour établir l'information concernant le pétrole et le gaz. Les thèmes qui y sont illustrés (la responsabilité professionnelle et l'attention à apporter à la formulation de l'information) trouvent aussi leur application dans d'autres domaines qui ne sont pas mentionnés ici.

### ***Notes sur la terminologie***

*Utilisation de la terminologie* – Pour que l'information fournie soit adéquate, il est essentiel que les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières utilisent la terminologie de façon claire et uniforme. Les sources terminologiques importantes sont notamment les suivantes :

- le manuel COGE – se reporter à l'article 5 du volume 1<sup>3</sup>, intitulé *Definitions of Resources and Reserves*, en particulier la Figure 5-1 et l'article 2 du volume 2 du manuel COGE;
- l'*Avis 51-324 du personnel des ACVM, Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « glossaire des ACVM »).

*Expressions et termes précis* – Le classement des ressources est un aspect capital de l'information fournie en vertu du Règlement 51-101. Même si le manuel COGE et le *Petroleum*

<sup>3</sup> Affiché sur le site Web de l'Alberta Securities Commission (en anglais seulement) : <http://www.albertasecurities.com/securitiesLaw/Regulatory%20Instruments/5/2232/COGEHs.5DefinitionsOfOilandGasResourcesandReserves.pdf>.

-3-

*Resource Management System* de la Society for Petroleum Engineers (le « PRMS de la SPE ») sont désormais harmonisés dans l'ensemble, certaines différences subsistent<sup>4</sup>. Sauf s'ils sont définis différemment, les termes et expressions employés dans le présent avis s'entendent au sens du Règlement 51-101, lequel intègre les expressions définies dans le manuel COGE (y compris le récent ajout des lignes directrices relatives au bitume et des lignes directrices sur les ressources autres que des réserves). Le Règlement 51-101 et le présent avis utilisent les expressions et termes suivants :

**catégorie** – dans l'usage courant, le terme « catégorie » comprend à la fois la « classe » et la « catégorie », et c'est pourquoi le volume 1 (2<sup>e</sup> édition, 2007) et le volume 2 (2005) du manuel COGE les utilisent indifféremment. Les lignes directrices sur les ressources autres que des réserves (17 juillet 2014) ont adopté l'usage du PRMS de la SPE (voir la figure 2-1, *Resources Classification Framework*) comme suit :

La « classe » (*class*) désigne la possibilité de commercialité (*chance of commerciality*) (réserves, ressources éventuelles, etc.) exprimée sur l'axe vertical de la matrice du PRMS de la SPE.

La « catégorie » (*category*) désigne l'intervalle d'incertitude (*range of uncertainty*) à l'intérieur d'une classe, exprimé sur l'axe horizontal de la matrice du PRMS de la SPE. Par exemple, au sein de la classe des « réserves », on trouve les catégories « prouvées », « probables » et « possibles » et, pour les autres classes, estimation basse (*low estimate*), meilleure estimation (*best estimate*), estimation haute (*high estimate*).

Étant donné que le manuel COGE (sauf les lignes directrice sur les ressources autres que des réserves) utilise généralement le terme « catégorie » aussi bien au sens de « classe » que de « catégorie », ce terme comprend notamment les concepts de « classe » et de « catégorie » définis ci-dessus pour l'application du Règlement 51-101.

**ressources** – dans l'usage courant, ce terme peut inclure ou non les volumes de réserves; il est utilisé, conformément au glossaire des ACVM, comme terme général servant à désigner tout ou partie des ressources totales, les « ressources totales » étant l'équivalent du « volume total de pétrole en place à l'origine » au sens du manuel COGE;

**données relatives aux réserves** – cette expression s'entend au sens du Règlement 51-101, soit « une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants ». L'expression « ressources autres que les réserves prouvées ou probables » désigne toutes les autres classes de ressources selon le manuel COGE, y compris les réserves possibles.

---

<sup>4</sup> Se reporter à l'article 5.1.1 du volume 1 du manuel COGE.

-4-

## 2. Responsabilité en matière de communication de l'information concernant le pétrole et le gaz

Toutes les personnes concernées par la communication de l'information des émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières – les émetteurs, leur direction et leur conseil d'administration, ainsi que les personnes physiques ou les sociétés qui leur fournissent des services professionnels – devraient tenir compte de ce qui suit : i) les objectifs fondamentaux de la législation canadienne en valeurs mobilières, et ii) les diverses sources d'obligations, de restrictions et de normes pouvant s'appliquer au libellé de l'information. La législation canadienne en valeurs mobilières est conçue pour protéger les investisseurs et promouvoir l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux en obligeant les émetteurs assujettis à fournir au public investisseur de l'information utile et fiable en temps opportun. Les personnes concernées par la présentation de cette information devraient tenir compte de ces objectifs clés. Elles devraient également prendre note des règles et obligations applicables des ordres professionnels pertinents ainsi que des obligations et restrictions prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment le Règlement 51-101, qui exige la conformité au manuel COGE.

### a) Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières – Normes et responsabilités générales

L'information concernant les activités pétrolières et gazières de l'émetteur qui en exerce est assujettie aux obligations et restrictions expressément prévues par le Règlement 51-101, mais les obligations d'information ne se limitent pas à celles de ce règlement. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières doit présenter l'information dans le contexte plus général de la législation canadienne en valeurs mobilières et faire bon usage des guides d'instructions sur la manière d'établir et de communiquer l'information.

### i) Législation canadienne en valeurs mobilières – Généralités

L'information concernant les activités pétrolières et gazières est assujettie non seulement aux obligations et restrictions prévues par le Règlement 51-101, mais aussi aux obligations et interdictions applicables prévues par d'autres textes de la législation canadienne en valeurs mobilières. Comme ce règlement et la législation ne traitent pas expressément de tous les aspects de l'information à fournir, les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières doivent aussi porter attention aux objectifs, interdictions et principes plus généraux de la législation. Nous en donnons quelques exemples ci-après.

#### A) Informations ou déclarations fausses ou trompeuses

Parmi les interdictions générales prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, figure l'interdiction de présenter de l'information fausse ou trompeuse. Il s'agit, en termes généraux, d'une fausse déclaration ou d'une déclaration trompeuse à l'égard de faits qui sont importants, en ce sens qu'ils auront vraisemblablement un effet significatif sur le cours ou la valeur d'un titre (ou de l'omission de déclarer ces faits). Il est abusif et illégal de présenter de l'information qui est trompeuse sur un point important. Les personnes chargées de fournir de l'information sur l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières devraient donc porter une attention particulière à sa qualité, de façon à ce qu'elle n'induisse

-5-

pas en erreur, expressément ou par omission. Pour évaluer la qualité de l'information fournie ou qu'elles se proposent de fournir et vérifier si elle est suffisante, elles devraient tenir compte non seulement des obligations d'information particulières (le cas échéant), mais aussi, de façon plus générale, des objectifs clés de la législation canadienne en valeurs mobilières mentionnés ci-dessus.

Voici des exemples d'information qui, selon le personnel des ACVM, pourrait être fausse ou trompeuse sur un point important :

- de l'information sur une ressource éventuelle pour laquelle il n'existe aucun essai d'écoulement ou analogue valable;
- les résultats de l'évaluation d'un réservoir fondée sur un procédé de production n'ayant jamais été utilisé pour ce type de réservoir;
- un analogue inapproprié – c'est-à-dire de l'information qui n'est pas véritablement analogue aux réserves présentées;
- la présentation de ressources non classiques à l'aide d'un scénario de projet qui n'est pas raisonnable sur le plan du calendrier ou des coûts et peut donner lieu à de l'information trompeuse concernant la valeur du projet<sup>5</sup>;
- de l'information sur la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, tirés des ressources prometteuses ou des ressources éventuelles qui ne sont pas classées dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » sans l'inclusion d'une explication des facteurs pris en considération pour établir la possibilité de commercialité, laquelle comprend la possibilité de découverte et la possibilité de développement dans le cas des ressources prometteuses et la possibilité de développement dans le cas des ressources éventuelles.

Voici des exemples d'information que le personnel des ACVM considérerait comme fausse ou trompeuse sur un point important en raison de l'omission de faits à déclarer pour qu'elle ne le soit pas :

---

<sup>5</sup> De plus, il pourrait être trompeur, de la part d'un émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières, de présenter les résultats de l'évaluation d'un projet qu'il pourrait ne pas être en mesure de mettre en œuvre, ou n'entend pas mettre en œuvre, sans communiquer ce fait et présenter une analyse de la manière de réaliser la valeur indiquée pour le projet.

-6-

- de l'information sur du pétrole en place à l'origine qui ne précise pas s'il est découvert ou non découvert;
- de l'information sur des ressources éventuelles qui n'indique pas si elles sont économiquement viables;
- de l'information sur des ressources de toute classe ou catégorie qui n'indique pas les facteurs économiques ou incertitudes significatifs associés qui sont propres à l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières et susceptibles d'influer sur un projet connexe;
- de l'information sur des ressources éventuelles qui n'indique les éventualités que de façon générale ou vague, par exemple au moyen d'un libellé communément employé par d'autres émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières qui ne décrit peut-être pas entièrement ou exactement les éventualités s'appliquant à la situation;
- la communication d'un débit à court terme ou record dans un essai de puits, sans autre information sur l'essai, notamment sur le fait qu'il s'agit d'un débit à court terme ou record.

#### **B) Changements importants**

L'obligation de communiquer rapidement au public tout « changement important » est un exemple d'obligation d'information qui n'est pas expressément prévue par le Règlement 51-101 mais par la législation canadienne en valeurs mobilières<sup>6</sup>. L'émetteur assujéti satisfait à cette importante obligation d'information en publiant et en déposant un communiqué et une déclaration de changement important; il ne peut pas la remplir simplement en incluant de l'information dans le relevé annuel des données relatives aux réserves déposé en vertu du Règlement 51-101 ou en publiant communiqué.

#### **C) Obligations applicables à l'information sur les activités pétrolières et gazières**

Le Règlement 51-101 prévoit des normes et des restrictions applicables à l'information sur les activités pétrolières et gazières, qu'elle soit limitée ou non aux réserves prouvées et probables et aux produits des activités ordinaires nets futurs correspondants. Autrement dit, l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières doit évaluer si l'information fournie, sous quelque forme que ce soit, volontairement ou en réponse à une

---

<sup>6</sup> Se reporter à l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »).

-7-

disposition donnée du Règlement 51-101, est conforme aux dispositions applicables de la partie 5 de ce règlement.

Il n'est pas possible de prévoir, pour tous les émetteurs, tous les cas où l'information est présentée correctement ou non. Les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières et les personnes qui participent à l'établissement, à l'autorisation et à la diffusion de l'information les concernant doivent évaluer les faits et les circonstances qui leur sont propres et poser un jugement sur des questions telles que l'importance relative, en tenant compte des exigences et contraintes juridiques expresses ainsi que des interdictions et principes plus généraux. Ceci dit, le personnel des ACVM estime que les observations et recommandations figurant dans le présent avis les aideront à s'acquitter de leurs fonctions.

**ii) Manuel COGE et autres guides**

Le manuel COGE est un document de référence utile pour établir et publier l'information exigée par la législation canadienne en valeurs mobilières. Il n'est toutefois pas exhaustif. Les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières devraient tenir compte des principes généraux pertinents lorsqu'ils formulent cette information.

Les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières qui utilisent le manuel COGE pour établir et revoir l'information à fournir doivent lui donner une interprétation conforme à toutes les dispositions applicables de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment les principes énoncés dans le Règlement 51-101 ainsi que les obligations et restrictions particulières qu'il prévoit.

Le volume 1 (2<sup>e</sup> édition, 2007) et le volume 2 (2005) du manuel COGE contiennent des indications générales sur l'évaluation et le classement des ressources, mais ils portent sur l'évaluation des réserves classiques. Aussi a-t-il fallu ajouter à ces indications des précisions sur l'évaluation des réserves « non classiques » et des ressources autres que des réserves.

Les lignes directrices relatives au bitume récemment ajoutées au volume 3 (2007) du manuel COGE concernent l'évaluation et le classement des volumes de pétrole lourd ou de bitume qu'il est possible de récupérer de formations exploitables par des méthodes de séparation in situ ou d'extraction à ciel ouvert. Elles visent notamment à permettre que l'estimation satisfasse à un seul ensemble de critères de classement, quelle que soit la méthode de récupération.

Les lignes directrices sur les ressources autres que des réserves ajoutées subséquemment à l'article 2 du volume 2 du manuel COGE concernent d'autres classes de ressources. Elles concernent l'estimation du pétrole en place à l'origine, son classement comme étant découvert ou non, la détermination et la caractérisation des techniques et des projets de récupération, l'estimation et la



-8-

qualité économique des volumes récupérables et la description des éventualités et de l'avancement des projets.

Les lignes directrices sur les ressources autres que des réserves traitent de sujets déjà abordés dans une certaine mesure dans d'autres articles du manuel COGE. Elles diffèrent à certains égards des indications fournies dans d'autres volumes et articles du manuel COGE. En matière d'évaluation des ressources autres que des réserves, elles ont préséance sur toute autre partie inconciliable du manuel COGE. Ces différences pourraient être résolues lors d'éventuelles révisions du manuel COGE.

**iii) Description précise et non libellé communément employé**

Pour éviter que l'information fournie ne soit trompeuse, les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières devraient l'adapter en fonction de leur situation. Nous avons observé l'utilisation de libellés tirés, mot pour mot, de l'information fournie par d'autres émetteurs. Or les formules toutes faites n'aident pas les investisseurs et peuvent même les induire en erreur.

Par exemple, l'obligation prévue de longue date à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz* (l'« Annexe 51-101A1 »), qui exige de l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières une description des facteurs et incertitudes significatifs applicables à la société qui influent sur les données relatives aux réserves, a été étendue aux autres catégories de ressources. L'article 5.9 du Règlement 51-101 et la rubrique 6.2.1 de l'Annexe 51-101A1 exposent ces obligations en détail. Pour être conforme au Règlement 51-101, l'information devrait traiter clairement des facteurs et incertitudes propres aux terrains des émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières au lieu de simplement répéter des formules toutes faites ou de reprendre l'information d'autres émetteurs.

**iv) Utilisation des annexes du Règlement 51-101 à d'autres fins**

L'Annexe 51-101A1, l'Annexe 51-101A2, *Rapport sur [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] établi par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant* (l'« Annexe 51-101A2 ») et l'Annexe 51-101A3, *Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz* (l'« Annexe 51-101A3 ») sont conçues pour communiquer annuellement des données sur les réserves et d'autres renseignements précis. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières peut s'en servir comme modèle pour établir d'autres documents d'information, mais ne devrait pas intituler les documents contenant d'autres informations « Annexe 51-101A1 », « Annexe 51-101A2 » ou « Annexe 51-101A3 » et devrait en modifier l'en-tête pour décrire la véritable teneur de l'information présentée.

**b) Évaluateurs et vérificateurs – Normes et responsabilités générales**

-9-

L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant qui signe le rapport prévu à l'Annexe 51-101A2 déclare que l'information présentée n'est pas trompeuse et que les données relatives aux réserves et celles relatives aux ressources (le cas échéant) sont exemptes d'inexactitudes importantes. Par conséquent, en signant ce rapport, il assume une responsabilité professionnelle qui pourrait compromettre sa réputation professionnelle et l'intégrité de sa profession. La présente partie donne des indications en prenant pour exemple les déclarations concernant la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs tirés des réserves prouvées et probables estimatives d'un émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières.

**i) Responsabilité professionnelle**

Le Règlement 51-101 prévoit notamment l'obligation, pour l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié, d'être membre d'un ordre professionnel, au sens donné à ce terme à l'article 1.1 de ce règlement<sup>7</sup>.

Les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières et les évaluateurs se doivent de connaître l'article 4.8 du volume 1 du manuel COGE, intitulé *Independence, Objectivity and Confidentiality*. Par exemple, on pourrait considérer comme inopportun qu'un évaluateur fasse l'évaluation d'un projet à l'égard duquel il a aussi prodigué des conseils techniques significatifs.

**ii) Informations ou déclarations fausses ou trompeuses**

Les indications ci-dessus<sup>8</sup> concernant les informations ou les déclarations fausses ou trompeuses s'appliquent également à l'évaluateur ou au vérificateur de réserves qualifié qui signe le rapport prévu à l'Annexe 51-101A2. En particulier, les professionnels doivent déclarer que la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs des projets de l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières visés par l'évaluation n'est pas trompeuse.

L'évaluation des ressources pétrolières et gazières est fondée sur un scénario ou un projet défini<sup>9</sup>. Les ressources non classiques sont souvent développées dans le cadre de projets d'envergure qui s'étalent sur une longue période et dont la valeur actualisée nette tient compte de la valeur actualisée en fonction du temps des dépenses et des revenus. Si un scénario de projet n'était pas raisonnable sur le plan du calendrier ou des coûts, l'information présentée pourrait se révéler trompeuse en ce qui a trait à la valeur du projet.

<sup>7</sup> Au nombre de ces ordres professionnels, on compte par exemple l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta (APEGA), qui reconnaît le manuel COGE comme norme de pratique pour les évaluations dans le secteur du pétrole et du gaz. Chaque évaluateur, indépendant ou salarié d'un émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières, doit veiller en permanence au respect des obligations qui lui incombent à titre de membre d'un ordre professionnel. L'une de ces obligations professionnelles consiste à respecter la *Guideline for Ethical Practice* de l'APEGA. L'Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia est un autre de ces ordres professionnels.

<sup>8</sup> Voir la disposition A du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la partie 2 du présent avis.

<sup>9</sup> Se reporter à l'article 5.3.3 du volume 1 du manuel COGE.

-10-

Qu'il soit fourni à l'évaluateur pour examen par l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières ou mis au point par l'évaluateur, le scénario servant à l'évaluation devrait reposer sur un calendrier et des coûts raisonnables. Dans le cas d'un projet de grande envergure, l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières peut envisager de fournir une description des facteurs clés afin d'éviter que l'information ne soit trompeuse.

**iii) Utilisation du manuel COGE et d'autres guides**

Les indications données au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la présente partie s'appliquent également à l'examen de l'information des émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières par les évaluateurs et vérificateurs de réserves qualifiés. Les manuels techniques et les documents de référence sont utiles, voire obligatoires dans certains cas, pour établir l'information à fournir. Les intéressés devraient y recourir de façon judicieuse pour s'acquitter de leurs obligations générales et particulières en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

**iv) Expertise requise pour effectuer l'évaluation**

Lorsque les évaluateurs ou les vérificateurs signent le rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2, ils déclarent posséder l'expertise nécessaire pour effectuer l'évaluation présentée. En vertu du Règlement 51-101, ces professionnels doivent posséder les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'évaluation<sup>10</sup>. Ils doivent non seulement être des professionnels qualifiés en vertu du Règlement 51-101, mais aussi se conformer aux obligations et normes de leur profession<sup>11</sup>.

Par exemple, lorsqu'un évaluateur attribue une valeur actualisée nette ou confirme la valeur attribuée, en fonction notamment d'une nouvelle technique de récupération ou de la valorisation, il doit avoir la certitude, comme professionnel, de posséder les compétences et l'expérience requises pour poser un tel jugement professionnel.

**3. Points particuliers concernant l'information à fournir**

Les points abordés ci-après ne sauraient couvrir toutes les questions susceptibles d'être traitées dans l'information fournie. Ils ne servent qu'à illustrer certains des principes généraux présentés dans la partie 2 ci-dessus.

**a) Présentation des résultats d'essais d'écoulement de puits**

La communication des résultats d'essais d'écoulement de puits peut avoir une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres des émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières. Il est souvent nécessaire de fournir de l'information

<sup>10</sup> Voir la définition des expressions « évaluateur de réserves qualifié » et « vérificateur de réserves qualifié » à l'article 1.1 du Règlement 51-101.

<sup>11</sup> Par exemple, la Rule 2 de la *Guideline for Ethical Practice* de l'APEGA indique que [TRADUCTION] « les ingénieurs et géoscientifiques professionnels ne doivent entreprendre que les mandats pour lesquels ils ont la compétence requise en vertu de leur formation et de leur expérience ».

-11-

supplémentaire pour ne pas induire les lecteurs en erreur<sup>12</sup>. Par exemple, il serait trompeur de présenter comme un débit quotidien, sans explications supplémentaires, les résultats d'essais à court terme, un débit allant jusqu'à un certain niveau ou un débit record à court terme.

Les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières qui communiquent les résultats d'essais d'écoulement de puits devraient inclure tous les renseignements suivants :

- la formation ou les formations géologiques sur lesquelles portent les résultats communiqués;
- le type d'essai (par exemple, câble métallique, essai aux tiges ou essai de production);
- la durée de l'essai;
- le débit moyen de pétrole ou de gaz pendant l'essai;
- les types et les volumes de fluide récupérés (le fait d'indiquer la récupération de fluide de forage sans préciser de quoi il s'agit serait considéré comme trompeur);
- une diminution importante de la production ou de la pression au cours de l'essai;
- s'il n'y a eu aucune analyse des transitoires de pression ni aucune interprétation des essais de puits, une mise en garde selon laquelle les données devraient être considérées comme préliminaires jusqu'à la réalisation d'une telle analyse ou la formulation d'une telle interprétation;
- une mise en garde selon laquelle les résultats des essais ne constituent pas nécessairement une indication du rendement à long terme ou de la récupération finale.

En plus des renseignements ci-dessus concernant un essai d'écoulement de puits, de l'information supplémentaire pourrait être requise pour ne pas induire les lecteurs en erreur, particulièrement lorsque des taux de déclin initial élevés ou une courte période de production sont prévus. On peut notamment inclure la durée de production prévue.

En vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières ont l'obligation de fournir de l'information occasionnelle, entre autres lorsque les résultats d'un essai et leurs répercussions pourraient constituer un changement important.

---

<sup>12</sup> Voir la disposition A du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la partie 2 du présent avis.

**b) Classement dans la classe et la catégorie de réserves et de ressources autres que des réserves les plus pertinentes**

Selon l'article 5.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« Instruction générale 51-101 »), les situations dans lesquelles l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières est dans l'impossibilité de classer des ressources découvertes dans l'une des sous-catégories sont exceptionnelles. Les indications données dans l'Instruction générale 51-101 faisaient initialement écho à la pratique établie dans l'industrie minière, qui exige la réalisation d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité avant l'attribution de réserves à des travaux d'exploitation minière. En pareil cas, la technique de récupération est bien établie, mais la commercialité nécessite confirmation. En ce qui concerne la récupération d'hydrocarbures par d'autres moyens que l'exploitation minière, les situations exceptionnelles se limiteraient à celles dans lesquelles il est impossible de définir un projet<sup>13</sup> de récupération d'une ressource à partir d'une accumulation de pétrole. Le paragraphe 3 de l'article 5.16 du Règlement 51-101 prévoit cette situation en permettant de présenter de l'information sur le pétrole en place à l'origine découvert sans donner d'information sur les réserves ou les ressources éventuelles. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique qu'à l'émetteur qui ne peut indiquer la classe la plus pertinente, et on ne peut l'utiliser afin d'éviter d'indiquer la classe et la catégorie les plus pertinentes, notamment le fait que les ressources sont actuellement non récupérables, lorsque cette information est ou peut être disponible.

Les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières qui sont en mesure de développer des projets à l'aide de plusieurs procédés de récupération mais qui n'ont pas arrêté leur choix peuvent utiliser un ou plusieurs de ces procédés pour faire une évaluation en vue d'établir l'information, et déclarer les résultats dans la classe pertinente (très probablement les ressources éventuelles) en les accompagnant d'une analyse pertinente.

La définition du pétrole en place à l'origine découvert précise que [TRADUCTION] « *la portion récupérable du pétrole en place à l'origine découvert comprend la production, les réserves et les ressources éventuelles; le reste n'est pas récupérable* ». Par conséquent, tout volume pour lequel on ne peut définir ni évaluer de projet en vue de classer la production, les réserves, les ressources éventuelles ou, dans le cas du pétrole en place à l'origine non découvert, les ressources prometteuses, à la date de l'évaluation, est, par définition, irrécupérable au moment de l'évaluation.

---

<sup>13</sup> À cette fin, un projet est un programme d'opérations pouvant être évalué afin d'en démontrer la viabilité commerciale au moyen de techniques établies ou en cours d'élaboration (se reporter à la disposition C du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *d* de la partie 3 du présent avis). Le degré de détail du projet et la complexité de l'évaluation augmentent généralement à mesure que l'on passe des ressources prometteuses aux ressources éventuelles, puis aux réserves.

-13-

Les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières qui ont des volumes actuellement classés comme irrécupérables mais qui développent des projets de récupération, notamment expérimentaux, peuvent décrire leurs activités dans l'information présentée, à condition d'y joindre un exposé des facteurs positifs et négatifs importants<sup>14</sup>.

**c) Réserves possibles isolées**

Les réserves possibles isolées (*stand-alone possible reserves*) sont les réserves possibles qui ont été attribuées à un terrain auquel on n'a pas attribué de volume de réserves prouvées ou probables. Nous estimons que la publication de réserves possibles isolées est potentiellement trompeuse. Les situations pouvant la justifier sont rares. En voici certaines :

- les facteurs économiques du projet ne permettent pas d'attribuer de réserves prouvées ou probables, mais sur une base réserves prouvées + probables + possibles, le projet est économiquement viable, et il a été décidé de le mettre en valeur (par exemple, en augmentant la compression, en agrandissant les installations ou en mettant en valeur en mer une structure délimitée principalement par sismique et seulement partiellement confirmée par forage de puits);
- le développement des réserves possibles peut se faire à peu de frais et se déroulera probablement dans un avenir proche (par exemple, dans des zones exploitables par complétion additionnelle ou remise en production (*behind-pipe zones*) à partir d'un puits qui a des réserves prouvées ou probables dans un autre intervalle;
- des réserves possibles peuvent être attribuées à la portion d'une accumulation dont un émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières a les droits, lorsque des réserves prouvées ou probables ont été attribuées à des portions adjacentes de cette accumulation sur lesquelles il n'a pas de droits.

Dans toutes ces situations, il devrait y avoir intention de mettre en valeur les réserves possibles isolées dans un délai raisonnable.

Dans ces situations, l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui inclut, dans l'information présentée, d'importantes réserves possibles isolées devrait en outre indiquer que ces réserves sont classées comme telles et expliquer clairement, à proximité de cette information, ce qui l'a motivé à déclarer des réserves possibles isolées. Il devrait également inclure la mise en garde prévue au sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 5.2 du Règlement 51-101 concernant les réserves possibles.

**d) Sommation des estimations de ressources de plusieurs terrains**

<sup>14</sup> Voir la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 5.9 du Règlement 51-101.

-14-

Les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières peuvent faire la sommation des volumes d'une même classe, mais pas de classes différentes. Les indications relatives à la sommation des estimations de ressources se trouvent actuellement au paragraphe 4 de l'article 5.2 de l'Instruction générale 51-101, intitulé *Méthodes d'évaluation probabilistes et déterministes*, ainsi qu'aux articles 5.5.3 et 9.6 du volume 1 et à l'article 4.4 du volume 2 du manuel COGE. Bien que les principes généraux posés dans ces documents puissent s'appliquer à la sommation de toutes les classes de ressources, les indications fournies dans l'Instruction générale 51-101 et le manuel COGE concernent essentiellement la sommation des données relatives aux réserves (à savoir les réserves prouvées et les réserves prouvées + probables). L'article 2.8 du volume 2 du manuel COGE fournit des indications précises sur la sommation des estimations des ressources éventuelles et des ressources prometteuses. On trouvera ci-dessous de plus amples indications sur la publication d'estimations globales comprenant des ressources autres que les données relatives aux réserves.

**i) Sommation probabiliste des estimations de ressources de plusieurs terrains**

Les indications sur la sommation probabiliste des réserves fournies au paragraphe 4 de l'article 5.2 de l'Instruction générale 51-101 intitulé *Méthodes d'évaluation probabilistes et déterministes* et à l'article 5.5.3 du volume 1 du manuel COGE, intitulé *Aggregation of Reserves Estimates*, s'appliquent également à la publication des estimations des ressources autres que les données relatives aux réserves. Bien que l'article 2.8.1 du manuel COGE déconseille la sommation probabiliste à un niveau supérieur à celui du champ ou du terrain, les auteurs affirment que, lorsque les [TRADUCTION] « *sommations sont présentées à l'externe, une explication des méthodes et des hypothèses employées doit être fournie* ».

**ii) Sommation arithmétique des estimations de ressources de plusieurs terrains**

Les estimations de réserves prouvées, prouvées + probables et prouvées + probables + possibles ainsi que l'estimation basse, la meilleure estimation et l'estimation haute des autres classes de ressources sont des mesures de la probabilité que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures aux volumes déclarés. Il peut être trompeur de publier la somme arithmétique des estimations basses ou hautes de plusieurs terrains.

Les réserves prouvées + probables, de même que les meilleures estimations des autres classes de ressources, sont généralement considérées comme une approximation d'une estimation moyenne<sup>15</sup>, de sorte que leur sommation fournit de l'information valable qui n'induit pas le lecteur en erreur.

---

<sup>15</sup> Cela n'est pas toujours le cas, en particulier lorsque l'estimation porte sur des régions pionnières ou des hydrocarbures non classiques. Ces facteurs devraient être pris en compte dans l'addition d'estimations de cette nature.

-15-

Par conséquent, l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente la somme arithmétique de plusieurs estimations de réserves prouvées + probables + possibles ou de plusieurs estimations hautes d'autres classes de ressources devrait non seulement suivre les indications fournies au paragraphe 4 de l'article 5.2 de l'Instruction générale 51-101, mais aussi envisager de joindre à cette information une mise en garde claire, semblable à la suivante :

*Ce volume est la somme arithmétique de plusieurs estimations de [indiquer les réserves ou les classes de ressources concernées], laquelle, selon les principes de la statistique, peut être une indication trompeuse des volumes réellement récupérables. Le lecteur est prié de prêter attention aux estimations des classes individuelles de [réserves ou ressources] et d'apprécier les probabilités de récupération différentes associées à chacune des classes expliquées [indiquer où elles sont présentées et expliquées].*

**Exemple : sommation arithmétique**

Réserves en Gpi <sup>3</sup>	Prouvées (env. P90)	Prouvées + probables (env. P50)	Prouvées + probables + possibles (env. P10)
Terrain 1	10	20	50
Terrain 2	12	18	30
Terrain 3	5	12	25
Terrain 4	25	40	75
Terrain 5	32	50	80
Total	84	140	260

Probabilité d'extraire :

Plus de	84 Gpi <sup>3</sup>	>> 90 % (beaucoup plus que 90 %)
Environ	140 Gpi <sup>3</sup>	≈ 50 % (équiprobabilité d'extraire plus ou moins)
Plus de	260 Gpi <sup>3</sup>	<< 10 % (beaucoup moins que 10 %)

Ainsi, la probabilité que la production réunie de tous les terrains dépassera 260 Gpi<sup>3</sup> est bien en deçà (peut-être 1 %) du seuil des réserves prouvées + probables + possibles (c'est-à-dire qu'il y a 10 % de probabilité de récupérer un volume plus important). À l'inverse, la probabilité que la production réelle dépassera 84 Gpi<sup>3</sup> est largement supérieure (peut-être 98 %).

Cet exemple utilise les seuils P90, P50 et P10, mais le même argument s'applique à toute estimation supérieure ou inférieure à une moyenne, qu'elle soit établie selon une méthode déterministe ou probabiliste.

**e) Emploi de l'expression « meilleure estimation »**



-16-

L'expression « meilleure estimation » est définie comme suit à l'annexe A du volume 1 du manuel COGE en ce qui concerne les estimations d'une entité :

[TRADUCTION] [...] *la valeur obtenue par un évaluateur à l'aide de méthodes déterministes qui représente le mieux le résultat attendu selon un scénario ni optimiste ni pessimiste [...] Si l'on applique des méthodes probabilistes, la probabilité que les quantités réellement récupérées seront égales ou supérieures à la meilleure estimation doit être d'au moins 50 % (P50).*

Cette expression ne devrait pas servir à décrire les résultats des sommations arithmétiques ou probabilistes d'estimations de ressources, à moins que celles-ci aient fait l'objet d'une évaluation des risques dans l'opération de sommation, de telle sorte que la somme obtenue soit strictement conforme à la définition de la « meilleure estimation » (se reporter à l'article 5.3.5 du volume 1 du manuel COGE, intitulé *Uncertainty Categories*).

### Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault

Géologue

Autorité des marchés financiers

514 395-0337, poste 4373, ou 877 525-0337 (sans frais au Canada)

[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

Craig Burns

Senior Petroleum Evaluation Geologist

Alberta Securities Commission

403 355-9029

[craig.burns@asc.ca](mailto:craig.burns@asc.ca)

Floyd Williams

Senior Petroleum Evaluation Engineer

Alberta Securities Commission

403 297-4145

[floyd.williams@asc.ca](mailto:floyd.williams@asc.ca)

Christopher Peng

Legal Counsel, Corporate Finance

Alberta Securities Commission

403 297-4230

[christopher.peng@asc.ca](mailto:christopher.peng@asc.ca)

Gordon Smith

-17-

Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6656 ou 800 373-6393 (sans frais au Canada)  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

Darin Wasylik  
Senior Geologist  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6517 ou 800 373-6393 (sans frais au Canada)  
[dwasyluk@bcsc.bc.ca](mailto:dwasyluk@bcsc.bc.ca)

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### **Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4373  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337 (sans frais au Canada)  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

**Le 4 décembre 2014**

**Avis de publication des ACVM**  
*Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information  
 concernant les activités pétrolières et gazières*  
**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101  
 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières**

**Le 4 décembre 2014**

**Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») apportent des modifications au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement ») ainsi qu'à l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« instruction générale ») (les « modifications »). Les modifications découlent de l'examen de l'information fournie par les émetteurs assujettis et des commentaires des participants au secteur. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015. L'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières – Révisé*, et l'Avis 51-327 du personnel des ACVM, *Indications révisées sur l'information concernant le pétrole et le gaz*, sont également modifiés en raison des modifications et seront publiés en même temps.

Les ACVM ont publié des projets de modifications du règlement et de l'instruction générale le 17 octobre 2013 pour une période de consultation de 90 jours. Les commentaires écrits reçus pendant cette période et par la suite, en plus de ceux obtenus verbalement d'émetteurs assujettis et d'évaluateurs et vérificateurs de réserves qualifiés indépendants, notamment, ont été pris en considération dans la rédaction des modifications.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et se trouve également sur les sites Web des membres des ACVM. Les modifications devraient être adoptées dans tous les territoires du Canada, sous réserve de l'approbation des ministres compétents.

**Objet des modifications**

Le règlement énonce les normes générales de présentation de l'information et les obligations d'information annuelle particulières applicables aux émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières, tandis que l'instruction générale indique comment il convient d'interpréter et d'appliquer le règlement et ses annexes selon les ACVM. En vertu du règlement, la présentation des ressources autres que des réserves est facultative. Ces dernières années, le nombre d'émetteurs assujettis ayant présenté des ressources éventuelles et prometteuses a augmenté considérablement. Nous avons observé que certains émetteurs en phase de démarrage présentent de l'information sur des ressources autres que des réserves pour faire découvrir le potentiel de leurs actifs. Jusqu'à ce jour, cette information a été présentée tant dans le cadre des obligations d'information annuelle qu'autrement, à des degrés divers d'uniformité et d'exhaustivité.

Les ACVM reconnaissent l'importance de l'information qui est fournie sur les ressources autres que des réserves et s'attendent à ce que les modifications aident les émetteurs assujettis à mieux comprendre leurs obligations d'information et les renseignent sur leur présentation.

Les modifications se traduiront par la présentation d'information de meilleure qualité sur les ressources autres que des réserves et les mesures connexes, tout en donnant davantage de souplesse aux émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières qui font des déclarations dans différents pays et récupèrent des types de produits qui n'étaient pas reconnus auparavant par le règlement, et font correspondre les dispositions de celui-ci avec la version modifiée du Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (le « manuel COGE »). Ce dernier comprend des lignes directrices sur l'estimation et le classement des ressources autres que des réserves (les « lignes directrices sur les ressources autres que des réserves »), entrées en vigueur le 17 juillet 2014, et des lignes directrices détaillées sur l'estimation et le classement des ressources bitumineuses (les « lignes directrices sur le bitume »), publiées le 1<sup>er</sup> avril 2014. Même si la date d'entrée en vigueur des modifications est le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les émetteurs assujettis sont tenus de respecter dès maintenant les dernières obligations prévues au manuel COGE, notamment les lignes directrices sur les ressources autres que des réserves et celles sur le bitume, comme le prévoit actuellement le règlement.

### **Contexte**

En vertu du règlement, les émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières sont tenus de fournir de l'information annuelle, de nommer un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant, de faciliter la communication entre celui-ci et le conseil d'administration et d'établir, d'évaluer ou de vérifier toute l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves qui doit être rendue publique conformément à la partie 5 du règlement. En vertu de celle-ci, l'information sur réserves et les ressources autres que des réserves doit être établie conformément au manuel COGE et être évaluée ou vérifiée par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié. Le règlement est entré en vigueur en 2003, puis a été modifié en 2007 et 2010.

Le 17 octobre 2013, les ACVM ont proposé les modifications suivantes :

- dans certaines circonstances et sous réserve des obligations d'information, l'autorisation d'établir l'information conformément à une autre norme d'évaluation des ressources;
- l'ajout de définitions de types de produits ou l'amélioration des définitions actuelles dans le règlement;
- l'ajout d'obligations relatives à l'information sur les ressources éventuelles et les ressources prometteuses;
- l'introduction d'une approche fondée sur des principes à l'égard de la présentation de mesures du pétrole et du gaz;

- des précisions sur le point auquel les ventes de types de produits et des sous-produits associés devraient être communiquées;
- la définition des coûts d'abandon et de remise en état et l'ajout d'obligations relatives à leur présentation;
- la suppression de l'obligation de faire concorder la présentation des réserves qui ne sont pas détenues directement par l'émetteur assujetti dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1 et la présentation des actifs dans les états financiers;
- la suppression de l'obligation d'obtenir le consentement de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant pour publier les résultats de l'évaluation annuelle ailleurs que dans les documents annuels à déposer;
- le changement de la date à compter de laquelle l'évaluateur de réserves qualifié indépendant assume la responsabilité de l'information relative à l'évaluation des réserves;
- des précisions sur l'information à fournir lorsque l'émetteur n'a aucune réserve.

#### **Résumé des commentaires reçus par les ACVM**

Les ACVM ont reçu 13 mémoires pendant et peu après la période de consultation. Les mémoires reçus provenaient de six grands émetteurs assujettis, de trois évaluateurs et vérificateurs de réserves qualifiés indépendants, d'un grand émetteur exploitant des sables bitumineux, d'un cabinet juridique, d'une personne physique et d'un ordre professionnel. Les ACVM ont aussi reçu d'autres commentaires verbalement d'émetteurs assujettis et d'évaluateurs et vérificateurs de réserves qualifiés indépendants, notamment.

Dans l'ensemble, les intervenants appuient les projets de modifications, mais ce sont ceux relatifs à l'information supplémentaire à fournir sur les ressources éventuelles et prometteuses qui ont suscité le plus grand nombre de commentaires. Les ACVM les ont examinés en détail avant de rédiger les modifications. La liste des intervenants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses figurent respectivement aux annexes A et B du présent avis. Les mémoires sont affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, au [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com). Nous remercions tous les intervenants de leur participation.

#### **Résumé des modifications**

Après examen des commentaires, nous avons apporté des modifications au règlement, y compris à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, ainsi qu'à l'instruction générale, et avons ajouté l'Annexe 51-101A5. Comme elles diffèrent peu des projets de modifications, les ACVM ne les publient pas à nouveau pour consultation. On trouvera à l'annexe C un résumé des changements apportés aux modifications publiées initialement le 17 octobre 2013.

## Questions d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

## Résumé des modifications

### 1. Autre norme d'évaluation des ressources

De nombreux émetteurs qui sont assujettis au Canada ont également accès aux marchés des capitaux des États-Unis et sont assujettis au régime de présentation de l'information sur les réserves de la SEC. Par exemple, les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui établissent leurs états financiers conformément aux PCGR américains, au sens du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, ont l'obligation, en vertu du Statement 19 du Financial Standards Accounting Board, d'inclure dans leurs états financiers l'information sur les réserves établie conformément au régime américain. Certains émetteurs ont obtenu une dispense restreinte leur permettant de présenter l'information sur les réserves établie conformément aux obligations américaines en plus de celle établie en vertu du règlement. La dispense est requise en raison de l'interprétation des articles 5.1, 5.2 et 5.3 du règlement voulant que ceux-ci n'autorisent pas la communication au public d'autre information sur les réserves que les estimations établies conformément au manuel COGE.

La version modifiée de l'article 5.18 du règlement autorise la présentation d'information établie conformément à d'autres normes. Cette information doit être accompagnée de celle exigée par le règlement, être établie selon une norme comparable à celle prévue dans le manuel COGE, avoir un fondement scientifique et être fondée sur des hypothèses raisonnables. Ces estimations doivent être établies ou vérifiées par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

### 2. Type de produit et groupe de production

Le règlement modifié reprend les définitions des types de produits du manuel COGE et les adapte aux fins de l'information à fournir en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le concept de groupe de production a été retiré. L'ajout des définitions et la suppression de ce concept ont pour résultat de mettre davantage l'accent sur les sources de pétrole et de gaz et sur les processus de récupération, et de ne plus regrouper les ressources dans les catégories dites classique et non classique.

Nous ne prévoyons pas que la présentation des variations entre les types de produits prévue à la partie 4 de l'Annexe 51-101A1 posera des difficultés en raison de ce changement. Le solde d'ouverture au 31 décembre 2014 devrait être obtenu en se fondant sur les types de produits figurant dans le relevé des données relatives aux réserves conformément à la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1. L'émetteur assujetti devrait choisir le type de produit le plus ressemblant si la substance produite ne correspond pas exactement à ceux énumérés dans le règlement, ou correspond à plusieurs d'entre eux.

### 3. *Ressources éventuelles et prometteuses*

Les modifications prévoient des indications plus claires sur la présentation des données relatives aux ressources éventuelles et des données relatives aux ressources prometteuses dans les documents déposés annuellement, notamment l'obligation de présenter en annexe au relevé la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque. Elles prévoient en outre l'obligation de faire établir ou vérifier les estimations des ressources autres que des réserves par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant.

### 4. *Mesures du pétrole et du gaz*

La modification de l'article 5.14 du règlement dresse la liste des obligations selon lesquelles l'émetteur est tenu de décrire la norme sur laquelle repose une mesure du pétrole et du gaz communiquée au public ainsi que la méthode utilisée pour l'établir, et d'expliquer sa signification. En l'absence de norme, l'émetteur assujéti doit également décrire les paramètres utilisés pour calculer la mesure du pétrole et du gaz et fournir une mise en garde.

### 5. *Possibilité de commercialisation de la production et des réserves*

Les émetteurs assujétis sont tenus, en vertu du règlement, de présenter leur production et leurs ressources en fonction du prix utilisé au point de vente où le type de produit est vendu ou pourrait l'être. Toutefois, dans certains cas, il peut être inopportun, voire impossible, d'attribuer un prix à un point de vente. Le volume des ressources ou des ventes de pétrole, de gaz ou de sous-produits associés peut être mesuré au point de vente à un tiers (premier point de vente) ou au point de transfert à une autre division de l'émetteur assujéti (point de référence de remplacement), où ils sont traités avant leur vente à un tiers. Dans le cas du gaz, le volume est évalué avant ou après l'enlèvement des liquides de gaz naturel, et dans le cas du bitume et du pétrole lourd, avant l'ajout de diluant.

Les modifications précisent ce que nous entendons par possibilité de commercialisation pour la déclaration des volumes de pétrole et de gaz. La version modifiée des articles 5.4 et 5.5 du règlement prévoit l'obligation pour l'émetteur assujéti de déclarer les volumes et les valeurs au premier point de vente du type de produit visé, sauf s'il n'est pas pertinent, auquel cas il peut choisir un point de vente antérieur au premier.

### 6. *Coûts d'abandon et de remise en état*

Le personnel des ACVM a observé un manque d'uniformité dans la détermination de ce que sont les coûts d'abandon et de remise en état pour les besoins de l'information annuelle à fournir concernant le pétrole et le gaz. Il a reçu des commentaires d'intervenants du secteur à ce sujet.

Les modifications précisent ce que nous entendons par coûts d'abandon et de remise en état. Elles exigent de les présenter avec les produits des activités ordinaires nets futurs et les facteurs ou incertitudes significatifs figurant dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1.



### 7. *Présentation des réserves*

L'introduction d'IFRS 11 renforce la nécessité de modifier les obligations concernant la présentation des données relatives aux réserves dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1.

Les modifications renvoient au manuel COGE pour déterminer la propriété et donnent une certaine marge de manœuvre dans la façon de présenter les ressources sur lesquelles l'émetteur assujetti n'a pas de contrôle.

### 8. *Autres modifications*

Les modifications apportent en outre des précisions sur des points suscitant une certaine confusion, notamment les suivants :

- l'obligation d'obtenir le consentement de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant à l'égard du rapport établi conformément au paragraphe 2 de la rubrique 2.1;
- la date à laquelle l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant assume la responsabilité des changements dans les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti;
- l'information à présenter lorsque l'émetteur assujetti n'a aucune réserve.

### **Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4373 ou 877 525-0337 (sans frais au Canada)  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

Craig Burns  
Manager, Oil and Gas  
Alberta Securities Commission  
403 355-9029  
[craig.burns@asc.ca](mailto:craig.burns@asc.ca)

Floyd Williams  
Senior Petroleum Evaluation Engineer  
Alberta Securities Commission  
403 297-4145  
[floyd.williams@asc.ca](mailto:floyd.williams@asc.ca)

Christopher Peng  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 297-4230  
[christopher.peng@asc.ca](mailto:christopher.peng@asc.ca)

Gordon Smith  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6656 ou 800 373-6393 (sans frais au Canada)  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

Darin Wasylik  
Senior Geologist  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6517 ou 800 373-6393 (sans frais au Canada)  
[dwasyluk@bcsc.bc.ca](mailto:dwasyluk@bcsc.bc.ca)

## Annexe A

## Liste des intervenants ayant présenté des mémoires

Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités  
pétrolières et gazières

Consultation du 17 octobre 2013

INTERVENANT	REPRÉSENTANT	DATE
Canadian Natural Resources Limited	Lyle Stevens Arthur Faucher	7 février 2014
Canadian Oil Sands Limited	Robert P. Dawson	17 janvier 2014
Cenovus Energy Inc.	Ivor M. Ruste	9 janvier 2014
Gaffney, Cline & Associates	Rawdon J. H. Seager	7 février 2014
Géoscientifiques Canada	Greg Vogelsang	17 janvier 2014
GLJ Petroleum Consultants Ltd.	Keith M. Braaten	17 janvier 2014
Husky Energy Inc.	Janice Knoechel Fred Au-Yeung	5 février 2014
Joan Simmins	Joan Simmins	17 janvier 2014
La Compagnie Pétrolière Impériale Ltée	Mark D. Taylor	16 janvier 2014
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.	Eric Geppert	17 janvier 2014
RPS Energy Canada Ltd.	Brian D. Weatherill	17 janvier 2014
Société d'énergie Talisman Inc.	Robert R. Rooney	15 janvier 2014
Suncor Énergie Inc.	Jolienne Guillemaud	17 janvier 2014

## Annexe B

*Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

## Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
Commentaires reçus en réponse aux questions posées dans l'avis de consultation daté du 17 octobre 2013			
<b>1. Présentation d'estimations établies selon un autre système d'évaluation des ressources (Question 1)</b>			
Les projets de modifications autoriseraient les émetteurs à présenter de l'information sur les réserves établie conformément au régime de la SEC, par exemple, pour compléter celle présentée en vertu du règlement. Appuyez-vous le projet d'article 5.18 du règlement, qui vise à permettre la présentation d'information supplémentaire sur les réserves établie conformément à un régime comparable à celui du manuel COGE? Veuillez expliquer pourquoi.			
Projet d'article 5.18 du règlement	Commentaires généraux en faveur du projet	Cinq intervenants appuient le projet qui vise à permettre la présentation d'information supplémentaire sur une évaluation établie selon une autre norme d'évaluation des ressources pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>le nombre d'émetteurs assujettis aux obligations d'information dans plusieurs territoires et les liens économiques partagés entre le Canada et, par exemple, les États-Unis sont deux éléments qui justifient la possibilité</li> </ul>	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>de présenter l'information établie selon d'autres normes semblables;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la présence d'un mécanisme permettant la présentation d'information sur les réserves conformément à d'autres normes offre favorise la comparabilité entre l'information sur le pétrole et le gaz fournie par les émetteurs canadiens et les émetteurs étrangers;</li> <li>ce projet permettra aux émetteurs assujettis de mieux répondre aux besoins de plusieurs parties intéressées.</li> </ul>	
	Commentaires généraux contre le projet	Un intervenant est en désaccord avec l'obligation de fournir de l'information supplémentaire pour une estimation établie selon une autre norme d'évaluation des ressources parce qu'il trouve exagéré de demander aux sociétés de refaire l'exercice	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Cependant, le règlement établit que le manuel COGE constitue la norme pour le classement et l'évaluation des ressources. Ce manuel favorise la comparabilité et la prévisibilité entre les estimations des ressources. Dans la mesure où une estimation de ressources n'a pas été classée et évaluée conformément au manuel COGE, les investisseurs doivent être informés des différences.

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		lorsqu'elles ont déjà établi une estimation des réserves dans un format comparable à celui prévu dans le manuel COGE.	
	Questions sur l'application	Un intervenant nous demande de préciser l'obligation d'un déposant d'un Form F-40 relativement aux obligations d'information proposées pour la présentation d'information sur une estimation des réserves selon une autre norme d'évaluation des ressources.	Conformément à l'article 5.18 du règlement, l'émetteur assujetti peut présenter une estimation des ressources établie selon une autre norme que celle prévue par le manuel COGE. Si un territoire exige qu'un émetteur assujetti présente de l'information conformément à une autre norme, par exemple, pour accéder aux marchés des capitaux de ce territoire, alors la présentation de l'estimation serait « requise » aux fins des modifications. L'émetteur assujetti auquel un territoire n'oblige pas de présenter, par exemple, de l'information sur les réserves établie selon une autre norme dans ses documents d'information ne serait pas tenu de présenter l'estimation aux fins des modifications.  L'émetteur assujetti devrait demander un avis juridique pour connaître les cas où il doit fournir l'information requise.
	Questions sur les variations	Un intervenant nous demande s'il est obligatoire de fournir un rapprochement arithmétique entre une estimation établie selon une autre norme d'évaluation des ressources et une estimation établie selon le manuel COGE.	Il n'est pas nécessaire de fournir un rapprochement arithmétique entre ces deux types d'information.

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
<b>2. Êtes-vous en faveur de l'élimination de l'obligation de présenter de l'information par groupe de production (Question 2)</b>			
Les projets de modifications éliminent l'obligation de présenter par groupe de production les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti. Êtes-vous d'accord? Veuillez expliquer pourquoi.			
Suppression de la définition de l'expression « groupe de production » du règlement, élimination de l'obligation prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1	En faveur de l'élimination de la définition de « groupe de production »	Six intervenants appuient la proposition visant à éliminer l'obligation de présenter, pour chaque groupe de production, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'élimination du concept de groupe de production et l'utilisation de définitions pertinentes permettront de clarifier le potentiel réel des ressources;</li> <li>• la proposition favorise la cohérence avec d'autres éléments d'information qui sont fondés sur les types de produits.</li> </ul>	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires
	Réduction du nombre de	Trois intervenants suggèrent que nous réduisions le nombre	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Cependant, les types de produits sont

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	types de produits	de types de produits et permissions expressément aux émetteurs assujettis de combiner des produits semblables, s'il est raisonnable de le faire. Par exemple, lorsqu'un émetteur assujetti produit des hydrocarbures gazeux, puisque les coûts ne varient pas beaucoup en raison des origines différentes du gaz naturel, ou plusieurs types de produits liquides du même champ.	<p>prévus afin de décrire le produit et sa source en vue d'établir les facteurs de comparabilité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le même produit donne lieu au même prix (ajusté en fonction de la qualité et des coûts de transport) peu importe la source, mais</li> <li>des sources différentes donnent nécessairement lieu à des coûts, des profils de risque et des caractéristiques de production différents.</li> </ul> <p>Le fait d'avoir plusieurs « types de produits » procure à l'investisseur un portrait plus global que le simple fait d'indiquer les types de produits généraux, comme « pétrole » ou « gaz ». La réduction du nombre de types de produits déborde du cadre des projets de modifications.</p> <p>Le classement du gaz naturel classique, du méthane de houille, du gaz synthétique et du gaz de schiste en différents types de produits procure à l'investisseur de l'information sur certaines des différences qui existent entre les coûts, les profils de risque et les caractéristiques de production.</p>
	Question sur les condensats	Un intervenant nous demande si la définition de l'expression « pétrole brut léger » comprend les condensats.	Nous remercions l'intervenant pour la question. La définition de l'expression « liquides de gaz naturel » à l'article 1.1 comprend les condensats. Pour les besoins des types de produits prévus par le règlement, le pétrole brut léger ne comprend pas les condensats.



Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	Élimination des valeurs unitaires	Un intervenant suggère d'éliminer les valeurs unitaires.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Toutefois, l'élimination des valeurs unitaires déborde du cadre des changements envisagés par les projets de modifications.
	Commentaire sur les liquides de gaz naturel	Un intervenant indique que les liquides de gaz naturel sont un sous-produit et suggère qu'ils soient combinés avec le pétrole ou le gaz.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Outre l'information requise sur les types de produits, le sous-paragraphe c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1 prévoit la présentation d'information sur les types de produits avec les sous-produits associés, ce qui peut inclure les liquides de gaz naturel pour le pétrole ou le gaz.
	Clarification de la définition de l'expression « bitume »	Des intervenants constatent qu'il y a possibilité de chevauchement entre la définition des expressions « pétrole brut lourd » et « bitume ».	Nous remercions les intervenants pour leur commentaire. Nous avons modifié la définition de « bitume » pour préciser qu'il s'agit d'un mélange « solide ou semi-solide » qui « n'est pas principalement récupérable à des taux rentables à partir d'un puits sans la mise en place de méthodes améliorées de récupération ».
	Réintégration de l'huile de schiste dans les types de produits	Un intervenant indique que l'huile de schiste devrait être incluse comme type de produit.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Nous avons revu les projets de modifications afin d'y inclure le pétrole de réservoirs étanches comme sous-produit, ce qui comprend l'huile de schiste.
<p><b>3. Obligation d'indiquer l'estimation basse, la meilleure estimation et l'estimation haute du volume des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses incluses dans le relevé annuel des données relatives aux réserves ainsi que la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants (Question 4)</b></p> <p>À l'heure actuelle, l'émetteur assujéti qui présente des ressources éventuelles et des ressources prometteuses n'est pas tenu de les faire établir par un évaluateur de réserves qualifié indépendant. Appuyez-vous l'obligation, prévue au projet de paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement, de faire évaluer ou vérifier les ressources éventuelles ou prometteuses présentées dans le relevé annuel des données relatives aux réserves par un évaluateur de réserves qualifié indépendant? Veuillez expliquer pourquoi.</p>			

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
Appuyez-vous l'obligation, prévue au projet de paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1, d'indiquer l'estimation basse, la meilleure estimation et l'estimation haute du volume des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses incluses dans le relevé annuel des données relatives au réserves ainsi que la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants? Veuillez expliquer pourquoi.			
Partie 7 de l'Annexe 51-101A1	Commentaires généraux en faveur de l'obligation de fournir l'estimation basse, la meilleure estimation et l'estimation haute	Trois intervenants appuient l'obligation proposée.	Nous remercions les intervenants pour leur commentaire. Cependant, nous avons éliminé l'obligation proposée visant à fournir l'estimation basse et l'estimation haute en plus de la meilleure estimation. Néanmoins, conformément à l'article 5.17 du règlement, l'émetteur assujetti qui présente une estimation haute doit également indiquer l'estimation basse.
	Commentaires généraux contre l'obligation de fournir l'estimation basse, la meilleure estimation et l'estimation haute	Six intervenants n'appuient pas l'obligation de fournir l'estimation basse et l'estimation haute en plus de la meilleure estimation pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>la présentation de l'estimation moyenne ou de la « meilleure » estimation est suffisante;</li> <li>certains émetteurs assujettis peuvent considérer que cette obligation est</li> </ul>	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.  Nous avons modifié l'obligation relative à la présentation d'information facultative sur les ressources éventuelles et prometteuses dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1 afin de n'exiger que la présentation de l'estimation des ressources éventuelles 2C ou de la meilleure estimation pour les ressources prometteuses. Cependant, si l'estimation 3C ou l'estimation haute est présentée, l'article 5.17 du règlement prévoit que l'estimation 1C ou l'estimation basse doit aussi être présentée.

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		contraignante; <ul style="list-style-type: none"> <li>les estimations peuvent varier grandement en raison d'une information limitée.</li> </ul>	
	Obligation relative à l'évaluateur de réserves qualifié indépendant	Deux intervenants nous demandent si une dispense de l'obligation de faire évaluer ou vérifier de façon indépendante les ressources éventuelles ou prometteuses incluses dans le relevé annuel des données relatives aux réserves sera ouverte.	<p>Nous remercions les intervenants pour leur question. Les ACVM ont accordé une dispense de l'obligation d'obtenir une évaluation ou une vérification annuelle d'un évaluateur de réserves qualifié indépendant aux émetteurs assujettis qui ont été en mesure d'établir qu'ils répondaient aux critères suivants :</p> <p>a) ils ont des évaluateurs ou des vérificateurs de réserves qualifiés au sens du règlement;</p> <p>b) ils disposent d'un processus d'évaluation des réserves bien établi qui est au moins aussi rigoureux que s'il était mené par des évaluateurs ou des vérificateurs de réserves indépendants;</p> <p>c) ils ont mis en place un programme d'assurance de qualité technique relatif à l'établissement des données relatives aux réserves générées à l'interne.</p> <p>Le personnel des ACVM est enclin à envisager d'accorder des dispenses aux émetteurs assujettis qui sont en mesure de faire les mêmes déclarations à l'égard des données relatives aux ressources autres que des réserves.</p>
		Deux intervenants suggèrent que l'obligation relative à	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Cette obligation vise à s'assurer que les estimations

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>L'évaluateur de réserves indépendant qualifié ne soit imposée que pour les ressources éventuelles dont le « développement est à venir » et indiquent que le fait de l'introduire pour les ressources éventuelles et prometteuses présentées dans l'Annexe 51-101A1 semble contraignant et n'est pas nécessaire si le personnel qui procède aux évaluations est compétent.</p>	<p>des ressources éventuelles et prometteuses que l'émetteur assujetti choisit de présenter en annexe à son relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1 font l'objet de la même rigueur et assurance de qualité technique que les estimations des réserves incluses dans l'Annexe 51-101A1. L'émetteur assujetti n'est pas tenu de retenir les services d'un évaluateur de réserves indépendant qualifié pour de l'information qui n'est pas présentée dans le relevé annuel requis.</p> <p>En outre, l'évaluateur qualifié interne de l'émetteur assujetti peut évaluer les ressources et les volumes vérifiés par l'évaluateur de réserves indépendant qualifié.</p>
		<p>Un intervenant indique qu'un évaluateur de réserves indépendant qualifié peut ne pas posséder suffisamment de renseignements aux premiers stades si les modalités des licences ne sont pas entièrement définies.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Lorsqu'un émetteur assujetti présente les ressources éventuelles ou prometteuses en annexe à son relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1, les articles 3.2 et 3.3 du règlement obligent l'émetteur assujetti à fournir toute l'information qu'une personne raisonnable considérerait nécessaire pour que les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants puissent établir un rapport conformément au règlement, ce qui comprend l'obligation de l'établir en conformité avec le manuel COGE.</p>
		<p>Un intervenant suggère que l'évaluateur de réserves qualifié indépendant ne soit tenu d'évaluer ou de vérifier</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour son commentaire, mais tenons à préciser que la présentation d'information sur les ressources éventuelles et prometteuses dans le relevé établi selon l'Annexe</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		que 75 % des ressources autres que les réserves sans examiner les 25 % restants.	51-101A1 se fait sur une base volontaire. L'émetteur assujéti qui inclut de son propre chef de l'information sur les ressources éventuelles ou prometteuses doit fournir les estimations pour un ou plusieurs de ses terrains. Cette latitude exige que toutes les ressources éventuelles et prometteuses incluses de façon facultative dans une annexe à un tel relevé soient établies par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant.
	Estimations des ressources éventuelles et prometteuses	Bon nombre d'intervenants soulignent que l'estimation des ressources éventuelles doit tenir compte des risques, et que des indications précisant la façon dont le risque devrait être intégré aux estimations soient incluses.	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Lorsqu'une estimation du volume ou de la valeur des ressources éventuelles est présentée, le sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement exige que l'émetteur assujéti fournisse par écrit « les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources ».</p> <p>Nous avons inclus à l'Annexe 51-101A1 des directives précises afin de clarifier que pour l'information facultative annuelle, lorsque les ressources éventuelles ou prometteuses sont présentées, une quantification numérique des risques est requise, de même que les estimations ajustées en fonction du risque.</p> <p>Nous avons mis à jour l'obligation prévue par l'Annexe 51-101A1 afin de clarifier que si les ressources éventuelles et prometteuses sont présentées de façon facultative en annexe au relevé établi conformément à celle-ci, il faut présenter une quantification de la possibilité de découverte et de</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
			développement et une explication de la méthode utilisée pour les calculer. Le règlement se concentre principalement sur la présentation des données relatives aux données. Les techniques et les pratiques d'évaluation et de vérification requises pour effectuer une évaluation des réserves ou des ressources autres que des réserves sont collectivement régies par le manuel COGE, les obligations imposées par les ordres professionnels, au sens du règlement, et par les pratiques exemplaires sur le sujet.
	Présentation de la valeur actualisée nette pour les ressources éventuelles et prometteuses	<p>Bon nombre d'intervenants suggèrent de présenter la valeur actualisée nette pour les ressources éventuelles dont le développement est à venir ou est suspendu, dans certains cas. Pour ce qui est du développement non viable, subéconomique ou non récupérable, ils proposent de ne présenter que les volumes. Pour les ressources prometteuses, les intervenants suggèrent d'indiquer la valeur actualisée nette ou la taille du champ économique minimale analogue.</p> <p>En outre, les intervenants suggèrent de présenter les ressources économiques et</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous avons revu la présentation et clarifié les obligations relatives à la présentation d'information facultative sur les ressources éventuelles et prometteuses en réponse aux préoccupations justifiées entourant la présentation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs de ces ressources dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1.</p> <p>La présentation facultative des ressources éventuelles et prometteuses dans le cadre du dépôt annuel requis ne peut se faire désormais qu'au moyen d'une annexe jointe à l'Annexe 51-101A1. L'information doit être divisée en fonction de la plupart des sous-classes précises indiquées dans le manuel COGE, lesquelles ont été redéfinies au chapitre 2 du volume 2. Afin de souligner la différence entre les réserves et les ressources autres que des réserves, une mise en garde supplémentaire est désormais requise pour les estimations de la valeur. De surcroît, la présentation</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>subéconomiques de façon distincte et d'ajuster les ressources prometteuses en fonction du risque relativement à la possibilité de découverte ou peut-être d'indiquer dans l'Annexe 51-101A2 les ressources ajustées et non ajustées en fonction du risque.</p>	<p>de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, sera obligatoire pour les ressources éventuelles de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » (se reporter à l'article 10.2 du volume 1 et à l'article 5.8.1 du volume 2 du manuel COGE) en remplacement de la valeur actualisée nette.</p> <p>La capacité de présenter les ressources éventuelles et prometteuses est de plus en plus importante pour les émetteurs assujettis à un stade précoce de développement qui doivent indiquer le potentiel des participations qu'ils détiennent dans leurs actifs pétroliers et gaziers. Nous avons constaté qu'une plus grande quantité d'informations sur les volumes des ressources éventuelles était fournie dans l'information annuelle requise des émetteurs assujettis. Nous sommes toujours d'avis que le fait de donner de l'information sur les ressources éventuelles et prometteuses en l'absence d'information quant à leur viabilité économique peut être trompeur. Nous estimons que la présentation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » ainsi que les volumes des ressources prometteuses de façon facultative dans le relevé aidera les investisseurs « à se forger une opinion sur le bien-fondé de l'investissement requis par la société et sur la probabilité de sa réalisation » (se reporter à l'article 5.8.1 du volume 2 du manuel COGE).</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
			<p>Pour établir un équilibre entre l'avantage de permettre à certains émetteurs assujettis de fournir l'information sur les volumes des ressources éventuelles et prometteuses et les valeurs des ressources éventuelles dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » et le besoin des investisseurs de prendre la mesure de la valeur d'un terrain particulier ou d'un groupe de terrains de l'émetteur assujetti, il ne faut pas uniquement interdire l'information sur les ressources éventuelles et prometteuses, pas plus qu'il ne faut permettre de répartir la valeur associée à ces terrains sans cadre servant à comptabiliser correctement la façon dont l'émetteur assujetti a calculé la valeur. En remplaçant l'obligation de présenter la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs par la présentation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » relative aux ressources éventuelles, les investisseurs disposent de suffisamment de renseignements pour déterminer si les volumes attribués à un projet particulier sont réalisables tout en permettant à l'émetteur assujetti d'en faire valoir le potentiel.</p> <p>Sauf dans le cas des ressources éventuelles classées dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », nous n'exigeons plus la présentation de la valeur des ressources éventuelles et prometteuses lorsqu'un volume est indiqué de façon</p>



Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
			<p>facultative dans l'information fournie dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1. Cette décision vise à remédier à l'incertitude entourant ces estimations et à la possibilité que le lecteur du document en ait une compréhension erronée.</p> <p>L'émetteur assujetti peut présenter des estimations du volume et de la valeur des ressources éventuelles non classées dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », et des ressources prometteuses, dans ses documents d'information annuels. Toutefois, il devrait évaluer si le degré d'incertitude associé à l'estimation fournie est suffisant pour que l'estimation se révèle trompeuse si elle était utilisée dans le contexte du rapport prévu à l'Annexe 51-101A1.</p>
		<p>Bon nombre d'intervenants indiquent que des plans de développement et de commercialisation mal définis peuvent donner lieu de l'information trompeuse. Ils font valoir que les valeurs associées aux ressources éventuelles et prometteuses sont tributaires de facteurs importants, comme la technique de récupération, l'accès au marché et les plans, les coûts et le calendrier de</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous avons revu le sous-alinéa A de l'alinéa <i>iii.1</i> du sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement afin de préciser que le coût total estimatif nécessaire pour atteindre la phase de production commerciale et un calendrier général du projet, notamment la date estimative de la première mise en production commerciale, doivent accompagner l'estimation des ressources éventuelles ou prometteuses. L'investisseur sera ainsi en mesure de comparer l'estimation avec l'information communiquée par l'émetteur assujetti sur le projet.</p> <p>Outre l'information requise par l'article 5.9 du</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>développement, dont les hypothèses peuvent varier grandement entre les diverses parties attribuant des valeurs à une ressource.</p> <p>En outre, les intervenants font remarquer que l'obligation de fournir une description détaillée des projets de développement associés aux ressources éventuelles et prometteuses indiquées sera indûment contraignante pour les émetteurs assujettis dont les ressources éventuelles et prometteuses sont situées dans plusieurs gisements nécessitant tous leur propre plan de développement, même si les descriptions peuvent constituer une source limitée de renseignements.</p> <p>Bon nombre d'intervenants font valoir que d'importantes incertitudes entourent les estimations à long terme des ressources éventuelles et prometteuses et que l'obligation de fournir la valeur</p>	<p>règlement, l'amélioration du cadre de classement dans le manuel COGE se traduira par des sous-classes de ressources éventuelles et prometteuses plus précises qui tiennent compte de stade de développement. L'émetteur assujetti qui indique volontairement les ressources éventuelles ou prometteuses doit également fournir de l'information sur la technique de récupération, l'accès au marché, les plans, les coûts et le calendrier de développement.</p> <p>Une estimation des ressources éventuelles ou prometteuses est faite à une date d'effet. L'information sur le projet à la date d'effet permet à l'investisseur d'évaluer la validité des estimations ainsi que la probabilité réelle de développement des ressources éventuelles ou prometteuses par l'émetteur assujetti. Le fait d'omettre cette information pourrait amener l'investisseur à se méprendre sur le potentiel que représentent les estimations des ressources éventuelles ou prometteuses.</p> <p>Sauf dans le cas des ressources éventuelles classées dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », nous n'exigeons plus la présentation de la valeur des ressources éventuelles et prometteuses lorsqu'un volume est indiqué de façon facultative dans l'information fournie dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1. Cette décision vise à remédier à l'incertitude entourant ces estimations et à la possibilité que le lecteur du document en ait une compréhension erronée.</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		actualisée nette des ressources éventuelles et prometteuses devrait être éliminée.	<p>L'émetteur assujetti peut présenter des estimations du volume et de la valeur des ressources éventuelles non classées dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », et des ressources prometteuses, dans ses documents d'information annuels. Toutefois, il devrait évaluer si le degré d'incertitude associé à l'estimation fournie est suffisamment élevé pour que l'estimation se révèle trompeuse si elle était utilisée dans le contexte du rapport prévu à l'Annexe 51-101A1.</p> <p>L'émetteur assujetti qui n'est pas en mesure de se conformer à l'article 5.9 du règlement ou aux obligations d'information prévues à l'Annexe 51-101A1 en raison d'un manque d'information ou de certitude sur le projet devrait évaluer s'il serait trompeur d'inclure dans l'information annuelle les estimations des ressources éventuelles ou prometteuses.</p>
		Un intervenant suggère que les ressources éventuelles soient fournies de façon distincte à l'annexe 1.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Nous avons revu la présentation de l'Annexe 51-101A1 afin d'exiger la présentation de l'information facultative sur les ressources éventuelles et prometteuses en annexe à l'Annexe 51-101A1 ou à la notice annuelle.
		Certains intervenants indiquent que les nouvelles dispositions exigent que les émetteurs attribuent une valeur économique aux ressources	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous avons apporté certaines modifications, de sorte qu'il faut désormais présenter la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque,

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		(qui n'ont pas à être économiques en elles-mêmes), ce qui pourrait se traduire par de l'information trompeuse ou pouvant porter à confusion si les émetteurs attribuent des valeurs économiques extrêmement différentes aux éventualités selon leur situation.	<p>des ressources éventuelles dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir ». Dans le cas où l'émetteur assujetti présente de son propre chef un volume des ressources éventuelles dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » pour lequel la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs présentée dans son relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1 est négative, il serait important que l'investisseur comprenne bien l'ampleur de la valeur négative des ressources éventuelles puisque cela donne la probabilité de leur développement.</p> <p>L'émetteur assujetti peut présenter des estimations du volume et de la valeur des ressources éventuelles non classées dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », et des ressources prometteuses, dans ses documents d'information annuels. Toutefois, cette information sera assujettie à l'interdiction de faire des déclarations trompeuses. Une estimation hautement incertaine peut être trompeuse si elle est incluse dans l'information annuelle exigée.</p>
		Un intervenant souligne que l'obligation de présenter la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs pourrait pousser certains émetteurs	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. L'information sur les ressources éventuelles et prometteuses est facultative. Si l'émetteur assujetti souhaite établir son potentiel pour ses investisseurs en fonction de ses ressources éventuelles et de ses ressources prometteuses, et choisit de présenter ce

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		assujettis à remettre en question le bien-fondé de leur inscription à titre de société ouverte au Canada.	potentiel dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1, ces estimations devraient être établies avec autant de rigueur que les données relatives aux réserves et fournir suffisamment de renseignements aux investisseurs afin de leur permettre d'évaluer pleinement le potentiel que représentent ses ressources éventuelles et prometteuses.
	Lignes directrices pour l'information sur les ressources éventuelles et prometteuses	Un intervenant fait remarquer que le chapitre 2 du volume 2 du manuel COGE peut ne pas donner suffisamment de lignes directrices pour assurer la cohérence de la présentation de toutes les ressources.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Le volume 2 du chapitre 2 du manuel COGE exige que les évaluateurs se fient à leur expertise et expérience professionnelles, soient responsables de leurs interprétations et jugements professionnels et qu'ils fournissent une documentation claire et complète sur leurs travaux. Selon la version actuelle du règlement, les émetteurs assujettis peuvent, avec des indications minimales, présenter les volumes et les valeurs des ressources éventuelles ou prometteuses ou des deux. Les nouvelles lignes directrices améliorent le système de classement et donne des indications supplémentaires aux évaluateurs pour leur permettre de classer et catégoriser les ressources éventuelles et prometteuses.
		Un intervenant fait valoir que les émetteurs assujettis devraient indiquer la qualité relative du plan de développement et des estimations des coûts associés.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Les précisions apportées au système de classement dans le manuel COGE donnent des indications quant au stade de développement d'une estimation donnée. En outre, selon le sous-alinéa D de l'alinéa <i>iii.1</i> du sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement, les émetteurs assujettis seront tenus d'indiquer si le projet est fondé sur une étude

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
			conceptuelle ou une étude préalable au développement. Avant d'inclure une estimation des ressources éventuelles ou prometteuses dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti doit fournir toute l'information raisonnablement nécessaire pour permettre à un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié de fournir un rapport qui respecte les obligations prévues au règlement.
<p><b>4. Obligation d'indiquer la norme sur laquelle la mesure présentée repose ainsi que la méthode utilisée pour l'établir et sa signification (Question 5)</b></p> <p>En vertu des projets de modifications, l'émetteur assujetti qui présente une mesure du pétrole et du gaz doit indiquer la norme sur laquelle repose la mesure ainsi que la méthode utilisée pour l'établir, et expliquer sa signification. En l'absence de norme identifiable, il doit indiquer les paramètres utilisés pour la calculer et fournir une mise en garde. Appuyez-vous la modification proposée de l'article 5.14 du règlement, qui exige cette présentation de mesures du pétrole et du gaz comme les bep, les frais de découverte et de développement et les rentrées nettes? Veuillez expliquer pourquoi.</p>			
Article 5.14 du règlement	Commentaires généraux relatifs à l'obligation de présentation de mesures du pétrole et du gaz	Six intervenants appuient le projet d'obligation d'indication de la norme sur laquelle repose la mesure ainsi que la méthode utilisée pour l'établir, et explique sa signification.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.
	Équivalence	Un intervenant est d'accord avec la proposition, mais recommande toutefois de retenir le ratio de 6 kpi <sup>3</sup> :1 bep	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous avons ajouté dans l' <i>Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières</i> (l'« instruction

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		pour l'information présentée dans des unités de mesure d'équivalence.	générale ») des indications sur la façon de fournir de l'information sur les bep. Le manuel COGE indique ce qui suit :  [TRADUCTION] Le calcul des réserves citées en bep effectué au moyen du ratio de conversion de 6 kpi <sup>3</sup> :1 bep surévalue généralement les réserves de la société, mais il s'agit actuellement de la méthode de calcul la plus répandue dans le secteur.  La meilleure façon d'évaluer des options d'investissement consiste tout simplement à ne faire aucune conversion en bep.
<b>5. Possibilité de commercialisation de la production et des réserves</b>			
Articles 5.4 et 5.5 du règlement	Point de vente	Un intervenant indique que les nouvelles dispositions ne devraient pas être interprétées de manière à empêcher l'enregistrement à titre de réserves des LGN assujettis aux conventions d'Aux Sable.  Un autre intervenant mentionne qu'il est difficile d'établir correctement les produits des activités ordinaires nets futurs qui seraient attribués à	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Le projet de modification de l'article 5.4 du règlement conserve le concept selon lequel la valeur attribuée aux réserves devrait être calculée au point où le type de produit particulier doit être vendu ou l'a été. Le point de référence de remplacement permet aux émetteurs assujettis d'avoir un point, avant le premier point de vente, à l'égard duquel il serait approprié d'attribuer une valeur. Cependant, il ne permet pas l'attribution d'une valeur après le premier point de vente.  Pour préciser que les types de produits doivent être récupérés avant le premier point de vente ou le point

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		l'écoulement de gaz humide au point de livraison dans un système, et que ce calcul peut être trompeur et ne pas correspondre à l'information financière fournie par l'émetteur.	de référence de remplacement, nous n'avons pas abrogé l'article 5.5 du règlement.  La responsabilité de s'assurer que l'information sur les produits des activités ordinaires nets futurs rendue publique n'est pas trompeuse incombe à l'émetteur assujetti et à son évaluateur de réserves qualifié indépendant (pour de plus amples renseignements, se reporter au paragraphe 2 de l'Avis 51-327 des ACVM).
<b>6. Coûts d'abandon et de remise en état</b>			
Article 1.1 du règlement et rubrique 5.2 de l'Annexe 51-101A1	Distinction entre coûts d'abandon et coûts de remise en état	Un intervenant propose de ne pas séparer les coûts d'abandon des coûts de remise en état, mais de permettre aux émetteurs de continuer à les présenter ensemble et de fournir une note de bas de page expliquant cette présentation, particulièrement lorsque l'estimation par l'émetteur assujetti des coûts d'abandon ou des coûts de remise en état est inférieure à un pourcentage précis (par exemple 20 %) de l'ensemble des coûts.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous avons modifié la définition des coûts d'abandon et de remise en état ainsi que le tableau modèle inclus dans l'instruction générale de façon à préciser qu'il est possible de présenter ces coûts ensemble.
	Coûts d'abandon et de remise en état	Un intervenant indique que la définition des coûts de remise en état ne prévoit pas les coûts	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons modifié la définition de coûts d'abandon et de remise en état pour préciser que



Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	pour les forages en mer, et portée	<p>pour les forages en mer.</p> <p>De plus, un intervenant juge nécessaire d'ajouter une définition pour l'expression « aux environs du puits » et le terme « sols ».</p> <p>Un intervenant propose de modifier la définition de l'expression « coûts de remise en état » afin de mieux circonscrire sa portée et, plus particulièrement, de préciser si elle est censée ou non s'étendre aux coûts autres que les coûts de remise en état relatifs aux puits.</p>	<p>l'obligation de déclaration s'applique aux « terrains d'un émetteur assujéti ayant été perturbés par des activités pétrolières et gazières », lesquelles sont, par définition, des activités qui se déroulent avant le premier point de vente.</p>
	Évaluation par un évaluateur de réserves qualifié indépendant	<p>Un intervenant propose de ne pas abroger la rubrique 6.4 de l'Annexe 51-101A1 parce que les évaluations des réserves n'incluent que les coûts d'abandon des puits. Les autres coûts d'abandon et de remise en état devraient être présentés séparément. Il estime que l'abrogation de la rubrique 6.4 signifierait que les coûts d'abandon et de remise en état</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous abrogerons la rubrique 6.4 de l'Annexe 51-101A1. Depuis son entrée en vigueur en 2003, les émetteurs assujétis sont tenus, pour fournir l'information annuelle prévue par le règlement, de calculer la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs en se servant des coûts d'abandon et des coûts de remise en état. L'information à fournir par l'émetteur assujéti à l'égard de l'abandon de pipelines et d'installations qui n'inclut pas les coûts relatifs aux terrains serait disponible dans les états financiers de l'émetteur</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		relatifs à des terrains et à des puits sans ressources attribuées, tous les pipelines, et les installations à l'extérieur du site du puits ne seraient pas inclus dans l'information fournie par l'émetteur assujéti. L'intervenant signale que les évaluateurs de réserves qualifiés indépendants n'ont pas la compétence requise pour évaluer les coûts d'abandon et de remise en état totaux. Il demande si les évaluateurs seraient autorisés à se fier aux estimations fournies par l'émetteur assujéti.	assujéti.  L'article 4.5 du volume 1 du manuel COGE prévoit que l'évaluateur doit prendre certaines mesures pour réduire la probabilité que les données n'ayant pas été établies par l'évaluateur de réserves qualifié indépendant soient erronées ou non représentatives. Le manuel COGE indique que « [TRADUCTION] il est possible de confirmer si les renseignements fournis par le client sont raisonnables et exhaustifs en effectuant une ou plusieurs vérifications ou d'autres tests ». Une vérification utile en ce qui concerne les coûts de remise en état consisterait peut-être à demander « [TRADUCTION] la collaboration et l'aide du vérificateur financier indépendant de la société ». L'émetteur assujéti est tenu de réviser régulièrement ses estimations relatives aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, et le vérificateur financier peut représenter pour l'évaluateur une bonne source de renseignements. L'évaluateur peut aussi comparer les renseignements fournis par l'émetteur assujéti avec les indications des autorités de réglementation du territoire dans lequel les coûts de remise en état seront engagés. Par exemple, les autorités de l'Alberta et de la Saskatchewan ont estimé les coûts d'abandon et de remise en état pour les différentes régions de la province.
	Information présentée dans	Un intervenant estime que l'information requise	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. L'information figurant dans les états financiers

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	les états financiers audités	actuellement sur les coûts d'abandon et de remise en état dans les états financiers audités est adéquate et que toute autre évaluation de ces coûts serait redondante.	conformément aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ne comprend que celle se rapportant aux puits et installations existants, et non celle exigée en vertu des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations qui concerne les « puits planifiés » (« <i>planned wells</i> »). On se reportera à l'article 7.6.4 du volume 1 du manuel COGE. Les coûts d'abandon servent aussi à tester les aspects économiques des terrains non développés.
	Coûts d'abandon et de remise en état au niveau des actifs	Deux intervenants souhaitent que l'on précise si les coûts d'abandon et de remise en état doivent être appliqués au niveau des actifs (y compris les projets visant des ressources éventuelles et prometteuses).	Selon nous, il faut inclure les coûts d'abandon et de remise en état au niveau de la société seulement, ce qui est conforme aux exigences comptables.
	Endroit où inclure l'information sur les coûts d'abandon et de remise en état	Un intervenant nous demande des précisions sur l'endroit où inclure les coûts d'abandon et de remise en état relatifs à des actifs épuisés ou non productifs, ou les deux.	Si, de manière générale, des réserves n'étaient pas attribuées aux actifs épuisés ou non productifs, les coûts d'abandon et de remise en état ne feraient plus partie de l'information pétrolière et gazière annuelle à fournir, mais seraient vraisemblablement toujours exigés dans les états financiers de l'émetteur assujetti conformément à l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation.
	Clarifications sur les coûts d'abandon et de remise en état	Un intervenant nous demande de préciser si les coûts d'abandon et de remise en état devraient inclure les baux, les	Les coûts d'abandon et de remise en état devraient inclure tant les baux, puits et installations existants que ceux à venir. En vertu du règlement, ces coûts sont établis en fonction de la réglementation des

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		puits et les installations à venir ou s'ils devraient être limités aux passifs existants liés à ces coûts.	territoires dans lesquels l'émetteur assujéti exerce ses activités pétrolières et gazières.
<b>7. Autres modifications</b>			
Autres modifications	Retrait de l'obligation d'obtenir le consentement	Un intervenant appuie le retrait de l'obligation d'obtenir le consentement prévue à l'article 5.7.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire.
	Date d'effet de l'évaluation de l'évaluateur	Un intervenant est d'accord avec la modification apportée à l'Annexe 51-101A2, qui consiste à ne faire assumer aux évaluateurs que la responsabilité de l'information relative aux événements qui se sont produits jusqu'à la date d'effet de l'évaluation.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire.
	Ordres professionnels canadiens	Un intervenant signale que l'Association of Professional Geoscientists of Nova Scotia ne figure pas dans la liste des ordres professionnels canadiens.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Le nom de cette association figure maintenant dans l'instruction générale.
	Définition de l'expression « gaz naturel	Un intervenant propose que la définition de « gaz naturel classique » soit modifiée,	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous avons modifié la définition de « gaz naturel classique » pour la rapprocher de celle donnée à

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	classique » à l'article 1.1 du règlement	puisqu'elle n'englobe pas le gaz de réservoirs étanches comme celui de Montney.	« ressources classiques » (« <i>conventional resources</i> ») dans le chapitre 2 du volume 2 du manuel COGE, comme suit :  Le gaz naturel qui a été généré dans un lieu d'où il a migré sous l'action de forces hydrodynamiques et qui est piégé dans des accumulations discrètes par des obturations susceptibles d'être formées par des caractéristiques géologiques localisées structurelles, sédimentaires ou érosionnelles.
	Densité relative – article 1.1 du règlement	Un intervenant propose d'ajouter le qualificatif « relative » devant le mot « densité », car la densité API n'est pas une mesure de la densité.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous avons modifié les définitions afin qu'elles mentionnent plutôt la « densité relative ».
	Clarifications concernant l'étude conceptuelle – sous-disposition C de la disposition <i>iii.1</i> du sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement	Un intervenant estime que le libellé de la sous-disposition C de la disposition <i>iii.1</i> du sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 est maladroit. Il propose d'ajouter les mots « fondé sur » avant « une étude conceptuelle ». Il indique que la différence entre une étude conceptuelle et une étude préalable au développement n'est pas claire.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Le degré de détail de la description du projet donne une indication de la fiabilité de l'évaluation effectuée aux différentes étapes d'avancement du projet. L'étude conceptuelle correspond à l'étape initiale du développement d'un scénario de projet. Elle ne comporte que peu de détails et se fonde généralement sur de l'information restreinte. L'étude préalable au développement représente une étape intermédiaire du développement d'un scénario de projet. L'analyse des aspects économiques est suffisamment poussée pour évaluer les options de développement et la viabilité globale du projet, mais est insuffisante pour prendre

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
			une décision d'investissement définitive. Ces concepts sont décrits de façon plus détaillée au chapitre 2 du volume 2 du manuel COGE.
	Date d'établissement – paragraphe 3 de la rubrique 1.1 de l'Annexe 51-101A1	Un intervenant doute qu'il soit toujours nécessaire de mentionner une date d'établissement.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. La date d'établissement est nécessaire parce que, comme il est indiqué dans le paragraphe 3 des instructions de la rubrique 1.1 de l'Annexe 51-101A1, il faut un certain délai après la fin de l'exercice pour rassembler l'information sur l'exercice qui est nécessaire pour établir l'information arrêtée à la fin de l'exercice.
	Information sur le volume des réserves – rubrique 5.1 de l'Annexe 51-101A1	Un intervenant signale que le volume des réserves qui a été attribué au départ n'est pas une information utile aux investisseurs.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. La suppression des mots « attribués au départ » déborde du cadre des modifications envisagées par les projets de modifications.
	Réserves prouvées non développées – paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 51-101A1	Un intervenant estime qu'en remplaçant les mots « ne pas planifier le développement » par « reporter le développement », on crée une phrase qui n'a aucun sens.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous avons modifié le paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 51-101A1 comme suit :  exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves prouvées non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves prouvées non développées et, le cas échéant, ses raisons pour reporter de 2 ans le développement de réserves prouvées non développées particulières.

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	Commercialité – Partie 7 de l'Annexe 51-101A1	Un intervenant est d'avis que la sommation d'un projet économique et d'un projet subéconomique serait trompeuse.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous convenons que les sous-classes ne devraient pas faire l'objet d'une sommation mais devraient plutôt être déclarées séparément en raison des variations de la possibilité de commercialité. Nous avons modifié le projet d'obligation d'information de la partie 7 de l'Annexe 51-101A1 et l'annexe de l'instruction générale.
	Définition du terme « champ »	Un intervenant signale que le terme "champ" n'est pas défini.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Des précisions sur notre interprétation du terme « champ » sont fournies à l'article 5.8 dans l'instruction générale.
	Suppression des volumes des réserves prouvées non développées et des réserves probables non développées attribués au départ globalement	Un intervenant appuie l'obligation de supprimer les volumes des réserves prouvées non développées et des réserves probables non développées attribués au départ globalement.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Ce changement a été apporté dans les modifications au règlement.
	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée	Un intervenant estime que le texte n'indique pas clairement si d'autres éléments des produits des activités ordinaires nets futurs attribuables aux ressources	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Il n'est pas nécessaire de ventiler l'information sur la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles et prometteuses de façon similaire à celle prévue pour les réserves au sous-

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	en fonction du risque	éventuelles et prometteuses doivent être déclarés.	paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1.



## Annexe C

### Résumé des changements aux projets de modifications publiés pour consultation le 17 octobre 2013

Le texte ci-dessous résume les différences entre les projets de modifications publiés pour consultation par les ACVM le 17 octobre 2013 et les modifications publiées avec le présent avis.

#### *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

- Nous avons combiné les définitions des expressions « coûts d'abandon » et « coûts de remise en état »
- Nous avons précisé la définition de l'expression « bitume » afin de tracer une ligne plus claire entre le bitume et le pétrole brut lourd
- Nous avons inclus le concept de l'ajustement des estimations en fonction du risque dans les définitions des expressions « données relatives aux ressources éventuelles » et « données relatives aux ressources prometteuses »
- Nous avons ajouté le pétrole de réservoirs étanches dans les types de produits en réponse aux commentaires du public voulant que celui-ci comprenne de l'« huile de schiste », laquelle est un type de produit figurant dans la version actuelle du règlement
- Nous avons décidé de ne pas supprimer l'article 5.5 du règlement pour répondre à l'incertitude exprimée par les intervenants au sujet du point auquel les liquides de gaz naturel peuvent être inclus dans les réserves
- Nous avons revu la disposition *iii.1* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 5.9 afin de préciser qu'il est permis aux émetteurs assujettis de présenter de l'information clé sur les projets sans fournir de détails superflus

#### *Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz*

- En réponse aux commentaires formulés par les participants au secteur et à la suite des modifications apportées au manuel COGE, nous exigeons que toute l'information facultative sur les ressources autres que des réserves fournie par l'émetteur assujetti dans le relevé et les rapports qu'il est tenu d'établir dans le cadre de ses obligations d'information annuelle respecte les critères suivants :
  - elle doit être incluse dans une annexe au relevé des données relatives aux réserves et autre information déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement
  - elle doit être ajustée en fonction du risque associé à la possibilité de découverte et à la possibilité de développement, selon le cas, tant pour les volumes que pour les valeurs

- Nous n'exigerons plus la présentation de valeurs pour les classes et catégories de ressources autres que des réserves qui ne sont pas des ressources éventuelles de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », et ce, lorsque l'information en question est fournie de façon facultative. Le personnel est d'avis que les obligations d'information supplémentaire et l'amélioration du cadre de classification ainsi que l'ajout d'indications en matière d'évaluation dans le manuel COGE permettront aux lecteurs d'obtenir l'information dont ils ont besoin pour évaluer la probabilité de récupération réelle des volumes déclarés
- Nous exigeons de l'information supplémentaire sur le risque et l'incertitude que présente l'estimation lorsque des valeurs relatives aux ressources éventuelles et aux ressources prometteuses classées dans des sous-classes d'avancement de projet autres que celle de développement à venir sont présentées dans le relevé ou les rapports à produire conformément aux obligations d'information annuelle

***Annexe 51-101A2, Rapport sur [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] établi par l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant***

- Nous avons modifié l'annexe pour y incorporer les modifications apportées au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, y compris à l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz*, et la rendre conforme à celles-ci

***Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz***

- Nous avons modifié l'annexe pour y incorporer les modifications apportées au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, y compris à l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz*, et la rendre conforme à celles-ci

***Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières***

- Nous avons mis à jour la liste des ordres professionnels canadiens et autres ordres professionnels du paragraphe 5 de l'article 1.1
- Nous donnons des indications sur l'information qui doit être fournie conformément à une autre norme d'évaluation des ressources
- Nous avons ajouté le paragraphe 4.1 à l'article 2.7 pour fournir des indications sur l'établissement et la présentation d'estimations des ressources éventuelles et des ressources prometteuses
- Nous avons ajouté des indications au paragraphe 7 de l'article 2.7 sur la nécessité de fournir de l'information sur les incidents ayant mené à une diminution importante du volume de production, en particulier si celle-ci est liée à un vol ou à un acte de sabotage

- Nous avons ajouté à l'article 5.4 des indications relatives à l'information à fournir sur les réserves de liquides de gaz naturel
- À l'article 5.5, nous avons insisté sur le fait que les produits des activités ordinaires nets futurs, ajustés en fonction du risque, ne constituent pas une indication de la juste valeur marchande
- Nous fournissons à l'article 5.8 des indications sur l'interprétation de l'expression « champ »
- Nous avons mis à jour les exemples de présentation de l'information figurant à l'annexe 1 afin de les faire correspondre aux modifications apportées au règlement, y compris à l'Annexe 51-101A1

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 19.3°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » par la suivante :

« « activités pétrolières et gazières » : les activités suivantes :

- a) la recherche d'un type de produit dans son emplacement naturel;
- b) l'acquisition de droits de propriété ou d'un terrain à des fins d'exploration ou en vue d'extraire les types de produits de leur emplacement naturel;
- c) toute activité nécessaire pour extraire les types de produits de leur emplacement naturel, dont la construction, le forage, l'extraction minière et la production, ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et l'entretien de réseaux de collecte et de systèmes de stockage sur place, y compris le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;
- d) la production ou la fabrication de pétrole brut synthétique ou de gaz synthétique;

à l'exclusion des activités suivantes :

- e) toute activité qui est entreprise après le premier point de vente;
- f) toute activité liée à l'extraction d'une substance autre qu'un type de produit et ses sous-produits;
- g) l'extraction d'hydrocarbures découlant de l'extraction de vapeur géothermique; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « activités pétrolières et gazières », de la suivante :

« ajusté en fonction du risque » : modifié au moyen d'un ajustement effectué en fonction de la probabilité de perte ou de défaillance conformément au manuel COGE;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « bep », des suivantes :

« « bitume » : un hydrocarbure solide ou semi-solide d'origine naturelle qui respecte les critères suivants :

- a) il est composé essentiellement d'hydrocarbures lourds, dont la viscosité est supérieure à 10 000 millipascal-secondes (mPa.s) ou 10 000 centipoises (cP) lorsque celle-ci est mesurée à la température initiale de l'hydrocarbure dans le réservoir et à la pression atmosphérique et qu'il est dégazé;
- b) il n'est pas principalement récupérable à des taux rentables à partir d'un puits sans la mise en place de méthodes améliorées de récupération;

« coûts d'abandon et de remise en état » : tous les coûts associés au rétablissement des terrains d'un émetteur assujéti ayant été perturbés par des activités pétrolières et gazières dans un état conforme à une norme imposée par les autorités gouvernementales ou réglementaires compétentes; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « données relatives aux réserves », des suivantes :

« données relatives aux ressources éventuelles » : les données suivantes :

- a) une estimation du volume des ressources éventuelles;
- b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles;

« données relatives aux ressources prometteuses » : les données suivantes :

- a) une estimation du volume des ressources prometteuses;
- b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources prometteuses; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié », des suivantes :

« gaz de schiste » : le gaz naturel qui répond aux critères suivants :

- a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, dans lesquelles le gaz naturel est principalement adsorbé sur le kérogène ou des minéraux argileux;
- b) il nécessite habituellement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables;

« gaz naturel » : un mélange naturel de gaz d'hydrocarbures et d'autres gaz;

« gaz naturel classique » : le gaz naturel qui a été généré dans un lieu d'où il a migré sous l'action de forces hydrodynamiques et qui est piégé dans des accumulations discrètes par des obturations susceptibles d'être formées par des caractéristiques géologiques localisées structurelles, sédimentaires ou érosionnelles;

« gaz synthétique » : un fluide gazeux qui répond aux critères suivants :

- a) il est généré par l'application d'un procédé de transformation in situ du charbon ou d'autres types de roches contenant des hydrocarbures;
- b) sa teneur en méthane est d'au moins 10 % en volume;

« hydrate de gaz » : une substance cristalline d'origine naturelle composée d'eau et de gaz dans une structure de glace en forme de cage;

« hydrocarbure » : un composé d'hydrogène et de carbone qui, lorsqu'il est d'origine naturelle, peut aussi contenir d'autres éléments, comme du soufre; »;

6° par la suppression de la définition de l'expression « groupe de production »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « kpi<sup>3</sup> d'équivalent de gaz », de la suivante :

« liquides de gaz naturel » : les composants d'hydrocarbures qu'il est possible de récupérer du gaz naturel en phase liquide, notamment l'éthane, le propane, les butanes, les pentanes et homologues supérieurs et les condensats; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « manuel COGE » par la suivante :

« « manuel COGE » : le Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook tenu par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et ses modifications; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « manuel COGE », des suivantes :

« « mesure du pétrole et du gaz » : une mesure chiffrée des activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujéti;

« méthane de houille » : le gaz naturel qui répond aux critères suivants :

- a) il est composé principalement de méthane;
- b) il est présent dans un gisement de houille; »;

10° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « ordre professionnel », des mots « Canadian jurisdiction » par les mots « jurisdiction of Canada »;

11° par l'insertion, après la définition de l'expression « ordre professionnel », des suivantes :

« « pétrole brut léger » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 31,1 degrés API;

« pétrole brut lourd » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 10 degrés API et inférieure à 22,3 degrés API;

« pétrole brut moyen » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 22,3 degrés API et inférieure ou égale à 31,1 degrés API;

« pétrole brut synthétique » : un mélange d'hydrocarbures liquides issu de la valorisation du bitume, du kérogène ou d'autres substances, comme le charbon, ou de la conversion de gaz en liquide, et qui peut renfermer du soufre ou d'autres composés;

« pétrole de réservoirs étanches » : le pétrole brut qui remplit les critères suivants :

a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, principalement dans des espaces poraux microscopiques mal reliés les uns aux autres;

b) il nécessite généralement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables;

« point de référence de remplacement » : un emplacement où les quantités et les valeurs d'un type de produit sont mesurées, avant le premier point de vente;

« premier point de vente » : le premier point après la production initiale où a lieu le transfert de la propriété d'un type de produit; »;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « prix et coûts prévisionnels », de la suivante :

« produits des activités ordinaires nets futurs » : une prévision des produits des activités ordinaires, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels ou de prix et coûts constants, qui sont générés par le développement et la production prévus des ressources, déduction faite des redevances, coûts opérationnels, frais de développement et coûts d'abandon et de remise en état connexes; »;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « résultats prévus », de la suivante :

« sous-produit » : une substance récupérée par suite de la production d'un type de produit; »;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « type de produit » par la suivante :

« type de produit » : l'un des types de produits suivants :

- a) le bitume;
- b) le méthane de houille;
- c) le gaz naturel classique;
- d) les hydrates de gaz;
- e) le pétrole brut lourd;
- f) le pétrole brut léger et le pétrole brut moyen mélangés;
- g) les liquides de gaz naturel;
- h) le gaz de schiste;
- i) le pétrole brut synthétique;
- j) le gaz synthétique;
- k) le pétrole de réservoirs étanches ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « , Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe b par le suivant :

« b) il est signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés tous indépendants de l'émetteur assujetti qui ont fait ce qui suit :

i) dans l'ensemble :

A) ils ont évalué ou vérifié au moins 75 % des produits des activités ordinaires nets futurs, calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, attribuables à la somme des réserves prouvées et des réserves probables qui sont présentés dans le relevé visé au paragraphe 1;

B) ils ont examiné le solde de ces produits des activités ordinaires nets futurs;

*ii)* ils ont évalué ou vérifié les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses qui sont présentées dans le relevé visé au paragraphe 1. »;

3° dans le paragraphe 3 :

*a)* par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « , Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz »;

*b)* par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition B du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e*, des mots « if the issuer » par les mots « if the reporting issuer ».

3. L'article 2.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Si un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ne peut présenter sans restriction le rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1, l'émetteur assujéti doit veiller à ce que le rapport précise la cause de la restriction et son incidence, si celle-ci est connue de l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant, sur ces données. ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.2. Obligation de l'émetteur assujéti de nommer un évaluateur de réserves qualifié indépendant ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant**

1) L'émetteur assujéti doit nommer un ou plusieurs évaluateurs de réserves qualifiés ou vérificateurs de réserves qualifiés, indépendants de l'émetteur assujéti, et leur donner instructions de faire rapport individuellement au conseil d'administration de celui-ci sur les données relatives aux réserves présentées dans le relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1.

2) L'émetteur assujéti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans un relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1 doit nommer un ou plusieurs évaluateurs de réserves qualifiés ou vérificateurs de réserves qualifiés et leur donner instructions de faire rapport individuellement au conseil d'administration sur l'ensemble de ces données. ».

5. L'article 3.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « données relatives aux réserves », de « , les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses »;

2° dans le paragraphe *d* :

*a)* par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* et après les mots « données relatives aux réserves », de « , des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses »;

*b)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après les mots « données relatives aux réserves », de « , les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses ».



6. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves » par les mots « indiqué la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves ».

7. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) L'émetteur assujetti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé à l'Annexe 51-101A1 doit veiller à ce que l'information soit conforme à ce qui suit : »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « , Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« 2) L'information visée au paragraphe 1 doit indiquer si les estimations des réserves ou des produits des activités ordinaires nets futurs ont été établies par un évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié indépendant. ».

8. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « les catégories » par les mots « la catégorie ».

9. Les articles 5.4 et 5.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« 5.4. Ressources et ventes de pétrole et de gaz »**

1) L'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés doit être présentée à l'égard du premier point de vente.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à l'égard d'un point de référence de remplacement si, selon une personne raisonnable, il est possible de les y commercialiser.

3) L'émetteur assujetti qui présente de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à l'égard d'un point de référence de remplacement a les obligations suivantes :

*a)* mentionner que l'information est présentée à l'égard d'un point de référence de remplacement;

*b)* indiquer l'emplacement du point de référence de remplacement;

*c)* expliquer pourquoi l'information n'est pas présentée à l'égard du premier point de vente.

**« 5.5. Récupération de types de produits ou de sous-produits »**

L'information présentée sur les types de produits ou les sous-produits du gaz naturel, notamment les liquides de gaz naturel et le soufre, ne doit porter que sur les volumes qui ont été récupérés ou qui doivent l'être avant le premier point de vente ou un point de référence de remplacement, selon le cas. ».

10. L'article 5.7 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 5.9 de ce règlement est modifié :

1° dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 :

*a)* par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante :

« *iii.1*) une description du ou des projets applicables, notamment ce qui suit :

A) le coût total estimatif nécessaire pour atteindre la phase de la production commerciale;

B) le calendrier du projet, y compris la date estimative de la première mise en production commerciale;

C) la technique de récupération;

D) si le projet est fondé sur une étude conceptuelle ou une étude préalable au développement, le cas échéant; »;

*b)* par le remplacement, dans la sous-disposition A de la disposition *v*, des mots « Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources » par les mots « La viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources est incertaine »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « les dispositions *iii* et *iv* du sous-paragraphe *c* » par les mots « les dispositions *iii*, *iii.1* et *iv* du sous-paragraphe *d* »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Toute information fournie conformément au sous-paragraphe 1 ou 2 doit indiquer si les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classés à titre de réserves ou l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves ont été établis par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant. ».

12. Les articles 5.11 à 5.13 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 5.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 5.14. Information fondée sur des mesures du pétrole et du gaz**

1) L'émetteur assujéti qui présente une autre mesure du pétrole et du gaz que l'estimation du volume ou de la valeur de ressources établie conformément à l'article 5.2, 5.9 ou 5.18 ou une mesure comparative ou équivalente en vertu de la partie 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 de l'Annexe 51-101A1 doit inclure l'information suivante à son sujet :

*a)* la norme sur laquelle elle repose et sa source, le cas échéant;

*b)* une brève description de la méthode utilisée pour l'établir;

*c)* une explication de sa signification;

*d)* des mises en garde à l'égard de sa fiabilité.

2) En l'absence de norme identifiable pour une mesure du pétrole et du gaz, l'émetteur assujéti doit également inclure l'information suivante :

*a)* une brève description des paramètres utilisés pour calculer la mesure du pétrole et du gaz;

*b)* une déclaration selon laquelle la mesure du pétrole et du gaz n'a pas de sens normalisé et ne devrait pas être utilisée pour établir des comparaisons. ».

14. L'article 5.15 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 5.16 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, par le remplacement, partout où ils se trouvent des mots « sous-paragraphe *c* » par les mots « sous-paragraphe *d* ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.17, du suivant :

**« 5.18. Présentation d'information supplémentaire sur les ressources au moyen d'autres normes d'évaluation que celles prévues dans le manuel COGE**

1) L'émetteur assujéti peut ajouter à l'information prévue à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9 une estimation du volume ou de la valeur de ressources établies conformément à une autre norme d'évaluation des ressources qui répond aux critères suivants :

*a)* elle comprend un cadre complet d'évaluation des ressources;

*b)* elle définit les ressources au moyen de terminologie et de catégories, de façon compatible avec celles établies dans le manuel COGE;

*c)* elle a un fondement scientifique;

*d)* elle prévoit que les estimations du volume et de la valeur de ressources doivent être fondées sur des hypothèses raisonnables.

2) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 est exigée dans un territoire étranger, ou en vertu des lois qui y sont en vigueur, l'émetteur assujéti doit inclure ce qui suit à proximité :

*a)* la date d'effet de l'estimation;

*b)* une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;

*c)* une indication de l'endroit, sur le site Web de SEDAR, où se trouve l'estimation établie comme suit :

*i)* conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;

*ii)* à la même date d'effet que l'information de remplacement.

3) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 n'est exigée dans aucun territoire étranger, l'émetteur assujéti doit inclure ce qui suit à proximité :

*a)* la date d'effet de l'estimation;

*b)* une description de l'autre norme d'évaluation des ressources;

*c)* une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;

*d)* l'estimation établie comme suit :

*i)* conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;

ii) à la même date d'effet que l'information fournie en vertu du paragraphe 1.

4) L'estimation visée au paragraphe 1 doit avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié. ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la partie 6 par le suivant :

**« PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS ET CESSATION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES ».**

18. L'article 6.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « La présente partie » par les mots « Le présent article ».

19. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.1, du suivant :

**« 6.2. Cessation des activités pétrolières et gazières**

L'émetteur assujéti qui cesse d'exercer, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours, un avis établi conformément à l'Annexe 51-101A5. ».

20. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du territoire intéressé. ».

21. L'Annexe 51-101A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans les instructions générales :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « *its financial year then ended* » par les mots « *the financial year then ended* »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5, de « , et que les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses ne figurent qu'en annexe à la présente annexe;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'instruction 4 de la rubrique 1.1, des mots « *vérificateur de ses états financiers* » par les mots « *auditeur de ses états financiers* »;

3<sup>o</sup> dans la rubrique 2.1 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « valeur des produits des activités ordinaires nets futurs » par les mots « valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs » et des mots « charges d'impôt futurs » par les mots « charges d'impôts futurs »;

b) dans le paragraphe 3 :

i) par le remplacement, dans les dispositions *vi*, *vii* et *viii* du sous-paragraphe *b*, des mots « charges d'impôt futurs » par les mots « charges d'impôts futurs »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« c) Présenter, par type de produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, et selon la valeur unitaire de chaque type de produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, par exemple en « \$ » par kpi<sup>3</sup> ou en « \$ » par baril selon les réserves nettes, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôts futurs, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % . »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

1) *Présenter toutes les réserves à l'égard desquelles l'émetteur assujéti détient, directement ou indirectement, un droit de propriété ou de redevance, ou une participation de concessionnaire. Ces concepts sont expliqués au paragraphe a de l'article 5.5.4 « Ownership Considerations » et à l'article 7.5 « Interests » du volume 1 du manuel COGE, à l'article 5.2 « Ownership Considerations » du volume 2 du manuel COGE et, en ce qui a trait aux droits de partage de la production conférés par contrat, à l'article 4.0 « Fiscal Regimes » du chapitre intitulé « Reserves Recognition For International Properties » du volume 3 du manuel COGE.*

2) *Ne pas inclure, dans les données relatives aux réserves, un type de produit qui est acheté en vertu d'un contrat d'approvisionnement, d'achat ou autre à long terme. Toutefois, si l'émetteur assujéti a conclu un tel contrat avec un gouvernement ou une autorité publique et participe à l'exploitation des terrains où se trouve le type de produit ou agit en qualité de producteur des réserves en cause, et non d'acheteur, de courtier, de négociant ou d'importateur indépendant, indiquer séparément la participation qu'il détient dans les réserves faisant l'objet du contrat à la date d'effet et la quantité nette du type de produit qu'il a reçue en vertu du contrat au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.*

3) *Les produits des activités ordinaires nets futurs comprennent la portion attribuable à la participation de l'émetteur assujéti en vertu d'un contrat visé au paragraphe 2.*

4) *Expliquer la nature de l'emprise de l'émetteur assujéti sur les réserves présentées dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement si, selon une personne raisonnable, l'information sur les réserves risque d'être trompeuse en l'absence d'explications. »;*

4° par la suppression des rubriques 2.3 et 2.4;

5° par la suppression de l'instruction 3 de la rubrique 3.2;

6° par le remplacement, dans la rubrique 4.1, des sous-paragraphes b et c du paragraphe 2 par les suivants :

« b) pour chacun des éléments suivants :

i) le bitume;

ii) le méthane de houille;

iii) le gaz naturel classique;

iv) les hydrates de gaz;

v) le pétrole brut lourd;

vi) le pétrole brut léger et le pétrole brut moyen mélangés;

- vii) les liquides de gaz naturel;
- viii) le gaz de schiste;
- ix) le pétrole brut synthétique;
- x) le gaz synthétique;
- xi) le pétrole de réservoirs étanches;

« c) en distinguant et en expliquant séparément ce qui suit :

- i) les extensions et la récupération améliorée;
- ii) les révisions techniques;
- iii) les découvertes;
- iv) les acquisitions;
- v) les aliénations;
- vi) les facteurs économiques;
- vii) la production. »;

7° dans la rubrique 5.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « et, globalement, avant cette période »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ne pas planifier le développement de réserves prouvées non développées particulières au cours des 2 années suivantes » par les mots « reporter de 2 ans le développement de réserves prouvées non développées particulières »;

b) dans le paragraphe 2 :

i) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « et, globalement, avant cette période »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ne pas planifier le développement de réserves probables non développées particulières au cours des 2 années suivantes » par les mots « reporter de 2 ans le développement de réserves probables non développées particulières »;

c) par l'addition, après le paragraphe 2, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

1) *Les mots « attribués au départ » se rapportent à l'attribution initiale d'un volume de réserves de pétrole ou de gaz non développées par un émetteur assujéti. Seuls les volumes de réserves de pétrole et de gaz non développées qui n'ont pas encore été attribués peuvent être inclus dans les volumes attribués au départ pour l'exercice pertinent. Si par exemple, en 2011, l'émetteur assujéti a attribué par acquisition, découverte, extension et récupération améliorée 300 Mpi<sup>3</sup> de réserves de gaz naturel classique prouvées non développées, ces réserves constituent le volume attribué au départ pour 2011.*

2) *Les plans de développement des réserves non développées que l'émetteur assujetti présente ou les raisons qu'il invoque pour en reporter le développement doivent permettre à un investisseur raisonnable d'évaluer ses efforts en vue de convertir les réserves non développées en réserves développées.* »;

8° par le remplacement de la rubrique 5.2 par la suivante :

**« Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs influant sur les données relatives aux réserves**

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

*INSTRUCTIONS*

1) *L'émetteur assujetti doit, en vertu de la présente rubrique, joindre une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, le cas échéant, des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.*

2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi.* »;

9° par le remplacement de la rubrique 6.2.1 par la suivante :

**« Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées**

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent ou sont raisonnablement susceptibles d'influer sur les activités de développement ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

*INSTRUCTIONS*

1) *L'émetteur assujetti doit, en vertu de la présente rubrique, joindre une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, le cas échéant, des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.*

2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi.* »;

10° par la suppression de la rubrique 6.4;

11° par le remplacement de la rubrique 6.6 par la suivante :

**« Rubrique 6.6 Frais engagés**

Indiquer ce qui suit, par pays, pour le dernier exercice :

a) les coûts d'acquisition des terrains, séparément pour les terrains prouvés et les terrains non prouvés;

b) les frais d'exploration;

c) les frais de développement;

**INSTRUCTIONS**

*Si les coûts et frais visés aux sous-paragraphes a, b et c figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi. »;*

12° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.9, de « , si cette information n'a pas déjà été présentée dans des états financiers déposés par l'émetteur assujetti, »;

13° par l'insertion, après la partie 6, de la suivante :

**« PARTIE 7 INFORMATION FACULTATIVE SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES ÉVENTUELLES ET LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES PROMETTEUSES :**

**INSTRUCTIONS**

1) *L'émetteur assujetti peut présenter des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information déposé en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, à condition qu'elles figurent en annexe.*

2) *La mise en garde suivante doit être en caractères gras et placée en proximité de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, associée aux ressources éventuelles ou aux ressources prometteuses :*

*L'estimation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, [des ressources éventuelles] [et] [des ressources prometteuses] est préliminaire par nature et vise à permettre au lecteur de se forger une opinion sur le bien-fondé de l'investissement requis par la société et sur la probabilité de sa réalisation. Elle comprend [les ressources éventuelles] [et] [les ressources prometteuses] qui sont jugées trop incertaines quant à [la possibilité de développement] [et] [la possibilité de découverte] pour être classées à titre de réserves. La réalisation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, est incertaine.*

3) *L'émetteur assujetti ne peut se prévaloir du paragraphe 3 de l'article 5.9 du règlement en ce qui a trait à l'information qu'il est tenu d'inclure dans la présente partie.*

4) *Expliquer la nature de l'emprise de l'émetteur assujetti sur les ressources éventuelles et les ressources prometteuses présentées dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement si, selon une personne raisonnable, l'information sur les ressources risque d'être trompeuse en l'absence d'explications.*

5) *L'information de l'émetteur assujetti sur la valeur de ressources prometteuses ou de ressources éventuelles qui ne font pas partie de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » doit être ajustée en fonction du risque et comprendre une explication des facteurs pris en considération dans la possibilité de commercialité, qui inclut la possibilité de découverte et de développement, dans le cas de ressources prometteuses, et la possibilité de développement, dans le cas de ressources éventuelles.*

**INDICATIONS**



1) *L'émetteur assujéti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses conformément à la présente annexe est tenu de se conformer aux articles 5.9 et 5.17 du règlement.*

2) *L'émetteur assujéti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans la présente annexe doit avoir un processus d'évaluation de ces ressources qui présente les caractéristiques suivantes :*

a) *il est au moins aussi rigoureux que pour les données relatives aux réserves;*

b) *il est reconnu comme étant bien établi dans le secteur pétrolier et gazier.*

3) *Le processus d'évaluation décrit au paragraphe 2 n'est pas nécessaire si, de l'avis d'un évaluateur ou vérificateur qualifié raisonnable, il ne l'est pas dans les circonstances.*

4) *L'information publiée par les émetteurs assujétis ne doit pas contenir d'information fausse ou trompeuse. L'information sur des ressources éventuelle ou des ressources prometteuses dont le développement est en suspens, non précisé ou non viable dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz pourrait être trompeuse lorsque le degré d'incertitude et de risque rattaché à ces estimations est considérable.*

#### **« Rubrique 7.1 Données relatives aux ressources éventuelles**

1. L'émetteur assujéti qui présente des ressources éventuelles dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement doit indiquer ce qui suit :

a) les volumes bruts et nets des ressources éventuelles 2C, ajustés en fonction du risque, pour chaque type de produit, classées dans chaque sous-classe pertinente d'avancement de projet;

b) si les ressources éventuelles de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » sont présentées, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles 2C de cette sous-classe d'avancement de projet, calculée au moyen de prix et coûts prévisionnels, pour chaque type de produit, avant déduction des charges d'impôts futurs, et au moyen de taux d'actualisation de 0 %, 5 %, 10 %, 15 % et 20 %.

2. Indiquer la valeur numérique du risque associé à la possibilité de développement et décrire la méthode servant aux calculs suivants :

a) la quantification du risque;

b) l'estimation des ressources éventuelles ajustée en fonction du risque ainsi que de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, correspondante.

#### **« Rubrique 7.2 Données relatives aux ressources prometteuses**

1. Si l'émetteur assujéti présente des ressources prometteuses dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, indiquer la meilleure estimation des ressources prometteuses, brutes et nettes, pour chaque type de produit.

2. Indiquer la valeur numérique de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement et décrire la méthode servant aux calculs suivants :

a) la quantification de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement;

b) l'estimation des ressources prometteuses ajustée en fonction de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement.

**« Rubrique 7.3 Prix prévisionnels employés dans les estimations »**

1. Indiquer, pour chaque type de produit, les hypothèses de prix employées pour calculer les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses présentées à la rubrique 7.1 pour chacun des 5 exercices suivant le dernier exercice.

2. L'information donnée en réponse au paragraphe 1 doit comprendre le tableau des prix de référence généralement employés pour les pays ou régions dans lesquels l'émetteur assujetti exerce ses activités, l'inflation et les autres facteurs des prévisions.

3. Les hypothèses de prix indiquées au paragraphe 1 doivent être identiques à celles fournies en réponse à la partie 3 de la présente annexe.

**INSTRUCTIONS**

1) *Les prix de référence peuvent provenir de sources telles qu'une bourse de marchandises ou être des prix affichés par les acheteurs.*

2) *L'expression définie « prix et coûts prévisionnels » comprend les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, dont ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé. Les prix prévus par contrat doivent être utilisés au lieu des prix de référence en vue de l'estimation des données relatives aux ressources éventuelles et des données relatives aux ressources prometteuses, sauf si un investisseur raisonnable jugeait ces prix trompeurs.*

**« Rubrique 7.4 Données complémentaires relatives aux ressources éventuelles »**

L'émetteur assujetti peut compléter les données relatives aux ressources éventuelles présentées conformément à la rubrique 7.1 en fournissant également des estimations des ressources éventuelles accompagnées d'estimations de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, qui leur est associée, calculées au moyen de prix et coûts constants au lieu de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit applicable. ».

22. L'Annexe 51-101A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 51-101A2 RAPPORT SUR [LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES][,] [LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES ÉVENTUELLES] [ET] [LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES PROMETTEUSES] ÉTABLI PAR L'ÉVALUATEUR OU LE VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT »**

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.

2. Le rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses visé au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement, qui doit être signé par un ou plusieurs

évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants de l'émetteur assujetti, doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Rapport sur [les données relatives aux réserves], [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] établi par l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant**

Au conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») :

1. Nous avons [vérifié][.] [et] [évalué] [ou examiné] [les données relatives aux réserves][.] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti]. **[Si la société a des réserves, inclure la phrase suivante :** Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.] **[Si la société a présenté des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses, inclure la phrase suivante :** Les [données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] sont des estimations, ajustées en fonction du risque, du volume [des ressources éventuelles][et][des ressources prometteuses] ainsi que de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, correspondante en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.]

2. La responsabilité des [données relatives aux réserves][.] [des données relatives aux ressources éventuelles] [et] [des données relatives aux ressources prometteuses] incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces données en nous fondant sur notre [vérification][.] [et] [notre évaluation] [et notre examen].

3. Nous avons effectué notre [vérification][.] [et] [notre évaluation] [et notre examen] conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*) et ses modifications, tenu par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter).

4. Ces normes exigent que [la vérification][.] [et] [l'évaluation] [et l'examen] soi[en]t planifié[s] et exécuté[s] de manière à fournir l'assurance raisonnable que [les données relatives aux réserves][.] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] sont exemptes d'inexactitudes importantes. [La vérification][.] [et] [l'évaluation] [et l'examen] comprend[comprennent] également l'appréciation de la conformité de ces données aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.

5. **[Si la société a des réserves, inclure le présent paragraphe]** Le tableau suivant présente la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet [de la vérification][.] [et] [de l'évaluation] [et de l'examen], pour l'exercice terminé le [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], et indique les portions respectives de ces données que nous avons [vérifiées][.] [et] [évaluées] [et examinées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation/ d'examen]	Emplacement des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)			
			Vérification	Évaluation	Examen	Total
Évaluateur A	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Évaluateur B	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Total			xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$ <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Ce montant doit être celui présenté par l'émetteur assujéti dans le relevé des données relatives aux réserves déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement comme produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôts futurs, attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % conformément au paragraphe 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1.

6. **[Si la société a présenté des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses, inclure le présent paragraphe et les tableaux :]** Les tableaux suivants présentent le volume, ajusté en fonction du risque, et la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, [des ressources éventuelles] [et] [des ressources prometteuses] (avant impôts) attribués aux [ressources éventuelles] [et] [aux ressources prometteuses], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, qui sont compris dans le relevé de la société établi conformément à l'Annexe 51-101A1 et indique les portions respectives des [données relatives aux ressources éventuelles] [et] [des données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons [vérifiées] [et] [évaluées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Classification	Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation]	Emplacement des ressources autres que des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Volume ajusté en fonction du risque	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)		
					Vérification	Évaluation	Total
Développement à venir de ressources éventuelles (2C) <sup>1</sup>	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$

Classification	Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation]	Emplacement des ressources autres que des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Volume ajusté en fonction du risque
Ressources prometteuses	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx
Ressources éventuelles [sous-classes d'avancement de projet autres que celle du développement à venir]	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx

7. À notre avis, [les données relatives aux réserves][.] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] que

nous avons respectivement [vérifiées] [et] [évaluées] ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE, appliqué de façon uniforme, et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant [aux données relatives aux réserves][.] [aux données relatives aux ressources éventuelles] [et] [aux données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons examinées mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.

8. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports visés au[x] paragraphe[s] [4] [et] [4.1] pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'effet.

9. Les [données relatives aux réserves][.] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus :

Évaluateur A, ville, province/État, pays, date  
\_\_\_\_\_ [signé]

Évaluateur B, ville, province/État, pays, date  
\_\_\_\_\_ [signé] ».

23. L'Annexe 51-101A3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 51-101A3 RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ**

**La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement.**

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.

2. Le rapport visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information**

La direction de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves [et comprend, si elle est présentée dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, toute autre information telle que des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses].

**[Option A : Données relatives aux réserves à déclarer ou données relatives aux ressources éventuelles ou données relatives aux ressources prometteuses à déclarer]**

Un[Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié][,] [et] [évalué] [et examiné] [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s];

b) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction];

c) a examiné [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration[, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;

b) le dépôt du rapport, prévu à l'Annexe 51-101A2, [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses;

c) le contenu et le dépôt du présent rapport.

Les [données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

**[Option B : Absence de données relatives aux réserves à déclarer et de données relatives aux ressources éventuelles ou de données relatives aux ressources prometteuses à déclarer]**

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les activités pétrolières et gazières de la société et établi que celle-ci n'avait aucune réserve en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Les services d'aucun évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié n'ont été retenus pour évaluer les données relatives aux réserves de la société. Aucun rapport d'un évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié ne sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'exercice terminé le [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration[, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend de l'information détaillée sur les activités pétrolières et gazières de la société, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;

b) le contenu et le dépôt du présent rapport.

\_\_\_\_\_  
[signature, nom et titre du chef de la direction]

\_\_\_\_\_  
[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

\_\_\_\_\_  
[signature et nom d'un administrateur]

\_\_\_\_\_  
[signature et nom d'un administrateur]

[Date] ».

24. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 51-101A4, de la suivante :

**« ANNEXE 51-101A5 AVIS DE CESSATION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

**La présente annexe est l'annexe visée à l'article 6.2 du règlement.**

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.

2. L'avis visé à l'article 6.2 du règlement doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Avis de cessation  
des activités pétrolières et gazières**

La direction et le conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») ont établi qu'en date du [date], la société n'exerce plus, directement ou indirectement, d'activités pétrolières et gazières.

\_\_\_\_\_  
[signature, nom et titre de chef de la direction]

\_\_\_\_\_  
[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

\_\_\_\_\_  
[signature et nom d'un administrateur]

\_\_\_\_\_  
[signature et nom d'un administrateur]

[Date] ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

La présente instruction générale indique comment il convient, selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), d'interpréter et d'appliquer le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement ») et ses annexes.

Le règlement<sup>1</sup> complète les obligations d'information continue de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

Les obligations prévues par le règlement concernant le dépôt d'information sur les activités pétrolières et gazières auprès des autorités en valeurs mobilières visent notamment à aider ~~le~~ les participants aux marchés des capitaux à prendre des décisions en matière de placement, et les analystes, à faire des recommandations.

Les ACVM encouragent les personnes inscrites<sup>2</sup> et les autres personnes ~~ou sociétés~~ qui souhaitent utiliser l'information concernant les activités pétrolières et gazières d'un émetteur assujetti, y compris les données relatives aux réserves, à consulter l'information déposée au moyen de SEDAR en vertu du règlement par l'émetteur en question et à utiliser une terminologie conforme à celle du manuel COGE s'ils résumant l'information ou la mentionnent.

### PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

#### 1.1. Définitions

1) **Dispositions générales** – Plusieurs termes ayant trait aux activités pétrolières et gazières sont définis à l'article 1.1 du règlement. Les termes non définis dans le règlement, dans ~~la Norme canadienne 14-101, Définitions (la « Norme canadienne~~ le Règlement 14-101 sur les définitions (le « Règlement 14-101 ») ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE, conformément à l'article 1.2 du règlement.

Pour faciliter la lecture, l'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « glossaire »), ~~défini et ses modifications, le cas échéant, définissent~~ certains termes, dont ceux qui sont définis dans le règlement et plusieurs termes provenant du manuel COGE.

2) **Prix et coûts prévisionnels** – L'expression « prix et coûts prévisionnels » est définie à l'article 1.1 du règlement et il en est question dans le manuel COGE. Il s'agit de prix et de coûts futurs « généralement acceptés comme une perspective raisonnable », sauf si l'émetteur assujetti est lié en droit par des prix ou des coûts qui sont fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement<sup>3</sup>.

Les ACVM ne considèrent pas que les prix ou les coûts futurs remplissent cette exigence s'ils ne sont pas compris dans la fourchette de prévisions de prix ou de coûts comparables utilisée, à la même date et pour la même période future, par les principaux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants ou par d'autres sources fiables ayant la compétence nécessaire pour effectuer l'évaluation.

3) **Indépendant** – Le terme « indépendant » est défini à l'article 1.1 du règlement. Pour l'application de cette définition, voici des exemples de situations où les ACVM jugent qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié (ou un autre expert) n'est pas indépendant.

<sup>1</sup> On trouvera dans l'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, la définition de certains termes utilisés dans le règlement, l'Annexe 51-101A1, l'Annexe 51-101A2, l'Annexe 51-101A3 et dans la présente instruction générale.

<sup>2</sup> L'expression « personne inscrite » a le sens qui lui est attribué dans la législation en valeurs mobilières du territoire concerné.

<sup>3</sup> Se reporter à l'analyse des instruments financiers figurant au paragraphe 5 de l'article 2.7 ci-après.



Nous considérons qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié n'est pas indépendant dans les cas suivants :

- a) il est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur assujetti;
- b) il est salarié, initié ou administrateur d'~~un apparenté de~~une partie liée à l'émetteur assujetti;
- c) il est un associé d'une personne visée au sous-paragraphe a ou b;
- d) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur assujetti ou d'~~un apparenté de~~une partie liée à l'émetteur assujetti;
- e) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur assujetti qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- f) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- g) au cours des trois exercices précédant la date du rapport technique, il a reçu la plus grande partie de son revenu directement ou indirectement de l'émetteur assujetti ou d'~~un apparenté de~~une partie liée à l'émetteur assujetti.

Pour l'application ~~du~~des sous-~~paragraphe~~paragraphes ~~b et d~~ ci-dessus, ~~un « apparenté de~~une « partie liée à l'émetteur assujetti » s'entend d'une filiale de celui-ci, d'~~une société~~un membre du même groupe que lui, d'une personne ayant des liens avec lui ou d'une personne participant au contrôle, au sens de la législation en valeurs mobilières.

Dans certains cas, il peut être raisonnable de considérer que l'indépendance de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié n'est pas compromise même s'il détient des titres de l'émetteur assujetti. L'émetteur assujetti doit déterminer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié dans l'établissement du rapport technique.

Il peut arriver que les autorités en valeurs mobilières doutent de l'objectivité de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié. Dans ce cas, afin de garantir le respect de l'obligation d'indépendance de ce dernier et d'éloigner toute préoccupation quant à son éventuelle partialité, elles peuvent demander à l'émetteur assujetti de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'un autre évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié.

4) ~~Types de produits découlant d'activités relatives aux sables bitumineux et d'autres activités non traditionnelles~~ — La définition de l'expression « type de produit » à l'article 1.1 englobe les produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles. Le règlement s'applique donc non seulement aux activités pétrolières et gazières traditionnelles, mais aussi aux activités non traditionnelles comme l'extraction de bitume de sables bitumineux en vue de la production de pétrole synthétique, la production de bitume sur place, l'extraction de méthane de gisements houillers et l'extraction de gaz de schiste, d'huile de schiste et d'hydrates. — Bien que le règlement et l'Annexe 51-101A1 ne mentionnent expressément les activités pétrolières et gazières non traditionnelles qu'à quelques reprises, les obligations prévues par le règlement concernant l'établissement et la communication des données relatives aux réserves et l'information sur les ressources autres que des réserves s'appliquent aux réserves et aux ressources autres que des réserves pétrolières et gazières se rapportant aux sables bitumineux, aux schistes, au charbon et aux autres sources non traditionnelles d'hydrocarbures. Information supplémentaire — Les ACVM encouragent les émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières non traditionnelles pouvant nécessiter des explications additionnelles à compléter l'information prescrite par le règlement et l'Annexe 51-101A1 par de l'information propre à ces activités pour aider les investisseurs et les autres parties à comprendre leurs activités et leurs résultats.

Dans le cas où la substance produite ne correspond pas exactement à l'un des types de produits énumérés dans le présent règlement ou si elle correspond plusieurs d'entre eux, l'émetteur assujéti devrait choisir celui s'en approchant le plus. Par exemple, les projets de gaz de schiste peuvent ne pas correspondre strictement à la définition lithologique officielle de « schiste ». Le gaz produit peut être issu d'intervalles contenant de l'argile, des carbonates, de la siltite et de petites quantités de lamines de grès à grains très fins. Même s'il provient d'intervalles qui n'entrent peut-être pas dans la définition technique de « schiste », le gaz extrait au moyen de techniques de fracturation qui est mélangé à du gaz provenant de « schiste » peut être déclaré comme étant du gaz de schiste.

L'émetteur assujéti doit veiller à ce que l'information communiquée ne soit pas trompeuse et déterminer si des explications additionnelles sont nécessaires pour préciser le contexte.

## 5) **Ordre professionnel**

### a) **Ordres professionnels reconnus**

Le règlement exige également que l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié soit membre en règle d'un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, de géoscientifiques ou d'autres professionnels du secteur pétrolier et gazier assujéti à l'autoréglementation.

La définition d'« ordre professionnel » (figurant à l'article 1.1 du règlement et dans le glossaire) comporte quatre éléments, dont trois portent sur les critères d'acceptation des membres, les critères de maintien de l'affiliation et les pouvoirs de l'ordre. Le quatrième élément est l'autorité ou la reconnaissance conférée à l'ordre par la loi au Canada ou son acceptation par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

#### a.1) Ordres professionnels canadiens

~~En~~Pour l'application du règlement, en date du ~~12 octobre 2010,~~4 décembre 2014, les ordres canadiens suivants sont des ordres professionnels :

- Association of Professional Engineers, ~~Geologists and Geophysicists~~Geoscientists of Alberta (~~APEGGA~~APEGA)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of ~~Saskatchewan~~the Province of Manitoba (APEGM)
- ~~Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM)~~
- Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario
- Professional Engineers ~~of~~ Ontario (PEO)
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
- Ordre des géologues du Québec (OGQ)
- Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
- Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB)
- Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
- Association of Professional Geoscientists of Nova Scotia (APGNS)

- [Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland and Labrador \(APEGNL\)](#)
- [Association of Professional Engineers of Yukon \(APEY\)](#)
- [Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists \(NAPEG\)](#)

b) **Autres ordres professionnels**

Les ACVM sont disposées à étudier les demandes d'acceptation d'ordres professionnels étrangers comme « ordres professionnels » pour l'application du règlement. Tout émetteur assujéti, ordre professionnel étranger ou autre partie intéressée peut déposer une demande d'acceptation d'un organisme d'autoréglementation qui satisfait aux trois premiers éléments de la définition d'« ordre professionnel ».

Lors de l'étude des demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable se demandera vraisemblablement dans quelle mesure les pouvoirs ou la reconnaissance, les critères d'admission, les normes et les pouvoirs et pratiques disciplinaires des ordres en question sont analogues à ceux des ordres énumérés ci-dessus ou en différent.

~~La liste des ordres professionnels étrangers est mise à jour régulièrement dans l'Avis 51-309 du personnel des ACVM, Reconnaissance de certains ordres professionnels étrangers à titre d'ordres professionnels ». En date du 12 octobre 2010, les~~ Pour l'application du règlement, en date du 4 décembre 2014, chacun des ordres étrangers suivants sont reconnus comme des ordres professionnels pour l'application du règlement:

- ~~California Board for Professional Engineers~~ ~~and~~ ~~Land Surveyors~~ ~~and~~ ~~Geologists~~
- ~~State of Colorado~~ ~~State~~ Board of ~~Registration~~ ~~Licensure~~ for ~~Architects~~, Professional Engineers, and Professional Land Surveyors
- Louisiana ~~State Board of~~ ~~Registration~~ ~~for~~ Professional ~~Engineers~~ ~~Engineering~~ and Land ~~Surveyors~~ ~~Surveying Board (LAPELS)~~
- Oklahoma State Board of ~~Registration~~ ~~Licensure~~ for Professional Engineers and Land Surveyors
- Texas Board of Professional Engineers
- American Association of Petroleum Geologists (AAPG), mais seulement en ce qui concerne les *Certified Petroleum Geologists* qui sont membres de la division *Professional Affairs* de l'AAPG
- American Institute of Professional Geologists (AIPG), en ce qui concerne les *Certified Professional Geologists* de l'AIPG ([CPG](#))
- Energy Institute ([EI](#)), mais seulement en ce qui concerne les membres qui sont des *Members* et des *Fellows*
- [Society of Petroleum Evaluation Engineers \(SPEE\)](#), mais seulement en ce qui concerne les membres qui sont des *Members*, des *Honorary Life Members* et des *Life Members*.

c) **Absence d'ordre professionnel**

Tout émetteur assujéti ou toute autre partie peut, en vertu de la partie 8 du règlement, demander une dispense lui permettant de remplir l'obligation prévue à l'article 3.2 du règlement en nommant une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel, mais qui possède la qualification professionnelle et une expérience adéquates. La demande peut concerner une personne en particulier ou viser de manière générale les employés ou les membres d'une

société d'évaluation de réserves étrangère. Lors de l'étude de ces demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable tiendra vraisemblablement compte de la formation professionnelle et de l'expérience de la personne en question ou, en ce qui concerne les demandes visant une société, de la formation professionnelle et de l'expérience de ses membres et employés, de l'opinion d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié quant à la qualité des travaux antérieurs de la personne ou de la société, et de toute dispense antérieure accordée ou refusée à l'égard de la personne ou de la société en question.

**d) Renouvellement de la demande non obligatoire**

Les demandeurs dont la demande prévue au présent paragraphe 5 est accueillie n'auraient vraisemblablement à déposer qu'une seule demande, sans être obligés de la renouveler annuellement.

6) **Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié** – Les définitions des expressions « évaluateur de réserves qualifié » et « vérificateur de réserves qualifié » figurent à l'article 1.1 du règlement et dans le glossaire.

Ces définitions comportent plusieurs éléments. L'évaluateur de réserves qualifié et le vérificateur de réserves qualifié doivent :

- posséder la qualification professionnelle et l'expérience nécessaires pour exécuter les tâches visées par le règlement;
- être membres en règle d'un ordre professionnel.

Les émetteurs assujettis doivent s'assurer que la personne dont ils retiennent les services comme évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié respecte ces obligations.

L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié doit non seulement posséder la qualification professionnelle appropriée, mais également avoir suffisamment d'expérience pertinente pour traiter les données relatives aux réserves qui font l'objet du rapport. Pour l'évaluation de l'expérience, prière de se reporter à l'article 3 du volume 1 du manuel COGE, « *Qualifications of Evaluators and Auditors, Enforcement and Discipline* ».

## 1.2. Manuel COGE

En vertu de l'article 1.2 du règlement, les définitions et interprétations figurant dans le manuel COGE s'appliquent au règlement si elles ne figurent pas dans le règlement, ~~la Norme canadienne~~ le Règlement 14-101 ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné (sauf en cas de conflit ou d'incompatibilité avec le règlement, ~~la Norme canadienne 14~~ le Règlement 14-101 ou la loi sur les valeurs mobilières en question).

L'article 1.1 du règlement et le glossaire contiennent des définitions et des interprétations tirées, pour la plupart, du manuel COGE. Les définitions et les catégories de réserves et de ressources sont intégrées au manuel COGE et sont aussi énoncées, en partie, dans le glossaire.

En vertu ~~du sous-paragraphe de la disposition~~ iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement, toutes les estimations de réserves ou de produits des activités ordinaires nets futurs doivent être établies ou vérifiées conformément au manuel COGE. Les articles 5.2, 5.3 et 5.9 du règlement prévoient que toute l'information sur le pétrole et le gaz publiée, y compris l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves, doit être établie conformément au manuel COGE, sous réserve de l'exception prévue à l'article 5.18 du règlement.

## 1.3. Application limitée aux émetteurs assujettis

Le règlement s'applique aux émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières. La définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » est large. Par exemple, l'émetteur assujetti qui n'a pas de réserves mais possède ~~quelques~~ des zones productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources autres que des réserves pourrait néanmoins être réputé exercer des activités pétrolières et gazières, puisque celles-ci comprennent l'exploration et le développement de terrains non prouvés.

Le règlement s'applique aussi à l'émetteur qui n'est pas encore émetteur assujéti s'il dépose un prospectus ou un autre document d'information qui est conforme aux obligations de prospectus. Conformément aux obligations relatives au prospectus ordinaire, l'émetteur [assujéti](#) doit communiquer l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 et les rapports prévus à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3.

#### 1.4. Critère d'appréciation de l'importance relative

L'article 1.4 du règlement porte que le règlement ne s'applique qu'à l'information importante.

Le règlement n'exige ni la communication ni le dépôt d'information qui n'est pas importante. Si un élément d'information n'est pas exigé parce qu'il n'est pas important, il est inutile de préciser ce fait.

Pour l'application du règlement, l'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce, et il convient de l'apprécier en fonction de facteurs qualitatifs et quantitatifs, en tenant compte de l'émetteur assujéti dans son ensemble.

L'expression « investisseur raisonnable », au paragraphe 2 de l'article 1.4 du règlement, renvoie à un critère objectif : un investisseur théorique, représentatif de l'ensemble des investisseurs et guidé par la raison, serait-il influencé, dans sa décision d'acquérir, de vendre ou de conserver un titre de l'émetteur assujéti, par un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information? Dans l'affirmative, ces éléments d'information sont « importants » en ce qui a trait à cet émetteur assujéti. Un élément pris isolément peut être sans importance mais devenir important lorsqu'il est considéré avec d'autres éléments d'information ou qu'il est nécessaire pour mettre d'autres éléments d'information en contexte. Par exemple, de nombreuses participations de peu d'envergure dans des terrains pétroliers et gaziers peuvent revêtir de l'importance, dans l'ensemble, pour un émetteur assujéti. De même, une participation de peu d'envergure dans un terrain pétrolier ou gazier peut être importante pour un émetteur assujéti, compte tenu de la taille et de la situation particulière de ce dernier.

## PARTIE 2 OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

### 2.1. Dépôts annuels au moyen de SEDAR

L'information exigée à l'article 2.1 du règlement doit être déposée par voie électronique au moyen de SEDAR. Prière de consulter le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et la dernière version du Manuel du déposant SEDAR autorisée par les ACVM pour connaître la procédure de dépôt électronique de documents. Habituellement, l'information qui doit être déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement est tirée d'un rapport sur le pétrole et le gaz beaucoup plus long et détaillé ayant été établi par un évaluateur [ou un vérificateur](#) de réserves qualifié. ~~Il n'est pas possible de déposer~~ Ces rapports [ne devraient pas être déposés](#) par voie électronique au moyen de SEDAR. Le dépôt d'un rapport sur le pétrole et le gaz, ou d'un résumé de ce rapport, ne satisfait pas aux obligations annuelles de dépôt prévues par le règlement.

### 2.2. Information non pertinente ou sans importance

L'article 2.1 du règlement n'exige pas que l'information concernant un émetteur assujéti soit déposée si elle n'est ni pertinente ni importante, même si elle est prévue par le règlement ou une annexe de celui-ci. Voir l'article 1.4 de la présente instruction générale pour des explications sur l'importance relative.

Si un élément d'information prescrit n'a pas été communiqué parce qu'il n'est ni pertinent ni important, il est inutile de préciser ce fait ou de mentionner l'obligation d'information.

### 2.3. Utilisation des annexes

L'article 2.1 du règlement exige que l'information indiquée à l'Annexe 51-101A1 et les rapports visés aux Annexes 51-101A2 et 51-101A3 soient déposés annuellement. L'Annexe 1 de la présente instruction générale donne un exemple de présentation des données relatives aux réserves et d'autre information concernant le pétrole et le gaz. Bien que ce format ne soit pas obligatoire, nous encourageons les émetteurs assujettis à l'utiliser.

Il est possible de présenter dans un seul document l'information précisée dans les trois annexes ou dans deux d'entre elles. Les émetteurs assujettis peuvent aussi indiquer les relations entre les documents ou entre leurs parties. Ils peuvent par exemple accompagner le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant (Annexe 51-101A2) d'un renvoi aux données relatives aux réserves (Annexe 51-101A1), et vice-versa.

L'émetteur assujetti peut compléter l'information annuelle exigée par le règlement par de l'information supplémentaire correspondant à celle visée à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, mais établie à des dates ou pour des périodes postérieures à celles pour lesquelles l'information annuelle est exigée. Cependant, pour éviter toute confusion, on devrait indiquer clairement que ce complément d'information constitue de l'information intermédiaire et le présenter distinctement de l'information annuelle (par exemple en renvoyant, s'il y a lieu, à une période intermédiaire en particulier). La présentation d'un complément d'information intermédiaire ne remplit pas les obligations d'information annuelle prévues à l'article 2.1 du règlement.

### 2.4. Notice annuelle

L'article 2.3 du règlement permet aux émetteurs assujettis de remplir les obligations prévues à l'article 2.1 du règlement en présentant l'information exigée par celui-ci dans leur notice annuelle. L'émetteur assujetti ayant choisi cette approche qui présente facultativement des données relatives aux ressources éventuelles et des données relatives aux ressources prometteuses dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information visé à l'article 2.1 est tenu de les reproduire dans une annexe à sa notice annuelle.

1) **Signification de l'expression « notice annuelle »** – L'expression « notice annuelle » a le même sens que dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Par conséquent, comme l'indique cette définition, il peut s'agir d'une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens défini dans le Règlement 51-102), d'une notice établie conformément à cette annexe, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F.

2) **Possibilité de présenter l'information dans la notice annuelle** – L'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, ~~exige que~~ permet l'inclusion de l'information requise à l'article 2.1 du règlement ~~figure~~ dans la notice annuelle. ~~Toutefois, l'émetteur assujetti qui choisit cette option doit déposer, au même moment et dans la catégorie appropriée dans SEDAR, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement)~~ Il est possible de la présenter en l'intégrant soit directement dans la notice annuelle, soit par renvoi aux documents déposés séparément. L'article 2.3 du règlement permet aux émetteurs assujettis de satisfaire à leurs obligations prévues à l'article 2.1 et à leurs obligations relatives à la notice annuelle en ne présentant l'information qu'une seule fois dans celle-ci. Si la notice annuelle est un formulaire 10-K, ils peuvent s'acquitter de leurs obligations en fournissant l'information dans un supplément joint au formulaire.

Les émetteurs assujettis qui présentent dans son intégralité l'information exigée à l'article 2.1 du règlement dans leur notice annuelle n'ont pas à la déposer à nouveau, pour l'application de cet article, dans un ou plusieurs autres documents. ~~Rs~~ Toutefois, ceux qui choisissent cette option doivent déposer leur notice annuelle de la façon prévue par la législation en valeurs mobilières et déposer au même moment au moyen de SEDAR, dans la catégorie ~~de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par le règlement, un avis indiquant que l'information visée à l'article 2.1 du règlement se trouve dans la notice annuelle. Plus précisément, l'avis devrait être déposé au moyen de SEDAR sous le type de dossier « Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Règlement 51-101) » et le sous-type de dossier/type de document « Information annuelle sur pétrole et gaz~~

(Annexes 51-101A1, A2 et A3) ». L'avis pourrait également prendre la forme d'une copie du communiqué exigé à l'article 2.2 appropriée, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement). ~~Le cas échéant, le communiqué devrait être déposé au moyen de SEDAR sous le type de dossier « Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Règlement 51-101) » et le sous-type de dossier/type de document « Communiqué (article 2.2 du Règlement 51-101) ».~~ L'avis aidera les autres utilisateurs de SEDAR à trouver cette information. Il est inutile de déposer de nouveau la notice annuelle au moyen de SEDAR dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par le règlement.

## 2.5. Émetteur assujéti n'ayant aucune réserve ou cessant ses activités pétrolières et gazières

L'obligation d'effectuer des dépôts annuels prévus par le règlement ne se limite pas aux émetteurs assujétis qui ont des réserves et les produits des activités ordinaires nets futurs correspondants. L'émetteur assujéti qui n'a aucune réserve mais possède des zones productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources peut exercer des activités pétrolières et gazières (voir l'article 1.3 ci-dessus) et être assujéti au règlement. C'est pourquoi il doit quand même faire les dépôts annuels prévus par le règlement et respecter les autres obligations qui y sont prévues. On trouvera ci-dessous des indications à l'intention des émetteurs assujétis n'ayant aucune réserve sur l'établissement de l'information et des rapports prévus aux Annexes 51-101A1, 51-101A2, 51-101A3 et 51-101A35 et sur la présentation d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz.

1) **Annexe 51-101A1** – En vertu de son article 1.4, le règlement ne s'applique qu'à l'information importante pour l'émetteur assujéti. Si celui-ci n'a pas de réserves, nous considérons ce fait comme important. Il devrait indiquer clairement dans l'information déposée en vertu de la partie 2 de l'Annexe 51-101A1 qu'il n'a pas de réserves et, par conséquent, pas de produits des activités ordinaires nets futurs correspondants à présenter.

Il est possible d'omettre l'information supplémentaire prévue par la partie 2 en ce qui concerne les données relatives aux réserves (par exemple, les estimations de prix) qui ne sont pas importantes pour l'émetteur assujéti. Cependant, si ~~l'émetteur~~ ce dernier a déclaré des réserves et les produits des activités ordinaires nets futurs correspondants au cours de l'exercice précédent et qu'il n'a pas de réserves à la fin de l'exercice courant, il doit quand même présenter la variation par rapport aux estimations de réserves de l'exercice précédent, conformément à la partie 4 de l'Annexe 51-101A1.

L'émetteur assujéti doit aussi fournir l'information prévue par la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, ~~qu'il ait des réserves ou non et~~ quel que soit leur niveau des réserves. Il s'agit notamment d'information sur les terrains (rubriques 6.1 et 6.2), les frais (rubrique 6.6) et les activités d'exploration et de développement (rubrique 6.7). ~~Indiquer~~ L'émetteur doit indiquer clairement qu'il n'y a pas eu de production, car c'est un fait important.

2) **Annexe 51-101A2** – En vertu du règlement, les émetteurs assujétis sont tenus d'engager un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant pour évaluer ou vérifier leurs données relatives aux réserves, leurs données relatives aux ressources éventuelles ou leurs données relatives aux ressources prometteuses, si ces données figurent dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement et faire rapport au conseil d'administration.

Ceux qui n'avaient pas de réserves au cours de l'exercice ~~et n'ont donc pas engagé~~ engager d'évaluateur ~~ou~~ un de vérificateur ~~n'ont pas à le faire~~ pour ~~déposer le simple dépôt d'un~~ rapport (négatif) établi conformément à l'Annexe 51-101A2. Si toutefois un évaluateur ou un vérificateur engagé pour évaluer des réserves a conclu qu'il ne pouvait pas les classer dans cette catégorie ou les a reclassées dans la catégorie des ressources, ~~il faut déposer son~~ le rapport de l'évaluateur doit être déposé parce ~~qu'il que celui-ci~~ a évalué les réserves et exprimé une opinion.

3) **Annexe 51-101A3** – Que l'émetteur assujéti ait des réserves ou des ressources autres que des réserves à déclarer ou non, il doit déposer un rapport de la direction et du conseil d'administration établi conformément à l'Annexe 51-101A3.

4) Annexe 51-101A5 – L'article 6.2 du règlement oblige l'émetteur assujéti qui cesse d'exercer des activités pétrolières et gazières à déposer un avis établi conformément à l'Annexe 51-101A5.

5) **Autres dispositions du règlement** – Le règlement n'oblige pas les émetteurs assujéti à communiquer les résultats prévus de ~~leurs ressources éventuelles ou de leurs ressources prometteuses~~ ni d'estimations de la quantité ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative de ces ressources. Cependant, s'ils présentent ce type d'information, ~~l'article 5.9~~ les articles 5.9, 5.16 et 5.17 du règlement s'appliquent. Si l'information est présentée dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, la partie 7 de l'Annexe 51-101A1 s'applique également.

L'article 5.3 du règlement exige que les réserves et les ressources autres que des réserves soient présentées selon la terminologie et les catégories applicables du manuel COGE.

## 2.6. Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant

Le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves ne remplit pas les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement s'il contient une restriction ~~dont~~ que l'émetteur assujéti peut supprimer la cause (paragraphe 2 de l'article 2.4 du règlement).

Les ACVM considèrent que les questions de délais et coûts ne sont pas des causes de restriction que l'émetteur assujéti n'est pas en mesure de supprimer.

Les rapports contenant une restriction peuvent être acceptables si la restriction est causée par une limitation de l'étendue de l'évaluation ou de la vérification entraînée par un événement qui limite clairement la disponibilité des dossiers et est indépendante de la volonté de l'émetteur assujéti. Cette situation peut se produire, par exemple, si les dossiers pertinents ont été détruits par inadvertance et ne peuvent être reconstitués ou s'ils se trouvent dans un pays en guerre et sont, par conséquent, difficiles d'accès.

L'utilisation, par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié, d'information obtenue ~~du vérificateur de l'auditeur~~ financier indépendant d'un émetteur assujéti ou tirée de son rapport ~~peut être~~ est une cause de restriction que l'on pourrait et devrait, selon les ACVM, traiter différemment. Les ACVM recommandent aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés de suivre les procédures et les directives énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE pour régler leurs relations avec les ~~vérificateurs~~ auditeurs financiers indépendants. Les ACVM espèrent que cela améliorera la qualité des données relatives aux réserves et supprimera une cause de restriction potentielle.

## 2.7. Communication d'information dans l'Annexe 51-101A1

1) **Droit de redevance sur les réserves** – Les réserves nettes d'un émetteur assujéti (ou les « réserves nettes de la société ») comprennent le droit de redevance sur les réserves.

Les émetteurs assujéti qui ne peuvent obtenir l'information nécessaire pour indiquer un droit de redevance sur les réserves dans l'information sur les réserves nettes doivent préciser ce fait à côté de cette information et indiquer leur part correspondante du droit de redevance sur la production de pétrole et de gaz au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

~~En vertu de l'Annexe 51-101A1, certaines données relatives aux réserves doivent être présentées à la fois « brutes » et « nettes », ces dernières étant ajustées par la suite pour tenir compte des redevances reçues et payées. La structure de fiducie de revenu typique dans le secteur des hydrocarbures repose sur le paiement d'une redevance par une société en exploitation à une fiducie dont elle est la filiale, la redevance étant la source des distributions aux porteurs de titres. Dans ce cas, la redevance reste à l'intérieur de l'entité formée par la fiducie et sa filiale. Il ne s'agit pas du genre de paiement externe pour lequel on fait des ajustements lorsqu'on détermine, par exemple, les « réserves nettes ». Si on considère ensemble la fiducie et sa filiale, l'information pertinente sur les réserves et, de façon générale, sur le pétrole et le gaz est celle de la filiale, sans déduction de la redevance interne versée à la fiducie.~~



2) **Restrictions gouvernementales en matière d'information** – Les émetteurs assujettis qui excluent de l'information sur les réserves de leurs données relatives aux réserves communiquées en vertu du règlement en raison de restrictions imposées par un gouvernement ou une instance gouvernementale exerçant une autorité sur un terrain doivent inclure une déclaration indiquant le terrain ou le pays en question et donnant les motifs de l'exclusion.

3) **Calcul des produits des activités ordinaires nets futurs**

a) **Impôt**

~~En vertu de l'Annexe 51-101A1, il faut estimer les produits des activités ordinaires nets futurs avant et après déduction des charges d'impôts futurs. Cependant, un émetteur assujetti peut ne pas être assujetti à l'impôt en raison de sa structure de fiducie de redevances ou de revenu. Dans ce cas, il doit utiliser le taux le plus approprié à l'impôt qu'il s'attend raisonnablement à payer sur les produits des activités ordinaires nets futurs. S'il n'est pas assujetti à l'impôt en raison de sa structure de fiducie de redevances, ce taux est nul. Dans ce cas, l'émetteur pourrait présenter les estimations de produits des activités ordinaires nets futurs dans une seule colonne et expliquer dans une note pourquoi ces estimations sont identiques avant et après impôts. Les émetteurs assujettis sont tenus de présenter l'estimation de la valeur actualisée nette après impôt des réserves prouvées et probables dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1. Ils peuvent également présenter en annexe au relevé, sans y être tenus, le volume et l'estimation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, après impôts, des ressources éventuelles et des ressources prometteuses. Ils peuvent par ailleurs présenter dans un document distinct leurs réserves ou de l'information d'un autre type visé à l'Annexe 51-101A1, dans l'ensemble ou pour une partie de leurs activités, sous réserve des obligations prévues à l'alinéa *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement.~~

De plus, si l'estimation de la valeur actualisée nette après impôt varie selon certains facteurs, notamment :

- les dépenses en immobilisations futures prévues qui sont requises pour atteindre la production prévue;
- l'interaction avec les redevances perçues par l'État ou les droits de l'État à une quote-part ou leur déductibilité;
- l'inclusion des soldes des comptes existants de l'émetteur assujetti (obligatoire pour les estimations établies pour l'émetteur assujetti dans son ensemble conformément à l'article 7 du volume 1 du manuel COGE);
- les taux de radiation des comptes;
- la séquence d'utilisation des comptes;
- l'applicabilité d'incitatifs fiscaux particuliers;
- les revenus et les dépenses de production prévus.

Chacun de ces facteurs peut avoir une incidence significative sur le résultat, ce qui pourrait induire les investisseurs en erreur s'il n'était pas pris en compte dans l'évaluation ou si l'information fournie par l'émetteur assujetti n'était pas suffisante.

L'émetteur assujetti qui présente la valeur actualisée nette après impôt devrait l'assortir d'au moins un des éléments suivants :

- une explication générale de la méthode et des hypothèses de calcul utilisées, formulée de façon à tenir compte des circonstances propres à l'émetteur assujetti et de l'orientation adoptée; aucun détail n'est requis, mais il faut s'assurer d'aborder les aspects importants, notamment le fait que les comptes ont été inclus ou non dans l'évaluation;

- [un énoncé explicatif semblable au suivant :](#)

« La valeur actualisée nette après impôt des terrains pétrolières et gazéifères de [nom de la société] reflète le fardeau fiscal de chaque terrain. Elle ne tient pas compte de la planification fiscale, le cas échéant. Elle ne fournit pas une estimation de la valeur de l'entreprise liée à l'émetteur assujéti, qui peut différer de façon appréciable. On consultera les états financiers et le rapport de gestion de [nom de l'émetteur assujéti] pour obtenir de l'information sur l'émetteur assujéti. »

Il faut prendre les comptes en considération dans le calcul des produits des activités ordinaires nets futurs après impôts. La définition de « charges d'impôts futurs » figure dans le glossaire. En bref, les charges d'impôts futurs sont les impôts estimatifs payables sur les flux de trésorerie futurs avant impôts. Il faut les calculer en appliquant le taux d'imposition prévu par la loi à la fin de l'exercice, compte tenu des taux d'imposition futurs prévus, aux flux de trésorerie nets avant impôts réduits par les déductions appropriées des frais et pertes estimatifs non déduits et reportés qui se rapportent aux activités pétrolières et gazières (c'est-à-dire les comptes). Ces comptes peuvent comprendre les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG), les frais d'aménagement au Canada (FAC), les frais d'exploration au Canada (FEC), la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) et les pertes fiscales inutilisées de l'exercice précédent. (Les émetteurs assujétis devraient connaître les limites à l'utilisation de certains comptes résultant de l'acquisition de terrains dans les cas visés par les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les sociétés remplaçantes.)

#### **b) Autres régimes fiscaux**

Il faut expliquer adéquatement les autres régimes fiscaux, comme ceux qui touchent les contrats de partage de la production, en faisant les répartitions appropriées entre les diverses catégories de réserves prouvées et les réserves probables.

**4) Présentation d'information supplémentaire sur les produits des activités ordinaires nets futurs au moyen de prix et coûts constants** - L'Annexe 51-101A1 permet aux émetteurs assujétis de présenter les produits des activités ordinaires nets futurs, ainsi que les estimations connexes de réserves ou de ressources autres que des réserves, ~~établis~~calculés au moyen de prix et coûts constants. On suppose que ces prix et coûts ne changent pas pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujéti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit à certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé).

#### **4.1) Estimations des ressources éventuelles et des ressources prometteuses**

Les estimations des ressources éventuelles devraient être indiquées dans la plus pertinente des catégories prévues dans le manuel COGE, notamment les sous-classes d'avancement de projet pour les ressources éventuelles.

Puisque les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont exposées à des risques pouvant réduire la possibilité de commercialité à moins de 100 %, l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié de l'émetteur assujéti devra en tenir compte dans l'estimation et le classement des ressources éventuelles et des ressources prometteuses qu'il rend publiques. Il existe plusieurs méthodes à cette fin et aucune en particulier n'est prescrite.

La théorie de la valeur attendue est l'une des méthodes possibles pour quantifier les volumes et les valeurs des ressources, ajustés en fonction du risque. La valeur attendue correspond à la somme de tous les résultats possibles d'un projet, comme les volumes et les valeurs des ressources, multipliée par leurs probabilités estimatives respectives de survenance. Elle ne correspond pas à la valeur réelle des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses d'un projet en particulier, mais à la moyenne des résultats pondérée par les probabilités de résultats. Dans le cas où l'émetteur assujéti a un grand nombre de projets similaires et qu'il en a réalisés de nombreuses reprises, la valeur réelle obtenue peut s'approcher de la valeur attendue. La valeur attendue est un outil qui sert à décider si un projet ira de l'avant ou non.

Si la valeur attendue est exprimée en termes pécuniaires, la valeur attendue calculée est appelée « valeur pécuniaire attendue » et est l'une des méthodes qui permet d'estimer la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque. Il est

peu probable qu'une seule occurrence d'un projet permettra de calculer la valeur pécuniaire attendue. En théorie, l'émetteur assujéti qui choisit toujours les projets dont la valeur pécuniaire attendue est la plus élevée pourrait obtenir de meilleurs résultats qu'en prenant des décisions de façon plus aléatoire. Le manuel COGE indique que la valeur pécuniaire attendue n'est pas une projection des produits des activités ordinaires, mais constitue pour les sociétés un outil leur permettant d'évaluer s'il est judicieux de démarrer un projet dans le but d'accroître le volume de ventes potentielles. Les émetteurs assujétis qui incluent ces volumes et ces valeurs en vertu de la rubrique 7.1 ou 7.2 de l'Annexe 51-101A1 devront expliquer comment ceux-ci ont été établis.

Les ressources éventuelles de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » ont les possibilités de développement et de commercialité les plus élevées de toutes les ressources autres que des réserves. Comme les autres sous-classes d'avancement de projet relatives aux ressources éventuelles et aux ressources prometteuses comportent un degré plus élevé d'incertitude, l'information sur la valeur actualisée nette, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles et des ressources prometteuses ne faisant pas partie de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » devrait être accompagnée d'une explication détaillée de la possibilité de commercialité, qui regroupe la possibilité de découverte et la possibilité de développement, lesquelles sont fondées sur des facteurs économiques et d'autres liés au développement (par exemple les plans de développement, la production prévue, les marchés, les installations, les coûts d'investissement et les coûts opérationnels, le prix des produits et les approbations), dans le cas des ressources prometteuses, ainsi que d'une explication détaillée de la possibilité de développement, dans le cas des ressources éventuelles. En l'absence d'information sur la possibilité de découverte et la possibilité de développement, il est possible que l'information sur la valeur actualisée nette soit trompeuse.

5) *(paragraphe supprimé).*

6) **Variation des réserves**

a) L'émetteur assujéti qui déclare des réserves, mais qui n'en a aucune à déclarer au début de la période visée par la présentation de la variation des réserves, doit présenter la variation des réserves si les réserves ajoutées au cours de l'exercice précédent, le cas échéant, sont importantes. Dans ce cas, le solde d'ouverture s'établira à zéro.

b) La variation des réserves est établie en fonction des réserves brutes et non des réserves nettes. Les réserves nettes de certains émetteurs assujétis qui sont titulaires de nombreux droits de redevance, tels que les fiducies de redevances, peuvent excéder leurs réserves brutes. Pour présenter de l'information pertinente, compte tenu de la nature particulière de leurs activités, ces émetteurs peuvent également présenter la variation des réserves en fonction des réserves nettes. Rien ne leur interdit de présenter cette information supplémentaire avec l'information prévue par l'Annexe 51-101A1, pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la variation a été établie en fonction des réserves nettes afin d'éviter toute confusion.

c) En vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1, il faut distinguer et expliquer séparément les variations des réserves, notamment les révisions techniques, dans ~~les variations~~ la variation des réserves. Les révisions techniques indiquent les variations des estimations de réserves existantes dans les terrains où l'exploitation se poursuit pendant la période visée (c'est-à-dire entre les estimations effectuées à la date d'effet et les estimations de l'exercice précédent). Elles résultent de nouveaux renseignements techniques, et non de dépenses en immobilisations. On prendra note des points suivants en ce qui concerne les révisions techniques :

- Forage intercalaire : Il ne serait pas acceptable d'inclure les résultats de forages intercalaires dans les révisions techniques. Les ajouts aux réserves résultant de forages intercalaires réalisés au cours de l'exercice ne sont pas attribuables à des révisions des estimations de réserves de l'exercice précédent. Il faut les classer dans la catégorie des variations des réserves « extensions et récupération améliorée » ou dans une nouvelle catégorie des variations des réserves distincte appelée « forage intercalaire » dans la présentation de la variation des réserves.

- Acquisitions : Si une acquisition a lieu pendant l'exercice (c'est-à-dire entre l'estimation effectuée à la date d'effet et l'estimation de l'exercice précédent), il faut présenter la variation en utilisant l'estimation des réserves à la date d'effet, et non à la date d'acquisition, plus

toute production survenue depuis la date d'acquisition. Cette production doit être présentée à titre de « production » dans la présentation de la variation. Si l'estimation des réserves a varié entre la date d'acquisition et la date d'effet pour un motif autre que la production, l'émetteur ~~peut~~ assujetti devrait l'expliquer dans une note accompagnant le tableau.

7) **Facteurs ou incertitudes significatifs** – En vertu de la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti doit indiquer et décrire les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

Les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives peuvent comprendre les coûts d'abandon et de remise en état, les frais de développement ou les coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou encore les obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.

Les incidents qui mènent à une diminution importante du volume de production tirée des activités d'exploitation devraient être déclarés. Il peut s'agir des pertes de production liées à un vol ou à un acte de sabotage. Afin d'éviter que l'information soit trompeuse, l'émetteur assujetti devrait envisager d'indiquer la diminution du volume de production lorsqu'il établit ses estimations de production pour le premier exercice conformément à l'Annexe 51-101A1.

~~Par exemple, si~~ Si des événements postérieurs à la date d'effet mais antérieurs à la date d'établissement se sont traduits par une variation significative des prix futurs attendus, de sorte que les prix prévisionnels indiqués dans les données relatives aux réserves diffèrent ~~de façon importante~~ significativement des prix qui seraient acceptés comme une perspective raisonnable à la date du « relevé des données relatives aux réserves et autre information » de la société, le relevé pourrait inclure, en vertu de la rubrique 5.2, une analyse de la variation et de son incidence sur les estimations de produits des activités ordinaires nets futurs. L'omission de cette information pourrait être trompeuse. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 2.8 de la présente instruction générale, qui traite des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés.

8) **Autre information** – Comme il est indiqué à l'article 2.3 ci-dessus et dans les instructions de l'Annexe 51-101A1, le règlement offre aux émetteurs une marge de manœuvre dans l'utilisation des annexes prescrites et dans la présentation de l'information demandée.

L'Annexe 51-101A1 prévoit l'information minimum à fournir, sous réserve du critère d'appréciation de l'importance relative. Les émetteurs assujettis peuvent fournir toute autre information, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec le règlement ni trompeuse.

Les émetteurs sont encouragés à fournir toute information supplémentaire ou plus détaillée s'ils jugent qu'elle aidera le lecteur à comprendre et à évaluer l'information obligatoire. En fait, il est même parfois nécessaire de fournir de l'information supplémentaire sur les faits importants pour que l'information obligatoire fournie ne soit ni fausse ni trompeuse.

9) **Exemple de présentation des données relatives aux réserves** – L'Annexe 1 de la présente instruction générale donne un exemple de présentation de certaines données relatives aux réserves, données relatives aux ressources éventuelles et données relatives aux ressources prometteuses. Les ACVM estiment que cette présentation est conforme au règlement et à l'Annexe 51-101A1. ~~Les ACVM~~ Elles encouragent les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à l'Annexe 1.

L'exemple de l'Annexe 1 indique également comment intégrer à un dépôt annuel certains éléments d'information non prescrits par l'Annexe 51-101A1.

## 2.8. Annexe 51-101A2

1) **Assurance de forme négative de la part de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié** – L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié qui procède à un examen peut n'exprimer qu'une assurance de forme négative (« Je n'ai rien relevé qui me porte à croire que les données relatives aux réserves n'ont pas été établies conformément aux principes et aux définitions du manuel COGE. »), au lieu d'exprimer un avis positif (« Les données relatives aux

réserves ont été établies et présentées conformément au manuel COGE à tous les égards importants et sont donc exemptes d'inexactitudes importantes. »).

Les ACVM sont d'avis que les expressions d'assurance négative peuvent être mal interprétées et porter le lecteur à croire qu'elles donnent un niveau d'assurance plus élevé que leur auteur n'en avait l'intention ou que les circonstances ne le justifient.

Les ACVM estiment qu'un rapport contenant une expression d'assurance négative constituerait un tel écart par rapport aux obligations de l'Annexe 51-101A2 qu'il ne remplirait pas les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.

Dans les rares cas où il existe des motifs impérieux de faire une telle communication (comme une interdiction de divulgation à des parties de l'extérieur), les ACVM estiment que les émetteurs assujettis doivent y joindre une mise en garde, de façon à ne pas communiquer d'information fautive ou trompeuse. La mise en garde doit donner au lecteur des explications sur la nature limitée de la mission de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié et préciser le niveau limité de l'assurance qui est procuré, en indiquant que celle-ci n'équivaut pas à une opinion sans réserve.

2) **Écarts entre les estimations et les résultats réels** – Le rapport prévu à l'Annexe 51-101A2 contient des déclarations indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses, d'une part, et les résultats réels, d'autre part, peuvent être importants, mais que les réserves estimations ont été établies conformément au manuel COGE, qui a été appliqué de façon uniforme.

Les estimations des réserves et des ressources autres que des réserves sont effectuées à un moment précis, à savoir la date d'effet. Il est possible que la variation des estimations de réserves et de ressources autres que des réserves présente des écarts entre les estimations et les résultats réels, et que ces écarts soient importants. Les écarts peuvent découler de facteurs tels que les découvertes résultant d'activités d'exploration, les acquisitions, les dessaisissements, ainsi que de facteurs économiques n'ayant pas été pris en considération dans l'estimation initiale des réserves. Les écarts concernant des terrains qui ont été pris en compte tant dans l'estimation des réserves et des ressources autres que des réserves que dans les résultats réels peuvent découler de facteurs techniques ou économiques. Tout écart découlant de facteurs techniques doit correspondre au classement des réserves et des ressources autres que des réserves selon la probabilité de leur récupération. ~~Par exemple, l'obligation selon laquelle « [TRADUCTION] à l'égard des réserves prouvées déclarées, il doit exister une probabilité d'au moins 90 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures aux réserves prouvées estimatives » (article 5 du volume 1 du manuel COGE) implique qu'il est beaucoup plus vraisemblable que les estimations feront l'objet d'une révision positive, ou à la hausse, que d'une révision négative, ou à la baisse, à mesure que de nouvelles données techniques seront disponibles. De même, l'estimation de la somme des réserves prouvées et probables a autant de chance d'être révisée à la hausse qu'à la baisse.~~

~~Les émetteurs assujettis doivent évaluer l'ampleur de ces écarts selon leur situation. Ceux qui ne possèdent que quelques terrains pâtiront probablement davantage d'un changement touchant l'un de leurs terrains que ceux qui en possèdent un plus grand nombre. Par conséquent, ils seront plus susceptibles de présenter des écarts importants, tant positifs que négatifs, que ceux qui possèdent de nombreux terrains.~~

~~Les écarts peuvent découler de facteurs qui ne sont pas raisonnablement prévisibles, comme la chute du prix du bitume enregistrée à la fin de 2004, qui s'est traduite par des révisions négatives importantes des réserves prouvées, ou les activités imprévues d'un gouvernement étranger. Lorsque des écarts de ce genre se produisent, la raison en est habituellement évidente. Toutefois, l'attribution de réserves prouvées, par exemple, témoignerait, à l'égard de tous les facteurs pertinents à la date d'effet, d'un niveau de confiance indiquant que la probabilité d'une révision négative des estimations est faible, particulièrement dans le cas d'un émetteur assujetti qui possède de nombreux terrains. Voici des exemples de facteurs qui étaient raisonnablement prévisibles et qui ont donné lieu à des révisions négatives des réserves prouvées ou de la somme des réserves prouvées et probables :~~



Il n'impose pas d'obligation en la matière, mais les ACVM encouragent les émetteurs assujettis et leurs administrateurs à adopter cette démarche.

### 3.2. Responsabilité en matière de communication de l'information

Le règlement exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant établisse certains éléments d'information sur le pétrole et le gaz communiqués par les émetteurs assujettis. L'article 3.2 exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant soit désigné pour dresser un rapport sur les données relatives aux réserves [et sur les données relatives aux ressources autres que des réserves](#).

Les ACVM n'entendent pas et ne considèrent pas que l'engagement d'un évaluateur ou d'un vérificateur de réserves qualifié indépendant relève l'émetteur assujetti de sa responsabilité à l'égard de l'information qu'il communique pour l'application du règlement.

## PARTIE 4 MESURE

### 4.1. Concordance des dates

L'article 4.2 du règlement exige que la même date d'effet utilisée pour des événements ou des opérations soit utilisée dans les états financiers annuels et dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves.

Pour faire en sorte que l'effet des événements ou des opérations soit inscrit, déclaré ou reflété uniformément (en ce qui concerne la date) dans tous les documents publiés, les émetteurs assujettis veilleront à informer régulièrement leurs vérificateurs financiers, leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés et leurs administrateurs des opérations et des événements pertinents. Ils veilleront également à faciliter la communication entre leurs vérificateurs financiers et leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés.

Les articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE énoncent des procédures et des directives pour réaliser des évaluations et des vérifications de réserves, respectivement. L'article 12 traite de la relation entre le vérificateur de réserves et le vérificateur financier du client. L'article 4 traite différemment de la relation entre l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié et le vérificateur financier du client dans le cadre de l'évaluation des réserves. Les ACVM recommandent que les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés exécutent les procédures énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE, qu'ils effectuent une évaluation ou une vérification de réserves.

## PARTIE 5 OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

### 5.1. Application de la partie 5

1) [Dispositions générales](#) – La partie 5 du règlement impose des obligations et des restrictions qui s'appliquent à toute « information » (ou, dans certains cas, à toute information écrite) d'un type visé à l'article 5.1 du règlement. L'article 5.1 vise l'information qui, selon le cas :

- est déposée par un émetteur assujetti auprès d'une autorité en valeurs mobilières;
- ~~est si elle n'est pas déposée, est rendue publique ou~~ [est si elle n'est pas déposée, est rendue publique ou](#) ~~communiquée~~ [communiquée](#) dans des circonstances dans lesquelles l'émetteur assujetti s'attend ou devrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle devienne accessible au public.

La partie 5 s'applique donc à de nombreux éléments d'information :

- les documents annuels à déposer aux termes de la partie 2 du règlement;
- les autres documents d'information continue, y compris les déclarations de changement important (qui peuvent aussi être assujetties à la partie 6 du règlement);

- les documents d'information publics, déposés ou non, y compris les communiqués de presse;
- l'information communiquée au public dans le cadre d'un placement de titres, y compris les prospectus;
- les discours et les présentations publiés par des représentants de l'émetteur assujetti au nom de celui-ci, sauf en ce qui concerne les dispositions de la partie 5 qui ne visent que l'information écrite.

Pour l'application de cette partie, les ACVM considèrent que l'information écrite s'entend de tout écrit, image, carte, schéma ou autre représentation imprimée qui est produit, stocké ou diffusé sur papier ou sous forme électronique. Par exemple, tout ~~matériel document~~ distribué à une présentation de société qui mentionne des bep ~~doit inclure, près de la mention des bep, la mise en garde requise au paragraphe d de~~ devrait être établi conformément à l'article 5.14 du règlement.

Pour assurer le respect des obligations de la partie 5, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à faire appel à un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou à toute autre personne qui connaît le règlement et le manuel COGE, pour établir, examiner ou approuver toute l'information sur le pétrole et le gaz.

2) Information supplémentaire sur les ressources – Toute communication publique d'information de l'émetteur assujetti sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être conforme à la partie 5 du règlement. Cela signifie que ces réserves et ressources doivent être évaluées conformément au manuel COGE. L'émetteur assujetti peut ajouter de l'information sur ces réserves et ressources conformément à une autre norme d'évaluation des ressources en vertu de l'article 5.18 du règlement, à condition que l'information ne contrevienne pas à cet article. Les autres normes d'évaluation des ressources jugées acceptables par les ACVM comprennent le cadre de présentation de l'information concernant le pétrole et le gaz de la SEC et le Petroleum Resource Management System établi par la Society of Petroleum Engineers.

Les ACVM estiment que l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves est « exigée dans un territoire étranger, ou en vertu des lois qui y sont en vigueur, » lorsque, pour être en mesure d'accéder aux marchés des capitaux d'un territoire étranger, l'émetteur assujetti y est tenu de présenter cette information conformément à la norme d'évaluation des ressources de ce territoire.

L'émetteur assujetti qui, en application des lois d'un territoire étranger, présente de nouveau une estimation des réserves ou des ressources autres que des réserves ayant déjà été publiée et qui n'a pas été exigée par le territoire étranger (par exemple dans un communiqué) devra évaluer si le contexte donné dans l'information non exigée est suffisant pour permettre aux lecteurs de comprendre la nature de cette autre norme d'évaluation des ressources et les différences entre l'estimation établie selon ce dernier et celle établie conformément au Règlement 51-101.

Les sous-paragraphes b du paragraphe 2 et c du paragraphe 3 de l'article 5.18 du règlement prévoient une description des différences entre l'estimation établie selon une autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au règlement et au manuel COGE, ainsi que les raisons de ces différences, sans toutefois exiger la présentation des variations entre les estimations.

## 5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

1) **Dispositions générales** – L'émetteur assujetti doit respecter les obligations prévues à l'article 5.2 du règlement dans la communication au public d'estimations de réserves et d'autres éléments d'information visés à l'Annexe 51-101A1. L'information faisant l'objet d'un communiqué, par exemple, serait visée.

2) **Réserves** – Le règlement ne prescrit aucune méthode d'estimation particulière, mais il exige que l'estimation des réserves soit établie conformément au manuel COGE. ~~Par exemple, l'article 5 du volume 1 du manuel COGE précise que, à l'égard des réserves prouvées déclarées de~~



~~l'émetteur, il doit exister une probabilité d'au moins 90 % que les quantités totales de pétrole et de gaz restant à récupérer seront égales ou supérieures aux réserves prouvées totales estimatives.~~

~~— Des directives supplémentaires sur des sujets particuliers sont données ci après.~~

3) **Réserves possibles** – L'estimation des réserves possibles, prises isolément ou comme partie d'une somme, représente souvent un chiffre relativement élevé assorti, par définition, d'une faible probabilité de ~~mise en production~~récupération. C'est pourquoi la mise en garde prescrite ~~au sous-paragraphe à la disposition v~~ du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement doit accompagner l'estimation des réserves possibles communiquée par écrit.

4) **Méthodes d'évaluation probabilistes et déterministes** – L'article 5 du volume 1 du manuel COGE porte que « [TRADUCTION] en principe, il ne devrait pas y avoir de différence entre les estimations établies au moyen de méthodes probabilistes ou de méthodes déterministes ».

Lorsque l'on utilise des méthodes déterministes, en l'absence de « [TRADUCTION] mesure quantitative de la probabilité calculée mathématiquement », la classification des réserves est une question de jugement professionnel quant à la mesure quantitative de certitude atteinte.

Lorsqu'on les utilise en respectant les règles de l'art en matière d'ingénierie et de géologie, les méthodes probabilistes fournissent davantage de données statistiques que la méthode déterministe classique. Voici certaines règles fondamentales que l'évaluateur doit respecter pour utiliser des méthodes probabilistes :

- L'évaluateur doit quand même estimer les réserves et les ressources autres que des réserves en utilisant les définitions et les principes du manuel COGE.
- L'évaluateur devrait faire la somme arithmétique des estimations de réserves et de ressources autres que des réserves des entités établies au moyen de méthodes probabilistes pour obtenir les réserves et les ressources autres que des réserves déclarées.
- L'évaluateur qui établit aussi des estimations de réserves et de ressources autres que des réserves globales au moyen de méthodes probabilistes devrait expliquer dans le rapport d'évaluation la méthode utilisée, en précisant ~~notamment, pour les réserves,~~ les niveaux de confiance utilisés à l'égard des entités, des terrains et des niveaux déclarés (c'est-à-dire des totaux) des réserves prouvées, des réserves prouvées et probables et des réserves prouvées, probables et possibles, le cas échéant.
- L'émetteur assujetti qui présente les réserves et les ressources autres que des réserves globales que l'évaluateur a établies au moyen de méthodes probabilistes devrait accompagner l'information d'une brève explication des définitions de réserves et de ressources autres que des réserves utilisées pour l'estimation, ainsi que de la méthode et des niveaux de confiance utilisés par l'évaluateur.

5) **Accès au financement** – L'émetteur assujetti qui attribue des réserves à un terrain non développé n'est pas tenu de disposer du financement nécessaire au développement des réserves, puisque celle-ci peut se faire autrement qu'au moyen d'une dépense de fonds de sa part (par exemple, par voie d'amodiation ou de vente). Il faut estimer les réserves en partant de l'hypothèse que le développement des terrains aura lieu, sans égard à la disponibilité du financement nécessaire. ~~L'évaluateur n'a pas à se demander si l'émetteur assujetti aura les capitaux nécessaires au développement des réserves. (Se reporter à l'article 7 du volume 1 du manuel COGE et au à la disposition iv du sous-paragraphe iv du paragraphe a1 de l'article 5.2 du règlement.)~~

Toutefois, en vertu de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti doit indiquer ses prévisions concernant les sources et les frais de financement des frais de développement futurs estimatifs. Si ~~l'émetteur prévoit que~~ les frais de financement rendraient peu probable le développement d'un terrain, ~~il~~ l'émetteur assujetti doit ~~aussi,~~ malgré toute attribution de réserves, exposer cette prévision de même que ses plans à l'égard du terrain.

La présentation d'une estimation de réserves, de ressources éventuelles ou de ressources prometteuses à l'égard desquelles l'accès, en temps opportun, au financement nécessaire à leur développement n'est pas garanti peut se révéler trompeuse si elle n'est pas accompagnée, à

proximité, d'une analyse (ou d'un renvoi à une telle analyse dans d'autres documents déposés par l'émetteur assujéti au moyen de SEDAR) des incertitudes quant au financement et des répercussions prévues sur l'échéancier ou le parachèvement des travaux de développement (ou sur une phase donnée de travaux de développement multiphase, comme il est souvent possible de l'observer pour les sables bitumineux.

6) **Réserves prouvées ou probables non développées** — Il faut déclarer les réserves prouvées ou probables non développées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujéti qui ne les déclare pas ~~certaines réserves prouvées ou probables non développées pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés au développement~~ pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Si l'existence des réserves prouvées ou probables non développées n'est pas communiquée au public, les personnes qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur assujéti et savent qu'elles existent n'auront pas le droit d'acheter ou vendre des titres de l'émetteur assujéti tant que cette information n'aura pas été diffusée. Le prospectus ~~de que~~ l'émetteur assujéti a déposé ou entend déposer pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves. Les émetteurs assujétis devraient se reporter à l'article 10.3 du volume 1 du manuel COGE pour connaître l'information à inclure sur ces réserves.

7) **Mises à jour mécaniques** – Les rapports sur les réserves et les ressources autres que des réserves sont parfois mis à jour « mécaniquement » en recalculant des évaluations antérieures au moyen d'une nouvelle liste de prix. Des problèmes peuvent en découler, car des changements importants touchant d'autres éléments que les prix peuvent rendre le rapport trompeur. L'émetteur assujéti qui présente les résultats d'une mise à jour mécanique devrait veiller à indiquer également tous les changements importants pertinents afin que l'information ne soit pas trompeuse.

### 5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

Conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être présentée selon les catégories et la terminologie applicables du manuel COGE. Les définitions ~~de diverses des~~ catégories de ressources, tirées du manuel COGE, sont données dans le glossaire. En outre, conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente ~~de réserves ou de ressources autres que des réserves~~ dans laquelle les réserves ou les ressources autres que des réserves peuvent être classées. Par exemple, ~~les ressources découvertes comptent il existe~~ plusieurs sous-catégories, ~~dont les réserves, classes d'avancement de projet pour les ressources éventuelles, dont le développement à venir, en suspens, non précisé et les ressources découvertes non récupérables, non viable.~~

Les réserves peuvent être qualifiées de ~~réserves~~ prouvées, probables ou possibles, selon la probabilité de leur mise en production. Tel que le décrit le manuel COGE, les réserves prouvées, probables et possibles représentent, respectivement, les estimations prudentes, réalistes et optimistes des réserves. Par conséquent, toute information sur les réserves doit préciser s'il s'agit de réserves prouvées, probables ou possibles.

L'émetteur assujéti qui présente de l'information sur des ressources autres que des réserves doit indiquer s'il s'agit de ressources découvertes ou non découvertes sauf dans des situations exceptionnelles, à savoir lorsque la catégorie la plus pertinente est celle du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, auquel cas l'émetteur assujéti doit se conformer au paragraphe 3 de l'article 5.16 du règlement. ~~Pour plus d'indications sur la présentation des réserves et des ressources autres que des réserves, consulter les articles 5.2 et 5.5 de la présente instruction générale.~~

### 5.4. ~~Consentement écrit~~ **Sous-produits du gaz naturel**

~~L'article 5.7 du règlement interdit à l'émetteur assujéti d'utiliser le rapport d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié sans le consentement écrit de celui-ci, sauf pour l'application du règlement (dépôt de l'Annexe 51-101A1 ou renvoi direct ou indirect aux conclusions de ce rapport dans les Annexes 51-101A1 et 51-101A3 déposées). L'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié engagé par l'émetteur assujéti pour établir un rapport~~

~~conformément au règlement doit s'attendre à ce que son rapport soit utilisé à ces fins. Toutefois, toute autre utilisation du rapport (par exemple dans une notice d'offre ou dans d'autres communiqués) nécessite son consentement écrit.~~

L'article 5.5 du Règlement 51-101 ne permet pas l'attribution de réserves de liquides de gaz naturel avant le premier point de vente, sauf si ceux-ci ont été extraits du flux de gaz naturel. Dans le cas où ils seront extraits avant le premier point de vente, il peut toutefois être approprié de fournir de l'information sur des réserves de ce type si un contrat prévoyant explicitement d'autres ententes de livraison ou de commercialisation a été conclu.

#### **5.5. Produits des activités ordinaires nets futurs non équivalents à la juste valeur marchande**

La valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée ou non en fonction du risque, ne constitue pas une mesure de la juste valeur marchande.

#### **5.6. Consentement de l'évaluateur ou du vérificateur**

L'article 4.4 du volume 1 du manuel COGE recommande d'établir une lettre de mission contenant une « [TRADUCTION] description du projet confirmant l'étendue et l'objectif de l'évaluation prévue ». Un rapport d'évaluation étant habituellement établi à une fin précise, le personnel des ACVM recommande aux émetteurs assujettis d'obtenir le consentement de l'évaluateur avant de publier à d'autres fins ou de façon sélective l'information qui y figure. L'obligation d'obtenir le consentement de l'évaluateur pour publier tout ou partie d'une évaluation est souvent précisée dans la lettre de mission.

#### **5.7. Information sur les ressources autres que des réserves**

1) **Information sur les ressources en général** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est pas obligatoire en vertu du règlement, sauf que l'émetteur assujetti doit présenter dans ses dépôts annuels, à l'égard de ses activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources, l'information visée à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit respecter l'article 5.9 du règlement si des résultats prévus de ressources autres que des réserves sont présentés volontairement.

En ce qui concerne les prospectus, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants nécessite la présentation d'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves qui sont importantes pour l'émetteur assujetti, même si celle-ci n'est pas prescrite par le règlement. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

L'information sur les ressources autres que des réserves peut nécessiter le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. Il incombe à l'évaluateur et à l'émetteur assujetti de bien connaître ces mesures et à ce dernier de pouvoir les expliquer aux investisseurs. De l'information sur les mesures statistiques figure dans le manuel COGE (article 9 du volume 1 et article 4 du volume 2) et dans les nombreux documents techniques<sup>4</sup> portant sur ce sujet.

2) **Présentation des résultats prévus en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement** – L'émetteur assujetti qui fournit volontairement les résultats prévus de ressources qui ne sont pas classées à titre de réserves doit fournir au sujet des ressources certains renseignements de base visés au paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement. Des obligations d'information supplémentaires s'appliquent si les résultats prévus communiqués par l'émetteur assujetti comprennent l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante, tel qu'il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessous.

<sup>4</sup><sup>1</sup> Notamment, Determination of Oil and Gas Reserves, monographie no 1, chapitre 22, Société du pétrole de l'ICM, deuxième édition, 2004 (ISBN 0-9697990-2-0). Newendorp, P., et Schuyler, J., 2000, Decision Analysis for Petroleum Exploration, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P.R., Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures, AAPG Methods in Exploration Series No. 12, AAPG (ISBN 0-89181-062-1).

L'émetteur assujéti qui présente les résultats prévus à l'égard d'un grand groupe de terrains, de zones productives possibles ou de ressources peut, selon les circonstances, remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.9 en fournissant un résumé de l'information exigée. Il doit s'assurer que l'information présentée est raisonnable, utile et suffisamment détaillée compte tenu de sa taille.

L'émetteur assujéti qui ne possède qu'un petit nombre de terrains peut présenter l'information relative à chacun d'eux. ~~Ce degré de détail peut être indûment élevé pour un émetteur assujéti qui~~ Pour celui qui en possède un grand nombre de terrains, et, il pourrait alors être plus approprié de résumer l'information par secteur ou projet important. Toutefois, le fait qu'il est commode de regrouper des terrains ne justifie pas la présentation de ressources dans une catégorie ~~ou sous-catégorie~~ moins pertinente que celle dans laquelle elles ~~pourraient et~~ doivent l'être conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement.

~~En ce qui concerne l'obligation de présenter les risques et le degré d'incertitude se rattachant aux résultats prévus en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 5.9, les concepts de risque et d'incertitude sont reliés. L'article 9 du volume 1 du manuel COGE donne la définition suivante du risque :~~

~~« [TRADUCTION] Le risque s'entend de la probabilité de perte [...] Il convient moins à l'évaluation des réserves étant donné que la viabilité économique est une condition préalable au classement des réserves. »~~

~~Le concept de risque peut avoir une certaine utilité dans la présentation d'information sur les réserves, s'agissant par exemple de la probabilité de l'installation d'un compresseur dans le cas de réserves supplémentaires qui en dépendent. Le risque est souvent pertinent pour la présentation d'information sur les catégories de ressources autres que les réserves, notamment en ce qui concerne la probabilité qu'un puits d'exploration sera ou non fructueux.~~

L'article 9 du volume 1 du manuel COGE donne la définition suivante de l'incertitude :

« [TRADUCTION] L'incertitude sert à exprimer la fourchette de résultats possibles d'une estimation de réserves. »

Toutefois, le concept d'incertitude s'applique de façon générale à toute estimation, non seulement de réserves, mais aussi de toutes les autres catégories de ressources.

Pour remplir l'obligation prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 5.9, l'émetteur assujéti doit s'assurer que l'information qu'il présente indique les risques et les incertitudes appropriés et pertinents pour ses activités, qui peuvent être exprimés quantitativement, selon leur probabilité, ou qualitativement, au moyen d'une description. Si l'émetteur assujéti choisit la deuxième option, l'information présentée doit être parlante et ne pas prendre la forme d'une dénégiation générale de responsabilité.

L'émetteur assujéti qui présente la valeur estimative d'un terrain non prouvé qui n'est pas la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative doit indiquer le mode de calcul de la valeur, conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article ~~5.9, 5.9 du règlement~~. Ce type de valeur est généralement fondé sur les pratiques en gestion de droits pétroliers qui portent sur les activités et les prix des biens-fonds dans des zones avoisinantes. Dans le cas où la valeur est établie par une personne indépendante, celle-ci est généralement un évaluateur doté d'expertise en gestion de droits pétroliers et membre d'un ordre professionnel tel que la Canadian Association of Petroleum Landmen. En revanche, la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article ~~5.9, 5.9 du règlement~~, doit être établie par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

Le calcul d'une valeur estimative visé au sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 5.9 ~~du règlement~~ peut reposer sur un ou plusieurs des facteurs suivants :

- le coût d'acquisition du terrain non prouvé pour l'émetteur assujéti, pourvu qu'aucun changement important ne se soit produit concernant ce terrain, les terrains avoisinants ou la conjoncture économique du pétrole et du gaz depuis l'acquisition;

- les ventes récentes par des tiers de participations sur le même terrain non prouvé;
- les conditions, exprimées en termes pécuniaires, des prises d'intérêts récentes dans le terrain non prouvé;
- les conditions, exprimées en termes pécuniaires, d'engagements de travail récents se rapportant au terrain non prouvé;
- les ventes récentes de terrains similaires dans la même région;
- les activités d'exploration et de découverte récentes dans la région;
- la durée restante du bail du terrain non prouvé;
- les charges (telles des redevances dérogatoires) influant sur la valeur du terrain.

L'émetteur assujetti doit indiquer le mode de calcul de la valeur du terrain non prouvé, qui peut comprendre un ou plusieurs des facteurs susmentionnés. L'émetteur assujetti doit aussi indiquer si la valeur a été établie par une personne indépendante. Dans les cas où le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement s'applique et où la valeur a été établie par une personne indépendante, les ACVM s'attendent à ce qu'il fournisse toute l'information pertinente à l'évaluateur afin que celui-ci établisse l'estimation, pour éviter de communiquer de l'information trompeuse au public.

### 3) **Présentation de l'estimation d'une quantité ou de la valeur correspondante de ressources en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement**

#### a) **Aperçu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement**

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement, lorsque l'émetteur assujetti fournit l'estimation d'une quantité de ressources ou d'une valeur correspondante, l'estimation doit avoir été établie par un évaluateur ou ~~un~~ vérificateur de réserves qualifié. Les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses présentées en annexe (se reporter à l'instruction 1 de la partie 7 de l'Annexe 51-101A1) au relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement doivent avoir été établies par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant.

L'émetteur assujetti qui ~~obtient ou effectue une évaluation de ressources présente des données relatives aux réserves, des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses ailleurs que dans les documents annuels déposés en vertu de l'article 2.1 du règlement~~ peut déposer ou diffuser un rapport dans un format comparable à celui prévu par l'Annexe 51-101A2 s'il le souhaite. Cependant, le titre du rapport ~~de doit ne devrait~~ pas contenir les mots « Annexe 51-101A2 », cette annexe étant réservée ~~à l'évaluation des données relatives aux réserves. L'émetteur assujetti doit modifier le rapport sur les ressources en fonction du fait que les données relatives aux réserves n'y sont pas présentées au rapport prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.~~ Le rapport pourrait être intitulé « Rapport sur l'estimation de ressources par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant », par exemple. Bien qu'une telle évaluation doive être effectuée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié, l'indépendance de ce dernier n'est pas requise. Si le rapport n'est pas établi par une partie indépendante, l'émetteur assujetti doit penser à en modifier le titre ou le contenu pour indiquer clairement que le rapport et l'estimation de ressources ne sont pas indépendants.

~~Le manuel COGE recommande d'estimer les ressources selon des méthodes d'évaluation probabilistes, et, quoiqu'il n'offre pas de directives détaillées, les documents techniques abondent sur le sujet.~~

Aux termes de l'article 5.3 ~~de l'article 5.9~~ du règlement, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que les ressources estimatives se rapportent à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les ressources peuvent être classées. Comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, l'émetteur assujetti qui souhaite présenter une estimation globale des ressources, en regroupant à cette fin un grand nombre de terrains, de zones productives possibles ou de ressources, doit veiller à ne pas manquer, se faisant, à l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article ~~5.3-5.3~~ du

règlement. L'émetteur assujetti doit être conscient qu'il peut être trompeur d'indiquer la sommation des volumes d'un projet rentable et d'un projet non rentable.

Enfin, le paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement exige de l'émetteur assujetti qu'il fournisse certains renseignements en plus de l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement pour aider le lecteur à comprendre la nature des risques associés à l'estimation, notamment une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation, les facteurs pertinents concernant l'estimation et une mise en garde.

#### **b) Définition des catégories de ressources**

Pour remplir l'obligation de définir la catégorie de ressources, l'émetteur assujetti doit s'assurer que la définition indiquée est conforme aux catégories de ressources et à la terminologie du manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement et au glossaire. L'article 5 du volume 1 et l'article 2 du volume 2 du manuel COGE et le glossaire énoncent et définissent les diverses classes, sous-classes et catégories de ressources.

~~L'émetteur assujetti pourrait souhaiter déclarer des réserves ou des ressources autres que des réserves à titre de « volumes en place ». Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont des estimations de volumes qui sont ou pourraient être récupérables et, à ce titre, ne peuvent être décrites comme étant « en place ». Il ne faut pas utiliser de termes comme « réserves éventuelles », « réserves non découvertes », « réserves en place » ou autres, car ils sont inexacts et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement.~~

En plus d'indiquer la catégorie la plus pertinente de ressources, l'émetteur assujetti peut présenter des estimations du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, pourvu que l'information supplémentaire visée au paragraphe 3 de l'article 5.16 du règlement soit incluse.

#### **c) Application du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement**

~~Si l'émetteur assujetti fournit l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante, il doit aussi communiquer ce qui suit :~~

- ~~i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;~~
- ~~ii) la date d'effet de l'estimation;~~
- ~~iii) les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation;~~
- ~~iv) les éventualités qui empêchent de classer des ressources éventuelles à titre de réserves;~~
- ~~v) la mise en garde prévue à la disposition v du sous paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement.~~

~~L'estimation des ressources peut être présentée comme une quantité unique, telle une médiane ou une moyenne, qui représente la meilleure estimation. Souvent, toutefois, l'estimation comporte trois valeurs représentant une fourchette de probabilités raisonnables (la faible valeur représentant une estimation prudente, la valeur intermédiaire représentant la meilleure estimation et la valeur élevée représentant une estimation optimiste).~~

~~Des indications sur la définition des catégories de ressources figurent ci-dessus à l'article 5.3 et au sous paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 5.5 de la présente instruction générale.~~

Les émetteurs assujettis sont tenus de présenter les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation, conformément à la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article ~~5.9~~ 5.9 du règlement. À titre d'exemple, l'absence

d'infrastructure dans la région pour transporter les ressources peut être considérée comme un facteur négatif significatif et pertinent concernant l'estimation. Mentionnons également [les coûts d'abandon et de remise en état](#), l'expiration d'une concession importante, [le vol et les actes de sabotage dont il est question au paragraphe 7 de l'article 2.7 de la présente instruction générale](#), ou tout autre facteur hautement pertinent d'ordre juridique, politique, technologique, commercial ou financier. L'émetteur assujéti qui présente une estimation pour un grand nombre de terrains regroupés peut communiquer les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation globale, à moins que la présentation de renseignements sur des [terrains ou des ressources](#) ~~ou des terrains~~ importants en particulier ne soit justifiée pour fournir aux investisseurs de l'information adéquate.

La mise en garde visée à la disposition v du sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 5.9 [du règlement](#) doit obligatoirement indiquer que rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. Le concept de viabilité commerciale englobe [le sens donné au mot « commercialisable » dans le glossaire](#), [les critères de commercialité prévus à l'article 5.3 du volume 1 du manuel COGE](#).

~~Un exemple peut illustrer les obligations d'information générales prévues au sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement. L'émetteur assujéti qui communique, par exemple, l'estimation d'un volume de bitume qui représente des ressources éventuelles pour lui présenterait de l'information semblable à ce qui suit :~~

~~L'émetteur assujéti détient une participation de [?] dans [décrire la participation et indiquer son emplacement]. En date du [?], il estime avoir, relativement à cette participation, [?] barils de bitume, qui seraient classés à titre de ressources éventuelles. Les ressources éventuelles s'entendent de [citer la définition actuellement en vigueur dans le manuel COGE]. Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. Les éventualités suivantes empêchent actuellement de classer les ressources à titre de réserves : [énoncer les dépenses en immobilisations précises nécessaires à la rentabilité de l'exploitation, les considérations réglementaires applicables, les prix, les coûts de fourniture précis, les considérations technologiques et les autres facteurs pertinents]. Un facteur significatif et pertinent concernant l'estimation est [par exemple] un litige en instance concernant le titre de propriété dans la participation.~~

~~Dans la mesure où cette information figure dans un document déposé antérieurement et se rapporte à la même participation dans les ressources, l'émetteur peut omettre l'information sur les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation et les éventualités qui empêchent de classer les ressources à titre de réserves. Toutefois, il doit mentionner dans le document courant le titre et la date du document déposé antérieurement.~~

#### **5.6.5.8. Information analogue**

L'émetteur assujéti peut fonder une estimation sur de l'information analogue comparative, ou inclure cette information, à l'égard de sa zone d'intérêt, par exemple des réserves, des ressources et la production de champs ou de puits se trouvant dans des zones avoisinantes ou géologiquement similaires. Un soin particulier doit être apporté à l'utilisation et à la présentation de ce type d'information. [Pour l'application du règlement, le personnel des ACVM interprète l'expression « champ » comme un seul gisement ou un ensemble regroupant plusieurs gisements dans la zone géographique ou l'unité administrative à partir desquels des types de produits peuvent être raisonnablement récupérés](#). La présentation exclusive des meilleurs puits ou champs d'une zone ou l'omission des puits secs, par exemple, peut se révéler particulièrement trompeuse. Il importe d'offrir une présentation factuelle et équilibrée de l'information fournie.

L'émetteur assujéti doit respecter les obligations d'information prévues à l'article 5.10 du règlement lorsqu'il communique de l'information analogue, au sens large du règlement, à l'égard d'une zone qui comprend ~~un secteur de~~ sa zone d'intérêt. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.10 du règlement, si l'émetteur [assujéti](#) présente une estimation de ses propres réserves ou ressources [autres que des réserves](#) fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, ou si l'information analogue elle-même est une estimation de ses propres réserves ou ressources, l'émetteur [assujéti](#) doit veiller à ce que l'estimation soit établie conformément au manuel COGE et présentée conformément au règlement. Par exemple, toute estimation de réserves [ou de ressources autres que des réserves](#) doit être classée et établie conformément au manuel COGE par

un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié et respecter les obligations prévues à l'article 5.2 du règlement.

#### **5.7.5.8.1. Utilisation cohérente des unités de mesure**

Les émetteurs assujettis devraient utiliser les unités de mesure de façon cohérente dans leurs documents d'information pour faciliter la compréhension et la comparaison de l'information. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre. Les émetteurs assujettis sont invités à se reporter aux annexes B et C du volume 1 du manuel COGE pour la présentation appropriée des unités de mesure.

Dans tous les cas, ils doivent utiliser la terminologie et les unités pertinentes indiquées dans le manuel COGE, conformément au sous-paragraphe à la disposition iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.2 et à l'article 5.3 du règlement.

#### **5.8.2. Mesures du pétrole et du gaz**

#### **5.8. Bep et kpi<sup>3</sup> d'équivalent de gaz**

L'article 5.14 du règlement énonce les obligations applicables aux émetteurs assujettis qui utilisent des unités de mesure d'équivalence comme les bep et les kpi<sup>3</sup>. Ils doivent notamment utiliser les méthodes de calcul prescrites et donner des avertissements quant aux limites éventuelles de ces calculs. L'article 13 du manuel COGE donne, à la rubrique « Barrels of Oil Equivalent », des directives supplémentaires à toutes les mesures du pétrole et du gaz, notamment l'information communiquée par l'émetteur assujetti sur les réserves ou les ressources autres que des réserves au moyen d'unités de mesure d'équivalence comme les bep et les kpi<sup>3</sup>. Le ratio de conversion couramment utilisé dans le secteur pétrolier et gazier est de 6 kpi<sup>3</sup>:1 baril. Pour se conformer au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 5.14 du règlement, l'émetteur assujetti qui se trouve dans cette situation devrait fournir la mise en garde suivante :

« Les bep [ou kpi<sup>3</sup> d'équivalent de gaz ou autres unités d'équivalence applicables] peuvent être trompeurs, surtout si on les emploie de façon isolée. Le ratio de conversion du bep de 6 kpi<sup>3</sup>:1 baril [ou ratio de conversion du kpi<sup>3</sup> d'équivalent de gaz de 1 baril:6 kpi<sup>3</sup>] repose sur une méthode de conversion de l'équivalence d'énergie applicable surtout à la pointe du brûleur et ne représente pas une équivalence de valeur à la tête du puits. »

Lorsque le ratio de valeur diffère de façon appréciable de l'équivalence d'énergie de 6:1, l'information peut se révéler trompeuse en l'absence de renseignements supplémentaires.

Il est possible de présenter les résultats obtenus à l'aide de ratios de conversion autres que 6:1, pourvu qu'une explication soit fournie. L'article 13 du volume 1 du manuel COGE donne, à la rubrique « Barrels of Oil Equivalent », des directives supplémentaires.

#### **Valeur liquidative, remplacement des réserves et rentrées nettes**

L'émetteur assujetti qui présente la valeur liquidative, le remplacement des réserves ou les rentrées nettes est tenu de fournir des renseignements supplémentaires en vertu des sous-paragraphe b du paragraphe 1 et a du paragraphe 2 de l'article 5.14 du règlement. Si, par exemple, il présente :

a) la valeur liquidative ou la valeur liquidative par action, il est tenu d'inclure une description des méthodes utilisées pour évaluer les actifs et les passifs et le nombre d'actions utilisées dans le calcul;

b) le remplacement des réserves, il est tenu d'inclure une explication de la méthode de calcul employée;

c) des rentrées nettes, il est tenu de les calculer en retranchant les redevances et les coûts opérationnels des produits des activités ordinaires et d'indiquer la méthode de calcul.

#### **5.9. Frais de découverte et de développement**



L'article ~~5.15~~5.14 du règlement énonce les obligations applicables aux émetteurs assujettis qui communiquent leurs frais de découverte et de développement.

~~Étant donné que les méthodes de calcul prévues par cet article nécessitent l'utilisation de bep, l'article 5.14 du règlement s'applique nécessairement aux frais de découverte et de développement. Le calcul des frais de découverte et de développement doit donc se faire au moyen du ratio de conversion indiqué à l'article 5.14. L'avertissement prévu à l'article 5.14 est également requis. L'émetteur assujetti qui communique ses frais de découverte et de développement est tenu, conformément aux sous-paragraphes b du paragraphe 1 et a du paragraphe 2 de l'article 5.14 du règlement, d'inclure la méthode de calcul, les résultats et, si un résultat obtenu au moyen d'une autre méthode de calcul est indiqué, une description de cette méthode et la raison de son emploi.~~

~~Les bep sont fondés sur des unités de mesure impériales. Comme leur utilisation est rendue obligatoire par l'article 5.15, les émetteurs assujettis qui utilisent d'autres unités de mesure (comme les unités métriques du Système international) doivent l'indiquer.~~

### 5.9.1. Sommation de catégories de ressources

Une estimation de la quantité ou de la valeur constitue une sommation dont la présentation est interdite en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.16 du règlement si elle représente la combinaison des estimations, connues de l'émetteur assujetti ou à sa disposition, de deux des sous-catégories énumérées dans ce paragraphe ou plus. Il peut arriver qu'une estimation présentée ait été établie conformément au manuel COGE sans qu'il y ait eu combinaison des estimations de deux des ~~sous~~ catégories énumérées ou plus et sans que l'émetteur assujetti en ait connaissance ou y ait accès. Pour l'application de ce paragraphe, une telle estimation ne sera généralement pas considérée comme une sommation.

### 5.10. Information à fournir dans le prospectus

Outre les obligations d'information générales ~~prévus~~prévues par le règlement qui s'appliquent aux prospectus, le commentaire suivant donne des indications supplémentaires sur les sujets qui font fréquemment l'objet d'interrogations.

1) **Acquisitions significatives** – L'émetteur assujetti exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente de l'information sur une acquisition significative dans son prospectus doit communiquer suffisamment d'information pour que le lecteur puisse déterminer comment l'acquisition a influé sur les données relatives aux réserves et les autres éléments d'information présentés antérieurement conformément à l'Annexe 51-101A1. Cette obligation découle de la partie 6 du règlement ayant trait aux changements importants. Elle s'ajoute aux obligations de présentation d'information financière sur les acquisitions significatives dans le prospectus.

2) **Information sur les ressources** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est généralement pas obligatoire en vertu du règlement, sauf certains renseignements à l'égard des activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources de l'émetteur assujetti, visés à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, qui sont inclus dans le prospectus. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit être conforme ~~aux articles 5.9, 5.10 et 5.16~~à la partie 5 du règlement, le cas échéant. Cependant, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants dans le prospectus nécessite la présentation d'information sur les ressources importantes pour l'émetteur assujetti, même si celle-ci n'est pas prescrite par le règlement. ~~Cette information doit reposer sur une analyse valable.~~

3) **Réserves prouvées ou probables non développées** – Outre les indications énoncées au paragraphe 4~~6~~ de l'article 5.2 de la présente instruction générale, les réserves prouvées ou probables non développées doivent être déclarées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujetti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non développées pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés au développement, il pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Le prospectus ~~de~~que l'émetteur assujetti a déposé ou entend

déposer pourrait ne pas « révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire » en l'absence d'information sur ces réserves.

4) **Variation des réserves dans un premier appel public à l'épargne** – Dans un premier appel public à l'épargne, si l'émetteur assujetti n'a pas de rapport sur les réserves daté de la fin de son exercice précédent, ou si un tel rapport ne fournit pas l'information requise pour établir une variation des réserves conformément à la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1, les ACVM peuvent envisager d'octroyer une dispense de l'obligation de présenter la variation des réserves. La dispense peut notamment être subordonnée à l'inclusion dans le prospectus d'une description des variations pertinentes dans ~~toute catégorie~~ l'une ou l'autre des catégories applicables de la variation des réserves.

5) **Dispense permettant de communiquer l'information visée à l'Annexe 51-101A1 à une date plus récente dans un prospectus** – Si un émetteur assujetti qui dépose un prospectus provisoire souhaite communiquer les données relatives aux réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que la date de clôture de son exercice applicable, les ACVM peuvent envisager de le relever de l'obligation de communiquer l'information arrêtée à la clôture de l'exercice.

L'émetteur assujetti peut déterminer que son obligation de « révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important » l'oblige à inclure dans son prospectus des données sur les réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que celle précisée dans les obligations de prospectus. Celles-ci prévoient que l'information doit être arrêtée à la clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti à l'égard duquel des états financiers sont inclus dans le prospectus. ~~Elles n'empêchent certes pas de présenter de l'information plus récente, mais il faut néanmoins, pour les respecter, présenter également de l'information correspondante arrêtée à la clôture de l'exercice.~~

~~Nous envisageons~~ Le personnel des ACVM envisage toutefois l'octroi d'une dispense au cas par cas en vue de permettre à l'émetteur assujetti qui se trouve dans cette situation d'inclure dans son prospectus de l'information sur le pétrole et le gaz dont la date d'effet est plus récente que la date de clôture de l'exercice, sans inclure également l'information correspondante arrêtée à cette date. Les facteurs considérés pour l'octroi de cette dispense peuvent comprendre la présentation de l'information visée par l'Annexe 51-101A1 à une date d'effet coïncidant avec la date des états financiers intermédiaires. L'émetteur assujetti doit demander cette dispense dans la lettre accompagnant son prospectus provisoire. L'octroi de la dispense est attesté par le visa du prospectus.

## **PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS**

### **6.1. Changement par rapport à l'information déposée**

Aux termes de la partie 6 du règlement, certains renseignements doivent être fournis avec l'information sur les changements importants.

L'information à déposer annuellement en vertu de la partie 2 du règlement doit porter sur le dernier exercice de l'émetteur assujetti et être arrêtée à la fin de celui-ci. Cette date est la « date d'effet » dont il est question au paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement. Lorsqu'un changement important se produit après cette date, il se peut que l'information déposée perde de son importance, voire qu'elle devienne trompeuse si elle n'est pas mise à jour.

La partie 6 du règlement exige que la communication d'un changement important comprenne l'avis de l'émetteur assujetti, établi de façon raisonnable, quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves et toute autre information présentées dans un document qu'il a déposé. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation, mais l'émetteur assujetti doit veiller à respecter les obligations d'information générales prévues à la partie 5, le cas échéant. Par exemple, si la déclaration de changement important présente une estimation à jour des réserves, celle-ci doit être établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié. La continuité de l'information continue, notamment l'information sur les changements importants au fur et à mesure qu'ils surviennent, constitue un élément important pour tenir les investisseurs informés des activités de l'émetteur.

L'information sur les changements importants peut réduire le risque que les investisseurs ne soient induits en erreur et préserver l'utilité de l'information sur le pétrole et le gaz déposée antérieurement lorsqu'elle est lue en conjonction avec celle-ci.

## **ANNEXE 1**

### **EXEMPLES DE PRÉSENTATION DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES**

#### **Format de présentation**

Le règlement et l'Annexe 51-101A1 ne prescrivent pas de format pour la présentation des données relatives aux réserves et de l'information connexe. Toutefois, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à la présente annexe.

Quels que soient le format et le degré de détail choisis pour remplir les obligations prévues par le règlement, l'objectif devrait être de permettre à l'investisseur raisonnable de comprendre l'information, de l'évaluer et de la comparer à de l'information correspondante présentée par l'émetteur assujetti pour d'autres périodes ou par d'autres émetteurs assujettis, pour être en mesure de prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur assujetti.

À cette fin, il est recommandé de présenter l'information de façon logique et lisible, d'utiliser des titres descriptifs et de veiller à l'homogénéité de la terminologie et de la présentation entre documents et entre périodes.

Les émetteurs assujettis et leurs conseillers tiendront compte du critère d'appréciation de l'importance relative prévu à l'article 1.4 du règlement, ainsi que des instructions données à l'Annexe 51-101A1.

Voir également les articles 1.4, 2.2 et 2.3 et les paragraphes 8 et 9 de l'article 2.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

#### **Exemples de tableaux**

Les tableaux qui suivent donnent des exemples de présentation conforme au règlement de certaines données relatives aux réserves.

Ces exemples de tableaux ne contiennent pas toute l'information exigée par l'Annexe 51-101A1. Ils ont été simplifiés et n'indiquent que les réserves d'un pays. Aux fins de l'exemple, les tableaux contiennent aussi de l'information qui n'est pas exigée par le règlement mais que les émetteurs assujettis peuvent souhaiter présenter. Cette information facultative est indiquée en gris.

**RELEVÉ DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ**  
**au 31 décembre 2006**~~2015~~

**PRIX ET COÛTS CONSTANTES (INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE) PRÉVISIONNELS**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES <sup>(1)</sup>							
	PÉTROLE BRUT LÉGER ET PÉTROLE BRUT MOYEN		PÉTROLE BRUT LOURD		GAZ NATUREL <sup>(2)</sup> LIQUIDES DE GAZ NATUREL CLASSIQUE		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Kbkb bruts	Kbkb nets	Kbkb bruts	Kbkb nets	Mpi <sup>3</sup> bruts	Mpi <sup>3</sup> nets	kb bruts	kb nets
PROUVÉES								
Développées exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Développées inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non développées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxx xxx	xxx xxx	xxx xxx	xxx xxx	xxx xxx	xxx xxx	xxx xxx	xxx xxx

(1) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

(2) On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé (mélangés), ii) le gaz dissous et iii) le méthane de houillère.

SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIF

**RELEVÉ DE LA VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS**  
**au 31 décembre 2006/2015**

**PRIX ET COÛTS CONSTANTES (INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE) PRÉVISIONNELS**

VALEUR DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS CATÉGORIE DE RÉSERVES	VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS										
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					VALEUR UNITAIRE AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE 10 %/an
	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	(\$/kpi <sup>3</sup> ) (\$/baril)
<b>PROUVÉES</b>											
Développées exploitées	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Développées inexploitées	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Non développées	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
TOTAL des réserves prouvées	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XX
<b>PROBABLES</b>	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXX

SUPPLÉMENTAIRE  
FACULTATIF

Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS**

**(NON ACTUALISÉS)** L'émetteur assujéti peut remplir son obligation de présenter ces valeurs unitaires en insérant cette information à l'égard de chaque catégorie de réserves prouvées et de réserves probables, par type de produit, dans le tableau visé au sous-paragraphe c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1 (voir l'exemple de tableau ci-après, intitulé « Produits des activités ordinaires nets futurs par type de produit »).

au 31 décembre 2006

2) Les valeurs unitaires sont fondées sur les volumes de réserves nettes.

Référence : paragraphes 1 et 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS**  
**(NON ACTUALISÉS)**  
**au 31 décembre 2015**

**PRIX ET COÛTS CONSTANTS (INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE)**  
**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES (M\$)	REDEVANCES (M\$)	COÛTS OPÉRATIONNELS (M\$)	FRAIS DE DÉVELOPPEMENT (M\$)	COÛTS D'ABANDON ET DE REMISE EN ÉTAT (M\$)	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (M\$)	IMPÔTS (M\$)	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS (M\$)
Réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

**SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIF**

— Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1



**PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS  
PAR GROUPE DE PRODUCTION  
au 31 décembre 2006**

**PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	GROUPE DE PRODUCTION	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 %) M\$
Réserves prouvées	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx

SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE

— Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

**RELEVÉ DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ**  
**au 31 décembre 2006**

**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES <sup>(1)</sup>							
	PÉTROLE — LÉGER ET MOYEN		PÉTROLE Lourd		GAZ NATUREL <sup>(2)</sup>		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Kb-bruts	Kb-nets	Kb-bruts	Kb-nets	Mpi <sup>3</sup> -bruts	Mpi <sup>3</sup> -nets	Kb-bruts	Kb-nets
PROUVÉES—								
Développées-exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Développées-inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
—Non développées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES—	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

(2) On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé (mélangés), ii) le gaz dissous et iii) le méthane de houillère.

**RELEVÉ DE LA VALEUR DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS**  
**au 31 décembre 2006**

**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

	VALEUR DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS										VALEUR UNITAIRE AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE 10%/an
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					
CATÉGORIE DE RÉSERVES	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	\$/kpi <sup>1</sup> \$/baril
<b>PROUVÉES</b>											
Développées-exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Développées-inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non-développées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xx-
<b>PROBABLES</b>	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	-xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

1) — L'émetteur assujéti peut remplir son obligation de présenter ces valeurs unitaires en insérant cette information à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables, par groupe de production, dans le tableau visé au sous-paragraphe c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1 (voir l'exemple de tableau ci-après, intitulé « Produits des activités ordinaires nets-futurs par groupe de production »).

2) — Les valeurs unitaires sont fondées sur les volumes de réserves nettes.

Référence : paragraphes 1 et 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS  
(NON ACTUALISÉS)  
au 31 décembre 2006**

**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES M\$	REDEVANCES M\$	COÛTS OPÉRATIONNELS M\$	FRAIS DE DÉVELOPPEMENT M\$	COÛTS D'ABANDON ET DE REMISE EN ÉTAT M\$	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS AVANT IMPÔTS M\$	IMPÔTS M\$	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS M\$
Réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

Référence : sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS**  
**PAR GROUPE TYPE DE PRODUCTION/PRODUIT**  
**au 31 décembre 2006/2015**  
**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	GROUPE DE PRODUCTION	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 %) (M\$)	VALEUR UNITAIRE (\$/m³) (\$/baril)
Réserves prouvées	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous et des sous-produits extraits des puits de pétrole)	xxx	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx	xxx
	Total	xxx	
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx	xxx
	Total	xxx	

CATÉGORIE DE RÉSERVES	TYPE DE PRODUIT	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS AVANT IMPÔTS	VALEUR UNITAIRE (\$/m³) (\$/baril)
-----------------------	-----------------	--	------------------------------------

		(actualisés au taux annuel de 10 %) (M\$)	
<u>Réserves prouvées</u>	Bitume	xxx	xxx
	Méthane de houille	xxx	xxx
	Gaz naturel classique (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous et des sous-produits extraits des puits de pétrole)	xxx	xxx
	Hydrates de gaz	xxx	xxx
	Pétrole brut lourd (y compris le gaz dissous et autres sous-produits)	xxx	xxx
	Pétrole brut léger et pétrole brut moyen mélangés (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Liquides de gaz naturels	xxx	xxx
	Gaz de schiste	xxx	xxx
	Pétrole brut synthétique	xxx	xxx
	Gaz synthétique	xxx	xxx
	Pétrole de réservoirs étanches	xxx	xxx
	Total	xxx	xxx
<u>Total des réserves prouvées et des réserves probables</u>	Bitume	xxx	xxx
	Méthane de houille	xxx	xxx
	Gaz naturel classique (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous et des sous-produits extraits des puits de pétrole)	xxx	xxx
	Hydrates de gaz	xxx	xxx
	Pétrole brut lourd (y compris le gaz dissous et autres sous-produits)	xxx	xxx
	Pétrole brut léger et pétrole brut moyen mélangés (y compris le gaz dissous et autres sous-produits)	xxx	xxx
	Liquides de gaz naturels	xxx	xxx
	Gaz de schiste	xxx	xxx
	Pétrole brut synthétique	xxx	xxx
	Gaz synthétique	xxx	xxx
	Pétrole de réservoirs étanches	xxx	xxx
	Total	xxx	xxx

Référence : sous-paragraphe c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**HYPOTHÈSES DE PRIX**  
au 31 décembre ~~2006~~2015

**PRIX ET COÛTS CONSTANTS<sup>(1)</sup>**

PÉTROLE <sup>(2)</sup>							
Exercice	PÉTROLE <sup>(2)</sup>				GAZ NATUREL <sup>(2)</sup> Prix AECO (\$/CAN\$/ton ité)	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement (\$/CAN\$/baril)	TAUX DE CHANGE <sup>(3)</sup> (\$/US\$/CAN\$)
	WTI à Cushing Oklahoma (\$/US\$/baril)	Cours de référence/ Mixed Sweet Blend à Edmonton 40°API (\$/CAN\$/baril)	Pétrole lourd à Hardisty 12°API (\$/CAN\$/baril)	Pétrole moyen à Cromer 29.3°API (\$/CAN\$/baril)			
Historique (fin d'exercice)							
<del>2003</del> 2012	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2004</del> 2013	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2005</del> 2014	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2006</del> 2015 (fin d'exercice)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

SUPPLÉMENTAIRE-  
FACULTATIF

- (1) Cette information ~~résulte~~ est à fournir en raison de la présentation de l'information ~~complémentaire~~ supplémentaire facultative ~~visée~~ prévue à la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1.
- (2) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujéti.
- (3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

SUPPLÉMENTAIRE  
FACULTATIF

Référence : rubrique 3.1 de l'Annexe 51-101A1

---



**HYPOTHÈSES DE PRIX ET TAUX D'INFLATION HYPOTHÉTIQUES**  
au 31 décembre ~~2006~~2015

**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

Exercice	PÉTROLE <sup>(1)</sup>								GAZ NATUREL <sup>(2)</sup> Prix AECO (\$/unit é)	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement (\$/baril)	TAUX D'INFLATION <sup>(2)</sup> %/an	TAUX DE CHANGE <sup>(3)</sup> \$/
	WTI à Cushing Oklahoma (\$/baril)		Cours de référence/ Mixed Sweet Blend à Edmonton 40°-API (\$/baril)		Pétrole lourd à Hardisty 12°-API (\$/baril)		Pétrole moyen à Cromer 29.3°-API (\$/baril)					
Prix historiques <sup>(4)</sup>												
<del>2003</del> 2012	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2004</del> 2013	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2005</del> 2014	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2006</del> 2015	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Prévision												
<del>2007</del> 2016	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2008</del> 2017	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2009</del> 2018	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2010</del> 2019	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2011</del> 2020	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Par la suite	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

1) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujéti.

(2) Taux d'inflation utilisés pour prévoir les prix et les coûts.

(3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

(4) Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de la rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101A1 exige également la présentation des prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujéti pour le dernier exercice (~~2006~~2014 dans cet exemple).

☐ SUPPLÉMENTAIRE

FACULTATIF

Référence : rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101A1

VARIATION DES  
RÉSERVES BRUTES DE LA SOCIÉTÉ  
PAR TYPE DE PRODUIT<sup>(1)</sup>

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

FACTEURS	PÉTROLE BRUT LÉGER ET PÉTROLE BRUT MOYEN			PÉTROLE BRUT LOURD			GAZ ASSOCIÉ- ET NON ASSOCIÉ NATUREL CLASSIQUE		
	Prouvées brutes (kb)	Probables brutes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (kb)	Prouvées brutes (kb)	Probables brutes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (kb)	Prouvées brutes (Mpi <sup>3</sup> )	Probables brutes (Mpi <sup>3</sup> )	Somme des réserves prouvées et probables brutes (Mpi <sup>3</sup> )
31 décembre 2005/2014	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Extensions et récupération améliorée	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Révisions techniques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Découvertes	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Acquisitions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Aliénations	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Facteurs économiques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Production	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
31 décembre 2006/2015	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

1) La variation des réserves doit comprendre les autres types de produits, y compris le bitume, les liquides de gaz naturel, le pétrole brut synthétique, le bitume, le méthane de houillère/houille, les hydrates, l'huile de gaz, le gaz de schiste et le gaz de schiste synthétique, s'ils sont importants pour l'émetteur assujéti.

Référence : rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1

**RESSOURCES ÉVENTUELLES DE PÉTROLE ET DE GAZ ÉVALUÉES EN FONCTION DU RISQUE<sup>41</sup>**  
**au 31 décembre 2015**  
**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

SOUS-CLASSE D'AVANCEMENT DE PROJET RELATIVE AUX RESSOURCES	RESSOURCES ÉVENTUELLES <sup>42</sup>							
	PÉTROLE BRUT LÉGER ET PÉTROLE BRUT MOYEN		PÉTROLE BRUT LOURD		GAZ NATUREL CLASSIQUE		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Brutes (kb)	Nettes (kb)	Brutes (kb)	Nettes (kb)	Brutes (Mpi <sup>3</sup> )	Nettes (Mpi <sup>3</sup> )	Brutes (kb)	Nettes (kb)
ÉVENTUELLES (2C) Développement à venir	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

1) Cette information est à fournir en raison de la présentation d'information facultative sur les ressources éventuelles dans le relevé établi conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement. La présentation des estimations de volumes ajustées en fonction du risque est requise conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 7.1 de l'Annexe 51-101A1.

2) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

3) L'information figurant dans ce tableau doit être conforme à l'article 5.9 du règlement, notamment au sous-paragraphe d du paragraphe 2, et comprendre l'information qui y est prévue.

4) L'émetteur assujéti devrait évaluer si l'information sur les ressources éventuelles des sous-classes « développement non précisé » ou « développement non viable » figure dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz pourrait être trompeuse compte tenu de l'incertitude et du risque associés à ces estimations. Se reporter à l'article 2 du volume 2 du manuel COGE pour des renseignements sur les facteurs de commercialité.

SUPPLÉMENTAIRE  
FACULTATIF

Référence : paragraphe a de la rubrique 7.1 de l'Annexe 51-101A1

**VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS, AJUSTÉE EN FONCTION DU RISQUE<sup>41</sup>**  
**(RESSOURCES ÉVENTUELLES)**  
**au 31 décembre 2015**  
**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

L'estimation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles est préliminaire par nature et vise à permettre au lecteur de se forger une opinion sur le bien-fondé de l'investissement requis et sur la probabilité de sa réalisation. Elle comprend les ressources éventuelles qui sont jugées trop incertaines quant à la possibilité de développement pour être classée à titre de réserves. Rien ne garantit que cette estimation sera atteinte.

SOUS-CLASSE D'AVANCEMENT DE PROJET RELATIVE AUX RESSOURCES	<u>VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS, AJUSTÉE EN FONCTION DU RISQUE</u>									
	<u>AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION</u>					<u>APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION</u>				
	<u>DE (%/an)</u>									
	<u>0 (MMS)</u>	<u>5 (MMS)</u>	<u>10 (MMS)</u>	<u>15 (MMS)</u>	<u>20 (MMS)</u>	<u>0 (MMS)</u>	<u>5 (MMS)</u>	<u>10 (MMS)</u>	<u>15 (MMS)</u>	<u>20 (MMS)</u>
<u>ÉVENTUELLES (2C)</u> Développement à venir	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>

1) Cette information est à fournir en raison de la présentation d'information facultative sur les ressources éventuelles dans le relevé établi conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.  
2) L'information figurant dans ce tableau doit être conforme à l'article 5.9 du règlement et comprendre l'information qui y est prévue.

SUPPLÉMENTAIRE  
FACULTATIF

Référence : paragraphe b de la rubrique 7.1 de l'Annexe 51-101A1

**RESSOURCES PROMETTEUSES DE PÉTROLE ET DE GAZ ÉVALUÉES EN FONCTION DU RISQUE<sup>(1)</sup>**  
**au 31 décembre 2015**

**VOLUMES**

RESSOURCES	RESSOURCES PROMETTEUSES <sup>(2)</sup>							
	PÉTROLE BRUT LÉGER ET PÉTROLE BRUT MOYEN		PÉTROLE BRUT LOURD		GAZ NATUREL CLASSIQUE		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Brutes (kb)	Nettes (kb)	Brutes (kb)	Nettes (kb)	Brutes (Mpi <sup>3</sup> )	Nettes (Mpi <sup>3</sup> )	Brutes (kb)	Nettes (kb)
<u>PROMETTEUSES (meilleure estimation)</u>	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

1) Cette information est à fournir en raison de la présentation d'information facultative sur les ressources prometteuses dans le relevé établi conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement. La présentation des estimations de volumes ajustées en fonction du risque est requise conformément au paragraphe 1 de la rubrique 7.2 de l'Annexe 51-101A1.

2) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

3) L'information figurant dans ce tableau doit être conforme à l'article 5.9 du règlement et comprendre l'information qui y est prévue.

4) L'émetteur assujéti devrait évaluer si l'information sur les ressources prometteuses figurant dans le relevé des données relatives aux réserves et les autres éléments d'information concernant le pétrole et le gaz pourrait être trompeuse compte tenu de l'incertitude et du risque associés à ces estimations.

SUPPLÉMENTAIRE  
FACULTATIVE

Référence : paragraphe a de la rubrique 7.2 de l'Annexe 51-101A1

## **Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities**

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

### **Additional Information**

Further information is available from:

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337 ext. 4373  
Toll-free: 1 877 525-0337 (toll free across Canada)  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

**December 4, 2014**

**CSA Notice of Publication**  
*Regulation to Amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*  
**-and-**  
*Amendments to Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*

**December 4, 2014**

### **Introduction**

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we), are making amendments to *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (Regulation) and *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (Policy Statement) (the Amendments). The Amendments are being made in response to our observation of reporting issuer disclosure and to industry feedback. Subject to ministerial approval requirements, the Amendments will come into force on July 1, 2015. CSA Staff Notice 51-324 *Revised Glossary to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* and CSA Staff Notice 51-327 *Revised Guidance on Oil and Gas Disclosure* are also being amended in connection with the Amendments and will be published concurrently with the Amendments.

The CSA published draft amendments to the Regulation and the Policy Statement on October 17, 2013 for a 90 day comment period. Written comments received during and following this period, in conjunction with those obtained through oral communication with reporting issuers, independent qualified reserves evaluators and auditors and others were taken into consideration by the CSA in preparation of the Amendments.

The text of the Amendments is published with this Notice and is available on the websites of members of the CSA jurisdictions. We expect the Amendments to be adopted in each jurisdiction of Canada, following the satisfaction of applicable ministerial approval requirements.

### **Substance and Purpose of the Amendments**

The Regulation sets out both the general disclosure standards and specific annual disclosure requirements applicable to reporting issuers with oil and gas activities while the Policy Statement sets out the views of the CSA respecting the interpretation and application of the Regulation. Under the Regulation, the disclosure of resources other than reserves is voluntary. In recent years, the number of reporting issuers disclosing contingent and prospective resources has increased significantly. We have observed certain early stage issuers disclose resources other than reserves to convey the potential of their assets. To date, this disclosure has occurred both within and outside of the annual disclosure requirements with varying degrees of consistency and completeness.



The CSA acknowledges the importance of disclosure of resources other than reserves and expects that the Amendments will help further clarify the disclosure obligations of reporting issuers and provide guidance on their presentation.

The Amendments promote improved disclosure of resources other than reserves and associated metrics while simultaneously providing increased flexibility for oil and gas issuers that operate and report in different jurisdictions and recover product types not previously recognized by the Regulation, and align the Regulation with the amended Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (COGE Handbook). This includes the guidelines for estimation and classification of resources other than reserves (ROTR Guidelines), which became effective July 17, 2014; and the detailed guidelines for estimation and classification of bitumen resources (Bitumen Guidelines) published on April 1, 2014. While the effective date of the Amendments is July 1, 2015, reporting issuers are required to immediately follow the latest requirements of the COGE Handbook including ROTR Guidelines and Bitumen Guidelines as currently required pursuant to the Regulation.

### **Background**

Under the Regulation, reporting issuers engaged in oil and gas activities are required to provide annual disclosure, appoint an independent qualified reserves evaluator or auditor, facilitate communication between the board of directors and the independent qualified reserves evaluator or auditor and prepare, evaluate or audit all public disclosure of reserves and resources other than reserves in accordance with the requirements of Part 5 of the Regulation. Part 5 of the Regulation mandates that reserves and resources other than reserves be prepared in accordance with the COGE Handbook and be evaluated or audited by a qualified reserves evaluator or auditor. The Regulation was implemented in 2003 and amended in 2007 and 2010.

On October 17, 2013, the following amendments were proposed by the CSA:

- in certain circumstances and subject to disclosure requirements, permitting disclosure prepared under an alternative resources evaluation standard;
- inclusion and refinement of product type definitions in the Regulation;
- additional requirements regarding the disclosure of contingent and prospective resources;
- introduction of a principle-based approach to the disclosure of oil and gas metrics;
- clarification of the point at which sales of product types and associated by-products should be disclosed;
- definition of and requirements related to the disclosure of abandonment and reclamation costs;

- removal of the requirement to match the presentation of reserves not directly held by the reporting issuer in the statement prepared in accordance with Form 51-101F1 to the presentation of the assets in the financial statements;
- removal of the requirement to obtain independent qualified reserves evaluator consent before disclosing results from the annual evaluation outside of the required annual filings;
- revision of the date at which the independent qualified reserves evaluator takes responsibility for information related to the reserves evaluation;
- clarification of required disclosure when an issuer has no reserves.

### **Summary of the Comments Received by the CSA**

Thirteen letters were submitted during and shortly after the comment period. Letters were received from six large reporting issuers, three independent qualified reserves evaluators and auditors, one senior oil sands issuer, one law firm, one individual and one professional organization. Additional comments were received via oral communications with reporting issuers, independent qualified reserves evaluators and auditors and others.

The comments received were generally supportive of the draft amendments while the draft amendments respecting the requirements for additional disclosure of contingent and prospective resources received the most feedback. The comments were considered in detail by the CSA prior to preparation of the Amendments. Annex A of this Notice identifies the commenters and Annex B summarizes the associated comments and our responses. The comment letters are posted on the ASC's website at [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com). We extend our thanks to all the commenters.

### **Summary of Changes**

After considering the comments, we made amendments to the Regulation, including Form 51-101F1, Form 51-101F2 and Form 51-101F3, and to the Policy Statement, and added Form 51-101F5. As these changes were not material from the draft amendments, the CSA did not republish the Amendments for an additional comment period. See Annex C for a summary of the changes made to the Amendments as originally published on October 17, 2013.

## Local Matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

## Summary of the Amendments

### 1. *Alternative Resources Evaluation Standard*

Numerous issuers reporting in Canada also access the U.S. capital markets and are subject to the SEC's reserves disclosure regime. For example, SEC issuers who prepare financial statements in accordance with U.S. GAAP, as defined in *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, have a requirement under Statement 19 of the Financial Standards Accounting Board to include reserves disclosure prepared in accordance with the U.S. regime within their financial statements. Certain issuers have sought and obtained a limited form of exemptive relief that allows them to disclose reserves prepared in accordance with U.S. requirements in addition to their reserves prepared under the Regulation. The relief is required owing to an interpretation of sections 5.1, 5.2 and 5.3 of the Regulation that does not allow for any public disclosure of reserves other than estimates prepared in accordance with the COGE Handbook.

Amended section 5.18 of the Regulation allows for disclosure from alternative regimes. The disclosure under the alternative regime must be accompanied by the disclosure required by the Regulation, be made in respect of a regime which is comparable to the COGE Handbook, have a scientific basis and be based on reasonable assumptions. Those estimates must be prepared or audited by a qualified reserves evaluator or auditor.

### 2. *Product Type and Production Group*

The amended Regulation imports and refines the product type definitions from the COGE Handbook for securities disclosure purposes. The concept of production group is removed. The inclusion of the definitions and removal of the production group concept gives greater emphasis to both the oil and gas sources and recovery processes, and moves away from grouping resources into conventional and unconventional categories.

We do not anticipate any issues regarding reconciliations of product types under Part 4 of Form 51-101F1 as a result of this change. The opening balance for December 31, 2014 should be taken from the product types listed in the Statement of Reserves Data as per Item 2.1 of Form 51-101F1. A reporting issuer should choose the closest product type if the substance produced does not exactly match one of the product types or if it matches more than one of the product types listed in the Regulation.

### 3. *Contingent and Prospective Resources*

The Amendments provide clearer guidance for the disclosure of contingent resources data and prospective resources data in the annual filings, including requiring the disclosure of risked net

present value of future net revenue within an appendix to the statement. In addition, the Amendments require those resources other than reserves estimates be prepared or audited by an independent qualified reserves evaluator or auditor.

#### 4. *Oil and Gas Metrics*

The amended section 5.14 of the Regulation lists principle-based requirements to describe the standard, methodology and meaning of a publicly disclosed oil and gas metric. If there is no standard, a reporting issuer must also describe the parameters used in calculating the oil and gas metric and provide a cautionary statement.

#### 5. *Marketability of Production and Reserves*

Reporting issuers are obligated by the Regulation to disclose production and resources based on the price that was or would be used at the point at which the product type is or could be sold. However, in certain scenarios it may not be appropriate, or even possible, to allocate a price at a point of sale. In respect of resources or sales of oil, gas or associated by-products, the volume may be measured at the point of sale to a third party (first point of sale), or of transfer to another division of the reporting issuer (alternate reference point) for treatment prior to sale to a third party. For gas, this may occur either before or after the removal of natural gas liquids. For bitumen or heavy oil, this is before the addition of diluent.

The amendments to the Regulation clarify the concept of marketability in the reporting of oil and gas volumes. The amended sections 5.4 and 5.5 of the Regulation requires a reporting issuer to report volumes and values at the first point of sale of the particular product type, unless that point is not relevant, in which case, the reporting issuer can select a point of measurement prior to the first point of sale.

#### 6. *Abandonment and Reclamation Costs*

CSA staff have observed, and have received commentary from industry about, inconsistency in the determination of what constitutes abandonment and reclamation costs for the purpose of the annual oil and gas disclosure.

The Amendments clarify what constitutes abandonment and reclamation costs and require the disclosure of both abandonment costs and reclamation costs in the future net revenue disclosure and in the significant factors or uncertainties disclosure in the statement prepared in accordance with Form 51-101F1.

#### 7. *Reserves Presentation*

The introduction of IFRS 11 highlighted the need for changes to the requirements in respect of the presentation of reserves data in the statement prepared in accordance with Form 51-101F1.

The Amendments point to the COGE Handbook for the purpose of determining ownership and allow for flexibility in the manner of presenting resources for which a reporting issuer does not have control.

### 8. *Other Amendments*

The amendments also clarify areas that have given rise to confusion, such as

- the requirement to obtain consent of the independent qualified reserves evaluator as it relates to the report prepared in accordance with Item 2 of section 2.1,
- the date on which the independent qualified reserves evaluator or auditor is responsible for changes in the reporting issuer's reserves data, and
- the disclosure required when a reporting issuer has no reserves.

### **Questions**

Please refer questions to any of the following:

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337 ext. 4373 or 877 525-0337 (toll free across Canada)  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

Craig Burns  
Manager, Oil and Gas  
Alberta Securities Commission  
403 355-9029  
[craig.burns@asc.ca](mailto:craig.burns@asc.ca)

Floyd Williams  
Senior Petroleum Evaluation Engineer  
Alberta Securities Commission  
403 297-4145  
[floyd.williams@asc.ca](mailto:floyd.williams@asc.ca)

Christopher Peng  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 297-4230  
[christopher.peng@asc.ca](mailto:christopher.peng@asc.ca)

Gordon Smith  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6656 or 800 373-6393 (toll free across Canada)  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

7

Darin Wasylik  
Senior Geologist  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6517 or 800 373-6393 (toll free across Canada)  
[dwasylik@besc.bc.ca](mailto:dwasylik@besc.bc.ca)

## Annex A

## List of written commenters

*Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure  
for Oil and Gas Activities*

## Request for Comment October 17, 2013

COMMENTER	REPRESENTATIVE	DATE
Canadian Natural Resources Limited	Lyle Stevens Arthur Faucher	February 7, 2014
Canadian Oil Sands Limited	Robert P. Dawson	January 17, 2014
Cenovus Energy Inc.	Ivor M. Ruste	January 9, 2014
Gaffney, Cline & Associates	Rawdon J. H. Seager	February 7, 2014
Geoscientists Canada	Greg Vogelsang	January 17, 2014
GLJ Petroleum Consultants Ltd.	Keith M. Braaten	January 17, 2014
Husky Energy Inc.	Janice Knoechel Fred Au-Yeung	February 5, 2014
Imperial Oil Limited	Mark D. Taylor	January 16, 2014
Joan Simmins	Joan Simmins	January 17, 2014
Norton Rose Fulbright Canada LLP	Eric Geppert	January 17, 2014
RPS Energy Canada Ltd.	Brian D. Weatherill	January 17, 2014
Suncor Energy Inc.	Jolienne Guillemaud	January 17, 2014
Talisman Energy Inc.	Robert R. Rooney	January 15, 2014

## Annex B

*Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil & Gas Activities*

## Summary of Comments and CSA Responses

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
Comments in response to questions in CSA Notice dated October 17, 2013			
<b>1. Disclosure of estimates prepared under an alternative resource evaluation system (Question 1)</b>			
The proposed amendments would permit an issuer to disclose reserves prepared in accordance with, for example, the SEC regime supplementary to reserves disclosed under the Regulation. Do you support the proposal to permit the supplementary disclosure of reserves prepared under a regime comparable to the COGE Handbook, as is set out in proposed section 5.18 of the Regulation? Please explain your views.			
Proposed section 5.18 of the Regulation	General Comments For	<p>Five commenters support the proposal to allow supplementary disclosure of an evaluation under an alternative resources evaluation standard. Their reasons include the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>The number of issuers subject to reporting in multiple jurisdictions and the close economic ties between Canada and, for example, the United States make it important for disclosure under other similar standards to be permitted.</li> </ul>	We thank the commenters for their input.



Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Providing a mechanism to disclose reserves in accordance with other standards provides greater comparability between Canadian and foreign issuers' oil and gas disclosure.</li> <li>• This will allow reporting issuers the ability to meet the needs of multiple stakeholders more effectively.</li> </ul>	
	General Comments Against	One commenter does not support the requirement to disclose additional information for an estimate prepared under an alternative resources evaluation standard. Their reason is that it is excessive to have companies duplicate effort when they have already prepared a reserve estimate in a format that is comparable to COGE Handbook.	We thank the commenter for their input, however, the Regulation adopts the COGE Handbook as the standard for the classification and evaluation of resources. The COGE Handbook enables greater comparability and predictability between resource estimates. To the extent an estimate of resources has not been classified and evaluated in accordance with the COGE Handbook, investors must be made aware of the differences.
	Questions Regarding Application	One commenter asked what obligation does a 40-F filer have relative to the proposed disclosure requirements for the public disclosure of a reserves estimate under an alternative	Under section 5.18 of the Regulation a reporting issuer may disclose a resource estimate using a standard other than that set out by COGE Handbook. If a reporting issuer is required by the local regulator to provide disclosure under another standard, for example, in order to access the capital markets of that

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
		resources evaluation standard.	standard, then disclosure of the estimate would be “required” for the purpose of the amendments. If a reporting issuer is not required by the local regulator to provide, for example, disclosure of reserves prepared under an alternate standard in its disclosure documents, the disclosure of the estimate would “not be required” for the purpose of the amendments.  A reporting issuer should obtain legal advice to whether in its circumstances it is required to provide the required disclosure.
	Questions Regarding Reconciliations	One commenter asked if an arithmetic reconciliation of an estimate prepared under the alternative resources evaluation standard to the estimate prepared under the COGE Handbook would be required.	An arithmetic reconciliation of the alternate disclosure and the Regulation disclosure is not required.
<b>2. Do you support the removal of the requirement to disclose information by production group (Question 2)</b>			
The proposed amendments eliminate the requirement to disclose a reporting issuer’s reserves data by production group. Do you support the removal of the requirement to disclose reserves data by production group? Please explain your views.			
Repealed paragraph 1.1(u) of the Regulation, removal of requirement from paragraph 3(c) of item 2.1 of Form 51-101F1	Support production group removal	6 commenters support the proposal to remove the requirement to disclose the net present value of future net revenue by production group. Their reasons include the following: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Removing the concept</li> </ul>	We thank the commenters for their input.

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
		<p>of production group and using qualifying definitions will better define the actual resource potential.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>The proposal brings consistency with other elements of reporting which are based on product type.</li> </ul>	
	Reduction of number of product types	<p>Three commenters suggested that we reduce the total number of product types and specifically allow reporting issuers to combine similar product types if reasonable. For example, when a reporting issuer produces gaseous hydrocarbons, since costs do not vary materially due to differing origins of natural gas, or multiple liquid product types from the same field.</p>	<p>We thank the commenter for the input, however, product types are included to describe both the physical product and the source in an attempt to capture the following comparability factors:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>The same physical product attracts the same price (adjusted for quality and transport costs) whatever the source, but</li> <li>Different sources have significantly different cost and risk profiles, and production characteristics.</li> </ul> <p>Having multiple “product types” provides an investor with a more comprehensive picture rather than having the general product types “oil” or “gas”. Reducing the number of product types is outside of the scope of these proposed amendments.</p> <p>The separation of conventional natural gas, coal bed methane, synthetic gas and shale gas, into different</p>

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
			product types provides an investor with information on some of the differences in cost and risk profiles and production characteristics.
	Question about condensate	One commenter asked if the definition of light crude oil includes condensates.	We thank the commenter for the question. In paragraph 1.1(q.2) the definition of natural gas liquids includes condensates. Light crude oil, for the purpose of product types in the Regulation, does not include condensates.
	Removal of unit values	One commenter suggested that unit values should be removed.	We thank the commenter for the input, however, the removal of unit values is outside of the scope of the changes contemplated by the proposed amendments.
	Comment on NGLs	One commenter suggested that NGLs are a by-product and should be combined with oil or gas.	We thank the commenter for the input. In addition to the required product type disclosure, paragraph 1.1(3)(c) of the Form 51-101F1 requires the disclosure of product types with their associated by-products, which for oil or gas, may include NGLs.
	Clarification of bitumen definition	Several commenters identified a potential overlap between the definitions of heavy crude oil and bitumen.	We thank the commenters for their input. We have amended the definition of "bitumen" to include the concept of bitumen being "solid or semi-solid" and that "it is not primarily recoverable at economic rates through a well without the implementation of enhanced recovery methods."
	Re-inclusion of shale oil as a product type	One commenter stated that shale oil should be included as a product type.	We thank the commenter for the input. We have revised the proposed amendments to include tight oil as a product type, which includes shale oil.
<p><b>3. The requirement to provide low, best and high estimates of volume and net present value of future net revenue in respect of any contingent resources or prospective resources included in the annual statement of reserves data (Question 4)</b></p> <p>A reporting issuer that includes contingent resources and/or prospective resources is not currently required to have those estimates prepared by an independent qualified reserves evaluator. Do you support the requirement in proposed item 2 of section 2.1 of the</p>			

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
Regulation for an independent qualified reserves evaluator to evaluate or audit any contingent resources or prospective resources included in the annual statement of reserves data? Please explain your views. Do you support the requirement in proposed paragraph 4 of item 2.1 of Form 51-101F1 to provide low, best and high estimates of volume and net present value of future net revenue in respect of any contingent resources or prospective resources included in the annual statement of reserves data? Please explain your views.			
Part 7 of Form 51-101F1	General comments for requirement to provide low, best, high estimates	3 commenters support the proposed requirement to provide low, best, high estimates.	We thank the commenters for their input, however, we have removed the proposed requirement to disclose low and high estimates in addition to the best estimate. Nevertheless, if a reporting issuer discloses a high estimate, the low estimate must also be disclosed as required by section 5.17 of the Regulation.
	General comments against requirement to provide low, best, high estimate	6 commenters do not support the requirement to disclose the low and high estimates in addition to the best estimate. Their reasons include the following: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Disclosure of the medium or 'best' estimate of volume is sufficient.</li> <li>• Certain reporting issuers may consider this requirement as onerous.</li> <li>• Estimates may vary widely due to limited information.</li> </ul>	We thank the commenters for their input.  We have amended the requirement relative to the optional contingent and prospective resources disclosure in the statement prepared in accordance with Form 51-101F1 to only require disclosure of the 2C estimate for contingent resources or the best estimate for prospective resources. However, if a 3C or high estimate is disclosed, section 5.17 of the Regulation requires that the 1C or low estimate also be disclosed.

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
	IQRE requirement	Two commenters inquired whether an exemption will be available from the requirement to have an independent evaluation or audit of any contingent resources or prospective resources included in the annual statement of reserves data.	<p>We thank the commenters for the question. The CSA has granted relief from the requirement for the annual preparation of an evaluation or audit by an independent qualified reserves evaluator to reporting issuers that have been able to establish that they have:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) qualified reserves evaluators and auditors within the meaning of the Regulation;</li> <li>(b) a well-established reserves evaluation process that is at least as rigorous as would be the case were it to rely upon independent reserves evaluators or auditors; and</li> <li>(c) implemented a technical quality assurance program in connection with the preparation of its internally generated reserves data.</li> </ul> <p>CSA staff are willing to consider relief for reporting issuers that are able to make the same representations in respect of their resources other than reserves data.</p>
		Two commenters suggested that the independent qualified reserves evaluator (IQRE) requirement should only be required for “development pending” contingent resources and that making this a requirement for contingent resources and prospective resources disclosed in Form 51-101F1 seems onerous and	We thank the commenter for their input. The IQRE requirement ensures that if a reporting issuer elects to disclose contingent resources and prospective resources in an appendix to its statement prepared in accordance with Form 51-101F1, those estimates are subject to the same rigour and technical quality assurance as the reserves estimates included in the Form 51-101F1 disclosure. A reporting issuer is not required to engage an IQRE for disclosure made outside of the required annual statement.

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
		may not be necessary if competent staff are completing the assessments.	In addition, the internal qualified evaluator of the reporting issuer can evaluate the resources and volumes and values audited by an IQRE.
		One commenter stated that an IQRE may not have enough information at early stages if license terms are not fully defined.	We thank the commenter for the input. If a reporting issuer discloses contingent or prospective resources in an appendix to its statement prepared in accordance with Form 51-101F1, section 3.2 and 3.3 of the Regulation impose an obligation on the reporting issuer to provide “all information reasonably necessary to enable the qualified reserves evaluators or auditors to provide a report that will satisfy the applicable requirements of this Regulation”, which includes the requirement to be prepared in accordance with the COGE Handbook.
		One commenter suggested that an IQRE should only be required to evaluate or audit 75% of resources other than reserves and no need for review on the remaining 25%.	We thank the commenter for the input, however, disclosure of contingent and prospective resources in the statement prepared in accordance with Form 51-101F1 is voluntary. If a reporting issuer includes disclosure of contingent resources or prospective resources at its own discretion, it may provide those estimates in respect of one or several of its properties. This flexibility requires that all contingent resources and prospective resources optionally included in an appendix to the Form 51-101F1 be prepared by an IQRE or IQRA.
	Estimates of prospective and contingent resources	Several commenters suggested that prospective resource estimates need to be risked, and that specific guidance should be included as to how	We thank the commenters for their input. Where an estimate of volume or value of prospective resources is disclosed, paragraph 5.9(1)(d) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose, in writing, the “risks and the level of uncertainty associated with

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
		risk should be incorporated into estimates.	<p>recovery of the resources.”</p> <p>We have included specific directions in the Form 51-101F1 to clarify that for the purpose of optional annual disclosure, when contingent resources or prospective resources are disclosed, a numeric quantification of the risks is required and the risked estimates must be provided.</p> <p>We have updated the requirement in Form 51-101F1 to clarify that if contingent resources and prospective resources are optionally disclosed in an appendix to the statement prepared in accordance with Form 51-101F1, a quantification of, and explanation of the method for arriving at, the chance of discovery and chance of development are required. the Regulation is primarily focused on disclosure of reserves data. The techniques and evaluation and audit practices required to carry out a reserves or resources other than reserves evaluation are collectively governed by the COGE Handbook, the obligations imposed by professional organizations, as defined by the Regulation, and best industry practices on the subject.</p>
	Disclosure of NPV for contingent and prospective resources	Several commenters recommended that for contingent resources, they may disclose NPV for development pending and on-hold in some cases. For development not viable, sub-economic or unrecoverable, commenters	We thank the commenters for their input. We have revised the presentation and clarified the requirements related to the optional disclosure of contingent resources and prospective resources in response to the valid concerns raised in respect of the disclosure of the net present value of future net revenue of contingent resources and prospective resources in the statement prepared in accordance



Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
		<p>suggested disclosing volumes only. For prospective resources, commenters suggested disclosing NPV or analog minimum economic field size.</p> <p>Additionally commenters suggested that economic and sub-economic resources should be disclosed separately and prospective resources should be risked for chance of discovery or perhaps show both unrisked and risked in Form 51-101F2.</p>	<p>with Form 51-101F1.</p> <p>Optional presentation of contingent resources and prospective resources as a part of the required annual filing may now only be made as an appendix to the Form 51-101F1. The disclosure must be classified according to the most specific sub-classes set out in the COGE Handbook, which have been refined in chapter 2 of volume 2. To highlight the difference between reserves and resources other than reserves, additional cautionary language for the estimates of value is now required. In addition, rather than net present value, the disclosure of risked net present value of future net revenue will instead be required for contingent resources in the development pending project maturity sub-class (see section 10.2 of volume 1 and section 5.8.1 of volume 2 of the COGE Handbook).</p> <p>The ability to disclose contingent resources and prospective resources is increasingly important for reporting issuers at early stages with a need to express the potential of the interests they hold in their oil and gas assets. We have seen an increase in the disclosure of contingent resource volumes and values in the required annual disclosure of reporting issuers. We continue to be of the view that the disclosure of contingent resources and prospective resources without providing information as to its economic viability can be misleading. We are of the view that providing the risked net present value of future net revenue for contingent resources in the development</p>

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
			<p>pending project maturity sub-class and prospective resources volumes optionally disclosed in the annual statement will assist an investor "in reaching an opinion on the merit and likelihood of the company proceeding with the required investment." (see section 5.8.1 of the COGE Handbook volume 2).</p> <p>Balancing the benefit to certain reporting issuers in having the ability to provide disclosure of volumes of contingent and prospective resources and values of contingent resources in the development pending project maturity sub-class against an investor's need to appreciate the value of a particular property or group of properties to the reporting issuer, requires something more than the prohibition of the disclosure of contingent resources and prospective resources and something less than the ability to allocate value to those properties without a framework to properly account for how the reporting issuer arrived at that value. By replacing the requirement for net present value of future net revenue with a risked net present value of future net revenue in the development pending project maturity sub-class of contingent resources, investors should have enough information to determine whether the volumes allocated to a particular project are realizable while allowing the reporting issuer to speak to potential.</p> <p>Other than for contingent resources in the development pending project maturity sub-class, we are no longer requiring the disclosure of the value of contingent and prospective resource values when a</p>

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
			<p>volume is optionally disclosed as a part of the Form 51-101F1 disclosure. This is in response to a concern over the uncertainty associated with these estimates and the potential for misunderstanding by a reader of the document.</p> <p>A reporting issuer may disclose estimates of volume and value of contingent resources other than those in the development pending project maturity sub-class and of prospective resources as a part of its annual disclosure, however, the reporting issuer should consider whether the level of uncertainty associated with the particular estimate is of such a degree to make that estimate misleading if used in the context of the Form 51-101F1.</p>
		<p>Several commenters suggested that poorly defined development and marketing plans may lead to misleading disclosures. The commenters noted that values for contingent and prospective resources are dependent on significant factors such as recovery technology, market access and development plans, costs and schedule, which have the potential for significant variations in the assumptions around those factors among various parties assigning a</p>	<p>We thank the commenters for their input. We have revised item 5.9(2)(d)(iii.1)(A) of the Regulation to clarify that the estimated total capital requirements to achieve production and a general timeline of the project, including the estimated date of first production must be disclosed along with the contingent or prospective resources estimate. An investor will be able to assess the particular estimate against the information disclosed by the reporting issuer about the project.</p> <p>In addition to the disclosures required by section 5.9 of the Regulation, refinement to the classification framework in the COGE Handbook will allow for more specific contingent resource and prospective resource sub-classes which reflect the stage of</p>

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
		<p>value to a resource. Additionally, commenters noted that the requirement to provide detailed descriptions of development projects associated with disclosed contingent and prospective resources will be unduly onerous for reporting issuers with contingent resources and prospective resources located in multiple accumulations, each requiring its own development plan, even though the descriptions may provide limited useful information.</p> <p>Several commenters stated that significant uncertainties are involved with long term contingent resource and prospective resource estimates and the requirement for NPV of prospective and contingent resources should be removed.</p>	<p>development. Information regarding recovery technology, market access, development plans, costs and schedule would be required to be disclosed if a reporting issuer optionally discloses contingent or prospective resources.</p> <p>An estimate of contingent resources or prospective resources is made as of an effective date. Disclosure about the project at the effective date, allows an investor to assess the validity of the estimates and the likelihood that the reporting issuer would actually develop the contingent or prospective resources. The omission of this information could mislead an investor about the potential represented in contingent or prospective resources estimates.</p> <p>Other than for contingent resources in the development pending project maturity sub-class, we are no longer requiring the disclosure of the value of contingent and prospective resource values when a volume is optionally disclosed as a part of the Form 51-101F1 disclosure. This is in response to a concern over the uncertainty associated with these estimates and the potential for misunderstanding by a reader of the document.</p> <p>A reporting issuer may disclose estimates of volume and value of contingent resources other than those in the development pending project maturity sub-class and of prospective resources as a part of its annual disclosure, however, the reporting issuer should consider whether the level of uncertainty associated</p>

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
			<p>with the particular estimate is of a sufficient degree to make that estimate misleading if used in the context of the Form 51-101F1.</p> <p>If a reporting issuer is unable to comply with section 5.9 of the Regulation or the disclosure requirements of the Form 51-101F1 because there is not enough detail or certainty around the project, then the reporting issuer should consider whether it would be misleading to include the contingent or prospective resource estimates in annual disclosure.</p>
		<p>One commenter suggested that contingent resources should be disclosed separately in Appendix 1.</p>	<p>We thank the commenter for the input. We have revised the presentation of the Form 51-101F1 to require the presentation of the optional disclosure of contingent resources and prospective resources in an appendix to the Form 51-101F1 or the annual information form.</p>
		<p>Some commenters stated that the new provisions require issuers to ascribe economic value to resources (that are not themselves required to be economic), which could result in misleading or confusing disclosures caused by issuers ascribing vastly different economic values to contingencies depending on their circumstances.</p>	<p>We thank the commenters for their input. We have changed the requirement for net present value of future net revenue to a requirement to disclose the risked net present value of future net revenue of contingent resources in the development pending project maturity sub-class. If a reporting issuer optionally discloses a volume of contingent resources in the development pending project maturity sub-class that has a negative risked net present value of future net revenue in its statement prepared in accordance with Form 51-101F1, it would be important for an investor to understand the extent to which the contingent resources are negative as it suggests the likelihood of the development of contingent resources.</p>

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
			<p>A reporting issuer may disclose estimates of volume and value of contingent resources other than those in the development pending project maturity sub-class and of prospective resources as a part of its annual disclosure, however, that disclosure will be subject to the prohibition against misleading statements. An estimate may be misleading for the purpose of the required annual disclosure if the estimate is highly uncertain.</p>
		<p>One commenter suggested that the requirement to disclose NPV of FNR may cause certain reporting issuers to consider it enough reason to re-consider the merits of listing as a public company in Canada.</p>	<p>We thank the commenter for the input. The disclosure of contingent and prospective resources is optional. If a reporting issuer seeks to establish its potential to its investors on the basis of its contingent resources and prospective resources and elects to disclose that potential in the statement prepared in accordance with the Form 51-101F1, those estimates should be subject to the same rigour as reserves data and provide sufficient information to an investor to allow an investor to fully assess the potential being represented in the reporting issuer's contingent and prospective resources.</p>
	<p>Guidelines for disclosing contingent and prospective resources</p>	<p>One commenter suggested that COGE Handbook volume 2, chapter 2 may not provide sufficient guidelines to ensure consistent disclosure of all resources.</p>	<p>We thank the commenter for the input. Chapter 2 of volume 2 of the COGE Handbook requires that "evaluators must rely on their professional expertise and experience, be accountable for their interpretations and professional judgments and provide clear and complete documentation for their work." Under the current version of the Regulation reporting issuers can disclose both or either of contingent and prospective resources volumes and values with minimal guidance. The new guidelines</p>

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
			enhance the classification framework and provide additional guidance to evaluators in classifying and categorizing contingent and prospective resources.
		One commenter stated that the reporting issuer should disclose the relative quality of the development plan and associated cost estimates.	We thank the commenter for the input. The refinements to the classification framework in the COGE Handbook provide an indication as to the stage of development of the particular estimate. In addition, under item 5.9(2)(d)(iii.1)(D) of the Regulation, reporting issuers will be required to disclose whether the project is based on a conceptual or pre-development study. Prior to including an estimate of contingent or prospective resources in the statement prepared in accordance with Form 51-101F1, a reporting issuer is required to provide all information reasonably necessary to enable the qualified reserves evaluator or auditor to provide a report that will satisfy the applicable requirements of the Regulation.
<p><b>4. The requirements to disclose the standard, methodology and meaning of the disclosed metric (Question 5)</b></p> <p>When a reporting issuer discloses an oil and gas metric, the proposed amendments would require the reporting issuer to disclose the standard, methodology and meaning of the disclosed metric, and if there was no identifiable standard, the parameters used in calculating the oil and gas metric and a cautionary statement. Do you support the proposed amendment to section 5.14 of the Regulation to impose the above described disclosure-based approach to oil and gas metrics such as BOEs, finding and development costs, netbacks, etc.? Please explain your views.</p>			
Section 5.14 of the Regulation	General comments for disclosure-based approach to oil and gas metrics	6 commenters support the proposed requirements to disclose the standard, methodology and meaning of the disclosed metric.	We thank the commenters for their input.

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
	Equivalency	One commenter agreed with the proposal, however recommended retaining 6 Mcf = 1 BOE for reporting equivalency.	<p>We thank the commenter for the input. We have provided guidance in <i>Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities</i> (Policy Statement) which describes a method of providing disclosure on BOEs. The COGE Handbook states:</p> <p>Reserves quoted in BOE calculated using a conversion of 6:1 Mcf/BOE generally overstate the reserves of a company, but it is currently the most commonly used method in the industry.</p> <p>The best approach to considering investment alternatives is not to use BOE conversions at all.</p>
<b>5. Marketability of Production &amp; Reserves</b>			
Section 5.4 and 5.5 of the Regulation	Point of sale	<p>One commenter stated that the new provisions should not be interpreted to prevent the booking of NGLs subject to Aux Sable agreements as reserves.</p> <p>Another commenter stated that there are challenges with determining the proper future net revenue that would be attributed to the wet gas stream</p>	<p>We thank the commenter for the input. The proposed amendment to section 5.4 of the Regulation maintains the concept that the value assigned to reserves should be determined at the point at which the particular product type is to be or was sold. The alternate reference point allows reporting issuers to have a point, prior to the first point of sale, at which it would be appropriate to allocate value. This does not, however, permit the allocation of value after the first point of sale.</p> <p>To clarify that product types must be recovered</p>



Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
		at the delivery point into a system, and that the future net revenue determined at the delivery point into the system may be misleading and not be aligned with the issuer's financial disclosure.	before the first point of sale or alternate reference point, we have re-inserted section 5.5 of the Regulation.  The responsibility for ensuring public disclosure of future net revenue is not misleading falls on the reporting issuer and its independent qualified reserves evaluator (for more detail, see section 2 of CSA Notice 51-327).
<b>6. Abandonment and Reclamation Costs</b>			
Sections 1.1(n.3) and (z.01) of the Regulation, and item 5.2 of Form 51-101F1	Distinction between abandonment and reclamation costs	One commenter suggested we not separate abandonment and reclamation costs, but allow issuers to continue to disclose on a combined basis and footnote as such, particularly where a reporting issuer's estimate of either abandonment costs or reclamation costs is less than a certain percentage (eg. 20%) of the whole.	We thank the commenter for the input. We have revised the definition of abandonment and reclamation costs and have revised the sample table included in the Policy Statement to clarify that the abandonment and reclamation costs may be disclosed together.
	Abandonment and reclamation costs - offshore and scope	One commenter stated that the reclamation costs definition does not contemplate offshore costs.  Additionally, a commenter suggested that a definition for "in the vicinity of the well" and "land" is required.	We thank the commenters for the input. We have revised the definition of abandonment and reclamation costs to clarify that the reporting obligation applies to a "property that has been disturbed by oil and gas activities", which by definition are activities prior to the first point of sale.

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
		A commenter suggested that the definition of reclamation costs should be amended to better define its scope, and in particular, whether it is meant to extend to costs beyond well-related reclamation costs.	
	Evaluation by IQRE	One commenter suggested we not repeal item 6.4 of Form 51-101F1 because reserves evaluations only include well abandonment costs. Other abandonment and reclamation costs should be disclosed separately. The commenter suggested that the repeal of 6.4 means that abandonment and reclamation costs associated with properties and wells with no assigned resources, all pipelines, and facilities not located on the well site will not be included in the reporting issuer's disclosure. The commenter noted that IQREs are not qualified to address total field abandonment and reclamation costs. The commenter asked if IQREs would be allowed to rely on estimates provided by the reporting issuer.	<p>We thank the commenter for the input. We will repeal item 6.4 of Form 51-101F1. Since its implementation in 2003, reporting issuers have been required for the purpose of annual disclosure under the Regulation to calculate the net present value of future net revenue using both abandonment and reclamation costs. Disclosure of a reporting issuer's obligations relative to the abandonment of pipelines and facilities not included at the field level would be available in the financial statements of the reporting issuer.</p> <p>Section 4.5 of the COGE Handbook volume 1 requires an evaluator to take certain measures to reduce the likelihood that data not prepared by the independent qualified reserves evaluator is erroneous or unrepresentative. The COGE Handbook states that "one or more cross checks or other tests can confirm the reasonableness and completeness of client provided information". A cross check that may be of assistance in respect of reclamation costs could be to request the "cooperation and assistance from the company's independent financial auditor." The reporting issuer is obliged on a regular basis to revise its estimates regarding asset retirement obligations,</p>

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
			making the financial auditor a potential resource to the evaluator. Another cross check may be for the evaluator to compare information provided by the reporting issuer with guides provided by regulators in the jurisdiction in which the reclamation costs will accrue. For example, in Alberta and Saskatchewan, regulators have estimated abandonment and reclamation costs for different regions in the province.
	Disclosure in audited financial statements	One commenter suggested that the current disclosure of abandonment and reclamation costs in audited financial statements is adequate and that further evaluation of these costs would be redundant.	We thank the commenter for the input. The asset retirement obligations included in financial statements only include existing wells and facilities; they do not include retirement obligations for “planned wells”, see 7.6.4 of the COGE Handbook volume 1. Abandonment costs are also used to test the economics of the undeveloped properties.
	Abandonment and reclamation costs at the asset level	Two commenters wanted clarification on whether abandonment and reclamation costs need to be applied at the asset level (including contingent and prospective resource projects).	Our view is that abandonment and reclamation costs are only included at the company level, which is compatible with accounting requirements.
	Location of abandonment and reclamation costs disclosure	One commenter requested clarification on where abandonment and reclamation costs with depleted and / or non-productive assets would be included.	If reserves are not assigned to the depleted or non-productive assets, generally speaking, the abandonment and reclamation costs would no longer be included in the required annual oil and gas disclosure, but would presumably continue as an asset retirement obligation in the reporting issuer’s financial statements.
	Clarification of abandonment and	One commenter requested clarification on whether	Abandonment and reclamation costs should include both existing and future leases, wells and facilities.

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
	reclamation costs	abandonment and reclamation costs should include future leases, wells and facilities or should they be restricted to existing abandonment and reclamation liabilities.	Abandonment and reclamation costs for the purpose of the Regulation are based on the regulations of the jurisdictions within which a reporting issuer carries out oil and gas activities.
<b>7. Other Amendments</b>			
Other Amendments	Removal of consent	One commenter agreed with removal of section 5.7 consent.	We thank the commenter for the input.
	Effective date of evaluation by evaluator	One commenter agreed with the change to Form 51-101F2 for evaluators to take responsibility only in respect of events up to the effective date of the evaluation.	We thank the commenter for the input.
	Canadian Professional Organization	One commenter noted that the Association of Professional Geoscientists of Nova Scotia is not listed as a Canadian Professional Organization.	We thank the commenter for the input. The Association of Professional Geoscientists of Nova Scotia has now been included in the Policy Statement.
	Definition of conventional natural gas in section 1.1(f.2) of the Regulation	One commenter suggested revising the definition of conventional natural gas since it does not fit tight gas such as Montney.	We thank the commenter for the input, we have revised the definition of conventional natural gas to align with the definition of conventional resources in chapter 2 of COGE Handbook volume 2 as follows:  Conventional natural gas means natural gas that has been generated elsewhere and has migrated as a result of hydrodynamic forces and is trapped in discrete accumulations by seals that may be formed by localized structural, depositional or erosional geological features.

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
	Relative density in section 1.1(n.5) of the Regulation	One commenter suggested the addition of the word "relative" before "density" since API gravity is not a measure of density.	We thank the commenter for the input. We have revised the definitions to refer to "relative density".
	Clarification of conceptual study in section 5.9(2)(d)(iii.1)(C) of the Regulation	One commenter suggested the wording of 5.9(a)(iii.1)(C) is awkward. The commenter suggested adding "based on" before "a conceptual". The commenter stated that the difference between a conceptual and pre-development study is not clear.	We thank the commenter for the input. Describing the project level of detail provides an indication of the reliability of an evaluation at various stages of maturity. A conceptual study is the initial stage in the development of a project scenario, with limited detail and typically based on limited information. A pre-development study is an intermediate step in the development of a project evaluation scenario, where the level of economic analysis is sufficient to assess development options and overall project viability, but is insufficient for making a final investment decision. These concepts are described in greater detail in chapter 2 of the COGE Handbook volume 2.
	Preparation date in item 1.1.3 of Form 51-101F1	One commenter questioned whether references to preparation date are still necessary.	We thank the commenter for the input. The preparation date is necessary because, as is described in Instruction (3) to item 1.1 of Form 51-101F1, it takes time after the end of the financial year to assemble the information for that completed year that is needed to prepare the required disclosure as at the end of that financial year.
	Reserves volume disclosure in section 5.1 of Form 51-101F1	One commenter noted the disclosure of first attributed reserves volume is not meaningful to investors.	We thank the commenter for the input. The removal of first attributed is outside of the scope of the changes currently being contemplated by the proposed amendments.
	Proved undeveloped	One commenter suggested replacing "not planning to	We thank the commenter for the input. We have revised item 5.1.1 of Form 51-101F1 as follows:

Item	Subject	Summarized Comment	CSA Response
	reserves in section 5.1.1 of Form 51-101F1	develop” with “deferring the development” creates a sentence that does not make sense.	discuss generally the basis on which the reporting issuer attributes proved undeveloped reserves, its plans (including timing) for developing the proved undeveloped reserves and, if applicable, its reasons for deferring the development of particular proved undeveloped reserves beyond two years.
	Commerciality under Part 7 of Form 51-101F1	One commenter suggested that the summation of an economic project with a sub-economic project would be misleading.	We thank the commenter for the input. We agree that sub-classes should not be summed but should be reported separately due to variations in chance of commerciality. We have revised the proposed disclosure with Part 7 of Form 51-101F1 and the appendix to the Policy Statement.
	Definition of field	One commenter noted the term “field” is not defined.	We thank the commenter for the input. Clarification on our interpretation of the term “field” is provided in section 5.8 of the Policy Statement.
	First attributed PUD and PbUD in the aggregate	One commenter supported the requirement to remove the aggregate first attributed PUD and PbUD.	We thank the commenter for the input and this revision is incorporated into the amendments to the Regulation.
	Risked net present value of future net revenue	One commenter stated it is not clear whether other elements of future net revenue for contingent and prospective resources must be reported.	We thank the commenter for the input. Disclosure of the risked net present value of future net revenue of contingent resources and prospective resources does not require a similar breakdown as required for reserves under item 3(b) of 2.1 of Form 51-101F1.

## Annex C

### Summary of Changes from the Draft Amendments Published for Comment on October 17, 2013

The information below summarizes the differences between the draft Amendments published by the CSA for the comment period on October 17, 2013 and the Amendments published in conjunction with this Notice.

#### ***Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities***

- We have combined the definitions of abandonment costs and reclamation costs
- We have refined the definition of bitumen to create a clearer boundary between it and heavy crude oil
- We have included the concept of risking the estimates in the definitions of contingent resources data and prospective resources data
- We have included tight oil as a product type in response to public comments – tight oil includes “shale oil”, which is a product type under the current version of the Regulation
- We have re-inserted section 5.5 of the Regulation in order to respond to uncertainty over the point at which natural gas liquids can be included in reserves
- We have refined 5.9(2)(d)(iii.1) to allow reporting issuers to provide disclosure on key information related to projects without requiring an unnecessary level of detail

#### ***Form 51-101F1 Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information***

- In response to commentary from industry and revisions to the *COGE Handbook*, we will require that all resources other than reserves disclosure a reporting issuer optionally disclosed as a part of the statement and reports required under the Annual Disclosure Requirements be:
  - included in an appendix to a statement of the reserves data and other information filed under item 1 of section 2.1 of the Regulation
  - risked for chance of discovery and chance of development, as applicable, for both volumes and values
- We will no longer require the disclosure of values for classes and categories of resources other than reserves other than contingent resources in the development pending project maturity sub-class, when these resources are optionally disclosed. Staff is of the view that the additional disclosure requirements and refinement to the classification framework and additional evaluation guidance in the *COGE Handbook* will provide a reader of the disclosure with needed information about the likelihood of actual recovery of the volumes disclosed

- We have required additional disclosure around the risk and uncertainty of the estimate when values are disclosed for contingent resources and prospective resources for any project maturity sub-classes other than development pending when those values are disclosed within the statement or reports required by the Annual Disclosure Requirements

**Form 51-101F2 Report on [Reserves Data][,][Contingent Resources Data][and][Prospective Resources Data] by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor**

- We revised the form to incorporate and parallel the changes made to *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*, including Form 51-101F1 *Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information*

**Form 51-101F3 Report of Management and Directors on Oil and Gas Disclosure**

- We revised the form to incorporate and parallel the changes made to *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*, including Form 51-101F1 *Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information*

**Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities**

- We have updated the list of Canadian Professional Organizations and Other Professional Organizations in section 1.1(5)
- We have provided guidance on when disclosure is required for the purpose of disclosure under an alternative resources evaluation standard
- We added section 2.7(4.1) to provide guidance on preparing and disclosing estimates of contingent resources and prospective resources
- We added guidance in section 2.7(7) on the need to disclose incidents that led to a significant decrease in the volume of production, in particular as it relates to theft and sabotage
- We added guidance on the disclosure of natural gas liquids reserves in section 5.4
- We emphasized that risked future net revenue is not an indication of fair market value in section 5.5
- We provided guidance on interpreting the term field in section 5.8
- We updated the sample disclosure in Appendix 1 to parallel the changes to the Regulation, including Form 51-101F1



## REGULATION TO AMEND REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (11), (19.3), (19.5), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities is amended:

(1) by inserting, before the definition of the expression “analogous information”, the following:

““abandonment and reclamation costs” means all costs associated with the process of restoring a reporting issuer’s property that has been disturbed by oil and gas activities to a standard imposed by applicable government or regulatory authorities;

“alternate reference point” means a location at which quantities and values of a product type are measured before the first point of sale;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “anticipated results”, the following:

““bitumen” means a naturally occurring solid or semi-solid hydrocarbon

(a) consisting mainly of heavier hydrocarbons, with a viscosity greater than 10,000 millipascal-seconds (mPa·s) or 10,000 centipoise (cP) measured at the hydrocarbon’s original temperature in the reservoir and at atmospheric pressure on a gas-free basis; and

(b) that is not primarily recoverable at economic rates through a well without the implementation of enhanced recovery methods;”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “BOEs”, the following:

““by-product” means a substance that is recovered as a consequence of producing a product type;

“coal bed methane” means natural gas that

(a) primarily consists of methane; and

(b) is contained in a coal deposit;”;

(4) by replacing the definition of the expression “COGE Handbook” with the following:

““COGE Handbook” means the “Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook” maintained by the Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter), as amended from time to time;”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “COGE Handbook”, the following:

““contingent resources data” means

(a) an estimate of the volume of contingent resources; and

(b) the risked net present value of future net revenue of contingent resources;

“conventional natural gas” means natural gas that has been generated elsewhere and has migrated as a result of hydrodynamic forces and is trapped in discrete accumulations by seals that may be formed by localized structural, depositional or erosional geological features;”;

(6) by inserting, after the definition of the expression “effective date”, the following:

““first point of sale” means the first point after initial production at which there is a transfer of ownership of a product type;”;

(7) by inserting, after the definition of the expression “foreign geographic area”, the following:

““future net revenue” means a forecast of revenue, estimated using forecast prices and costs or constant prices and costs, arising from the anticipated development and production of resources, net of the associated royalties, operating costs, development costs, and abandonment and reclamation costs;

“gas hydrate” means a naturally occurring crystalline substance composed of water and gas in an ice-lattice structure;

“heavy crude oil” means crude oil with a relative density greater than 10 degrees API gravity and less than or equal to 22.3 degrees API gravity;

“hydrocarbon” means a compound consisting of hydrogen and carbon, which, when naturally occurring, may also contain other elements such as sulphur;”;

(8) by inserting, after the definition of the expression “independent”, the following:

““light crude oil” means crude oil with a relative density greater than 31.1 degrees API gravity;”;

(9) by inserting, after the definition of the expression “McfGEs”, the following:

““medium crude oil” means crude oil with a relative density greater than 22.3 degrees API gravity and less than or equal to 31.1 degrees API gravity;

“natural gas” means a naturally occurring mixture of hydrocarbon gases and other gases;

“natural gas liquids” means those hydrocarbon components that can be recovered from natural gas as a liquid including, but not limited to, ethane, propane, butanes, pentanes plus, and condensates;”;

(10) by replacing the definition of the expression “oil and gas activities” with the following:

““oil and gas activities” includes the following:

- (a) searching for a product type in its natural location;
- (b) acquiring property rights or a property for the purpose of exploring for or removing product types from their natural locations;
- (c) any activity necessary to remove product types from their natural locations, including construction, drilling, mining and production, and the acquisition, construction, installation and maintenance of field gathering and storage systems including treating, field processing and field storage;
- (d) producing or manufacturing of synthetic crude oil or synthetic gas;

but does not include any of the following:

- (e) any activity that occurs after the first point of sale;
- (f) any activity relating to the extraction of a substance other than a product type and their by-products;
- (g) extracting hydrocarbons as a consequence of the extraction of geothermal steam;

“oil and gas metric” means a numerical measure of a reporting issuer’s oil and gas activities;”;

(11) by deleting the definition of the expression “production group”;

(12) by replacing the definition of the expression “product type” with the following:

““product type” means any of the following:

- (a) bitumen;
- (b) coal bed methane;
- (c) conventional natural gas;
- (d) gas hydrates;
- (e) heavy crude oil;
- (f) light crude oil and medium crude oil combined;
- (g) natural gas liquids;
- (h) shale gas;
- (i) synthetic crude oil;
- (j) synthetic gas;
- (k) tight oil;”;

(13) by replacing, in the definition of the expression “professional organization”, the words “Canadian jurisdiction” with the words “jurisdiction of Canada”;

(14) by inserting, after the definition of the expression “professional organization”, the following:

““prospective resources data” means

- (a) an estimate of the volume of prospective resources, and
- (b) the risked net present value of future net revenue of prospective resources;”;

(15) by inserting, after the definition of the expression “reserves data”, the following, and making the necessary changes:

““risked” means adjusted for the probability of loss or failure in accordance with the COGE Handbook;

“shale gas” means natural gas

(a) contained in dense organic-rich rocks, including low-permeability shales, siltstones and carbonates, in which the natural gas is primarily adsorbed on the kerogen or clay minerals; and

(b) that usually requires the use of hydraulic fracturing to achieve economic production rates;”;

(16) by inserting, after the definition of “supporting filing”, the following, and making the necessary changes:

““synthetic crude oil” means a mixture of liquid hydrocarbons derived by upgrading bitumen, kerogen or other substances such as coal, or derived from gas to liquid conversion and may contain sulphur or other compounds;

“synthetic gas” means a gaseous fluid

(a) generated as a result of the application of an in-situ transformation process to coal or other hydrocarbon-bearing rock; and

(b) comprised of not less than 10% by volume of methane;

“tight oil” means crude oil

(a) contained in dense organic-rich rocks, including low-permeability shales, siltstones and carbonates, in which the crude oil is primarily contained in microscopic pore spaces that are poorly connected to one another; and

(b) that typically requires the use of hydraulic fracturing to achieve economic production rates.”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), “, Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information”;

(2) in paragraph (2):

(a) by deleting, in the part preceding subparagraph (a), “, Report on Reserves Data by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor”;

(b) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) executed by one or more qualified reserves evaluators or auditors each of whom is independent of the reporting issuer and who must have,

(i) in the aggregate,

(A) evaluated or audited at least 75% of the future net revenue calculated using a discount rate of 10% attributable to proved plus probable reserves, as reported in the statement filed or to be filed under item 1, and

(B) reviewed the balance of that future net revenue, and

(ii) evaluated or audited the contingent resources data or prospective resources data reported in the statement filed or to be filed under item 1.”;

(3) in paragraph (3):

(a) by deleting, in the part preceding subparagraph (a), “, Report of Management and Directors on Oil and Gas Disclosure”;

(b) by replacing, in clause (B) of subparagraph (ii) of subparagraph (e), the words “if the issuer” with the words “if the reporting issuer”.

3. Section 2.4 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following :

“(1) If a qualified reserves evaluator or auditor cannot report without reservation on reserves data, contingent resources data or prospective resources data, the reporting issuer must ensure that the report of the qualified reserves evaluator or auditor prepared for the purpose of item 2 of section 2.1 sets out the cause of the reservation and the effect, if known to the qualified reserves evaluator or auditor, on the reserves data, contingent resources data, or prospective resources data.”.

4. Section 3.2 of the Regulation is replaced with the following:

**“3.2. Reporting Issuer to Appoint Independent Qualified Reserves Evaluator or Independent Qualified Reserves Auditor**

(1) A reporting issuer must appoint one or more qualified reserves evaluators, or qualified reserves auditors, each of whom is independent of the reporting issuer, and must direct each appointed evaluator or auditor to report to the board of directors of the reporting issuer on the reserves data disclosed in the statement prepared for the purpose of item 1 of section 2.1.

(2) If a reporting issuer discloses contingent resources data or prospective resources data in a statement prepared for the purpose of item 1 of section 2.1, the reporting issuer must appoint one or more qualified reserves evaluators or qualified reserves auditors and must direct each appointed evaluator or auditor to report to the board of directors of the reporting issuer on all contingent resources data and prospective resources data included in the statement.”.

5. Section 3.4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (c) and after the words “reserves data”, “, contingent resources data or prospective resources data”;

(2) in paragraph (d):

(a) by inserting, in the part preceding subparagraph (i) and after the words “reserves data”, “, contingent resources data or prospective resources data”;

(b) by inserting, in subparagraph (ii) and after the words “reserves data”, “, contingent resources data or prospective resources data”;

6. Section 4.2 of the French text of the Regulation is amended by replacing the words “reflété la première fois dans l’information annuelle sur les données relatives aux réserves” with the words “indiqué la première fois dans l’information annuelle sur les données relatives aux réserves”.

7. Section 5.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the part preceding paragraph (a) with the following:

“(1) If a reporting issuer makes disclosure of reserves or other information of a type that is specified in Form 51-101F1, the reporting issuer must ensure that the disclosure satisfies the following requirements:”;

(2) by deleting, in paragraph (c), “, Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information”;

(3) by inserting, after paragraph (d), the following:

“(2) Disclosure referred to under subsection (1) must indicate whether the estimates of reserves or future net revenue were prepared by an independent qualified reserves evaluator or qualified reserves auditor.”.

8. Section 5.3 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the word “categories” with the word “category”.

9. Sections 5.4 and 5.5 of the Regulation are replaced with the following:

**“5.4. Oil and Gas Resources and Sales**

(1) Disclosure of resources or of sales of product types or associated by-products must be made with respect to the first point of sale.

(2) Despite subsection (1), a reporting issuer may disclose resources or sales of product types or associated by-products with respect to an alternate reference point if, to a reasonable person, the resources, product types or associated by-products would be marketable at the alternate reference point.

(3) If a reporting issuer discloses resources or sales of product types or associated by-products with respect to an alternate reference point, the reporting issuer must

- (a) state that the disclosure is made with respect to an alternate reference point;
- (b) disclose the location of the alternate reference point; and
- (c) explain why disclosure is not being made with respect to the first point of sale.

**5.5. Recovery of Product Types or By-Products**

Disclosure of product types or by-products including natural gas liquids and sulphur must be made in respect only of volumes that have been or are to be recovered prior to the first point of sale, or an alternate reference point, as applicable.”.

10. Section 5.7 of the Regulation is repealed.

11. Section 5.9 of the Regulation is amended:

(1) in subparagraph (d) of paragraph (2):

(a) by inserting, after clause (iii), the following:

“(iii.1) a description of the applicable project or projects including the following:

- (A) the estimated total cost required to achieve commercial production;
- (B) the general timeline of the project, including the estimated date of first commercial production;
- (C) the recovery technology;
- (D) whether the project is based on a conceptual or pre-development study;”;

(b) by replacing, in clause (A) of subparagraph (v), the words “no certainty” with the word “uncertainty”;

(2) by replacing, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (3), “(2)(c)(iii)” with “(2)(d)(iii), (iii.1)”;

(3) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) Any disclosure made under subsection (1) or (2) must indicate whether the anticipated results from resources which are not currently classified as reserves or the estimate of a quantity of resources other than reserves were prepared by an independent qualified reserves evaluator or auditor.”.

12. Sections 5.11 to 5.13 of the Regulation are repealed.

13. Section 5.14 of the Regulation is replaced with the following:

**“5.14. Disclosure Using Oil and Gas Metrics**

(1) If a reporting issuer discloses an oil and gas metric, other than an estimate of the volume or value of resources prepared in accordance with section 5.2, 5.9 or 5.18 or a comparative or equivalency measure under Part 2, 3, 4, 5, 6 or 7 of Form 51-101F1, the reporting issuer must include disclosure that

- (a) identifies the standard and source of the oil and gas metric, if any;
- (b) provides a brief description of the method used to determine the oil and gas metric;
- (c) provides an explanation of the meaning of the oil and gas metric; and
- (d) cautions readers as to the reliability of the oil and gas metric.

(2) If there is no identifiable standard for an oil and gas metric, the reporting issuer must also include disclosure that

- (a) provides a brief description of the parameters used in the calculation of the oil and gas metric; and
- (b) states that the oil and gas metric does not have any standardized meaning and should not be used to make comparisons.”.

14. Section 5.15 of the Regulation is repealed.

15. Section 5.16 of the Regulation is amended, in subparagraph (b) of paragraph (3), by replacing “5.9(2)(c)(v)(A)” with “5.9(2)(d)(v)(A)” and “5.9(2)(c)(v)(B)” with “5.9(2)(d)(v)(B)”.

16. The Regulation is amended by inserting, after section 5.17, the following:

**“5.18. Supplementary Disclosure of Resources Using Evaluation Standards other than the COGE Handbook**

(1) A reporting issuer may supplement disclosure provided in accordance with section 5.2, 5.3 or 5.9 with an estimate of the volume or the value of resources prepared in accordance with an alternative resources evaluation standard that

- (a) has a comprehensive framework for the evaluation of resources;

(b) defines resources using terminology and categories in a manner that is consistent with the terminology and categories of the COGE Handbook;

(c) has a scientific basis; and

(d) requires that estimates of volume and value of resources be based on reasonable assumptions.

(2) If disclosure is made under subsection (1) and that disclosure is required under the laws of or by a foreign jurisdiction, the reporting issuer must, proximate to the disclosure,

(a) disclose the effective date of the estimate;

(b) describe any significant differences, and the reasons those differences exist, between the estimate prepared in accordance with the alternative resources evaluation standard and the estimate prepared in accordance with the COGE Handbook; and

(c) include a reference to the location on the SEDAR website of the estimate prepared

(i) in accordance with section 5.2, 5.3 or 5.9, as applicable; and

(ii) at the same effective date as the alternative disclosure.

(3) If disclosure is made under subsection (1) and the disclosure is not required by a foreign jurisdiction, the reporting issuer must, proximate to the disclosure,

(a) disclose the effective date of the estimate;

(b) provide a description of the alternative resources evaluation standard;

(c) describe any significant differences, and the reasons those differences exist, between the estimate prepared in accordance with the alternative resources evaluation standard and the estimate prepared in accordance with the COGE Handbook; and

(d) disclose the estimate prepared

(i) in accordance with section 5.2, 5.3 or 5.9, as applicable; and

(ii) at the same effective date as the disclosure provided under subsection (1).

(4) An estimate under subsection (1) must have been prepared or audited by a qualified reserves evaluator or auditor.”

17. The Regulation is amended by replacing the title of Part 6 with the following:

**“PART 6 MATERIAL CHANGE DISCLOSURE AND CEASING TO ENGAGE IN OIL AND GAS ACTIVITIES”.**

18. Section 6.1 of the Regulation is amended, in paragraph (1), by replacing the word “Part” with the word “section”.

19. The Regulation is amended by adding, after section 6.1, the following:



## “6.2. Ceasing to Engage in Oil and Gas Activities

A reporting issuer must file with the securities regulatory authority a notice prepared in accordance with Form 51-101F5 not later than 10 days after ceasing to be engaged, directly or indirectly, in oil and gas activities.”.

20. Section 8.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 Definitions (chapter V-1.1, r. 3), opposite the name of the local jurisdiction.”.

21. Form 51-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in the general instructions:

(a) by replacing, in paragraph (2), the words “*its financial year then ended*” with the words “*the financial year then ended*”;

(b) by inserting, at the end of paragraph (5), “, *and that contingent resource data and prospective resource data only appears in an appendix to Form 51-101F1*”;

(2) by inserting, in instruction (4) of item 1.1 and after the words “*should ensure that its financial*”, the word “*statement*”;

(3) in item 2.1:

(a) by replacing, wherever they occur in the French text of paragraph 2, the words “*valeur des produits des activités ordinaires nets futurs*” with the words “*valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs*” and the words “*charges d’impôt futurs*” with the words “*charges d’impôts futurs*”;

(b) in paragraph 3:

(i) by replacing, in the French text of subsections (vi), (vii) and (viii) of subparagraph (b), the words “*charges d’impôt futurs*” with the words “*charges d’impôts futurs*”;

(ii) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) Disclose, by product type, in each case with associated by-products, and on a unit value basis for each product type, in each case with associated by-products (e.g., \$/Mcf or \$/bbl using net reserves), the net present value of future net revenue (before deducting future income tax expenses) estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10%.”;

(c) by inserting, after paragraph 3, the following:

### “INSTRUCTIONS

(1) *Disclose all of the reserves in respect of which the reporting issuer has a direct or indirect ownership, working or royalty interest. These concepts are explained in sections 5.5.4(a) “Ownership Considerations” and 7.5 “Interests” of volume 1 of the COGE Handbook, section 5.2 “Ownership Considerations” of volume 2 of the COGE Handbook and, with respect to an entitlement to share production under a production sharing agreement, section 4.0 “Fiscal Regimes” of the chapter entitled “Reserves Recognition For International Properties” of volume 3 of the COGE Handbook.*

(2) Do not include, in the reserves data a product type that is subject to purchase under a long-term supply, purchase or similar agreement. However, if the reporting issuer is a party to such an agreement with a government or governmental authority, and participates in the operation of the properties in which the product type is situated or otherwise serves as producer of the reserves (in contrast to being an independent purchaser, broker, dealer or importer), disclose separately the reporting issuer's interest in the reserves that are subject to such agreements at the effective date and the net quantity of the product type received by the reporting issuer under the agreement during the year ended on the effective date.

(3) Future net revenue includes the portion attributable to the reporting issuer's interest under an agreement referred to in Instruction (2).

(4) If the reporting issuer's disclosure of reserves would, to a reasonable person, be misleading, if stated without an explanation of the reporting issuer's ownership of or control over those reserves, explain the nature of the reporting issuer's ownership of or control over reserves disclosed in the statement filed or to be filed under item 1 of section 2.1 of the Regulation.”;

(4) by deleting items 2.3 and 2.4;

(5) by deleting instruction (3) of item 3.2;

(6) by replacing, in item 4.1, subparagraphs (b) and (c) of paragraph 2 with the following:

“(b) for each of the following:

(i) bitumen;

(ii) coal bed methane;

(iii) conventional natural gas;

(iv) gas hydrates;

(v) heavy crude oil;

(vi) light crude oil and medium crude oil combined;

(vii) natural gas liquids;

(viii) shale gas;

(ix) synthetic crude oil;

(x) synthetic gas;

(xi) tight oil;

(c) separately identifying and explaining each of the following:

(i) extensions and improved recovery;

(ii) technical revisions;

(iii) discoveries;

(iv) acquisitions;

- (v) dispositions;
  - (vi) economic factors;
  - (vii) production.”;
- (7) in item 5.1:
- (a) in paragraph 1:
    - (i) by deleting, in subparagraph (a), the words “and, in the aggregate, before that time”;
    - (ii) by replacing, in subparagraph (b), the words “not planning to develop particular proved undeveloped reserves during the following 2 years” with the words “deferring the development of particular proved undeveloped reserves beyond 2 years”;
  - (b) in paragraph 2:
    - (i) by deleting, in subparagraph (a), the words “and, in the aggregate, before that time”;
    - (ii) by replacing, in subparagraph (b), the words “not planning to develop particular probable undeveloped reserves during the following 2 years” with the words “deferring the development of particular probable undeveloped reserves beyond 2 years”;
  - (c) by adding, after paragraph 2, the following:

*“INSTRUCTIONS*

(1) *The phrase “first attributed” refers to the initial allocation of an undeveloped volume of oil or gas reserves by a reporting issuer. Only previously unassigned undeveloped volumes of oil or gas reserves may be included in the first attributed volumes for the applicable financial year. For example, if in 2011 a reporting issuer allocated by way of acquisition, discovery, extension and improved recovery 300 MMcf of proved undeveloped conventional natural gas reserves, that would be the first attributed volume for 2011.*

(2) *The discussion of a reporting issuer’s plans for developing undeveloped reserves, or the reporting issuer’s reasons for deferring the development of undeveloped reserves, must enable a reasonable investor to assess the efforts made by the reporting issuer to convert undeveloped reserves to developed reserves.”;*

- (8) by replacing item 5.2 with the following:

**“Item 5.2 Significant Factors or Uncertainties Affecting Reserves Data**

Identify and discuss significant economic factors or significant uncertainties that affect particular components of the reserves data.

*INSTRUCTIONS*

(1) *A reporting issuer must, under this Item, include a discussion of any significant abandonment and reclamation costs, unusually high expected development costs or operating costs, or contractual obligations to produce and sell a significant portion of*

*production at prices substantially below those which could be realized but for those contractual obligations.*

(2) *If the information required by this Item is presented in the reporting issuer's financial statements and notes thereto for the most recent financial year ended, the reporting issuer satisfies this Item by directing the reader to that presentation.”;*

(9) by replacing item 6.2.1 with the following:

**“Item 6.2.1 Significant Factors or Uncertainties Relevant to Properties with No Attributed Reserves**

Identify and discuss significant economic factors or significant uncertainties that have affected or are reasonably expected to affect the anticipated development or production activities on properties with no attributed reserves.

*INSTRUCTIONS*

(1) *A reporting issuer must, under this Item, include a discussion of any significant abandonment and reclamation costs, unusually high expected development costs or operating costs, or contractual obligations to produce and sell a significant portion of production at prices substantially below those which could be realized but for those contractual obligations.*

(2) *If the information required by this Item is presented in the reporting issuer's financial statements and notes thereto for the most recent financial year ended, the reporting issuer satisfies this Item by directing the reader to that presentation.”;*

(10) by deleting item 6.4;

(11) by replacing item 6.6 with the following:

**“Item 6.6 Costs Incurred**

Disclose by country for the most recent financial year ended each of the following:

- (a) property acquisition costs, separately for proved properties and unproved properties;
- (b) exploration costs;
- (c) development costs.

*INSTRUCTION*

*If the costs specified in paragraphs (a), (b) and (c) are presented in the reporting issuer's financial statements and the notes to those statements for the most recent financial year ended, the reporting issuer satisfies this Item by directing the reader to that presentation.”;*

(12) by replacing, in paragraph 1 of item 6.9, the words “To the extent not previously disclosed in financial statements by the reporting issuer, disclose” with “Disclose,”;

(13) by inserting, after Part 6, the following:

**“PART 7 OPTIONAL DISCLOSURE OF CONTINGENT RESOURCES DATA AND PROSPECTIVE RESOURCES DATA**

### INSTRUCTIONS

(1) *A reporting issuer may disclose contingent resources data or prospective resources data in a statement of the reserves data and other information filed under item 1 of section 2.1 of the Regulation, however, that data must only be disclosed as an appendix to that statement.*

(2) *The following cautionary statement must be included in bold font and appear proximate to the risked net present value of future net revenue associated with contingent resources or prospective resources:*

An estimate of risked net present value of future net revenue of [contingent resources][and][prospective resources] is preliminary in nature and is provided to assist the reader in reaching an opinion on the merit and likelihood of the company proceeding with the required investment. It includes [contingent resources][and][prospective resources] that are considered too uncertain with respect to the [chance of development][and][chance of discovery] to be classified as reserves. There is uncertainty that the risked net present value of future net revenue will be realized.

(3) *A reporting issuer may not rely on subsection 5.9(3) of the Regulation for disclosure required to be included in this Part.*

(4) *If a reporting issuer's disclosure of contingent resources or prospective resources would, to a reasonable person, be misleading if not accompanied by an explanation of the reporting issuer's ownership of or control over those resources, explain the nature of the reporting issuer's ownership of or control over all contingent resources and prospective resources disclosed in the statement filed or to be filed under item 1 of section 2.1 of the Regulation.*

(5) *A reporting issuer's disclosure respecting the value of prospective resources or contingent resources that are not in the development pending project maturity sub-class must be risked and must include an explanation of the factors considered respecting the chance of commerciality, which includes both chance of discovery and chance of development in the case of prospective resources and chance of development in the case of contingent resources.*

### GUIDANCE

(1) *A reporting issuer is subject to sections 5.9 and 5.17 of the Regulation when providing disclosure of contingent resources data or prospective resources data in this Form.*

(2) *A reporting issuer providing disclosure of contingent resources data or prospective resources data in this Form must have an evaluation process for contingent resources or prospective resources that*

(a) *is at least as rigorous as would be the case for reserves data;*  
and

(b) *is recognized as well-established in the oil and gas industry.*

(3) *An evaluation process described in subsection (2) is not needed if a reasonable qualified evaluator or auditor would conclude that it is not necessary in the circumstances.*

(4) *All public disclosure by reporting issuers is subject to the general prohibition against misleading statements. The disclosure of development on-hold, development unclarified or development not viable contingent resources, or prospective resources, in the statement of reserves data and other oil and gas information might be*

*misleading where there is a significant degree of uncertainty and risk associated with those estimates.*

**“Item 7.1 Contingent Resources Data**

1. If a reporting issuer discloses contingent resources in the statement filed under item 1 of section 2.1 of the Regulation, the reporting issuer must disclose all of the following:

(a) the risked 2C contingent resources volumes, gross and net, for each product type, and classified in each applicable project maturity sub-class;

(b) if contingent resources in the development pending project maturity sub-class are disclosed, the risked net present value of future net revenue of the 2C contingent resources in the development pending project maturity sub-class, calculated using forecast prices and costs for each product type, before deducting future income taxes and using discount rates of 0%, 5%, 10%, 15% and 20%.

2. Disclose the numeric value of the chance of development risk and describe the method of all of the following:

(a) quantifying the chance of development risk;

(b) estimating the contingent resources adjusted for chance of development risk and the associated risked net present value of future net revenue.

**“Item 7.2 Prospective Resources Data**

1. If a reporting issuer discloses prospective resources in the statement filed under item 1 of section 2.1 of the Regulation, disclose the best estimate prospective resources, gross and net, for each product type.

2. Disclose the numeric value of the chance of discovery and chance of development and describe the method of all of the following:

(a) quantifying the chance of discovery and chance of development;

(b) estimating the prospective resources adjusted for chance of discovery and chance of development.

**“Item 7.3 Forecast Prices Used in Estimates**

1. For each product type, disclose the pricing assumptions used in estimating contingent resources data and prospective resources data disclosed in response to Item 7.1 for each of the five years following the most recently completed financial year.

2. The disclosure in response to section 1 must include the benchmark reference pricing schedules for the countries or regions in which the reporting issuer operates, and inflation and other forecast factors used.

3. The pricing assumptions included in section 1 must be the same as the pricing assumptions disclosed in response to Part 3 of this Form 51-101F1.

**INSTRUCTIONS**

(1) *Benchmark reference prices may be obtained from sources such as public product trading exchanges or prices posted by purchasers.*

(2) The defined term “forecast prices and costs” includes any fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product, including those for an extension period of a contract that is likely to be extended. Such contractually committed prices must be used, instead of benchmark reference prices for the purpose of estimating contingent resources data and prospective resources data, unless a reasonable investor would find the use those contractually committed prices misleading.

#### “Item 7.4 Supplemental Contingent Resources Data

The reporting issuer may supplement its disclosure of contingent resources data under Item 7.1 by also disclosing estimates of contingent resources together with estimates of associated risked net present value of future net revenue, determined using constant prices and costs rather than forecast prices and costs for each applicable product type.”.

22. Form 51-101F2 of the Regulation is replaced with the following:

#### “FORM 51-101F2 REPORT ON [RESERVES DATA],[CONTINGENT RESOURCES DATA]AND[PROSPECTIVE RESOURCES DATA] BY INDEPENDENT QUALIFIED RESERVES EVALUATOR OR AUDITOR

**This is the form referred to in item 2 of section 2.1 of the Regulation.**

1. Terms to which a meaning is ascribed in the Regulation have the same meaning in this form.

2. The report on reserves data, contingent resources data or prospective resources data, if applicable, referred to in item 2 of section 2.1 of the Regulation, to be executed by one or more qualified reserves evaluators or auditors independent of the reporting issuer, must in all material respects be in the following form:

#### **Report on [Reserves Data],[Contingent Resources Data]and[Prospective Resources Data] by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor**

To the board of directors of [name of reporting issuer] (the “Company”):

1. We have [audited],[and][evaluated][or reviewed] the Company’s [reserves data],[contingent resources data][and][prospective resources data] as at [last day of the reporting issuer’s most recently completed financial year]. **[If the Company has reserves, include the following sentence:** The reserves data are estimates of proved reserves and probable reserves and related future net revenue as at [last day of the reporting issuer’s most recently completed financial year], estimated using forecast prices and costs.] **[If the Company has disclosed contingent resources data or prospective resources data, include the following sentence:** The [contingent resources data] [and] [prospective resources data] are risked estimates of volume of [contingent resources][and][prospective resources] and related risked net present value of future net revenue as at [last day of the reporting issuer’s most recently completed financial year], estimated using forecast prices and costs.]

2. The [reserves data],[contingent resources data][and][prospective resources data] are the responsibility of the Company’s management. Our responsibility is to express an opinion on the [reserves data],[contingent resources data][and][prospective resources data] based on our [audit],[and][evaluation][and review].

3. We carried out our [audit],[and][evaluation][and review] in accordance with standards set out in the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook as amended from time to time (the “COGE Handbook”) maintained by the Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter).

4. Those standards require that we plan and perform an [audit][,][and][evaluation][and review] to obtain reasonable assurance as to whether the [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data] are free of material misstatement. An [audit][,][and][evaluation][and review] also includes assessing whether the [reserves data] [,][contingent resources data][and][prospective resources data] are in accordance with principles and definitions presented in the COGE Handbook.

5. **[If the Company has reserves, include this paragraph]** The following table shows the net present value of future net revenue (before deduction of income taxes) attributed to proved plus probable reserves, estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10%, included in the reserves data of the Company [audited][,][and][evaluated][and reviewed] for the year ended [last day of the reporting issuer's most recently completed financial year], and identifies the respective portions thereof that we have [audited][,][and] [evaluated] [and reviewed] and reported on to the Company's [management/board of directors]:

Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor	Effective Date of [Audit/ Evaluation/ Review] Report	Location of Reserves (Country or Foreign Geographic Area)	Net Present Value of Future Net Revenue (before income taxes, 10% discount rate)			
			Audited	Evaluated	Reviewed	Total
Evaluator A	xxx xx, 20xx	Xxxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx
Evaluator B	xxx xx, 20xx	Xxxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx
Totals			\$xxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx <sup>1</sup>

This amount must be the amount disclosed by the reporting issuer in its statement of reserves data filed under item 1 of section 2.1 of the Regulation, as its future net revenue (before deducting future income tax expenses) attributed to proved plus probable reserves, estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10% (required by section 2 of Item 2.1 of Form 51-101F1).

6. **[If the Company has disclosed contingent resources data or prospective resources data, include this paragraph and the tables:]** The following tables set forth the risked volume and risked net present value of future net revenue of [contingent resources][and][prospective resources] (before deduction of income taxes) attributed to [contingent resources][and][prospective resources], estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10%, included in the Company's statement prepared in accordance with Form 51-101F1 and identifies the respective portions of the [contingent resources data][and][prospective resources data] that we have [audited][and][evaluated] and reported on to the Company's [management/board of directors]:

Classification	Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor	Effective Date of [Audit/ Evaluation] Report	Location of Resources Other than Reserves (Country or Foreign Geographic Area)	Risked Volume	Risked Net Present Value of Future Net Revenue (before income taxes, 10% discount rate)		
					Audited	Evaluated	Total
Development Pending Contingent Resources (2C)	Evaluator	xxx xx, 20xx	xxxx	xxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx



Classification	Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor	Effective Date of [Audit/ Evaluation] Report	Location of Resources Other than Reserves (Country or Foreign Geographic Area)	Risked Volume
Prospective Resources	Evaluator	xxx xx, 20xx	xxxx	xxx
Contingent Resources [project maturity sub-classes other than Development Pending]	Evaluator	xxx xx, 20xx	xxxx	xxx

7. In our opinion, the [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data] respectively [audited][and][evaluated] by us have, in all material respects, been determined and are in accordance with the COGE Handbook, consistently applied. We express no opinion on the [reserves data][,][contingent resources data][and] [prospective resources data] that we reviewed but did not audit or evaluate.

8. We have no responsibility to update our reports referred to in paragraph[s] [4] [and] [4.1] for events and circumstances occurring after the effective date of our reports.

9. Because the [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data] are based on judgements regarding future events, actual results will vary and the variations may be material.

Executed as to our report referred to above:

Evaluator A, City, Province or State / Country, Execution Date  
\_\_\_\_\_ [signed]

Evaluator B, City, Province or State / Country, Execution Date  
\_\_\_\_\_ [signed]”.

23. Form 51-101F3 of the Regulation is replaced with the following:

**“FORM 51-101F3 REPORT OF MANAGEMENT AND DIRECTORS ON OIL AND GAS DISCLOSURE**

**This is the form referred to in item 3 of section 2.1 of the Regulation.**

1. Terms to which a meaning is ascribed in the Regulation have the same meaning in this form.

2. The report referred to in item 3 of section 2.1 of the Regulation must in all material respects be in the following form:

**Report of Management and Directors  
on Reserves Data and Other Information**

Management of [name of reporting issuer] (the “Company”) are responsible for the preparation and disclosure of information with respect to the Company’s oil and gas activities in accordance with securities regulatory requirements. This information includes reserves data [and includes, if disclosed in the statement required by item 1 of section 2.1 of the Regulation, other information such as contingent resources data or prospective resources data].

**[Alternative A: Reserves Data to Report or Contingent Resources Data or Prospective Resources Data to Report]**

[An] independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] [has/have] [audited][,][and][evaluated] [and reviewed] the Company's [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data]. The report of the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s] ] [is presented below / will be filed with securities regulatory authorities concurrently with this report].

The [Reserves Committee of the] board of directors of the Company has

(a) reviewed the Company's procedures for providing information to the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]];

(b) met with the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] to determine whether any restrictions affected the ability of the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] to report without reservation [and, in the event of a proposal to change the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]], to inquire whether there had been disputes between the previous independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s] and management]]; and

(c) reviewed the [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data] with management and the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]].

The [Reserves Committee of the] board of directors has reviewed the Company's procedures for assembling and reporting other information associated with oil and gas activities and has reviewed that information with management. The board of directors has [, on the recommendation of the Reserves Committee,] approved

(a) the content and filing with securities regulatory authorities of Form 51-101F1 containing [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data] and other oil and gas information;

(b) the filing of Form 51-101F2 which is the report of the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] on the reserves data, contingent resources data, or prospective resources data; and

(c) the content and filing of this report.

Because the [reserves data][,][contingent resources data][and][prospective resources data] are based on judgements regarding future events, actual results will vary and the variations may be material.

**[Alternative B: No Reserves to Report and No Resources Other than Reserves to Report]**

The [Reserves Committee of the] board of directors of the Company has reviewed the oil and gas activities of the Company and has determined that the Company had no reserves as of [last day of the reporting issuer's most recently completed financial year].

An independent qualified reserves evaluator or qualified reserves auditor has not been retained to evaluate the Company's reserves data. No report of an independent qualified reserves evaluator or qualified reserves auditor will be filed with securities regulatory authorities with respect to the financial year ended on [last day of the reporting issuer's most recently completed financial year].

The [Reserves Committee of the] board of directors has reviewed the Company's procedures for assembling and reporting other information associated with oil and gas

activities and has reviewed that information with management. The board of directors has [on the recommendation of the Reserves Committee,] approved

(a) the content and filing with securities regulatory authorities of Form 51-101F1 containing information detailing the Company's oil and gas activities; and

(b) the content and filing of this report.

\_\_\_\_\_  
[signature, name and title of chief executive officer]

\_\_\_\_\_  
[signature, name and title of an officer other than the chief executive officer]

\_\_\_\_\_  
[signature, name of a director]

\_\_\_\_\_  
[signature, name of a director]

[Date]".

24. The Regulation is amended by inserting, after Form 51-101F4, the following:

**“FORM 51-101F5 NOTICE OF CEASING TO ENGAGE IN OIL AND GAS ACTIVITIES**

**This is the form referred to in section 6.2 of the Regulation.**

1. Terms to which a meaning is ascribed in the Regulation have the same meaning in this form.

2. The notice referred to in section 6.2 of the Regulation must in all material respects be in the following form:

**Notice of  
Ceasing to Engage in Oil and Gas Activities**

Management and the board of directors of [name of reporting issuer] (the “Company”) have determined that as of [date] the Company is no longer engaged, directly or indirectly, in oil and gas activities.

\_\_\_\_\_  
[signature, name and title of chief executive officer]

\_\_\_\_\_  
[signature, name and title of an officer other than the chief executive officer]

\_\_\_\_\_  
[signature, name of a director]

\_\_\_\_\_  
[signature, name of a director]

[Date]”.

25. This Regulation comes into force on July 1, 2015.

## POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

This Policy Statement sets out the views of the Canadian Securities Administrators (CSA) as to the interpretation and application of *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (Regulation 51-101) and related forms.

Regulation 51-101<sup>1</sup> supplements other continuous disclosure requirements of securities legislation that apply to reporting issuers in all business sectors.

The requirements under Regulation 51-101 for the filing with securities regulatory authorities of information relating to oil and gas activities are designed in part to assist ~~the public and analysts~~ capital market participants in making investment decisions and recommendations.

The CSA encourage ~~registrants~~<sup>2</sup> registrants and other persons ~~and companies~~ that wish to make use of information concerning oil and gas activities of a reporting issuer, including reserves data, to review the information filed on SEDAR under Regulation 51-101 by the reporting issuer and, if they are summarizing or referring to this information, to use the applicable terminology consistent with Regulation 51-101 and the COGE Handbook.

### ~~Part~~PART

1

## APPLICATION AND TERMINOLOGY

### 1.1. Definitions

(1) **General** - Several terms relating to oil and gas activities are defined in section 1.1 of Regulation 51-101. If a term is not defined in Regulation 51-101, ~~in Regulation 14-101~~ Regulation 14-101 respecting Definitions (Regulation 14-101) or the securities statute in the jurisdiction, it will have the meaning or interpretation given to it in the COGE Handbook if it is defined or interpreted there, pursuant to section 1.2 of Regulation 51-101.

For the convenience of readers, *CSA Staff Notice 51-324 Glossary to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (the Regulation 51-101 Glossary) as amended, restated or replaced from time to time, sets out the meaning of terms, including those defined in Regulation 51-101 and several terms which are derived from the COGE Handbook.

(2) **Forecast Prices and Costs** - The term forecast prices and costs is defined in ~~paragraph~~ section 1.1<sup>(3)</sup> of Regulation 51-101 and discussed in the COGE Handbook. Except to the extent that the reporting issuer is legally bound by fixed or presently determinable future prices or ~~costs~~<sup>4</sup> costs, forecast prices and costs are future prices and costs “generally accepted as being a reasonable outlook of the future”.

The CSA do not consider that future prices or costs would satisfy this requirement if they fall outside the range of forecasts of comparable prices or costs used, as at the same date, for the same future period, by major independent qualified reserves evaluators or auditors or by other reputable sources appropriate to the evaluation.

(3) **Independent** - The term independent is defined in ~~paragraph~~ section 1.1<sup>(4)</sup> of Regulation 51-101. Applying this definition, the following are examples of circumstances in which the CSA would consider that a qualified reserves evaluator or auditor (or other expert) is not independent. We consider a qualified reserves evaluator or auditor is not independent when the qualified reserves evaluator or auditor:

- (a) is an employee, insider, or director of the reporting issuer;
- (b) is an employee, insider, or director of a related party of the reporting issuer;
- (c) is a partner of any person ~~or company~~ in paragraph (a) or (b);

(d) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, of the reporting issuer or a related party of the reporting issuer;

(e) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, in another reporting issuer that has a direct or indirect interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property;

(f) has or expects to have, directly or indirectly, an ownership, royalty, or other interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property; or

(g) has received the majority of their income, either directly or indirectly, in the three years preceding the date of the technical report from the reporting issuer or a related party of the reporting issuer.

For the purpose of ~~paragraph~~[paragraphs \(b\) and \(d\)](#) above, “related party of the reporting issuer” means an affiliate, associate, subsidiary, or control person of the reporting issuer as those terms are defined under securities legislation.

There may be instances in which it would be reasonable to consider that the independence of a qualified reserves evaluator or auditor would not be compromised even though the qualified reserves evaluator or auditor holds an interest in the reporting issuer’s securities. The reporting issuer needs to determine whether a reasonable person would consider that such interest would interfere with the qualified reserves evaluator’s or auditor’s judgement regarding the preparation of the technical report.

There may be circumstances in which the securities regulatory authorities question the objectivity of the qualified reserves evaluator or auditor. In order to ensure the requirement for independence of the qualified reserves evaluator or auditor has been preserved, the reporting issuer may be asked to provide further information, additional disclosure or the opinion of another qualified reserves evaluator or auditor to address concerns about possible bias or partiality on the part of the qualified reserves evaluator or auditor.

~~(4) **Product Types Arising From Oil Sands and Other Non-Conventional Activities** The definition of product type in paragraph 1.1(v) includes products arising from non-conventional oil and gas activities. Regulation 51-101 therefore applies not only to conventional oil and gas activities, but also to non-conventional activities such as the extraction of bitumen from oil sands with a view to the production of synthetic oil, the in situ production of bitumen, the extraction of methane from coal beds and the extraction of shale gas, shale oil and hydrates.~~

~~Although Regulation 51-101 and Form 51-101F1 make few specific references to non-conventional oil and gas activities, the requirements of Regulation 51-101 for the preparation and disclosure of reserves data and for the disclosure of resources other than reserves apply to oil and gas reserves and resources other than reserves relating to oil sands, shale, coal or other non-conventional sources of hydrocarbons. **Additional Disclosure** – The CSA encourage reporting issuers ~~that are~~ engaged in ~~non-conventional~~ oil and gas activities ~~that may require additional explanation~~ to supplement the disclosure prescribed in Regulation 51-101 and Form 51-101F1, with information specific to those activities that can assist investors and others in understanding the business and results of the reporting issuer.~~

A reporting issuer should choose the closest product type if the substance produced does not exactly match one of the product types or if it matches more than one of the product types listed in Regulation 51-101. For example, shale gas projects may not strictly adhere to the formal lithological-based definition of “shale”. The produced gas can come from intervals that contain clay, carbonates, siltstone and minor amounts of very fine-grained sandstone laminations. Despite coming from intervals that may not meet the technical definition of “shale”, gas to which fracturing techniques have been applied when intermingled with gas that comes from “shale”, may be reported as being shale gas.

A reporting issuer must ensure that its disclosure is not misleading and will have to consider whether additional explanation is required to provide the necessary context.

(5) **Professional Organization**

2

(a) **Recognized Professional Organizations**

For the purposes of the Regulation, a qualified reserves evaluator or auditor must also be a member in good standing with a self-~~regulatory~~regulated professional organization of engineers, geologists, geoscientists or other oil and gas professionals.

The definition of “professional organization” (in ~~paragraph~~section 1.1(~~w~~)) of Regulation 51-101 and in the Regulation 51-101 Glossary) has four elements, three of which deal with the basis on which the organization accepts members and its powers and requirements for continuing membership. The fourth element requires either authority or recognition given to the organization by a statute in Canada, or acceptance of the organization by the securities regulatory authority or regulator.

(a.1) Canadian Professional Organizations

As at ~~October 12, 2010~~December 4, 2014, each of the following organizations in Canada is a professional organization for the purposes of Regulation 51-101:

- Association of Professional Engineers, ~~Geologists~~ and ~~Geophysicists~~Geoscientists of Alberta (~~APEGGA~~APEGA)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba (APEGM)
- Association of Professional Geoscientists of Ontario (APGO)
- Professional Engineers ~~of~~ Ontario (PEO)
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
- Ordre des ~~Géologues~~géologues du Québec (OGQ)
- Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick (APEGNB)
- Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
- Association of Professional Geoscientists of Nova Scotia (APGNS)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland (~~APEGN~~and Labrador (APEGNL))
- Association of Professional Engineers of Yukon (APEY)
- Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers, Geologists & Geophysicists of the Northwest Territories (NAPEGG) (representing the Northwest Territories and Nunavut Territory) and Geoscientists (NAPEG)

(b) **Other Professional Organizations**

The CSA are willing to consider whether particular foreign professional bodies should be accepted as “professional organizations” for the purposes of Regulation 51-101. A

reporting issuer, foreign professional body or other interested person can apply to have a self-regulatory organization that satisfies the first three elements of the definition of “professional organization” accepted for the purposes of Regulation 51-101.

In considering any such application for acceptance, the securities regulatory authority or regulator is likely to take into account the degree to which a foreign professional body’s authority or recognition, admission criteria, standards and disciplinary powers and practices are similar to, or differ from, those of organizations listed above.

~~The list of foreign professional organizations is updated periodically in CSA Staff Notice 51-309 Acceptance of Certain Foreign Professional Boards as a “Professional Organization”. As at October 12, 2010, As at December 4, 2014,~~ each of the following foreign organizations has been recognized as a professional organization for the purposes of Regulation 51-101:

- California Board for Professional Engineers ~~and~~, Land Surveyors, ~~and~~ [Geologists](#)
- ~~State of Colorado~~ [State](#) Board of ~~Registration~~ [Licensure](#) for [Architects](#), Professional Engineers, and Professional Land Surveyors
- Louisiana ~~State Board of Registration for~~ Professional ~~Engineers~~ [Engineering](#) and Land ~~Surveyors~~, [Surveying Board \(LAPELS\)](#)
- Oklahoma State Board of ~~Registration~~ [Licensure](#) for Professional Engineers and Land Surveyors
- Texas Board of Professional Engineers
- American Association of Petroleum Geologists (AAPG) but only in respect of Certified Petroleum Geologists who are members of the AAPG’s Division of Professional Affairs
- American Institute of Professional Geologists (AIPG), in respect of the AIPG’s Certified Professional Geologists ([CPG](#))
- Energy Institute ([EI](#)) but only for those members of the Energy Institute who are Members and Fellows
- [Society of Petroleum Evaluation Engineers \(SPEE\), but only in respect of Members, Honorary Life Members and Life Members](#)

(c) **No Professional Organization**

A reporting issuer or other person may apply for an exemption under Part 8 of Regulation 51-101 to enable a reporting issuer to appoint, in satisfaction of its obligation under section 3.2 of Regulation 51-101, an individual who is not a member of a professional organization, but who has other satisfactory qualifications and experience. Such an application might refer to a particular individual or generally to members and employees of a particular foreign reserves evaluation firm. In considering any such application, the securities regulatory authority or regulator is likely to take into account the individual’s professional education and experience or, in the case of an application relating to a firm, to the education and experience of the firm’s members and employees, evidence concerning the opinion of a qualified reserves evaluator or auditor as to the quality of past work of the individual or firm, and any prior relief granted or denied in respect of the same individual or firm.

(d) **Renewal Applications Unnecessary**

A successful applicant would likely have to make an application contemplated in this subsection 1.1(5) only once, and not renew it annually.

(6) **Qualified Reserves Evaluator or Auditor** - The definitions of qualified reserves evaluator and qualified reserves auditor are set out in ~~paragraphs section 1.1(y) and 1.1(x)~~ of Regulation 51 ~~-101, respectively,~~ [101](#) and again in the Regulation 51-101 Glossary.



The defined terms “qualified reserves evaluator” and “qualified reserves auditor” have a number of elements. A qualified reserves evaluator or qualified reserves auditor must

- possess professional qualifications and experience appropriate for the tasks contemplated in the Regulation, and
- be a member in good standing of a professional organization.

Reporting issuers should satisfy themselves that any person they appoint to perform the tasks of a qualified reserves evaluator or auditor for the purpose of the Regulation satisfies each of the elements of the appropriate definition.

In addition to having the relevant professional qualifications, a qualified reserves evaluator or auditor must also have sufficient practical experience relevant to the reserves data to be reported on. In assessing the adequacy of practical experience, reference should be made to section 3 of volume 1 of the COGE Handbook – “Qualifications of Evaluators and Auditors, Enforcement and Discipline”.

## 1.2. COGE Handbook

Pursuant to section 1.2 of Regulation 51-101, definitions and interpretations in the COGE Handbook apply for the purposes of Regulation 51-101 if they are not defined in Regulation 51-101, ~~NI~~[Regulation](#) 14-101 or the securities statute in the jurisdiction (except to the extent of any conflict or inconsistency with Regulation 51-101, ~~NI~~[Regulation](#) 14-101 or the securities statute).

Section 1.1 of Regulation 51-101 and the Regulation 51-101 Glossary set out definitions and interpretations, many of which are derived from the COGE Handbook. Reserves and resources definitions and categories are incorporated in the COGE Handbook and are also set out, in part, in the Regulation 51-101 Glossary.

Subparagraph 5.2(1)(a)(iii) of Regulation 51-101 requires that all estimates of reserves or future net revenue ~~have been~~[be](#) prepared or audited in accordance with the COGE Handbook. Under sections 5.2, 5.3 and 5.9 of Regulation 51-101, all types of public oil and gas disclosure, including disclosure of reserves and of resources other than reserves must be prepared in accordance with the COGE Handbook, ~~subject to the exception pursuant to section 5.18 of Regulation 51-101.~~

## 1.3. Applies to Reporting Issuers Only

Regulation 51-101 applies to reporting issuers engaged in oil and gas activities. The definition of oil and gas activities is broad. For example, a reporting issuer with no reserves, but ~~a few~~[with](#) prospects, unproved properties or resources, ~~could still~~[other than reserves, may be deemed to](#) be engaged in oil and gas activities because such activities include exploration and development of unproved properties.

Regulation 51-101 will also apply to an issuer that is not yet a reporting issuer if it files a prospectus or other disclosure document that incorporates prospectus requirements. Pursuant to the long-form prospectus requirements, the [reporting](#) issuer must disclose the information contained in Form 51-101F1, as well as the reports set out in Form 51-101F2 and Form 51-101F3.

## 1.4. Materiality Standard

Section 1.4 of Regulation 51-101 states that Regulation 51-101 applies only in respect of information that is material. Regulation 51-101 does not require disclosure or filing of information that is not material. If information is not required to be disclosed because it is not material, it is unnecessary to disclose that fact.

Materiality for the purposes of Regulation 51-101 is a matter of judgement to be made in light of the circumstances, taking into account both qualitative and quantitative factors, assessed in respect of the reporting issuer as a whole.

The reference in subsection 1.4(2) of Regulation 51-101 to a “reasonable investor” denotes an objective test: would a notional investor, broadly representative of investors generally and guided by reason, be likely to be influenced, in making an investment decision to buy, sell or hold a security of a reporting issuer, by an item of information or an aggregate of items of information? If so, then that item of information, or aggregate of items, is “material” in respect of that reporting issuer. An item that is immaterial alone may be material in the context of other information, or may be necessary to give context to other information. For example, a large number of small interests in oil and gas properties may be material in aggregate to a reporting issuer. Alternatively, a small interest in an oil and gas property may be material to a reporting issuer, depending on the size of the reporting issuer and its particular circumstances.

## **PART 2 ANNUAL FILING REQUIREMENTS**

### **2.1. Annual Filings on SEDAR**

The information required under section 2.1 of Regulation 51-101 must be filed electronically on SEDAR. Consult *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* and the current CSA “SEDAR Filer Manual” for information about filing documents electronically. The information required to be filed under item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101 is usually derived from a much longer and more detailed oil and gas report prepared by a qualified reserves evaluator or auditor. These long and detailed reports ~~cannot~~should not be filed electronically on SEDAR. The filing of an oil and gas report, or a summary of an oil and gas report, does not satisfy the requirements of the annual filing under Regulation 51-101.

### **2.2. Inapplicable or Immaterial Information**

Section 2.1 of Regulation 51-101 does not require the filing of any information, even if specified in Regulation 51-101 or in a form referred to in Regulation 51-101, if that information is inapplicable or not material in respect of the reporting issuer. See section 1.4 of this Policy Statement for a discussion of materiality.

If an item of prescribed information is not disclosed because it is inapplicable or immaterial, it is unnecessary to state that fact or to make reference to the disclosure requirement.

### **2.3. Use of Forms**

Section 2.1 of Regulation 51-101 requires the annual filing of information set out in Form 51-101F1 and reports in accordance with Form 51-101F2 and Form 51-101F3. Appendix 1 to this Policy Statement provides an example of how certain of the reserves data might be presented. While the format presented in Appendix 1 in respect of reserves data and other oil and gas information is not mandatory, we encourage reporting issuers to use this format.

The information specified in all three forms, or any two of the forms, can be combined in a single document. A reporting issuer may wish to include statements indicating the relationship between documents or parts of one document. For example, the reporting issuer may wish to accompany the report of the independent qualified reserves evaluator or auditor (Form 51-101F2) with a reference to the reporting issuer’s disclosure of the reserves data (Form 51-101F1), and vice versa.

A reporting issuer may supplement the annual disclosure required under Regulation 51-101 with additional information corresponding to that prescribed in Form 51-101F1, Form 51-101F2 and Form 51-101F3, but as at dates, or for periods, subsequent to those for which annual disclosure is required. However, to avoid confusion, such supplementary disclosure should be clearly identified as being interim disclosure and distinguished from the annual disclosure (for example, if appropriate, by reference to a particular interim period). Supplementary interim disclosure does not satisfy the annual disclosure requirements of section 2.1 of Regulation 51-101.

## 2.4. Annual Information Form

Section 2.3 of Regulation 51-101 permits reporting issuers to satisfy the requirements of section 2.1 of Regulation 51-101 by presenting the information required under section 2.1 in an annual information form. [If a reporting issuer adopting this approach provides optional disclosure of contingent resources data and prospective resources data in its statement of reserves data and other oil and gas information required under section 2.1, that disclosure must be included as an appendix to the reporting issuer's annual information form.](#)

(1) **Meaning of “Annual Information Form”** - Annual information form has the same meaning as “AIF” in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. Therefore, as set out in that definition, an annual information form can be a completed Form 51-102F2 Annual Information Form or, in the case of an SEC issuer (as defined in Regulation 51-102), a completed Form 51-102F2 or an annual report or transition report under the 1934 Act on Form 10-K, Form 10-KSB or Form 20-F.

(2) **Option to Set Out Information in Annual Information Form** - Form 51-102F2 Annual Information Form ~~requires~~ [allows](#) the information required by section 2.1 of Regulation 51-101 to be included in the annual information form. ~~However, a reporting issuer that elects to follow this approach must file, at the same time and on SEDAR, in the appropriate SEDAR category, a notice in accordance with Form 51-101F4 (see subsection 2.3(2) of Regulation 51-101). That information may be included either by setting out the text of the information in the annual information form or by incorporating it, by reference to the separately filed documents. The option offered by section 2.3 of Regulation 51-101 enables a reporting issuer to satisfy its obligations under section 2.1 of Regulation 51-101, as well as its obligations in respect of annual information form disclosure, by setting out the information required under section 2.1 only once, in the annual information form.~~ If the annual information form is on Form 10-K, this can be accomplished by including the information in a supplement (often referred to as a “wrapper”) to the Form 10-K.

A reporting issuer that elects to set out in full in its annual information form the information required by section 2.1 of Regulation 51-101 need not ~~also~~ file that information again for the purpose of section 2.1 in one or more separate documents. ~~A~~ [However, a reporting issuer that elects to follow this approach should file its annual information form in accordance with usual requirements of securities legislation, and at the same time file on SEDAR, in the category for Regulation 51-101 oil and gas disclosure, a notification that the information required under section 2.1 of Regulation 51-101 is included in the reporting issuer's filed annual information form. More specifically, the notification should be filed under SEDAR Filing Type: “Oil and Gas Annual Disclosure \(Regulation 51-101\)” and Filing Subtype/Document Type: “Oil and Gas Annual Disclosure Filing \(Forms 51-101F1, F2 & F3\)”. Alternatively, the notification could be a copy of the news release mandated by section 2.2 of Regulation 51-101. ~~If this is the case, the news release should be filed under SEDAR Filing Type: “Oil and Gas Annual Disclosure \(Regulation 51-101\)” and Filing Subtype/Document Type: “News Release \(section 2.2 of Regulation 51-101\)”.~~ \[must file, at the same time and on SEDAR, in the appropriate SEDAR category, a notice in accordance with Form 51-101F4 \\(see subsection 2.3\\(2\\) of Regulation 51-101\\).\]\(#\) This notification will assist other SEDAR users in finding that information. It is not necessary to make a duplicate filing of the annual information form itself under the SEDAR Regulation 51-101 oil and gas disclosure category.](#)

## 2.5. Reporting Issuer With No Reserves [or Ceasing to Engage in Oil and Gas Activities](#)

The requirement to make annual Regulation 51-101 filings is not limited to only those [reporting](#) issuers that have reserves and related future net revenue. A reporting issuer with no reserves but with prospects, unproved properties or resources may be engaged in oil and gas activities (see section 1.3 above) and therefore subject to Regulation 51-101. That means the [reporting](#) issuer must still make annual Regulation 51-101 filings and ensure that it complies with other Regulation 51-101 requirements. The following is guidance on the preparation of Form 51-101F1, Form 51-101F2, Form 51-101F3, [Form 51-101F5](#) and other oil and gas disclosure if the reporting issuer has no reserves.

(1) **Form 51-101F1** - Section 1.4 of Regulation 51-101 states that the Regulation applies only in respect of information that is material in respect of a reporting issuer. If indeed ~~the~~ [a](#) reporting issuer has no reserves, we would consider that fact alone material. The reporting issuer's

disclosure, under Part 2 of Form 51-101F1, should make clear that it has no reserves and hence ~~no~~ is not reporting related future net revenue.

Supporting information regarding reserves data required under Part 2 (e.g., price estimates) that are not material to the reporting issuer may be omitted. However, if the reporting issuer had disclosed reserves and related future net revenue in the previous year, and has no reserves as at the end of its current financial year, the reporting issuer is still required by Part 4 of Form 51-101F1 to present a reconciliation to the prior-year's estimates of reserves, ~~as required by Part 4 of Form 51-101F1.~~

The reporting issuer is also required to disclose information required under Part 6 of Form 51-101F1. Those requirements apply irrespective of the quantum of reserves, ~~if any~~. This would include information about properties (items 6.1 and 6.2), costs (item 6.6), and exploration and development activities (item 6.7). The disclosure should make clear that the reporting issuer had no production, as that fact would be material.

(2) **Form 51-101F2** - Regulation 51-101 requires a reporting issuer to retain an independent qualified reserves evaluator or auditor to evaluate or audit ~~the company's reserves data and its reserves data, contingent resources data or prospective resources data, if that data is included in the statement required under item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101, and to have that evaluator or auditor~~ report to the board of directors.

If the reporting issuer had no reserves during the year ~~and hence did not retain an evaluator or auditor, then~~, it would not need to retain ~~one~~ an evaluator or auditor just to file a (nil) report of the independent evaluators on the reserves data in the form of Form 51-101F2 ~~and the reporting issuer would therefore not be required to file a Form 51-101F2~~. If, however, the issuer did retain an evaluator or auditor to evaluate reserves, and the evaluator or auditor concluded that they could not be so categorized, or reclassified those reserves to resources, the issuer would have to file a report of the qualified reserves evaluator because the evaluator has, in fact, evaluated the reserves and expressed an opinion.

(3) **Form 51-101F3** - Irrespective of whether the reporting issuer has reserves or resources other than reserves to report, the requirement to file a report of management and directors in the form of Form 51-~~101F3~~ applies.

(4) **Form 51-101F5** - Section 6.2 of Regulation 51-101 requires reporting issuers that cease to be engaged in oil and gas activities to file a notice in the form of Form 51-101F5.

(5) **Other Regulation 51-101 Requirements** - Regulation 51-101 does not require reporting issuers to disclose anticipated results from ~~their~~ or estimates of a quantity or an estimated value attributable to an estimated quantity of, their contingent resources or prospective resources. However, if a reporting issuer chooses to disclose that type of information, ~~section 5.9 of Regulation 51-101~~ sections 5.9, 5.16 and 5.17 of Regulation 51-101 apply to that disclosure. If disclosed in the statement required under item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101, Part 7 of Form 51-101F1 also applies to that disclosure.

Section 5.3 of Regulation 51-101 requires reserves and resources other than reserves to be disclosed using the applicable terminology and categories set out in the COGE Handbook.

## 2.6. Reservation in Report of Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor

A report of an independent qualified reserves evaluator or auditor on reserves data will not satisfy the requirements of item 2 of section 2.1 of Regulation 51-101 if the report contains a reservation, ~~the cause of~~ which can be removed by the reporting issuer (subsection 2.4(2) of Regulation 51-~~101~~).

The CSA do not generally consider time and cost considerations to be causes of a reservation that cannot be removed by the reporting issuer.

A report containing a reservation may be acceptable if the reservation is caused by a limitation in the scope of the evaluation or audit resulting from an event that clearly limits the availability of necessary records and which is beyond the control of the reporting issuer. This

could be the case if, for example, necessary records have been inadvertently destroyed and cannot be recreated or if necessary records are in a country at war and access is not practicable.

One potential source of reservations, which the CSA consider can and should be addressed in a different way, ~~could be~~ reliance by a qualified reserves evaluator or auditor on information derived or obtained from a reporting issuer's independent financial auditors or ~~reflecting~~reflected in their report. The CSA recommend that qualified reserves evaluators or auditors follow the procedures and guidance set out in both sections 4 and 12 of volume 1 of the COGE Handbook in respect of dealings with independent financial auditors. In so doing, the CSA expect that the quality of reserves data can be enhanced and a potential source of reservations can be eliminated.

## 2.7. Disclosure in Form 51-101F1

(1) **Royalty Interest in Reserves** - Net reserves (or "company net reserves") of a reporting issuer include its royalty interest in reserves.

If a reporting issuer cannot obtain the information it requires to enable it to include a royalty interest in reserves in its disclosure of net reserves, it should, proximate to its disclosure of net reserves, disclose that fact and its corresponding royalty interest share of oil and gas production for the year ended on the effective date.

~~Form 51-101F1 requires that certain reserves data be provided on both a "gross" and "net" basis, the latter being adjusted for both royalty entitlements and royalty obligations. However, if a royalty is granted by a trust's subsidiary to the trust, this would not affect the computation of "net reserves". The typical oil and gas income trust structure involves the grant of a royalty by an operating subsidiary of the trust to the trust itself, the royalty being the source of the distributions to trust investors. In this case, the royalty is wholly within the combined or consolidated trust entity (the trust and its operating subsidiary). This is not the type of external entitlement or obligation for which adjustment is made in determining, for example, "net reserves". Viewing the trust and its consolidated entities together, the relevant reserves and other oil and gas information is that of the operating subsidiary without deduction of the internal royalty to the trust.~~

(2) **Government Restriction on Disclosure** - If, because of a restriction imposed by a government or governmental authority having jurisdiction over a property, a reporting issuer excludes reserves information from its reserves data disclosed under Regulation 51-101, the disclosure should include a statement that identifies the property or country for which the information is excluded and explains the exclusion.

(3) **Computation of Future Net Revenue**

(a) **Tax**

~~Form 51-101F1 requires future net revenue to be estimated and disclosed both before and after deduction of income taxes. However, Reporting issuers are required to disclose estimates of after-tax net present value of proved and probable reserves in the statement prepared in accordance with Form 51-101F1. In addition, reporting issuers may, but are not required to, disclose volumes and estimates of risked after-tax net present value of future net revenue of contingent resources and prospective resources in an appendix to the statement prepared in accordance with Form 51-101F1. In a separate disclosure document, a reporting issuer may not be subject to income taxes because of its royalty or income trust structure. In this instance, the issuer should use the tax rate that most appropriately reflects the income tax it reasonably expects to pay on the future net revenue. If the issuer is not subject to income tax because of its royalty trust structure, then the most appropriate income tax rate would be zero. In this case, the issuer could present the estimates of future net revenue in only one column and explain, in a note to the table, why the estimates of before tax and after tax future net revenue are the same. also disclose its reserves or other information of a type that is specified in the Form 51-101F1 in the aggregate or for a portion of its activities subject to the requirements of subparagraph 5.2(1)(a)(iii) and paragraph 5.2(1)(c) of Regulation 51-101.~~

~~Also, tax~~ Estimates of after-tax net present value are dependent on a number of factors including, but not limited to, one or more of the following:

- [forecast future capital expenditure required to achieve forecast production;](#)
- [interaction with, or deductibility of, government royalties or proportionate sharing rights;](#)
- [inclusion of existing tax pool balances of the reporting issuer \(inclusion is prescribed for reporting issuer-aggregate estimates according to section 7 of volume 1 of the COGE Handbook\);](#)
- [tax pool write-off rates;](#)
- [sequence of tax pool utilization;](#)
- [applicability of special tax incentives; and](#)
- [forecast production revenue and expenses.](#)

[Each of these can have a significant impact on the outcome, which could mislead investors if not considered in the evaluation or if the reporting issuer's disclosure does not provide sufficient accompanying information.](#)

[If a reporting issuer discloses after-tax net present value, it should generally include, as appropriate, one or more of the following:](#)

- [a general explanation of the method and assumptions used in the reporting issuer's calculation, worded to reflect its specific circumstance and the approach taken. This need not be detailed, but major aspects should be addressed, such as whether tax pools have been included in the evaluation;](#)
- [an explanatory statement to the following effect:](#)

[“The after-tax net present value of \[the name of company\]'s oil and gas properties here reflects the tax burden on the properties on a stand-alone basis. It does not consider any tax planning. It does not provide an estimate of the value at the reporting issuer's related business entity, which may be significantly different. The financial statements and the management's discussion & analysis \(MD&A\) of the \[name of reporting issuer\] should be consulted for information at the level of the reporting issuer.”](#)

[Tax pools should be taken into account when computing future net revenue after income taxes. The definition of “future income tax expense” is set out in the Regulation 51-101 Glossary. Essentially, future income tax expenses represent estimated cash income taxes payable on the reporting issuer's future pre-tax cash flows. These cash income taxes payable should be computed by applying the appropriate year-end statutory tax rates, taking into account future tax rates already legislated, to future pre-tax net cash flows reduced by appropriate deductions of estimated unclaimed costs and losses carried forward for tax purposes and relating to oil and gas activities \(i.e., tax pools\). Such tax pools may include Canadian oil and gas property expense \(COGPE\), Canadian development expense \(CDE\), Canadian exploration expense \(CEE\), undepreciated capital cost \(UCC\) and unused prior year's tax losses. \(Issuers Reporting issuers should be aware of limitations on the use of certain tax pools resulting from acquisitions of properties in situations where provisions of the Income Tax Act concerning successor corporations apply.\)](#)

(b) **Other Fiscal Regimes**

Other fiscal regimes, such as those involving production sharing contracts, should be adequately explained with appropriate allocations made to various ~~classes~~[categories](#) of proved reserves and to probable reserves.

(4) **Supplementary Disclosure of Future Net Revenue Using Constant Prices and Costs** - Form 51-101F1 gives reporting issuers the option of disclosing future net revenue, together with associated estimates of reserves or resources other than reserves, ~~determined~~[calculated](#) using constant prices and costs. Constant prices and costs are assumed not to change throughout the life

of a property, except to the extent of certain fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product (including those for an extension period of a contract that is likely to be extended).

~~(5) (paragraph deleted)~~ **4.1) Estimates of Contingent Resources and Prospective Resources**

Estimates of contingent resources should be disclosed to the most specific category set out in the COGE Handbook, which includes project maturity sub-classes for contingent resources.

Since contingent resources and prospective resources are subject to risks that result in less than 100% chance of commerciality, the qualified reserves evaluator or auditor of a reporting issuer will need to address those risks in the estimation and classification of that reporting issuer's publicly disclosed contingent resources and prospective resources. There are many methods to accomplish this and no particular method is being prescribed.

Expected Value Theory is one of the methods which can be used to quantify the risked volumes and values of the resources. The expected value is the sum of all the possible outcomes of a project, such as volumes and values of the resources, multiplied by their respective estimated probabilities of occurrence. The expected value is not the actual value of the contingent resources or prospective resources for a particular project but an average of the outcomes weighted by probabilities of the outcomes. If a reporting issuer has a large number of similar projects and they are executed many times, the actual value obtained may approach the expected value. Expected value is a decision tool to decide if a project will go ahead.

If the expected value is in monetary terms, the calculated expected value is termed Expected Monetary Value (EMV) and it is one applicable method that can be used to estimate a risked net present value of future net revenue. One occurrence of a single project is unlikely to achieve the calculated EMV. In theory, by always choosing projects with the greatest positive EMV, the reporting issuer may achieve better results than by making more random decisions. The COGE Handbook states that EMV is not a projection of revenue but a tool for companies to determine whether it makes sense to proceed with a project to develop potential sales volumes. Reporting issuers will need to explain how those volumes and values were determined if included under Item 7.1 or 7.2 of Form 51-101F1.

Contingent resources in the development pending project maturity sub-class have the highest chance of development and commerciality of all resources other than reserves. Because there is additional uncertainty with the other project maturity sub-classes of contingent resources and prospective resources, disclosure of the risked net present value of prospective resources and contingent resources other than in the development pending project maturity sub-class should be accompanied by a detailed explanation of chance of commerciality, which includes both the chance of discovery and the chance of development based on economic and development-related factors (such as development plans, production forecasts, markets, facilities, capital and operating costs, product prices and approvals) in the case of prospective resources and chance of development in the case of contingent resources. Without disclosure relating to the chance of discovery and chance of development, disclosure of the risked net present value of prospective resources and contingent resources other than in the development pending project maturity sub-class may be misleading.

~~(5) (paragraph repealed).~~

**(6) Reserves Reconciliation**

(a) If the reporting issuer reports reserves, but had no reserves to report at the start of the reconciliation period, a reconciliation of reserves must be carried out if any reserves added during the previous year are material. Such a reconciliation will have an opening balance of zero.

(b) The reserves reconciliation is prepared on a gross reserves, not net reserves, basis. For some reporting issuers with significant royalty interests, such as royalty trusts, the net reserves may exceed the gross reserves. In order to provide adequate disclosure given the distinctive nature of its business, the reporting issuer may also disclose its reserves reconciliation on a net reserves

basis. The [reporting](#) issuer is not precluded from providing this additional information with its disclosure prescribed in Form 51-101F1 provided that the net reserves basis for the reconciliation is clearly identified in the additional disclosure to avoid confusion.

(c) Clause 2(c)(ii) of item 4.1 of Form 51-101F1 requires reconciliations of reserves to separately identify and explain [reserves changes, including](#) technical revisions. Technical revisions show changes in existing reserves estimates, in respect of carried-forward properties, over the period of the reconciliation (i.e., between estimates as at the effective date and the prior year's estimate) and are the result of new technical information, not the result of capital expenditure. With respect to making technical revisions, the following should be noted:

- [Infill Drilling](#): It would not be acceptable to include infill drilling results as a technical revision. Reserves additions derived from infill drilling during the year are not attributable to revisions to the previous year's reserves estimates. Infill drilling reserves must either be included in the "extensions and improved recovery" [reserve change](#) category or in an additional stand-alone [reserve change](#) category in the reserves reconciliation labelled "infill drilling".

- [Acquisitions](#): If an acquisition is made during the year, (i.e., in the period between the effective date and the prior year's estimate), the reserves estimate to be used in the reconciliation is the estimate of reserves at the effective date, not at the acquisition date, plus any production since the acquisition date. This production must be included as production in the reconciliation. If there has been a change in the reserves estimate between the acquisition date and the effective date other than that due to production, the [reporting](#) issuer ~~may wish to~~ [should](#) explain this as part of the reconciliation in a footnote to the reconciliation table.

(7) **Significant Factors or Uncertainties** - Item 5.2 of Form 51-101F1 requires ~~an~~ [reporting](#) issuer to identify and discuss important economic factors or significant uncertainties that affect particular components of the reserves data.

~~For example, if~~ [important economic factors or significant uncertainties may include abandonment and reclamation costs, unusually high expected development costs or operating costs, or contractual obligations to produce and sell a significant portion of production at prices substantially below those which could be realized but for those contractual obligations.](#)

[Incidents that lead to a significant decrease in the volume of production from business operations should be disclosed. This may include production losses due to theft and sabotage. In order to not be misleading, the decrease in the volume of production should be considered for disclosure when a reporting issuer sets out first-year production estimates under Form 51-101F1 requirements.](#)

[If](#) events subsequent to the effective date [but prior to the preparation date](#) have resulted in significant changes in expected future prices, such that the forecast prices reflected in the reserves data differ ~~materially~~ [significantly](#) from those that would be considered to be a reasonable outlook on the future around the date of the company's "statement of reserves data and other information", then the [reporting](#) issuer's statement might include, pursuant to item 5.2, a discussion of that change and its effect on the disclosed future net revenue estimates. It may be misleading to omit this information. [Refer to subsection 2.8\(3\) of this Policy Statement respecting the related commentary relating to qualified reserves evaluators or auditors.](#)

(8) **Additional Information** - As discussed in section 2.3 above and in the instructions to Form 51-101F1, Regulation 51-101 offers flexibility in the use of the prescribed forms and the presentation of required information.

The disclosure prescribed in Form 51-101F1 is the minimum disclosure required, subject to the materiality standard. Reporting issuers may provide additional disclosure that is not inconsistent with Regulation 51-101 and not misleading.

To the extent that additional, or more detailed, disclosure can be expected to assist readers in understanding and assessing the mandatory disclosure, it is encouraged. Indeed, to the extent that additional disclosure of material facts is necessary in order to make mandated disclosure not misleading, a failure to provide that additional disclosure would amount to a misrepresentation.



(9) **Sample Reserves Data Disclosure** - Appendix 1 to this Policy Statement sets out an example of how certain of the reserves data, [contingent resources data and prospective resources data](#) might be presented in a manner which the CSA consider to be consistent with Regulation 51-101 and Form 51-101F1. The CSA encourages reporting issuers to use the format presented in Appendix 1.

The sample presentation in Appendix 1 also illustrates how certain additional information not mandated under Form 51-101F1 might be incorporated in an annual filing.

## 2.8. Form 51-101F2

(1) **Negative Assurance by Qualified Reserves Evaluator or Auditor** - A qualified reserves evaluator or auditor conducting a review may wish to express only negative assurance — for example, in a statement such as “Nothing has come to my attention which would indicate that the reserves data have not been prepared in accordance with principles and definitions presented in the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook”. This can be contrasted with a positive statement such as an opinion that “The reserves data have, in all material respects, been determined and presented in accordance with the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook and are, therefore, free of material misstatement”.

The CSA are of the view that statements of negative assurance can be misinterpreted as providing a higher degree of assurance than is intended or warranted.

The CSA believe that a statement of negative assurance would constitute so material a departure from the report prescribed in Form 51-101F2 as to fail to satisfy the requirements of item 2 of section 2.1 of Regulation 51-101.

In the rare case, if any, in which there are compelling reasons for making such disclosure (e.g., a prohibition on disclosure to external parties), the CSA believe that, to avoid providing information that could be misleading, the reporting issuer should include in such disclosure useful explanatory and cautionary statements. Such statements should explain the limited nature of the work undertaken by the qualified reserves evaluator or auditor and the limited scope of the assurance expressed, noting that it does not amount to a positive opinion.

(2) **Variations in Estimates** — The report prescribed by Form 51-101F2 contains statements to the effect that variations between reserves data, [contingent resources data and prospective resources data](#) and actual results may be material but ~~reserves those estimates~~ have been determined in accordance with the COGE Handbook, [which has been](#) consistently applied.

Reserves [and resources other than reserves](#) estimates are made at a point in time, being the effective date. A reconciliation of a [reserves and resources other than](#) reserves estimate to actual results is likely to show variations and the variations may be material. This variation may arise from factors such as exploration discoveries, acquisitions, divestments and economic factors that were not considered in the initial reserves estimate. Variations that occur with respect to properties that were included in both the reserves [and resources other than reserves](#) estimate and the actual results may be due to technical or economic factors. Any variations arising due to technical factors must be consistent with the fact that reserves [and resources other than reserves](#) are categorized according to the probability of their recovery. ~~For example, the requirement that reported proved reserves “must have at least a 90 percent probability that the quantities actually recovered will equal or exceed the estimated proved reserves” (section 5 of volume 1 of the COGE Handbook) implies that as more technical data becomes available, a positive, or upward, revision is significantly more likely than a negative, or downward, revision. Similarly, it should be equally likely that revisions to an estimate of proved plus probable reserves will be positive or negative.~~

~~Reporting issuers must assess the magnitude of such variation according to their own circumstances. A reporting issuer with a limited number of properties is more likely to be affected by a change in one of these properties than a reporting issuer with a greater number of properties. Consequently, reporting issuers with few properties are more likely to show larger variations, both positive and negative, than those with many properties.~~

~~— Variations may result from factors that cannot be reasonably anticipated, such as the fall in the price of bitumen at the end of 2004 that resulted in significant negative revisions in proved reserves, or the unanticipated activities of a foreign government. If such variations occur, the reasons will usually be obvious. However, the assignment of a proved reserve, for instance, should reflect a degree of confidence in all of the relevant factors, at the effective date, such that the likelihood of a negative revision is low, especially for a reporting issuer with many properties. Examples of some of the factors that could have been reasonably anticipated, that have led to negative revisions of proved or of proved plus probable reserves are:~~

- ~~• Over-optimistic activity plans, for instance, booking reserves for proved or probable undeveloped reserves that have no reasonable likelihood of being drilled.~~
- ~~• Reserves estimates that are based on a forecast of production that is inconsistent with historic performance, without solid technical justification.~~
- ~~• Assignment of drainage areas that are larger than can be reasonably expected.~~
- ~~• The use of inappropriate analogs.~~

(3) **Effective date of Evaluation** - A qualified reserves evaluator or auditor cannot prepare an evaluation using information that relates to events that occurred after the effective date, being the financial year-end. Information that relates to events that occurred after the year-end should not be incorporated into the forecasts. For example, information about drilling results from wells drilled in January or February, or changes in production that occurred after year-end date of December 31, should not be used. Even though this more recent information is available, the evaluator or auditor should not go back and change the forecast information for disclosure purposes. The forecast is to be based on the evaluator's or auditor's perception of the future as of December 31, the effective date of the report. Refer to subsection 2.7(4.1)(7) of this Policy Statement respecting the related commentary relating to reporting issuers.

~~— Similarly, the evaluator or auditor should not use price forecasts for a date subsequent to the year-end date of, in this example, December 31. The evaluator or auditor should use the prices that he or she forecasted on or around December 31. The evaluator or auditor should also use the December forecasts for exchange rates and inflation. Revisions to price, exchange rate or inflation rate forecasts after December 31 would have resulted from events that occurred after December 31.~~

## **2.9.2.9 Chief Executive Officer**

Paragraph 2.1(3)(e) of Regulation 51-101 requires a reporting issuer to file a report in accordance with Form 51-101F3 that is executed by the chief executive officer. The term "chief executive officer" should be read to include the individual who has the ~~responsibilities~~responsibilities normally associated with this position or the person who acts in a similar capacity. This determination should be made irrespective of an individual's corporate title and whether that individual is employed directly or acts pursuant to an agreement or understanding.

## **2.10. Reporting Issuer Not a Corporation**

If a reporting issuer is not a corporation, a report in accordance with Form 51-101F3 ~~must~~would be executed by the persons who, in relation to the reporting issuer, are in a similar position or perform similar functions to the persons required to execute under paragraph 2.1(3)(e) of Regulation 51-101.

## **PART 3 RESPONSIBILITIES OF REPORTING ISSUERS AND DIRECTORS**

### **3.1. Reserves Committee**

Section 3.4 of Regulation 51-101 enumerates certain responsibilities of the board of directors of a reporting issuer in connection with the preparation of oil and gas disclosure.

The CSA believe that certain of these responsibilities can in many cases more appropriately be fulfilled by a smaller group of directors who bring particular experience or abilities and an independent perspective to the task.

Subsection 3.5(1) of Regulation 51-101 permits a board of directors to delegate responsibilities (other than the responsibility to approve the content or filing of certain documents) to a committee of directors, a majority of whose members are independent of management. Although subsection 3.5(1) is not mandatory, the CSA encourage reporting issuers and their directors to adopt this approach.

### 3.2. Responsibility for Disclosure

Regulation 51-101 requires the involvement of an independent qualified reserves evaluator or auditor in preparing or reporting on certain oil and gas information disclosed by a reporting issuer, and in section 3.2 mandates the appointment of an independent qualified reserves evaluator or auditor to report on [reserves data and resources other than](#) reserves data.

The CSA do not intend or believe that the involvement of an independent qualified reserves evaluator or auditor relieves the reporting issuer of responsibility for information disclosed by it for the purposes of Regulation 51-101.

## PART 4 MEASUREMENT

### 4.1. Consistency in Dates

Section 4.2 of Regulation 51-101 requires consistency in the timing of recording the effects of events or transactions for the purposes of both annual financial statements and annual reserves data disclosure.

To ensure that the effects of events or transactions are recorded, disclosed or otherwise reflected consistently (in respect of timing) in all public disclosure, a reporting issuer will wish to ensure that both its financial auditors and its qualified reserves evaluators or auditors, as well as its directors, are kept apprised of relevant events and transactions, and to facilitate communication between its financial auditors and its qualified reserves evaluators or auditors.

Sections 4 and 12 of volume 1 of the COGE Handbook set out procedures and guidance for the conduct of reserves evaluations and reserves audits, respectively. Section 12 deals with the relationship between a reserves auditor and the client's financial auditor. Section 4, in connection with reserves evaluations, deals somewhat differently with the relationship between the qualified reserves evaluator or auditor and the client's financial auditor. The CSA recommend that qualified reserves evaluators or auditors carry out the procedures discussed in both sections 4 and 12 of volume 1 of the COGE Handbook, whether conducting a reserves evaluation or a reserves audit.

## PART 5 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE

### 5.1. Application of Part 5

(1) General—Part 5 of Regulation 51-101 imposes requirements and restrictions that apply to all “disclosure” (or, in some cases, all written disclosure) of a type described in section 5.1 of Regulation 51-101. Section 5.1 refers to disclosure that is either

- filed by a reporting issuer with the securities regulatory authority, or
- if not filed, otherwise made [available](#) to the public or made in circumstances in which, at the time of making the disclosure, the reporting issuer expects, or ought reasonably to expect, the disclosure to become available to the public.

As such, Part 5 applies to a broad range of disclosure including

- the annual filings required under Part 2 of Regulation 51-101,

- other continuous disclosure filings, including material change reports (which themselves may also be subject to Part 6 of Regulation 51-101),
- public disclosure documents, whether or not filed, including news releases,
- public disclosure made in connection with a distribution of securities, including a prospectus, and
- except in respect of provisions of Part 5 that apply only to written disclosure, public speeches and presentations made by representatives of the reporting issuer on behalf of the reporting issuer.

For these purposes, the CSA consider written disclosure to include any writing, map, plot or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically. For example, if material distributed at a company presentation refers to BOEs, the material should ~~include, near the reference to BOEs, the cautionary statement required by paragraph 5.14(d)~~ be prepared in accordance with section 5.14 of Regulation 51-101.

To ensure compliance with the requirements of Part 5, the CSA encourage reporting issuers to involve a qualified reserves evaluator or auditor, or other person who is familiar with Regulation 51-101 and the COGE Handbook, in the preparation, review or approval of all such oil and gas disclosure.

(2) **Supplementary Resources Disclosure** – All public disclosure of reserves or resources other than reserves made by a reporting issuer must be made in accordance with Part 5 of Regulation 51-101. This means that reserves and resources other than reserves disclosed publicly by a reporting issuer must be evaluated in accordance with the COGE Handbook. A reporting issuer may supplement its disclosure of reserves or resources other than reserves evaluated in accordance with an alternative resources evaluation standard under section 5.18 of Regulation 51-101, to the extent that such disclosure is not contrary to section 5.18 of Regulation 51-101. Alternative resources evaluation standards that the CSA considers acceptable include the SEC's oil and gas disclosure framework and the Petroleum Resource Management System prepared by the Society of Petroleum Engineers.

The CSA are of the view that disclosure is “required under the laws of or by a foreign jurisdiction” when, in order to access the capital markets of a foreign jurisdiction, a reporting issuer is required by that jurisdiction to present reserves or resources other than reserves disclosure in accordance with that jurisdiction’s resources evaluation standard.

If a reporting issuer re-discloses a reserves or resources other than reserves estimate that has been provided in response to the laws of a foreign jurisdiction in public disclosure that has not been required by a foreign jurisdiction (for example, in a news release), a reporting issuer will need to consider whether there is sufficient context in the non-required disclosure to allow a reader of that document to appreciate the nature of the alternative resources evaluation standard and the differences between the estimate prepared under Regulation 51-101 and the alternative resources evaluation standard.

Paragraphs 5.18(2)(b) and (3)(c) of Regulation 51-101 require a description of the differences between an estimate prepared under an alternative resources evaluation standard and an estimate prepared under Regulation 51-101 and the COGE Handbook, and the reasons for those differences, but does not require an actual reconciliation of those estimates

## **5.2. Disclosure of Reserves and Other Information**

(1) **General** - A reporting issuer must comply with the requirements of section 5.2 of Regulation 51-101 in its disclosure, to the public, of reserves estimates and other information of a type specified in Form 51-101F1. This would include, for example, disclosure of such information in a news release.

(2) **Reserves** - Regulation 51-101 does not prescribe any particular methods of estimation but it does require that a ~~reserve~~reserves estimate be prepared in accordance with the COGE

Handbook. ~~For example, section 5 of volume 1 of the COGE Handbook specifies that, in respect of an issuer's reported proved reserves, there is to be at least a 90 percent probability that the total remaining quantities of oil and gas to be recovered will equal or exceed the estimated total proved reserves.~~

~~Additional guidance on particular topics is provided below.~~

(3) **Possible Reserves** - A possible reserves estimate - either alone or as part of a sum - is often a relatively large number that, by definition, has a low probability of actually being ~~produced/recovered~~. For this reason, the cautionary language prescribed in subparagraph 5.2(1)(a)(v) of Regulation 51-101 must accompany the written disclosure of a possible reserves estimate.

(4) **Probabilistic and Deterministic Evaluation Methods** - Section 5 of volume 1 of the COGE Handbook states that "In principle, there should be no difference between estimates prepared using probabilistic or deterministic methods".

When deterministic methods are used, in the absence of a "mathematically derived quantitative measure of probability", the classification of reserves is based on professional judgment as to the quantitative measure of certainty attained.

When probabilistic methods are used in conjunction with good engineering and geological practice, they will provide more statistical information than the conventional deterministic method. The following are a few critical criteria that an evaluator must satisfy when applying probabilistic methods:

- The evaluator must still estimate the reserves and resources other than reserves applying the definitions and using the guidelines set out in the COGE Handbook.
- Entity level probabilistic reserves and resources other than reserves estimates should be aggregated arithmetically to provide reported level reserves and resources other than reserves.
- If the evaluator also prepares aggregate reserves and resources other than reserves estimates using probabilistic methods, the evaluator should explain in the evaluation report the method used. In particular with respect to reserves, the evaluator should specify what confidence levels were used at the entity, property, and reported (i.e., total) levels for each of proved, proved + probable and proved + probable + possible (if reported) reserves.
- If the reporting issuer discloses the aggregate reserves and resources other than reserves that the evaluator prepared using probabilistic methods, the reporting issuer should provide a brief explanation, near ~~its~~ that disclosure, about the reserves and resources other than reserves definitions used for estimating the reserves and resources other than reserves, about the method that the evaluator used, and the underlying confidence levels that the evaluator applied.

(5) **Availability of Funding** - In assigning reserves to an undeveloped property, the reporting issuer is not required to have the funding available to develop the reserves, since they may be developed by means other than the expenditure of the reporting issuer's funds (for example by a farm-out or sale). Reserves must be estimated assuming that development of the properties will occur without regard to the likely availability of funding required for that property. ~~The reporting issuer's evaluator is not required to consider whether the reporting issuer will have the capital necessary to develop the reserves.~~ (See section 7 of volume 1 of the COGE Handbook and subparagraph 5.2(1)(a)(iv) of Regulation 51-101.)

However, item 5.3 of Form 51-101F1 requires a reporting issuer to discuss its expectations as to the sources and costs of funding for estimated future development costs. ~~If the issuer expects that~~ the costs of funding would make development of a property unlikely, then even if reserves were assigned, ~~the reporting issuer~~ must also discuss that expectation and its plans for the property.

Disclosure of an estimate of reserves, contingent resources or prospective resources in respect of which timely availability of funding for development is not assured may be misleading

if that disclosure is not accompanied, proximate to it, by a discussion (or a cross-reference to such a discussion in other disclosure filed by the reporting issuer on SEDAR) of funding uncertainties and their anticipated effect on the timing or completion of such development (or on any particular stage of multi-stage development such as often observed in ~~oil sands~~[oil sands](#) developments).

(6) **Proved or Probable Undeveloped Reserves** - Proved or probable undeveloped reserves must be reported in the year in which they are recognized. If the reporting issuer does not disclose the proved or probable undeveloped reserves ~~just because it has not yet spent the capital to develop these reserves~~, it may be omitting material information, thereby causing the reserves disclosure to be misleading. If the proved or probable undeveloped reserves are not disclosed to the public, then those who have a special relationship with the [reporting](#) issuer and know about the existence of these reserves would not be permitted to purchase or sell the securities of the [reporting](#) issuer until that information has been disclosed. If the [reporting](#) issuer has [filed or intends to file](#) a prospectus, the prospectus might not contain “full, true and plain disclosure” of all material facts if it does not contain information about these proved or probable undeveloped reserves. [Reporting issuers should review section 10.3 of volume 1 of the COGE Handbook for a discussion on what information is to be included in disclosure about these reserves](#)

(7) **Mechanical Updates** - So-called “mechanical updates” of [reserves and resources other than](#) reserves reports are sometimes created, often by rerunning previous evaluations with a new price deck. This is problematic since there may have been material changes other than price that may ~~lead result in~~ to the report being misleading. If a reporting issuer discloses the results of the mechanical update it should ensure that all relevant material changes are also disclosed ~~to ensure so~~ that the information is not misleading.

### 5.3. Classification of Reserves and of Resources Other ~~than~~[Than](#) Reserves

Section 5.3 of Regulation 51-101 requires that any disclosure of reserves or of resources other than reserves must apply the applicable categories and terminology set out in the COGE Handbook. The definitions of ~~various~~ resource categories, derived from the COGE Handbook, are provided in the Regulation 51-101 Glossary. In addition, section 5.3 of Regulation 51-101 requires that disclosure of reserves or of resources other than reserves must relate to the most specific category of reserves or of resources other than reserves in which the reserves or resources other than reserves can be classified. For instance, there are several ~~subcategories of discovered resources including reserves, contingent resources and discovered unrecoverable resources~~[project maturity sub-classes of contingent resources including development pending, development on-hold, development unclarified and development not viable](#).

Reserves can be characterized as proved, probable or possible ~~reserves~~, according to the probability that such quantities will actually be produced. As described in the COGE Handbook, proved, probable and possible reserves represent conservative, realistic and optimistic estimates of reserves, respectively. Therefore, any disclosure of reserves must indicate whether they are proved, probable or possible reserves.

Reporting issuers that disclose resources other than reserves must identify those resources as discovered or undiscovered ~~resources~~ except in exceptional circumstances where the most specific category is total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place, in which case the reporting issuer must comply with subsection 5.16(3) of Regulation 51-101.

~~For further guidance on disclosure of reserves and of resources other than reserves, see sections 5.2 and 5.5 of this Policy Statement.~~

### 5.4. ~~Written Consents~~[Natural Gas By-Products](#)

~~Section 5.7 of Regulation 51-101 restricts a reporting issuer's use of a report of a qualified reserves evaluator or auditor without written consent. The consent requirement does not apply to the direct use of the report for the purposes of Regulation 51-101 (filing Form 51-101F1 or making direct or indirect reference to the conclusions of that report in the filed Form 51-101F1 and Form 51-101F3). The qualified reserves evaluator or auditor retained to report to a reporting issuer for the purposes of Regulation 51-101 is expected to anticipate these uses of the report. However, further use of the report (for example, in a securities offering document or in other news releases) would require written consent. 5.5 of Regulation 51-101 does not allow natural gas liquids reserves~~

(NGLs) to be assigned prior to the first point of sale unless the NGLs have been extracted from the natural gas stream. If the NGLs will be extracted prior to the first point of sale, it may be appropriate to disclose NGLs reserves if there is a contract in place that explicitly provides for alternate delivery or marketing arrangements.

#### **5.5. Future Net Revenue Not Fair Market Value**

A risked or unrisked net present value of future net revenue is not a measure of fair market value.

#### **5.6. Evaluator or Auditor Consent**

Section 4.4 of volume 1 of the COGE Handbook recommends the preparation of an engagement letter that specifies a “project description confirming the scope and objective of the [evaluation] project”. An evaluation report is typically prepared for a particular purpose. CSA staff recommend that reporting issuers seek the consent of the evaluator prior to disclosing information from a report for a purpose other than which the report was prepared, or for selective disclosure from any report. A requirement for the evaluator’s consent to disclose part or all of an evaluation is often part of this engagement letter.

#### **5.7. Disclosure of Resources Other than Reserves**

(1) **Disclosure of Resources Generally** - The disclosure of resources, excluding proved and probable reserves, is not mandatory under Regulation 51-101, except that a reporting issuer must make disclosure concerning its unproved properties and resource activities in its annual filings as described in Part 6 of Form 51-101F1. Additional disclosure beyond this is voluntary and must comply with section 5.9 of Regulation 51-101 if anticipated results from the resources other than reserves are voluntarily disclosed.

For prospectuses, the general securities disclosure obligation of “full, true and plain” disclosure of all material facts would require the disclosure of reserves or of resources other than reserves that are material to the reporting issuer, even if the disclosure is not mandated by Regulation 51-101. Any such disclosure should be based on supportable analysis.

Disclosure of resources other than reserves may involve the use of statistical measures that may be unfamiliar to a user. It is the responsibility of the evaluator and the reporting issuer to be familiar with these measures and for the reporting issuer to be able to explain them to investors. Information on statistical measures may be found in the COGE Handbook (section 9 of volume 1 and section 4 of volume 2) and in the extensive technical ~~literature~~<sup>iv.1</sup> literature<sup>14</sup> on the subject.

(2) **Disclosure of Anticipated Results under Subsection 5.9(1) of Regulation 51-101** - If a reporting issuer voluntarily discloses anticipated results from resources that are not classified as reserves, it must disclose certain basic information concerning the resources, which is set out in subsection 5.9(1) of Regulation 51-101. Additional disclosure requirements arise if the anticipated results disclosed by the reporting issuer include an estimate of a resource quantity or associated value, as set out below in subsection ~~5.5.7~~<sup>5.5.7</sup>(3).

If a reporting issuer discloses anticipated results relating to numerous aggregated properties, prospects or resources, the reporting issuer may, depending on the circumstances, satisfy the requirements of subsection 5.9(1) by providing summarized information in respect of each prescribed requirement. The reporting issuer must ensure that its disclosure is reasonable, meaningful and at a level appropriate to its size.

For a reporting issuer with only a few properties, it may be appropriate to make the disclosure for each property. ~~Such disclosure may be unreasonably onerous for~~ For a reporting

<sup>iv.1</sup> For example, Determination of Oil and Gas Reserves, Monograph No. 1, Chapter 22, Petroleum Society of CIM, Second Edition ~~2004-2004~~ (ISBN 0-9697990-2-0); ~~—~~ Newendorp, P., & Schuyler, J., 2000, Decision Analysis for Petroleum Exploration, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P. R., Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures, AAPG Methods in Exploration Series No. 12, AAPG (ISBN 0-89181-062-1).

issuer with many properties, ~~and~~ it may be more appropriate to summarize the information by major areas or for major projects. However, the convenience of aggregating properties will not justify disclosure of resources in a category ~~or subcategory~~ less specific than ~~would otherwise be possible, and~~ required to be disclosed by subsection 5.3(1) of Regulation 51-101.

~~— In respect of the requirement to disclose the risk and level of uncertainty associated with the anticipated result under paragraph 5.9(1)(d) of Regulation 51-101, risk and uncertainty are related concepts. Section 9 of volume 1 of the COGE Handbook provides the following definition of risk:~~

~~— “Risk refers to a likelihood of loss and ... It is less appropriate to reserves evaluation because economic viability is a prerequisite for defining reserves.”~~

~~— The concept of risk may have some limited relevance in disclosure related to reserves, for instance, for incremental reserves that depend on the installation of a compressor, the likelihood that the compressor will be installed. Risk is often relevant to the disclosure of resource categories other than reserves, in particular the likelihood that an exploration well will, or will not, be successful.~~

Section 9 of volume 1 of the COGE Handbook provides the following definition of uncertainty:

“Uncertainty is used to describe the range of possible outcomes of a reserves estimate.”

However, the concept of uncertainty is generally applicable to any estimate, including not only reserves, but also to all other categories of ~~resource~~[resources](#).

In satisfying the requirement of paragraph 5.9(1)(d) of Regulation 51-101, a reporting issuer should ensure that their disclosure includes the risks and uncertainties that are appropriate and meaningful for their activities. This may be expressed quantitatively as probabilities or qualitatively by appropriate description. If the reporting issuer chooses to express the risks and level of uncertainty qualitatively, the disclosure must be meaningful and not in the nature of a general disclaimer.

If the reporting issuer discloses the estimated value of an unproved property other than a value attributable to an estimated resource quantity, then the [reporting](#) issuer must disclose the basis of the calculation of the value, in accordance with paragraph 5.9(1)(e) ~~of Regulation 51-101~~. This type of value is typically based on petroleum land management practices that consider activities and land prices in nearby areas. If done independently, it would be done by a valuator with petroleum land management expertise who would generally be a member of a professional organization such as the Canadian Association of Petroleum Landmen. This is distinguishable from the determination of a value attributable to an estimated resource quantity, as contemplated in subsection 5.9(2) ~~of Regulation 51-101~~. This latter type of value estimate must be prepared by a qualified reserves evaluator or auditor.

The calculation of an estimated value described in paragraph 5.9(1)(e) [of Regulation 51-101](#) may be based on one or more of the following factors:

- the acquisition cost of the unproved property to the reporting issuer, provided there have been no material changes in the unproved property, the surrounding properties, or the general oil and gas economic climate since acquisition;
- recent sales by others of interests in the same unproved property;
- terms and conditions, expressed in monetary terms, of recent farm-in agreements related to the unproved property;
- terms and conditions, expressed in monetary terms, of recent work commitments related to the unproved property;
- recent sales of similar properties in the same general area;



- recent exploration and discovery activity in the general area;
- the remaining term of the unproved property; or
- burdens (such as overriding royalties) that impact on the value of the property.

The reporting issuer must disclose the basis of the calculation of the value of the unproved property, which may include one or more of the above-noted factors.

The reporting issuer must also disclose whether the value was prepared by an independent party. In circumstances in which paragraph 5.9(1)(e) [of Regulation 51-101](#) applies and where the value is prepared by an independent party, in order to ensure that the reporting issuer is not making public disclosure of misleading information, the CSA expect the reporting issuer to provide all relevant information to the valuator to enable the valuator to prepare the estimate.

### (3) Disclosure of an Estimate of Quantity or Associated Value of a Resource under Subsection 5.9(2) of Regulation 51-101

#### (a) Overview of Subsection 5.9(2) of Regulation 51-101

Pursuant to subsection 5.9(2) of Regulation 51-101, if a reporting issuer discloses an estimate of a resource quantity or an associated value, the estimate must have been prepared by a qualified reserves evaluator or auditor. ~~If a reporting issuer obtains or carries out an evaluation of resources~~ [Contingent resources data and prospective resources data disclosed as an appendix \(see Instruction 1 of Part 7 of Form 51-101F1\) to the statement required under item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101 must have been prepared by an independent qualified reserves evaluator or auditor.](#)

~~If a reporting issuer provides disclosure of reserves data, contingent resources data or prospective resources data outside of its annual required filings under section 2.1 of Regulation 51-101 and wishes to file or disseminate a report in a format comparable to that prescribed in Form 51-101F2, it may do so. However, the title of such a form ~~must~~ should not contain the term “Form 51-101 F2” as this form is specific to the ~~evaluation of reserves data. Reporting issuers must modify the report on resources to reflect that reserves data is not being reported.~~ [report required by item 2 of section 2.1 of Regulation 51-101.](#) A heading such as “Report on Resource Estimate by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor” may be appropriate. Although such an evaluation is required to be carried out by a qualified reserves evaluator or auditor, there is no requirement that it be independent. If an independent party does not prepare the report, reporting issuers should consider amending the title or content of the report to make it clear that the report has not been prepared by an independent party and the ~~resource~~ [resources](#) estimate is not an independent ~~resource~~ [resources](#) estimate.~~

~~The COGE Handbook recommends the use of probabilistic evaluation methods for making resource estimates, and although it does not provide detailed guidance there is a considerable amount of technical literature on the subject.~~

Pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101, the reporting issuer must ensure that the estimated ~~resource relates~~ [resources relate](#) to the most specific [applicable](#) category of resources in which the ~~resource~~ [resources](#) can be classified. As discussed above in subsection ~~5.5.7~~ (2) of this Policy Statement, if a reporting issuer wishes to disclose an aggregate ~~resource~~ [resources](#) estimate which involves the aggregation of numerous properties, prospects or resources, it must ensure that the disclosure does not result in a contravention of the requirement in subsection 5.3(1) of Regulation 51-~~101.~~ ~~101.~~ [A reporting issuer should be aware that the disclosure of the summation of volumes from an economic project with an un-economic project may be misleading.](#)

Subsection 5.9(2) [of Regulation 51-101](#) requires the reporting issuer to disclose certain information in addition to that prescribed in subsection 5.9(1) of Regulation 51-101 to assist recipients of the disclosure in understanding the nature of risks associated with the estimate. This information includes a definition of the resource category used for the estimate, disclosure of factors relevant to the estimate and cautionary language.

(b) **Definitions of Resource Categories**

For the purpose of complying with the requirement of defining the resource category, the reporting issuer must ensure that disclosure of the definition is consistent with the resource categories and terminology set out in the COGE Handbook, pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101 and the [Regulation 51-101 Glossary](#). Section 5 of volume 1 and [section 2 of volume 2](#) of the COGE Handbook and the [Regulation 51-101 Glossary](#) identify and define the various ~~resource~~[classes, sub-classes and](#) categories [of resources](#).

~~A reporting issuer may wish to report reserves or resources other than reserves as “in-place volumes”. By definition, reserves of any type, contingent resources and prospective resources are estimates of volumes that are recoverable or potentially recoverable and, as such, cannot be described as being “in place”. Terms such as “potential reserves”, “undiscovered reserves”, “reserves in place”, “in-place reserves” or similar terms must not be used because they are incorrect and misleading. The disclosure of reserves or of resources other than reserves must be consistent with the terminology and categories set out in the COGE Handbook, pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101.~~

In addition to disclosing the most specific [applicable](#) category of ~~resource~~[resources](#), the reporting issuer may disclose total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place estimates provided that the additional disclosure required by subsection 5.16(3) of Regulation 51-101 is included.

(c) **Application of Subsection 5.9(2) of Regulation 51-101**

~~If the reporting issuer discloses an estimate of a resource quantity or associated value, the reporting issuer must additionally disclose the following:~~

- ~~\_\_\_\_\_ (i) \_\_\_\_\_ a definition of the resource category used for the estimate;~~
- ~~\_\_\_\_\_ (ii) \_\_\_\_\_ the effective date of the estimate;~~
- ~~\_\_\_\_\_ (ii) \_\_\_\_\_ significant positive and negative factors relevant to the estimate;~~
- ~~\_\_\_\_\_ (iv) \_\_\_\_\_ the contingencies which prevent the classification of a contingent resource as a reserve; and~~
- ~~\_\_\_\_\_ (v) \_\_\_\_\_ cautionary language as prescribed by subparagraph 5.9(2)(d)(v) of Regulation 51-101.~~

~~\_\_\_\_\_ The resource estimate may be disclosed as a single quantity such as a median or mean, representing the best estimate. Frequently, however, the estimate consists of three values that reflect a range of reasonable likelihoods (the low value reflecting a conservative estimate, the middle value being the best estimate, and the high value being an optimistic estimate).~~

~~\_\_\_\_\_ Guidance concerning defining the resource category is provided above in section 5.3 and paragraph 5.5(3)(b) of this Policy Statement.~~ Reporting issuers are required to disclose significant positive and negative factors relevant to the estimate pursuant to subparagraph 5.9(2)(d)(iii) ~~of Regulation 51-101~~. For example, if there is no infrastructure in the region to transport the ~~resource~~[resources](#), this may constitute a significant negative factor relevant to the estimate. Other examples would include [abandonment and reclamation costs](#), a significant lease expiry, [theft and sabotage as discussed in section 2.7\(7\) of this Policy Statement](#), or any legal, capital, political, technological, business or other factor that is highly relevant to the estimate. To the extent that the reporting issuer discloses an estimate for numerous properties that are aggregated, it may disclose significant positive and negative factors relevant to the aggregate estimate, unless discussion of a particular material ~~resource~~[or](#) property [or resources](#) is warranted in order to provide adequate disclosure to investors.

The cautionary language in subparagraph 5.9(2)(d)(v) [of Regulation 51-101](#) includes a prescribed disclosure that there is no certainty that it will be commercially viable to produce any portion of the resources. The concept of commercial viability would incorporate

~~the meaning of the word “commercial” provided in the Regulation 51-101 Glossary criteria for determining commerciality provided in section 5.3 of volume 1 of the COGE Handbook.~~

~~————— The general disclosure requirements of paragraph 5.9(2)(d) of Regulation 51-101 may be illustrated by an example. If a reporting issuer discloses, for example, an estimate of a volume of its bitumen which is a contingent resource to the issuer, the disclosure would include information of the following nature:~~

~~————— The reporting issuer holds a [?] interest in [provide description and location of interest]. As of [?] date, it estimates that, in respect of this interest, it has [?] bbls of bitumen, which would be classified as a contingent resource. A contingent resource is defined as [cite current definition in the COGE Handbook]. ~~There is no certainty that it will be commercially viable to produce any portion of the resource. The contingencies which currently prevent the classification of the resource as a reserve are [state specific capital costs required to render production economic, applicable regulatory considerations, pricing, specific supply costs, technological considerations, and/or other relevant factors]. A significant factor relevant to the estimate is [e.g.] an existing legal dispute concerning title to the interest.~~~~

~~————— To the extent that this information is provided in a previously filed document, and it relates to the same interest in resources, the issuer can omit disclosure of significant positive and negative factors relevant to the estimate and the contingencies which prevent the classification of the resource as a reserve. However, the issuer must make reference in the current disclosure to the title and date of the previously filed document.~~

#### ~~5.6,5.8.~~ **Analogous Information**

A reporting issuer may wish to base an estimate on, or include comparative analogous information for their area of interest, such as reserves, resources, and production, from fields or wells, in nearby or geologically similar areas. Particular care must be taken in using and presenting this type of information. [For the purposes of Regulation 51-101, CSA staff interpret a field to be limited to a single pool or a grouping of several pools within the geographic area or administrative unit from which product types can reasonably be recovered.](#) Using only the best wells or fields in an area, or ignoring dry holes, for instance, may be particularly misleading. It is important to present a factual and balanced view of the information being provided.

The reporting issuer must comply with the disclosure requirements of section 5.10 of Regulation 51-101, when it discloses analogous information, as that term is broadly defined in Regulation 51-101, for an area which includes ~~an area of~~ the reporting issuer's area of interest. Pursuant to subsection 5.10(2) of Regulation 51-101, if the [reporting](#) issuer discloses an estimate of its own reserves or resources [other than reserves](#) based on an extrapolation from the analogous information, or if the analogous information itself is an estimate of its own reserves or resources, the [reporting](#) issuer must ensure the estimate is prepared in accordance with the COGE Handbook and disclosed in accordance with Regulation 51-101 generally. For example, in respect of a reserves [or resources other than reserves](#) estimate, the estimate must be classified and prepared in accordance with the COGE Handbook by a qualified reserves evaluator or auditor and must otherwise comply with the requirements of section 5.2 of Regulation 51-101.

#### ~~5.7,5.8.1.~~ **Consistent Use of Units of Measurement**

Reporting issuers should be consistent in their use of units of measurement within and between disclosure documents, to facilitate understanding and comparison of the disclosure. For example, reporting issuers should not, without compelling reason, switch between imperial units of measure (such as barrels) and Système International (SI) units of measurement (such as tonnes) within or between disclosure documents. ~~Issuers~~[Reporting issuers](#) should refer to ~~Appendices~~[appendices](#) B and C of volume 1 of the COGE Handbook for the proper reporting of units of measurement.

In all cases, in accordance with subparagraph 5.2(1)(a)(iii) and section 5.3 of Regulation 51-101, reporting issuers should apply the relevant terminology and unit prefixes set out in the COGE Handbook.

#### [5.8.2. Oil and Gas Metrics](#)

## 5.8. BOEs and McfGEs

Section 5.14 of Regulation 51-101 sets out requirements that apply ~~to all oil and gas metrics, including the disclosure of reserves or resources other than reserves by~~ a reporting issuer ~~chooses to make disclosure~~ using units of equivalency such as BOEs or McfGEs. ~~The requirements include prescribed methods of calculation and cautionary disclosure as to the possible limitations of those calculations.~~ A commonly used conversion ratio in the oil and gas industry is 6 Mcf of gas to 1 bbl of oil. If a reporting issuer uses a 6 Mcf to 1 bbl ratio, in order to satisfy paragraph 5.14(1)(d) of Regulation 51-101, the reporting issuer should provide a cautionary statement to the following effect:

“BOEs [or McfGEs or other applicable units of equivalency] may be misleading particularly if used in isolation. A BOE conversion ratio of 6 Mcf: 1 bbl [or “A McfGE conversion ratio of 1 bbl: 6 Mcf”] is based on an energy equivalency conversion method primarily applicable at the burner tip and does not represent a value equivalency at the wellhead.”

When the value ratio is significantly different from the energy equivalency of 6:1; the disclosure may be misleading without additional information.

Results using conversion ratios other than 6:1 may be disclosed, provided an explanation is given. Section 13 of volume 1 of the COGE Handbook, under the heading “Barrels of Oil Equivalent”, provides additional guidance.

### Net Asset Value, Reserve Replacement and Netbacks

If a reporting issuer discloses net asset value, reserves replacement or netbacks, additional disclosure will be required by paragraphs 5.14(1)(b) and 5.14(2)(a) of Regulation 51-101. For example, if a reporting issuer discloses

(a) net asset value or net asset value per share, it would be required to include a description of the methods used to value assets and liabilities and the number of shares used in the calculation.

(b) reserves replacement, it would be required to include an explanation of the method of calculation applied, or

(c) netback, it would be required to reflect netbacks calculated by subtracting royalties and operating costs from revenues and state the method of calculation.

## 5.9. Finding and Development ~~costs~~ Costs

Section ~~5.15~~ 5.14 of Regulation 51-101 sets out requirements that would apply if a reporting issuer ~~chooses to make disclosure of~~ discloses finding and development costs.

~~Because the prescribed methods of calculation under section 5.15 involve the use of BOEs, section 5.14 of Regulation 51-101 necessarily applies to disclosure of finding and development costs under section 5.15. As such, the finding and development cost calculations must apply a conversion ratio as specified in section 5.14 and the cautionary disclosure prescribed in section 5.14 will also be required. If a reporting issuer discloses finding and development costs, it must, pursuant to paragraphs 5.14(1)(b) and 5.14(2)(a) of Regulation 51-101 include the method of calculation, the results of the calculation and if the disclosure also includes a result derived using any other method of calculation, a description of that method and the reason for its use.~~

~~BOEs are based on imperial units of measurement. If the reporting issuer uses other units of measurements (such as SI or “metric” measures), any corresponding departure from the requirements of section 5.15 should reflect the use of units other than BOEs.~~

### 5.9.1. Summation of Resource Categories

An estimate of quantity or an estimate of value constitutes a summation, disclosure of which is prohibited by subsection 5.16(1) of Regulation 51-101, if that estimate reflects a combination of estimates, known or available to the reporting issuer, for two or more of the subcategories enumerated in that provision. There may be circumstances in which a disclosed

estimate was arrived at in accordance with the COGE Handbook without combining, and without the reporting issuer knowing or having access to, estimates in two or more of those enumerated categories. Disclosure of such an estimate would not generally be considered to constitute a summation for purposes of that provision.

#### ~~5.10~~ 5.10 Prospectus Disclosure

In addition to the general disclosure requirements in Regulation 51-101 which apply to prospectuses, the following commentary provides additional guidance on topics of frequent enquiry.

(1) **Significant Acquisitions** - To the extent that ~~an~~ an ~~reporting~~ reporting issuer engaged in oil and gas activities discloses a significant acquisition in its prospectus, it must disclose sufficient information for a reader to determine how the acquisition affected the reserves data and other information previously disclosed in the ~~reporting~~ reporting issuer's Form 51-101F1. This requirement stems from Part 6 of Regulation 51-101 with respect to material changes. This is in addition to specific prospectus requirements for financial information satisfying significant acquisitions.

(2) **Disclosure of Resources** - The disclosure of resources, excluding proved and probable reserves, is generally not mandatory under Regulation 51-101, except for certain disclosure concerning the ~~reporting~~ reporting issuer's unproved properties and resource activities as described in Part 6 of Form 51-101F1, which information would be incorporated into the prospectus. Additional disclosure beyond this is voluntary and must comply with ~~sections 5.9, 5.10 and 5.16~~ Part 5 of Regulation 51-101, as applicable. However, the general securities disclosure obligation of "full, true, and plain" disclosure of all material facts in a prospectus would require the disclosure of resources that are material to the ~~reporting~~ reporting issuer, even if the disclosure is not mandated by Regulation 51-101. ~~Any such disclosure should be based on supportable analysis.~~ 101.

(3) **Proved or Probable Undeveloped ~~reserves~~ Reserves** - Further to the guidance provided in subsection 5.2(46) of this Policy Statement, proved or probable undeveloped reserves must be reported in the year in which they are recognized. If the reporting issuer does not disclose the proved or probable undeveloped reserves just because it has not yet spent the capital to develop these reserves, it may be omitting material information, thereby causing the reserves disclosure to be misleading. If the ~~reporting~~ reporting issuer has filed or intends to file a prospectus, the prospectus might not contain "full, true and plain disclosure" of all material facts if it does not contain information about these proved undeveloped reserves.

(4) **Reserves Reconciliation in an Initial Public Offering** - In an initial public offering, if the ~~reporting~~ reporting issuer does not have a reserves report as at its prior year-end, or if this report does not provide the information required to carry out a reserves reconciliation pursuant to item 4.1 of Form 51-101F1, the CSA may consider granting relief from the requirement to provide the reserves reconciliation. A condition of the relief may include a description in the prospectus of relevant changes in any of the reserve change categories of the reserves reconciliation.

(5) **Relief to Provide More Recent Form 51-101F1 Information in a Prospectus** - If ~~an~~ an ~~reporting~~ reporting issuer is filing a preliminary prospectus and wishes to disclose reserves data and other oil and gas information as at a more recent date than its applicable year-end date, the CSA may consider relieving the ~~reporting~~ reporting issuer of the requirement to disclose the reserves data and other information as at year-end.

~~An~~ An ~~reporting~~ reporting issuer may determine that its obligation to provide "full, true and plain disclosure" obliges it to include in its prospectus reserves data and other oil and gas information as at a date more recent than specified in the prospectus requirements. The prospectus requirements state that the information must be as at the ~~reporting~~ reporting issuer's most recent financial year-end in respect of which the prospectus includes financial statements. ~~The prospectus requirements, while certainly not presenting an obstacle to such more current disclosure, would nonetheless require that the corresponding information also be provided as at that financial year-end.~~

~~We would~~ CSA staff may consider granting relief on a case-by-case basis to permit ~~an~~ an ~~reporting~~ reporting issuer in these circumstances to include in its prospectus the oil and gas information prepared with an effective date more recent than the financial year-end date, without also including the corresponding information effective as at the year-end date. A consideration for granting this

relief may include disclosure of Form 51-101F1 information with an effective date that coincides with the date of interim financial statements. The [reporting](#) issuer should request such relief in the covering letter accompanying its preliminary prospectus. The grant of the relief would be evidenced by the prospectus receipt.

## **PART 6 MATERIAL CHANGE DISCLOSURE**

### **6.1. Changes from Filed Information**

Part 6 of Regulation 51-101 requires the inclusion of specified information in disclosure of certain material changes.

The information to be filed each year under Part 2 of Regulation 51-101 is prepared as at, or for a period ended on, the reporting issuer's most recent financial year-end. That date is the effective date referred to in subsection 6.1(1) of Regulation 51-101. When a material change occurs after that date, the filed information may no longer, as a result of the material change, convey meaningful information, or the original information may have become misleading in the absence of updated information.

Part 6 of Regulation 51-101 requires that the disclosure of the material change include a discussion of the reporting issuer's reasonable expectation of how the material change has affected the [reporting](#) issuer's reserves data and other information contained in its filed disclosure. This would not ~~necessarily~~ require that an evaluation be carried out. However, the reporting issuer should ensure it complies with the general disclosure requirements set out in Part 5, as applicable. For example, if the material change report discloses an updated reserves estimate, this should be prepared in accordance with the COGE Handbook and by a qualified reserves evaluator or auditor. [The continuity of ongoing disclosure, including the disclosure of material changes as they happen, is an important factor in keeping investors informed of a reporting issuer's business.](#)

This material change disclosure can reduce the likelihood of investors being misled, and maintain the usefulness of the original filed oil and gas information when the two are read together.

## APPENDIX 1 SAMPLE RESERVES DATA DISCLOSURE

### Format of Disclosure

Regulation 51-101 and Form 51-101F1 do not mandate the format of the disclosure of reserves data and related information by reporting issuers. However, the CSA encourages reporting issuers to use the format presented in this Appendix.

Whatever format and level of detail a reporting issuer chooses to use in satisfying the requirements of Regulation 51-101, the objective should be to enable reasonable investors to understand and assess the information, and compare it to corresponding information presented by the reporting issuer for other reporting periods or to similar information presented by other reporting issuers, in order to be in a position to make informed investment decisions concerning securities of the reporting issuer.

A logical and legible layout of information, use of descriptive headings, and consistency in terminology and presentation from document to document and from period to period, are all likely to further that objective.

Reporting issuers and their advisers are reminded of the materiality standard under section 1.4 of Regulation 51-101, and of the instructions in Form 51-101F1.

See also sections 1.4, 2.2 and 2.3 and subsections 2.7(8) and 2.7(9) of *Policy Statement [to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities](#)*.

### Sample Tables

The following sample tables provide an example of how certain of the reserves data might be presented in a manner consistent with Regulation 51-101.

These sample tables do not reflect all of the information required by Form 51-101F1, and they have been simplified to reflect reserves in one country only. For the purpose of illustration, the sample tables also incorporate information not mandated by Regulation 51-101 but which reporting issuers might wish to include in their disclosure; shading indicates this non-mandatory information.

**SUMMARY OF OIL AND GAS RESERVES**  
as of December 31, ~~2006~~2015  
**CONSTANT FORECAST PRICES AND COSTS** ~~[OPTIONAL SUPPLEMENTARY DISCLOSURE]~~

RESERVES CATEGORY	RESERVES <sup>(1)</sup>							
	LIGHT <del>CRUDE OIL</del> AND MEDIUM <del>CRUDE OIL</del>		HEAVY <del>CRUDE OIL</del>		CONVENTIONAL NATURAL GAS <sup>(2)</sup>		NATURAL GAS LIQUIDS	
	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (MMcf)	Net (MMcf)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)
PROVED								
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) Other product types must be added if material.

(2) Estimates of reserves of natural gas may be reported separately for (i) associated and non-associated gas (combined), (ii) solution gas and (iii) coal bed methane.

OPTIONAL  
SUPPLEMENTARY



SUMMARY OF NET PRESENT ~~VALUES~~ VALUE OF FUTURE NET REVENUE  
as of December 31, ~~2006~~ 2015  
CONSTANT PRICES AND COSTS ~~(OPTIONAL SUPPLEMENTARY DISCLOSURE)~~  
FORECAST PRICES AND COSTS

RESERVES CATEGORY	NET PRESENT <del>VALUES</del> <u>VALUE</u> OF FUTURE NET REVENUE										UNIT VALUE BEFORE INCOME <del>TAX</del> <u>TAXES</u> DISCOUNTED AT 10%/year	
	BEFORE INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					AFTER INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)						(\$/Mcft) (\$/bbl)
	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)		
PROVED												
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	
											xx	
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx	

OPTIONAL  
SUPPLEMENTARY

Reference: Item 2.2 of Form 51-101F1

**TOTAL FUTURE NET REVENUE  
(UNDISCOUNTED)  
as of December 31, 2006  
CONSTANT PRICES AND COSTS (OPTIONAL SUPPLEMENTARY DISCLOSURE)**

RESERVES CATEGORY	REVENUE (M\$)	ROYALTIES (M\$)	OPERATING COSTS (M\$)	DEVELOPMENT COSTS (M\$)	ABANDONMENT AND RECLAMATION COSTS (M\$)	FUTURE ——— NET REVENUE ——— BEFORE INCOME TAXES (M\$)	INCOME TAXES (M\$)	FUTURE ——— NET REVENUE ——— AFTER — INCOME TAXES (M\$)
Proved Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Proved ——— Plus Probable Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

OPTIONAL  
SUPPLEMENTAR  
Y

Reference: Item 2.2 of Form 51-101F1

**FUTURE NET REVENUE  
BY PRODUCTION GROUP**  
as of December 31, 2006  
**CONSTANT PRICES AND COSTS [OPTIONAL SUPPLEMENTARY DISCLOSURE]**

<b>RESERVES CATEGORY</b>	<b>PRODUCTION GROUP</b>	<b>FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (discounted at 10%/year) (M\$)</b>
Proved Reserves	Light and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxxx
	Heavy Oil (including solution gas and other by-products)	xxxx
	Natural Gas (including by-products but excluding solution gas from oil wells)	xxxx
	Non-Conventional Oil and Gas Activities	xxxx
Proved Plus Probable Reserves	Light and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxxx
	Heavy Oil (including solution gas and other by-products)	xxxx
	Natural Gas (including by-products but excluding solution gas from oil wells)	xxxx
	Non-Conventional Oil and Gas Activities	xxxx

OPTIONAL  
SUPPLEMENTARY

Reference: Item 2.2 of Form 51-101-F1

**SUMMARY OF OIL AND GAS RESERVES**  
as of December 31, 2006  
**FORECAST PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	RESERVES <sup>(1)</sup>							
	LIGHT AND MEDIUM OIL		HEAVY OIL		NATURAL GAS <sup>(2)</sup>		NATURAL LIQUIDS GAS	
	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (MMcf)	Net (MMcf)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)
<b>PROVED</b>								
Developed-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed-Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<b>TOTAL PROVED</b>	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
<b>PROBABLE</b>	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<b>TOTAL PROVED PLUS PROBABLE</b>	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) Other product types must be added if material.

(2) Estimates of reserves of natural gas may be reported separately for (i) associated and non-associated gas (combined), (ii) solution gas and (iii) coal-bed methane.

**SUMMARY OF NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE**  
 as of December 31, 2006  
**FORECAST PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	BEFORE INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					AFTER INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					UNIT VALUE BEFORE INCOME TAX DISCOUNTED AT 10%/year
	20 (MMS)	20 (MMS)	20 (MMS)	20 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	
<b>PROVED</b>											
Developed-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed-Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<b>Undeveloped</b>											
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
<b>PROBABLE</b>											
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx

(1) A reporting issuer may wish to satisfy its requirement to disclose these unit values by inserting this disclosure for each category of proved reserves and for probable reserves, by ~~production group~~ [product type](#), in the chart for item 2.1(3)(c) of Form 51-101F1 (see sample chart below entitled Future Net Revenue by ~~Production Group~~ [Product Type](#)).

(2) The unit values are based on net ~~reserve~~ [reserves](#) volumes.

Reference: Item 2.1(1) and (2) of Form 51-101F1

**TOTAL FUTURE NET REVENUE  
(UNDISCOUNTED)  
as of December 31, ~~2006~~2015  
FORECAST PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	<del>REVENUE</del> REVENUE (M\$)	ROYALTIES (M\$)	OPERATING COSTS (M\$)	DEVELOPMENT COSTS (M\$)	ABANDONMENT AND RECLAMATION COSTS (M\$)	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (M\$)	INCOME TAXES (M\$)	FUTURE NET REVENUE AFTER INCOME TAXES (M\$)
Proved Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Proved Plus Probable Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

Reference: Item 2.1(3)(b) of Form 51-101F1

**FUTURE NET REVENUE**  
**BY ~~PRODUCTION GROUP~~ PRODUCT TYPE**  
 as of December 31, ~~2006~~ 2015  
**FORECAST PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	<del>PRODUCTION GROUP</del> PRODUCT TYPE	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (discounted at 10%/year) (M\$)	UNIT VALUE (\$/Mcf) (\$/bbl)	
Proved Reserves	<a href="#">Bitumen</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Coal Bed Methane</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Conventional Natural Gas (including by-products but excluding solution gas and by-products from oil wells)</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Gas Hydrates</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Heavy Crude Oil (including solution gas and other by-products)</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Light Crude Oil and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Natural Gas Liquids</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Shale Gas</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Synthetic Crude Oil</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Synthetic Gas</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Tight Oil</a>	xxx	xxx	
		<a href="#">Heavy Oil (including solution gas and other by-products)</a>	xxx	xxx
		<a href="#">Natural Gas (including by-products but excluding solution gas and by-products from oil wells)</a>	xxx	xxx
		<a href="#">Non-Conventional Oil and Gas Activities</a>	xxx	xxx
	<b>Total</b>	xxx	xxx	
Proved Plus Probable Reserves	<a href="#">Bitumen</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Coal Bed Methane</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Conventional Natural Gas (including by-products but excluding solution gas and by-products from oil wells)</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Gas Hydrates</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Heavy Crude Oil (including solution gas and other by-products)</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Light Crude Oil and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Natural Gas Liquids</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Shale Gas</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Synthetic Crude Oil</a>	xxx	xxx	
	<a href="#">Synthetic Gas</a>	xxx	xxx	
			xxx	xxx
			xxx	xxx

	Tight Oil	xxx	xxx
		xxx	xxx
	Total	xxx	xxx
Proved Plus Probable Reserves	Light and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	Heavy Oil (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	Natural Gas (including by-products but excluding solution gas from oil wells)	xxx	xxx
	Non-Conventional Oil and Gas Activities	xxx	xxx
	Total	xxx	xxx

Reference: Item 2.1(3)(c) of Form 51-101F1



**SUMMARY OF PRICING ASSUMPTIONS**  
as of December 31, ~~2006~~2015

**CONSTANT PRICES AND COSTS<sup>(1)</sup>**

Year	OIL <sup>(2)</sup>				NATURAL GAS <sup>(2)</sup> AECO Gas Price (\$/Cdn/MMBtu)	NATURAL GAS LIQUIDS FOB Field Gate (\$/Cdn/bbl)	EXCHANGE RATE <sup>(3)</sup> (\$/\$/Cdn)
	WTI Cushing Oklahoma (\$/US/bbl)	Edmonton Par/ <u>Mixed Sweet Blend</u> Price <del>40<sup>0</sup></del> <u>40<sup>0</sup></u> API (\$/Cdn/bbl)	Hardisty Heavy <del>12<sup>0</sup></del> <u>12<sup>0</sup></u> API (\$/Cdn/bbl)	Cromer Medium <del>29.3<sup>0</sup></del> <u>29.3<sup>0</sup></u> API (\$/Cdn/bbl)			
Historical (Year End)							
<del>2003</del> 2012	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2004</del> 2013	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2005</del> 2014	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2006</del> 2015 (Year End)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

**OPTIONAL  
SUPPLEMENTARY**

- (1) This disclosure is triggered by optional supplementary disclosure of item 2.2 of Form 51-101F1.  
(2) This summary table identifies benchmark reference pricing schedules that might apply to a reporting issuer.  
(3) The exchange rate used to generate the benchmark reference prices in this table.

Reference: Item 3.1 of Form 51-101 F1

**OPTIONAL  
SUPPLEMENTARY**

**SUMMARY OF PRICING AND INFLATION RATE ASSUMPTIONS**  
as of December 31, ~~2006~~2015

**FORECAST PRICES AND COSTS**

Year	OIL <sup>(1)</sup>				NATURAL GAS <sup>(1)</sup> AECO Gas Price (\$/Cdn/MMBtu)	NATURAL GAS LIQUIDS FOB Field Gate (\$/Cdn/bbl)	INFLATION RATES <sup>(2)</sup> %/Year	EXCHANGE RATE <sup>(3)</sup> \$/US/\$Cdn
	WTI Cushing Oklahoma \$/US/bbl	Edmonton Par/Mixed Sweet Blend Price <del>40.0</del> 40.5 API \$/Cdn/bbl	Hardisty Heavy <del>12.0</del> 12.5 API \$/Cdn/bbl	Cromer Medium <del>29.3</del> 29.3 API \$/Cdn/bbl				
Historical <sup>(4)</sup>								
<del>2003</del> 2012	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2004</del> 2013	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2005</del> 2014	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2006</del> 2015	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Forecast								
<del>2007</del> 2016	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2008</del> 2017	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2009</del> 2018	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2010</del> 2019	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<del>2011</del> 2020	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Thereafter	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

- (1) This summary table identifies benchmark reference pricing schedules that might apply to a reporting issuer.  
(2) Inflation rates for forecasting prices and costs.  
(3) Exchange rates used to generate the benchmark reference prices in this table  
(4) Item 3.2 (1)(b) of Form 51-101F1 also requires disclosure of the reporting issuer's weighted average historical prices for the most recent financial year (~~2006~~2014, in this example).

 OPTIONAL  
SUPPLEMENTARY

Reference: Item 3.2 of Form 51-101 F1

**RECONCILIATION OF  
COMPANY GROSS RESERVES  
BY PRODUCT TYPE<sup>(1)</sup>**

**FORECAST PRICES AND COSTS**

FACTORS	LIGHT <u>CRUDE OIL</u> AND MEDIUM <u>CRUDE OIL</u>			HEAVY <u>CRUDE OIL</u>			ASSOCIATED AND NON-ASSOCIATED <u>CONVENTIONAL NATURAL GAS</u>		
	Gross Proved (Mbbbl)	Gross Probable (Mbbbl)	Gross Proved Plus Probable (Mbbbl)	Gross Proved (Mbbbl)	Gross Probable (Mbbbl)	Gross Proved Plus Probable (Mbbbl)	Gross Proved (MMcf)	Gross Probable (MMcf)	Gross Proved Plus Probable (MMcf)
December 31, <del>2009</del> 2014	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Extensions & Improved Recovery	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Technical Revisions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Discoveries	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Acquisitions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Dispositions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Economic Factors	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Production	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
December 31, <del>2006</del> 2015	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) The reserves reconciliation must include other product types, including bitumen, natural gas liquids, synthetic crude oil, ~~bitumen~~, coal bed methane, gas hydrates, shale oil ~~gas~~ and shale synthetic gas, if material for the reporting issuer.

Reference: Item 4.1 of Form 51-101F1

**SUMMARY OF RISKED OIL AND GAS CONTINGENT RESOURCES<sup>(1)</sup>**  
**as of December 31, 2015**  
**FORECAST PRICES AND COSTS**

RESOURCES PROJECT MATURITY SUB-CLASS	CONTINGENT RESOURCES <sup>(2)</sup>							
	LIGHT CRUDE OIL AND MEDIUM CRUDE OIL		HEAVY CRUDE OIL		CONVENTIONAL NATURAL GAS		NATURAL GAS LIQUIDS	
	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (MMcft)	Net (MMcft)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)
<u>CONTINGENT (2C)</u> Development Pending	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

(1) This disclosure is triggered by optional disclosure of *contingent resources* in the statement prepared in accordance with item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101. Disclosure of risked estimates of volume are required under item 7.1(1)(a) of Form 51-101F1.

(2) Other product types must be added if material.

(3) The disclosure in this table must comply with and include the disclosure required by section 5.9 of Regulation 51-101, including section 5.9(2)(d).

(4) A reporting issuer should consider whether the disclosure of development unclarified or development not viable sub-classes contingent resources in the statement of reserves data and other oil and gas information would be misleading given the uncertainty and risk associated with those estimates. Section 2 of volume 2 of the COGE Handbook details commerciality factors.

OPTIONAL  
SUPPLEMENTARY

Reference: Item 7.1(a) of Form 51-101F1

**SUMMARY OF RISKED NET PRESENT VALUE OF FUTURE NET REVENUE<sup>(1)</sup>**  
**(CONTINGENT RESOURCES)**  
**as of December 31, 2015**  
**FORECAST PRICES AND COSTS**

An estimate of risked net present value of future net revenue of contingent resources is preliminary in nature and is provided to assist the reader in reaching an opinion on the merit and likelihood of the company proceeding with the required investment. It includes contingent resources that are considered too uncertain with respect to the chance of development to be classified as reserves. There is no certainty that the estimate of risked net present value of future net revenue will be realized.

<u>RESOURCES PROJECT</u> <u>MATURITY SUB-CLASS</u>	<u>RISKED NET PRESENT VALUE OF FUTURE NET REVENUE</u>									
	<u>BEFORE INCOME TAXES</u>					<u>AFTER INCOME TAXES</u>				
	<u>DISCOUNTED AT (%/year)</u>									
	<u>0</u> <u>(MMS)</u>	<u>5</u> <u>(MMS)</u>	<u>10</u> <u>(MMS)</u>	<u>15</u> <u>(MMS)</u>	<u>20</u> <u>(MMS)</u>	<u>0</u> <u>(MMS)</u>	<u>5</u> <u>(MMS)</u>	<u>10</u> <u>(MMS)</u>	<u>15</u> <u>(MMS)</u>	<u>20</u> <u>(MMS)</u>
<u>CONTINGENT (2C)</u> <u>Development Pending</u>	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

(1) This disclosure is triggered by optional disclosure of contingent resources in the statement prepared in accordance with item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101.

(2) The disclosure in this table must comply with and include the disclosure required by section 5.9 of Regulation 51-101.

OPTIONAL  
SUPPLEMENTARY

Reference: Item 7.1(b) of Form 51-101F1

**SUMMARY OF RISKED OIL AND GAS PROSPECTIVE RESOURCES<sup>(1)</sup>**  
as of December 31, 2015  
**VOLUMES**

RESOURCES	PROSPECTIVE RESOURCES <sup>(2)</sup>							
	LIGHT CRUDE OIL AND MEDIUM CRUDE OIL		HEAVY CRUDE OIL		CONVENTIONAL NATURAL GAS		NATURAL GAS LIQUIDS	
	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (MMcft)	Net (MMcft)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)
<u>PROSPECTIVE (Best Estimate)</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>

(1) This disclosure is triggered by optional disclosure of prospective resources in the statement prepared in accordance with item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101. Disclosure of risked estimates of volume are required under Item 7.2(1) of Form 51-101F1

(2) Other product types must be added if material.

(3) The disclosure in this table must comply with and include the disclosure required by section 5.9 of Regulation 51-101.

(4) A reporting issuer should consider whether the disclosure of prospective resources in the statement of reserves data and other oil and gas information would be misleading given the uncertainty and risk associated with those estimates.

**OPTIONAL  
SUPPLEMENTARY**

Reference: Item 7.2(a) of Form 51-101F1

Document comparison by Workshare Compare on 3 décembre 2014 15:50:01

Input:	
Document 1 ID	file://P:\REG travail\A-F\51-101\2013-2014\Publ 11-14\51-101 IG complet 17-12-10 pour soul A.docx
Description	51-101 IG complet 17-12-10 pour soul A
Document 2 ID	file://P:\REG travail\A-F\51-101\2013-2014\Publ 11-14\AMF\51-101 IG complet 27-11-13_V2_QA.doc
Description	51-101 IG complet 27-11-13_V2_QA
Rendering set	Standard

Legend:	
<a href="#">Insertion</a>	
<del>Deletion</del>	
Moved from	
Moved to	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	619
Deletions	565
Moved from	11
Moved to	11
Style change	0
Format changed	0
Total changes	1206

<sup>i</sup>1— CSA Staff Notice 51-324 *Glossary to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* sets out the meanings of certain terms that are used in Regulation 51-101, Form 51-101F1, Form 51-101F2 or Form 51-101F3, or in this Policy Statement.

<sup>ii</sup>2— “Registrant” has the meaning ascribed to the term under securities legislation in the jurisdiction.

<sup>iii</sup>3— Refer to the discussion of financial instruments in subsection 2.7(5) below.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### **Minéraux Maudore Ltée**

Interdit à Minéraux Maudore Ltée et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 3 décembre 2014.

Décision n°: 2014-FIIC-0337

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Blue Ribbon Income Fund ( <i>auparavant, Citadel Diversified Investment Trust</i> )	28 novembre 2014	Ontario
Financial 15 Split Corp.	1 décembre 2014	Ontario
Fonds d'actions européennes AGF	2 décembre 2014	Ontario
Fonds d'infrastructures Sentry Sun Life Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Sentry Sun Life Fonds Valeur américaine Dynamique Sun Life Fonds équilibré prudent Sentry Sun Life Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life	26 novembre 2014	Ontario
Fonds équilibré Barometer Disciplined Leadership	27 novembre 2014	Ontario
iShares Short Term Strategic Fixed Income ETF	27 novembre 2014	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières

agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Banque Nationale du Canada	1 <sup>er</sup> décembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Fonds de placement immobilier Cominar	27 novembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Plan REEFLEX Plan INDIVIDUEL	1 <sup>er</sup> décembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> </ul>
Plan UNIVERSITAS	1 <sup>er</sup> décembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> </ul>
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	2 décembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Ressources Monarques Inc.	27 novembre 2014	Québec - Alberta - Ontario
Fonds canadien de revenu fixe Marquest	2 décembre 2014	Ontario
Fonds de revenu fixe sans contraintes Mackenzie	26 novembre 2014	Ontario
Fonds d'obligations souveraines Mackenzie		
Fonds de revenu d'actions mondiales Mackenzie		
Portefeuille équilibré de revenu mensuel Mackenzie		
Portefeuille prudent de revenu mensuel Mackenzie		
Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie	1 décembre 2014	Ontario
Fonds canadien d'obligations Mackenzie		
Fonds de revenu à court terme canadien Mackenzie		
Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie		
Fonds d'obligations stratégique Mackenzie		
Fonds de revenu Mackenzie		
Fonds de revenu stratégique Mackenzie		
Fonds canadien Mackenzie Ivy		
Fonds renaissance Mackenzie Cundill		
Fonds mondial de dividendes Mackenzie		
Fonds international de croissance Mackenzie		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie		
Portefeuille revenu fixe Symétrie		
Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Portefeuille prudent Symétrie		
Portefeuille équilibré Symétrie		
Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Portefeuille croissance Symétrie Catégorie Mackenzie Marché monétaire canadien		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie Mackenzie Équilibré toutes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Revenu stratégique		
Catégorie Mackenzie Dividendes toutes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Valeur toutes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Valeur petites capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines Catégorie Mackenzie Mondial d'actions diversifié		
Catégorie Mackenzie Croissance mondiale		
Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille prudent Symétrie		
Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Catégorie Portefeuille croissance Symétrie		
Catégorie Portefeuille actions Symétrie		
Next Edge AHL Fund	27 novembre 2014	Ontario
Next Edge Theta Yield Fund	2 décembre 2014	Ontario
Next Edge Bio-Tech Plus Fund		
Portefeuille équilibré institutionnel Marquis	27 novembre 2014	Ontario
Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis		
Portefeuille de croissance institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis		
Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille équilibré Marquis		
Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis		
Portefeuille de croissance équilibrée Marquis		
Portefeuille Catégorie de croissance équilibrée Marquis		
Portefeuille de croissance Marquis		
Portefeuille d'actions Marquis		
Portefeuille de revenu équilibré Marquis		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds équilibré des professionnels	28 novembre 2014	Québec
Fonds de dividendes américains des professionnels (parts de série A)		- Ontario - Nouveau-Brunswick
Fonds FÉRIQUE Équilibré Croissance	27 novembre 2014	Québec
Portefeuille Méritage revenu fixe diversifié (parts de séries Conseillers, F et O)	28 novembre 2014	Québec
		- Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Catégorie de société équilibrée mondiale Black Creek	27 novembre 2014	Ontario
Catégorie de société chefs de file mondiaux Black Creek		
Catégorie de société d'actions internationales Black Creek		
Catégorie de société d'actions américaines Cambridge		
Catégorie de société canadienne de répartition de l'actif Cambridge		
Fonds canadien de dividendes Cambridge		
Catégorie de société d'actions canadiennes Cambridge		
Catégorie de société mondiale de dividendes Cambridge		
Catégorie de société d'actions mondiales Cambridge		
Catégorie de société d'entreprises de croissance Cambridge		
Fonds à revenu élevé Cambridge		
Fonds américain de dividendes Cambridge I		
Catégorie de société valeur américaine CI		
Catégorie de société de placements canadiens CI		
Fonds de revenu CI		
Catégorie de société à court terme CI		
Catégorie de société Harbour		
Catégorie de société d'actions mondiales Harbour		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 100a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 20r80a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 30r70a		
Catégorie de société Portefeuille géré		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Select 40r60a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 50r50a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 60r40a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 70r30a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 80r20a		
Catégorie de société gestion d'actions canadiennes Select		
Catégorie de société gestion du revenu Select		
Catégorie de société gestion d'actions internationales Select		
Catégorie de société gestion d'actions américaines Select		
Catégorie de société obligations canadiennes Signature		
Fonds d'obligations canadiennes Signature		
Catégorie de société obligations de sociétés Signature		
Fonds d'obligations de sociétés Signature		
Fonds de rendement diversifié II Signature		
Catégorie de société dividendes Signature		
Catégorie de société marchés nouveaux Signature		
Catégorie de société mondiale de dividendes Signature		
Catégorie de société mondiale croissance et revenu Signature		
Fonds mondial de croissance et de revenu Signature		
Catégorie de société revenu élevé Signature		
Fonds de revenu élevé Signature		
Catégorie de société de croissance et de revenu Signature		
Fonds de croissance et de revenu		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Signature		
Catégorie de société canadienne sélect		
Signature		
Financial 15 Split Corp.	2 décembre 2014	Ontario
Fonds américain à faible volatilité TD	27 novembre 2014	Ontario
Fonds indiciel équilibré TD		
Portefeuille conservateur de retraite TD		
Portefeuille équilibré de retraite TD		
Fonds Exemplar d'Obligations Tactique	26 novembre 2014	Ontario
Fonds Exemplar d'Investment Grade		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1 <sup>er</sup> décembre 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1 <sup>er</sup> décembre 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1 <sup>er</sup> décembre 2014	16 octobre 2013
Banque de Montréal	16 octobre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	16 octobre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	26 novembre 2014	5 juin 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	26 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	26 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	26 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	27 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	28 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	28 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	28 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	1 <sup>er</sup> décembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	1 <sup>er</sup> décembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	1 <sup>er</sup> décembre 2014	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	28 novembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	1 <sup>er</sup> décembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	2 décembre 2014	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	8 octobre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	8 octobre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	19 novembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	19 novembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	25 novembre 2014	20 décembre 2013
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	26 novembre 2014	13 décembre 2013
Société Financière Manuvie	26 novembre 2014	23 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Camping Le St-Laurent inc.

Vu la demande présentée par Camping Le St-Laurent inc. (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 avril 2014;

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« acquéreur » : une personne physique intéressée à occuper un site qui satisfait les critères de sélection mentionnés dans la notice d'offre et qui acquiert une action, une part et un droit d'usage;

« actifs » : les parties communes comprenant notamment le sol, les routes, le réseau électrique, la piscine creusée, les bâtiments communautaires et les chemins, de même que les infrastructures du terrain de camping, les réseaux privés d'aqueduc et d'égouts et les autres actifs situés sur le terrain de camping et destinés à l'usage commun des campeurs;

« actions » : les 133 actions sans valeur nominale du capital-actions autorisé du commandité;

« commanditaires » : les commanditaires de la SEC;

« commandité » : 9311-9139 Québec inc.;

« documents de souscription » : les documents suivants relativement aux sites et à l'achat des actions et des parts et dont copie est annexée à la notice d'offre :

- la convention de souscription de parts;
- la convention de souscription d'actions;
- la convention de cession d'un droit d'usage de la société pour chacun des sites;
- la convention d'hypothèque;
- la convention de SEC;
- les règlements généraux du commandité;
- la convention de servitude de la société, au bénéfice des acquéreurs;
- les statuts constitutifs de la SEC et du commandité;
- le tableau de description technique et des prix initiaux de chacun des sites;
- le bilan d'ouverture audité de la SEC;
- le bilan d'ouverture audité du commandité;
- les prévisions financières accompagnées d'un rapport de l'auditeur sur les prévisions financières de la SEC;
- les prévisions financières accompagnées d'un rapport de l'auditeur sur les prévisions financières du commandité;

« droits d'usage » : les 133 droits d'usage exclusifs conférés sur chacun des sites;

« lot » : le lot connu et désigné comme le lot numéro 3 260 425 du cadastre de Québec dans la circonscription foncière de Bellechasse;

« notice d'offre » : la notice d'offre, tel que mise à jour et modifiée de temps à autre, dont copie a été déposée auprès de l'Autorité en date du 28 novembre 2014, décrivant notamment le lot, les sites, les actifs, la société, la SEC, le Commandité, les actions, les parts, les droits d'usage et les facteurs de risque liés à l'acquisition des actions, des parts et des droits d'usage;

« parts » : les 133 séries de parts du capital social de la SEC émises aux commanditaires, chaque série étant composée d'une seule et unique part;

« SEC » : Société en commandite Camping St-Laurent;

« sites » : chacun des 133 sites situés sur le terrain de camping;

« terrain de camping » : les actifs et l'immeuble connu et désigné comme étant le lot, lequel est divisé en 133 sites;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus dans le cadre de la vente, auprès d'acquéreurs, des parts et des actions (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de la société, de la SEC et du commandité :

1. La société a été constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec) le 6 décembre 1982 et maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);
2. Jusqu'à la mise en place de la structure de société en commandite décrite ci-dessous, le terrain de camping a été exploité par la société, laquelle détient actuellement tous les droits d'usage en circulation;
3. La société compte présentement 37 actionnaires, lesquels sont tous locataires d'un site;
4. Afin d'assurer la pérennité du terrain de camping et après avoir étudié plusieurs scénarios pour le développement optimal du terrain de camping, la société a décidé de mettre en place une structure de société en commandite;
5. À cette fin, la SEC a été constituée le 11 novembre 2014 en vertu du *Code civil du Québec*. Le capital social de la SEC est composé de 133 parts;
6. Le 14 novembre 2014, la SEC a acquis le terrain de camping de la société, laquelle a conservé les droits d'usage;
7. La convention de la SEC prévoit que la SEC est formée aux fins d'exploiter le terrain de camping. Le but primaire de la SEC n'est pas de faire un profit, mais bien de financer les coûts d'entretien et la gestion du terrain de camping, assurer la pérennité du terrain de camping et l'optimisation de ses ressources humaines et financières;
8. Le commandité est une société par actions constituée le 28 octobre 2014 et régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec). Ses statuts prévoient qu'il a été constitué uniquement aux fins d'agir à titre de commandité de la SEC et sa seule activité est d'assurer la gestion, l'entretien et l'administration du terrain de camping. Le commandité est autorisé à émettre 133 actions;
9. Pour occuper un site, un acquéreur devra acquérir de la société le droit d'usage exclusif rattaché au site, souscrire à la part rattachée au site et souscrire à une action au prix indiqué dans la notice d'offre;
10. L'acquisition d'un droit d'usage et la souscription de parts et d'actions est nécessaire pour que les acquéreurs puissent avoir l'usage direct et exclusif d'un site ainsi que le droit de profiter concrètement des actifs et des services de gestion, d'entretien et d'administration offerts par le commandité;

11. Les droits d'usage qui n'auront pas trouvé preneur appartiendront à la société qui pourra les vendre à des acquéreurs jusqu'à ce que la société ne détienne plus de droits d'usage;
12. Les actionnaires actuels de la société prévoient acquérir un droit d'usage, une action et une part rattachés à au moins un site;
13. Tout acquéreur doit avoir occupé un site pour une période d'au moins 28 jours consécutifs au cours des cinq (5) dernières années précédant la souscription, sauf si l'acquéreur est le conjoint, le parent, le grand-parent, le frère, la sœur, l'enfant, le petit-enfant, un ami très proche ou un proche partenaire des détenteurs de parts et d'actions ou des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de la société, la SEC ou du commandité ou si l'acquéreur est un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106;
14. Un acquéreur ne peut acquérir, directement ou indirectement, plus de deux (2) sites et doit acquérir au moins un (1) site dans le but de l'occuper;
15. Tout transfert d'action, de part ou de droit d'usage est assujéti au consentement du comité d'approbation ou, à défaut, du conseil d'administration du commandité, au consentement de la SEC et doit être constaté par acte notarié;
16. Aucune commission ne sera versée dans le cadre de la vente d'actions et de parts ou de droits d'usage;
17. Aucune publicité ne sera effectuée auprès du public en vue du placement d'actions ou de parts ou de la vente des droits d'usage;
18. Au moment de tout achat d'action et de part, un acquéreur recevra de la société, du commandité, de la SEC ou d'un acquéreur, selon le cas, un exemplaire de la notice d'offre mise à jour et des documents de souscription;
19. Aucun du commandité, de la SEC ou de la société n'est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada ni n'a l'intention de le devenir;
20. Le commandité, la SEC et la société se sont engagés auprès de l'Autorité à déclarer toute vente, selon le cas, d'actions ou de parts qu'elles effectueront en fournissant tous les renseignements exigés à l'annexe 45-106A1 – *Déclaration de placement avec dispense du Règlement 45-106* relativement à ces ventes;
21. Selon le cas, la société, le commandité ou la SEC accorderont aux acquéreurs qui acquièrent d'eux des actions, des parts et des droits d'usage :
  - a. un droit de résoudre l'engagement d'acquérir les actions, les parts et les droits d'usage rattachés à un site au plus tard le dixième (10e) jour après la dernière des dates suivantes :
    - i. la conclusion d'une convention de souscription;
    - ii. la remise à l'acquéreur de la notice d'offre;
  - b. un droit d'action en dommages-intérêts en cas d'information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre visant à la fois les actions, les parts et les droits d'usage;
22. La notice d'offre sera signée par la société, dans la mesure où elle détient des droits d'usage invendus, par le commandité et par la SEC. La notice d'offre comprendra également l'obligation pour la SEC et le commandité, tant que la société détiendra 20 % ou plus des droits d'usage, de remettre aux acquéreurs les états financiers annuels audités les plus récents et le budget annuel à la fois de la SEC et du commandité.

Vu les autres déclarations faites par la société, le commandité et la SEC.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 28 novembre 2014.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0172

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Banque de Montréal	2014-10-09	Billets	11 149 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2014-10-06	30 000 titres	3 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2014-10-06	30 000 titres	3 352 500 \$	1	0	2.3
Barclays Bank PLC	2014-10-06	1 000 billets	1 000 000 \$	1	0	2.3
Clear Sky Capital Income Portfolio Fund - Series I	2014-10-10 et 2014-10-17	154 998 parts de fiducie	1 549 980 \$	1	52	2.3 / 2.9
Domaine Nymark Inc.	2014-10-15 au 2014-10-17	1 unité	300 000 \$	1	0	2.10
Encanto Potash Corp.	2014-10-09	5 535 000 unités	553 500 \$	4	14	2.3 / 2.24
Exploration Puma Inc.	2014-07-15	375 000 actions ordinaires	61 875 \$	0	1	2.13
HCA Inc.	2014-10-07	Billets	20 709 064 \$	1	10	2.3
Honda Canada Finance Inc.	2014-10-07	Débentures	400 000 000 \$	5	18	2.3
Platform Specialty Products Corporation	2014-10-08	87 202 actions ordinaires	1 936 162 \$	1	3	2.3
Prescient Mining Corp.	2014-10-15	1 176 471 actions ordinaires	1 000 000 \$	1	7	2.3
Ranovus Inc.	2014-10-08	17 142 858 actions privilégiées	20 127 600 \$	1	9	2.3 / 2.4 / 2.7
Sociable Labs Inc.	2014-08-25	2 908 022 actions ordinaires	289 457 \$	0	1	2.12



Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Sociable Labs Inc.	2014-09-18	1 686 653 actions ordinaires	167 885 \$	0	1	2.12
SolarCity Corporation	2014-09-30	Billets	5 604 000 \$	1	0	2.3
Supreme Pharmaceuticals Inc.	2014-10-06	1 794 000 unités	448 500 \$	1	18	2.3 et 3*
Travelport Worldwide Limited	2014-09-30	150 000 actions ordinaires	2 689 920 \$	1	1	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-09-29 au 2014-10-03	14 certificats	7 532 382 \$	9	5	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-10-06 au 2014-10-10	17 certificats	11 418 816 \$	8	9	2.3
UBS AG, London Branch	2014-09-26	950 billets	950 000 \$	8	0	2.3
UBS AG, Zurich	2014-10-06	1 certificats	72 821 \$	1	0	2.3
VarageSale, Inc.	2014-10-06	1 652 956 actions privilégiées	22 349 934 \$	4	4	2.3
Vivint Solar, Inc.	2014-10-06	300 000 actions ordinaires	5 364 000 \$	1	1	2.3
VWR Corporation	2014-10-07	350 000 actions ordinaires	8 218 770 \$	1	1	2.3
Wayfair, Inc.	2014-10-07	90 000 actions ordinaires	2 918 502 \$	1	3	2.3
WPP Finance 2010	2014-09-19	Billets	1 075 280 \$	1	0	2.3

\* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Aberdeen Global Sicav Emerging Markets Smaller Companies	2014-01-30, 2014-08-13	50 221 actions	1 023 493 \$	16	0	2.3
ACM Commercial Mortgage Fund	2014-10-31	108 800,39 parts	12 387 228 \$	1	89	2.3 / 2.9
B.E.S.T. Active 365 Fund LP	2014-10-31	9 482,09 parts	878 774 \$	1	30	2.3
BMO Asset Management Foreign Equity Fund	2012-07-18, 2012-12-31	147 640,14 parts	10 656 349 \$	2	2	2.3
Coller International Partners VI	2014-01-29	200 000 actions	222 900 \$	1	0	2.3
Fidelity Active Strategy Fast Europe	2013-11-07 au 2014-09-09	10 638,14 actions	2 594 875 \$	9	0	2.3
Fonds en Gestion Commune d'Actions Mondiales de Base AGF	2013-10-01 au 2014-09-30	2 966 473,39 parts	44 086 303 \$	1	6	2.3 / 2.19
Fonds en Gestion Commune d'Obligations de Sociétés Acuity	2013-10-01 au 2014-09-30	58 930,78 parts	606 170 \$	8	3	2.3
Fonds en Gestion Commune de Répartition Prudente de l'Actif Acuity	2013-10-01 au 2014-09-30	18 310,65 parts	336 917 \$	3	7	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds en Gestion Commune de Sociétés Canadiennes à Faible Capitalisation Acuity	2013-10-01 au 2014-09-30	6 561,35 parts	135 004 \$	1	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Fonds en Gestion Commune des Marchés Émergents AGF	2013-10-01 au 2014-09-30	527 448,87 parts	4 900 000 \$	1	0	2.3
Fonds en Gestion Commune Diversifié de Revenu Acuity	2013-10-01 au 2014-09-30	263 837 parts	4 865 762 \$	2	34	2.3 / 2.10 / 2.19
Greystone Real Estate Fund Inc.	2014-11-06	332 990,09 actions	35 571 000 \$	7	25	2.3
GSAMI China Equity Portfolio X USD Accumulation Class Share	2013-10-01 au 2014-09-30	4 091 719,90 actions	37 542 911 \$	1	0	2.3
Heptagon Yacktman Fund	2013-10-01 au 2014-09-09	49 996,60 actions	7 854 357 \$	24	0	2.3
Lindsay Goldberg IV L.P.	2014-10-31	Parts	56 375 000 \$	1	0	2.3
M & G Optimal Income Fund	2013-10-01 au 2014-09-30	193 105,46 actions	5 351 796 \$	43	0	2.3
Newport Balanced Fund	2014-10-24 au 2014-10-31	2 819,64 parts	341 739 \$	1	14	2.3
Phoenix Capital Fund-US, a Mutual Fund Trust	2014-11-04, 2014-11-05, 2014-11-10	35 505 parts	213 030 \$	1	13	2.9
Solar Flow-Through 2014-I Limited Partnership	2014-10-30	31 420 parts	3 142 000 \$	6	76	2.3
Stylus Momentum Fund	2013-12-31 au 2014-09-30	27 131,48 parts	32 817 588 \$	4	281	2.10 / 2.19
UBS (Canada) High Yield Debt Fund	2014-10-24, 2014-10-27, 2014-10-29	183 687 parts	2 194 628 \$	20	168	2.3

\* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Banque Nationale Investissement inc.

Le 3 décembre 2014

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du  
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Banque Nationale Investissement inc.  
(le « déposant »)

#### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 »), accordant à chacun des fonds BN (selon la définition donnée ci-après), une dispense de l'application de ce qui suit à l'égard, dans chaque cas, des swaps compensés :

- i) l'interdiction, au paragraphe 2.7(1) du Règlement 81-102, faite à un OPC d'acheter une option ou un titre assimilable à un titre de créance ou de conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré, sauf si, au moment de l'opération, l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat a reçu une notation désignée ou encore la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a reçu une notation désignée;
- ii) la restriction, prévue au paragraphe 2.7(4) du Règlement 81-102, voulant que la valeur globale, évaluée au marché, de l'exposition de l'OPC du fait de ses positions sur dérivés visés avec une contrepartie autre qu'une chambre de compensation acceptable ou une chambre de compensation qui compense et règle les opérations effectuées sur un marché à terme énuméré à l'annexe A du Règlement 81-102, ne représente pas plus de 10 pour cent de la valeur liquidative de l'OPC pendant 30 jours ou plus;

- iii) l'exigence, prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102, voulant que la garde de l'actif du portefeuille de l'OPC soit assurée par un dépositaire unique, afin qu'il soit permis à chaque fonds BN de déposer des espèces et d'autres actifs du portefeuille directement auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme (selon la définition donnée ci-après) et indirectement auprès d'une chambre de compensation (selon la définition donnée ci-après) à titre de dépôt de garantie;

(collectivement la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans tous les territoires du Canada autres que les territoires (les « autres territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 81-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Dans la présente décision :

« CFTC » désigne la U.S. Commodity Futures Trading Commission;

« chambre de compensation » désigne la Chicago Mercantile Exchange Inc., la ICE Clear Credit LLC et la LCH.Clearnet Limited et tout autre organisme de compensation autorisé à exercer ses activités dans les territoires ou dans les autres territoires, selon le cas, où se trouve un fonds BN;

« fonds BN ou individuellement, un fonds BN » désigne (i) les fonds BN visés (tel que défini ci-après) et (ii) tous les organismes de placement collectif (« OPC ») existants et tous OPC constitués dans le futur qui pourraient conclure des swaps compensés (selon la définition donnée ci-après) et pour lesquels le déposant agit, ou agira, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

« fonds BN visés » désigne le Fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale, le Fonds d'obligations à rendement élevé Banque Nationale, le Fonds d'obligations corporatives Banque Nationale, le Fonds d'obligations Banque Nationale, le Fonds d'obligations mondiales Banque Nationale, le Fonds d'obligations à long terme Banque Nationale, le Fonds de revenu à taux variable Banque Nationale, le Fonds de revenu Banque Nationale et le Fonds d'actions privilégiées Banque Nationale;

« gestionnaire de portefeuille » désigne chaque gestionnaire de portefeuille dont le déposant retient les services à l'occasion pour gérer la totalité ou une partie du portefeuille d'un ou plusieurs fonds BN;

« hors cote » signifie de gré à gré;

« loi Dodd-Frank » désigne la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*;

« négociant-commissionnaire en contrats à terme » désigne tout négociant-commissionnaire en contrats à terme qui est inscrit auprès de la CFTC et est membre d'une chambre de compensation;

« personne des États-Unis » a le sens attribué à « *U.S. Person* » par la CFTC;

« swaps » désigne les swaps à l'égard desquels la CFTC prend ou prendra une décision en matière de compensation, notamment les swaps fixes-variables, les swaps variables-variables, les contrats de garantie de taux en dollars américains, en euros, en livres sterling ou en yens japonais, les swaps indexés sur le taux à un jour en dollars américains, en euros et en livres sterling ainsi que les swaps sur défaillance sans tranche (*untranchéd credit default swaps*) sur certains indices nord-américains (CDX.NA.IG et CDX.NA.HY) et indices européens (iTraxx Europe, iTraxx Europe Crossover et iTraxx Europe HiVol) de teneurs diverses.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds BN. Il est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces de Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de courtier en épargne collective dans tous les territoires du Canada. Son siège est situé au 1100, rue University, Montréal, Québec, Canada H3B 2G7.
2. Corporation Fiera Capital est le gestionnaire de portefeuille de tous les fonds BN visés à l'exception du Fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale. Gestion d'actifs BNY Mellon Canada est le gestionnaire de portefeuille du Fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale. Le déposant retiendra les services d'un gestionnaire de portefeuille pour le portefeuille de chaque fonds BN futur.
3. Corporation Fiera Capital et BNY Mellon Canada sont dûment inscrits à titre de gestionnaire de portefeuille dans les territoires et les autres territoires.
4. Chaque fonds BN est ou sera un OPC créé en vertu des lois de l'Ontario et est ou sera assujetti aux dispositions du Règlement 81-102.
5. Ni le déposant, ni les fonds BN ne sont ou ne seront en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières dans un des territoires ou dans un des autres territoires.
6. Les titres de chaque fonds BN peuvent ou pourront être placés au moyen d'un prospectus simplifié qui a été ou qui sera préparé et déposé conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires et des autres territoires. En conséquence, chaque fonds BN est ou sera un émetteur assujetti ou l'équivalent dans les territoires et dans les autres territoires.
7. L'objectif et les stratégies de placement de chaque fonds BN lui permettent ou lui permettront, de conclure des opérations sur dérivés, y compris des swaps. Chaque gestionnaire de portefeuille des fonds BN visés estime que les swaps constituent des outils de placement importants dont il dispose pour gérer adéquatement le portefeuille du fonds BN visé concerné. Certains des fonds BN visés utilisent déjà des swaps de change et/ou des swaps de taux d'intérêt pour atteindre leurs objectifs de placement. Tous les fonds BN visés pourront utiliser des swaps dans l'avenir.
8. La loi Dodd-Frank exige que certains dérivés hors cote soient compensés par l'entremise d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme d'un organisme de compensation reconnu par la CFTC. Généralement, lorsqu'une partie à un swap est une personne des États-Unis, le swap doit être compensé, sauf en cas de dispense.
9. Chaque fonds BN visés peut conclure des opérations sur dérivés hors cote avec des contreparties canadiennes, américaines et étrangères. Ces opérations sur dérivés hors cote sont conclues conformément aux dispositions sur les dérivés prévues au Règlement 81-102.
10. Le déposant souhaite que les fonds BN aient la possibilité de conclure des swaps compensés pour qu'ils profitent des avantages de prix et de la réduction des frais d'opération que le gestionnaire de portefeuille peut réaliser grâce à ses pratiques en matière d'exécution d'opérations pour les fonds

d'investissement et des autres comptes qu'il conseille, ainsi que de la réduction des coûts associés aux dérivés hors cote compensés par rapport à d'autres opérations hors cote.

11. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, chaque gestionnaire de portefeuille devra structurer les swaps conclus par les fonds BN de manière à éviter les exigences de compensation de la CFTC. Le déposant soumet respectueusement que cela ne serait pas dans l'intérêt des fonds BN et de leurs épargnants pour les motifs exposés ci-après.
12. Le déposant croit fermement qu'il est dans l'intérêt des fonds BN et de leurs épargnants que les fonds BN puissent conclure des opérations sur dérivés hors cote avec des personnes des États-Unis, y compris des courtiers en swaps américains.
13. Dans son rôle de gestionnaire des fonds BN, le déposant a déterminé que la compensation centrale représente un bon choix pour les épargnants des fonds BN afin que soient atténués les risques d'ordre juridique, opérationnel et administratif auxquels font face les épargnants sur les marchés de swaps mondiaux.
14. Un gestionnaire de portefeuille peut adopter les mêmes pratiques en matière d'exécution des opérations pour tous les fonds d'investissement et autres comptes qu'il conseille, y compris les fonds BN. La transaction en bloc est un exemple de ces pratiques : un grand nombre de titres sont achetés ou vendus ou un grand nombre d'opérations sur dérivés sont conclues pour le compte de divers fonds d'investissement et autres comptes conseillés par un gestionnaire de portefeuille. Ces pratiques comprennent l'utilisation de swaps compensés s'ils sont conclus avec un courtier en swaps américain. Si les fonds BN ne peuvent adopter ces pratiques en matière d'exécution des opérations, chaque gestionnaire de portefeuille touché devra en adopter d'autres uniquement pour les fonds BN et devra exécuter séparément les opérations des fonds BN. Cela se traduira par une augmentation du risque lié à l'exploitation des fonds BN, car il faudra établir et suivre des procédures d'exécution distinctes uniquement pour les fonds BN.

En outre, les fonds BN ne pourront plus profiter des avantages de prix et de la réduction des frais d'opérations possibles qu'un gestionnaire de portefeuille peut réaliser grâce à une pratique commune pour les fonds et les autres comptes qu'il conseille. De l'avis du déposant, des pratiques communes en matière d'exécution des opérations constituent le moyen idéal pour obtenir la meilleure exécution et la plus grande certitude, ce qui, dans le cas des dérivés hors cote, suppose la conclusion de swaps compensés.

15. En qualité de membre du G20 et de participant à l'engagement des nations du G20, de septembre 2009, visant à améliorer la transparence et à atténuer les risques associés aux marchés dérivés, le Canada a expressément reconnu les avantages systémiques que les dérivés hors cote compensés offrent aux intervenants du marché, comme les fonds BN. Le déposant soumet respectueusement qu'il faudrait encourager les fonds BN à respecter les exigences de compensation strictes établies par la CFTC en leur accordant la dispense souhaitée.
16. La dispense souhaitée est analogue au traitement que le Règlement 81-102 accorde à l'heure actuelle à d'autres types de dérivés qui sont compensés, comme les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés. La dispense souhaitée est donc conforme aux principes directeurs des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard des opérations sur dérivés compensés.
17. Pour les motifs énoncés précédemment, le déposant soumet qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public que soit accordée la dispense souhaitée.

## Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes en ce qui a trait au dépôt d'espèces et d'actifs de portefeuille à titre de dépôt de garantie :

- a) au Canada,
  - i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme est membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE;
  - ii) le montant du dépôt de garantie versé et conservé auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme, ajouté au montant de la garantie qu'il détient déjà pour le compte du fonds BN, n'excède pas 10 pour cent de la valeur liquidative du fonds BN au moment du dépôt;
- b) à l'extérieur du Canada,
  - i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme est membre d'une chambre de compensation, si bien qu'il est soumis à une inspection réglementaire;
  - ii) le négociant-commissionnaire en contrats à terme a une valeur nette supérieure à 50 millions de dollars d'après ses derniers états financiers audités qui ont été publiés ou d'autres informations financières publiques;
  - iii) le montant du dépôt de garantie versé et conservé auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme, ajouté au montant de la garantie qu'il détient déjà pour le compte du fonds BN, n'excède pas 10 pour cent de la valeur liquidative du fonds BN au moment du dépôt.

La présente décision devient caduque à la première des dates suivantes soit, i) à l'entrée en vigueur de toute révision apportée aux dispositions du Règlement 81-102 concernant la compensation des dérivés hors cote ou ii) deux ans après la date de la présente décision.

Josée Deslauriers  
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2014-FIIC-0312

#### **Kinaxis Inc.**

Vu la demande présentée par Kinaxis Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 novembre 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport financier intermédiaire non audité comparatif pour la période terminée le 30 septembre 2014 ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne (collectivement, les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 28 novembre 2014 (la « dispense demandée »);



Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 27 novembre 2014.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0169

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

## 6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

### 6.9.5 Divers

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
A.I.S. RESOURCES LIMITED	2014-09-30
ALBERTA OILSANDS INC.	2014-09-30
ANTHEM RESOURCES INCORPORATED	2014-09-30
ARGENT NSX INC.	2014-09-30
ARTEFACTS VIRTUELS INC.	2014-09-30
ATEBA RESOURCES INC.	2014-09-30
AURORA CANNABIS INC.	2014-09-30
BAYMOUNT INCORPORATED	2014-09-30
BROWNSTONE ENERGY INC.	2014-09-30
CALYX BIO-VENTURES INC.	2014-09-30
CANADIAN CAPITAL AUTO RECEIVABLES ASSET TRUST II	2014-09-30
CANADIAN OIL RECOVERY & REMEDIATION ENTERPRISES LTD.	2014-09-30
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	2014-09-30
CANUC RESOURCES CORPORATION	2014-09-30
CAPITAL BITUMEN INC.	2014-09-30
CAPITAL DGMC INC.	2014-09-30
CAPITAL ELEMENT 79 INC.	2014-09-30
CAPITAL KNOWLTON INC.	2014-09-30
CAPITAL NX PHASE INC.	2014-09-30
CAPITAL ORLETTO INC.	2014-09-30
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. AMER. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2014-09-30
CAT. DE SOC. DE VAL. D'ACT. INT. COUV. CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#13303)	2014-09-30
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES ET INTERNATIONALES (#18621)	2014-09-30
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES (#18621)	2014-09-30
CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES (PUTNAM) (#18621)	2014-09-30
CATEGORIE ACTIONS MONDIALES (SETANTA) (#18621)	2014-09-30
CATEGORIE CROISSANCE ET REVENU (GIGWL) (#18621)	2014-09-30
CATEGORIE D'ACTIONS DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2014-09-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES AVANTAGE SENTRY (#15141)	2014-09-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS TACTIQUE SENTRY (#15141)	2014-09-30
CATEGORIE DE CROISSANCE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2014-09-30
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2014-09-30
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2014-09-30
CATEGORIE DE PLACEMENT IMMOBILIER SENTRY (#15141)	2014-09-30
CATEGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES SENTRY (#15141)	2014-09-30
CATEGORIE DE REVENU A PETITE/MOYENNE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2014-09-30
CATEGORIE DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2014-09-30
CATEGORIE DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOC. D'ACTIONS AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION (#13303)	2014-09-30

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOC. D'ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION (#13303)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME CI (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE A COURT TERME EN DOLLARS US CI (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE AMERICAINE SYNERGY (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE AURIFERE SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE AVANTAGE A COURT TERME CI (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE REPAR TITION DE L'ACTIF CAMBRIDGE (#28908)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SELECT SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNES SYNERGY (#14973)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE CHEFS DE FILE MONDIAUX BLACK CREEK (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES CAMBRIDGE (#28908)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES RED SKY (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS INTERNATIONALES BLACK CREEK (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#13303)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES CAMBRIDGE (#28908)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS MONDIALES HARBOUR (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE D'ENTREPRISES DE CROISSANCE CAMBRIDGE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAUX HARBOUR (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU A COURT TERME (#13303)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU AMELIORE (#13303)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE CANADIEN (#13303)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU FIXE INTERNATIONAL (#13303)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES	2014-09-30



RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
(#13303)	
CATEGORIE DE SOCIETE DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE ENERGIE MONDIALE SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE MONDIALE BLACK CREEK (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION D'ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTION DU REVENU SELECT (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES AMERICAINS CI (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE GESTIONNAIRES MONDIAUX CI (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE IMMOBILIER (#13303)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE INTERNATIONALE SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MARCHES NOUVEAUX SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CI (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE CROISSANCE ET REVENU SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SELECT SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE SYNERGY (#14973)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PACIFIQUE CI (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PETITES CAPITALISATION CAN-AM CI (#14973)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 100A (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 20R80A (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 30R70A (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 40R60A (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 50R50A (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 60R40A (#3673)	2014-09-30

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 70R30A (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE PORTEFEUILLE GERE SELECT 80R20A (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE RESSOURCES MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES DE LA SANTE MONDIALES CI (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE SCIENCES ET TECHNOLOGIES MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR INTERNATIONALE CI (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE VALEUR MONDIALES CI (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETE VOYAGEUR HARBOUR (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DE SOCIETES D'ACTIONS AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673)	2014-09-30
CATEGORIE DIVIDENDES AMERICAINS (GIGWL) (#18621)	2014-09-30
CATEGORIE DIVIDENDES CANADIENS (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621)	2014-09-30
CATEGORIE DIVIDENDES MONDIAUX (SETANTA) (#18621)	2014-09-30
CATEGORIE DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2014-09-30
CATEGORIE GESTION DE L'ENCAISSE (#18621)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CONCENTRE D'ACTIONS MONDIALES (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CROISSANCE AMERICAINE (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CROISSANCE DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIALES(#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CROISSANCE MONDIALE (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CROISSANCE MOYENNES CAPITALIS.AMERICAINES-DEV.NEUTRES(#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CROISSANCE MOYENNES CAPITALISATIONS AMERICAINES (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL AMERICAIN (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL CANADIEN SECURITE (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL MARCHES EMERGENTS (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL RENAISSANCE (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL VALEUR (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE DIVIDENDES GRANDES CAPITALISATION CANADIENNES (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE DIVIDENDES TOUTES CAPITALISATIONS (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE DIVIDENDES TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE EQUILIBRE TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE GRANDES CAPITALISATIONS AMERICAINES (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE INTERNATIONAL DE CROISSANCE (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE IVY ACTIONS ETRANGERES (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE IVY ACTIONS ETRANGERES - DEVISES NEUTRES (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE IVY EUROPEEN (#18621)	2014-09-30

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE MACKENZIE LINGOT D'OR (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE MARCHÉS EMERGENTS (#18621)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE MÉTAUX PRÉCIEUX (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE MONDIAL D'ACTIONNÉS DIVERSIFIÉS (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE MONDIAL DE RESSOURCES (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS NORD-AMÉRICAINES (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE RESSOURCES CANADIENNES (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE REVENU STRATÉGIQUE (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE VALEUR PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE MACKENZIE VALEUR TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE OBLIGATIONS À RENDEMENT OPTIMAL YORKVILLE (#32569)	2014-09-30
CATEGORIE OCCASIONS MONDIALES YORKVILLE (#32569)	2014-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ACTIONS SYMÉTRIE (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE CROISSANCE MODÉRÉE SYMÉTRIE (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMÉTRIE (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRE SYMÉTRIE (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE PRUDENT SYMÉTRIE (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMÉTRIE (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE REVENU PRUDENT SYMÉTRIE (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE QER ÉTATS-UNIS YORKVILLE (#32569)	2014-09-30
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE QER CANADA YORKVILLE (#32569)	2014-09-30
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE YORKVILLE (#32569)	2014-09-30
CATEGORIE REVENU FIXE (#18621)	2014-09-30
CATEGORIE SOCIÉTÉ ACTIONS DE MARCHÉS EMERGENTS SYMÉTRIE (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE SOCIÉTÉ OBLIGATIONS CANADIENNES SYMÉTRIE (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE SOCIÉTÉ OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS SYMÉTRIE (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE SOCIÉTÉ OBLIGATIONS MONDIALES SYMÉTRIE (#3989)	2014-09-30
CATEGORIE THÉMATIQUE D'ACTIONNÉS CANADIENNES (CGOV) (#18621)	2014-09-30
CATEGORIE TITRES SPÉCIALISÉS NORD-AMÉRICAINS (#18621)	2014-09-30
CATEGORIE TITRES SPÉCIALISÉS AMÉRICAINS ET INTERNATIONAUX (#18621)	2014-09-30
CATEGORIE VALEUR AMÉRICAINNE (PUTNAM) (#18621)	2014-09-30
CATEGORIE VALEUR CANADIENNE (SIONNA) (#18621)	2014-09-30
CHARLOTTE RESOURCES LTD.	2014-09-30
CHINOOK TYEE INDUSTRY LIMITED	2014-09-30
CONSOLIDATED FIRSTFUND CAPITAL CORP.	2014-09-30
COPPER NORTH MINING CORP.	2014-09-30
CORPORATION MARICULTURE GLOBAL	2014-09-30
CORPORATION MINIERE GOLDEN SHARE	2014-09-30
CORPORATION PÉTROLIÈRE PERISSON	2014-09-30
CORPORATION RESSOURCES NEVADO	2014-09-30
DIAMEDICA INC.	2014-09-30
DIRECTV	2014-09-30
DITEM EXPLORATIONS INC.	2014-09-30

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
DIVESTCO INC.	2014-09-30
DUALEX ENERGY INTERNATIONAL INC.	2014-09-30
EARTH ALIVE CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2014-09-30
EAST AFRICA METALS INC.	2014-09-30
ENTREPRISES MINIERES DU NOUVEAU-MONDE INC.	2014-09-30
ENTREPRISES OVID CAPITAL INC.	2014-09-30
EPIC FUSION CORP.	2014-09-30
ERGORECHERCHE LTEE.	2014-09-30
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	2014-10-31
EXPLORATION FIELDEX INC.	2014-09-30
EXPLORATION KNICK INC.	2014-09-30
EXPLORATION OREX INC.	2014-09-30
EXPLOSIFS NORDEX LTEE (LES)	2014-09-30
FIDUCIE A TERME DE CREANCES HOLLIS II	2014-09-30
FIDUCIE AVANTAGE A COURT TERME CI (#3673)	2014-09-30
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2014-09-30
FIDUCIE DE GESTION DU REVENU AVANTAGE SELECT (#3673)	2014-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CIBLE (#5486)	2014-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MARCHES EMERGENTS (#5486)	2014-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CREANCES MARCHES EMERGENTS (#5486)	2014-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE (#5486)	2014-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX (#5486)	2014-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY TITRES MONDIAUX A RENDEMENT ELEVE (#5486)	2014-09-30
FIDUCIE DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FIDUCIE DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2014-09-30
FONDS A FAIBLE VOLATILITE SYMETRIE (#3989)	2014-09-30
FONDS A RENDEMENT ELEVE DE COURTE DUREE MARRET (#3673)	2014-09-30
FONDS A REVENU ELEVE CAMBRIDGE (#22400)	2014-09-30
FONDS AMERICAIN A FAIBLE VOLATILITE MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS AMERICAIN DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673)	2014-09-30
FONDS AMERICAIN DE DIVIDENDES MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS AMERICAIN PETITES SOCIETES CI (#3673)	2014-09-30
FONDS AMERICAIN SYNERGY (#3673)	2014-09-30
FONDS CANADIEN AVANTAGE 50 ACTIONS PRIVILEGIEES	2014-09-30
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673)	2014-09-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES CI (#3673)	2014-09-30
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2014-09-30
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE IVY (#3989)	2014-09-30
FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY (#3989)	2014-09-30
FONDS CANADIEN PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI (#3673)	2014-09-30
FONDS CANADIEN SECURITE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2014-09-30
FONDS CANADIEN SELECT SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX BLACK CREEK (#3673)	2014-09-30
FONDS CONCENTRE D'ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE (#18621)	2014-09-30
FONDS CONCENTRE D'ACTIONS MONDIALES MACKENZIE (#3989)	2014-09-30

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS A PETITE CAPITALISATION AMERICAINES SYMETRIE (#3989)	2014-09-30
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES CAMBRIDGE (#3673)	2014-09-30
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES PLUS CI (#3673)	2014-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DIVERSIFIEE (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621)	2014-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PUR CAMBRIDGE (#3673)	2014-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SYMETRIE (#3989)	2014-09-30
FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE ALPIN CI (#3673)	2014-09-30
FONDS D' ACTIONS DIVERSIFIEE MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS D' ACTIONS DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS D' ACTIONS ETRANGERES MACKENZIE IVY (#3989)	2014-09-30
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BLACK CREEK (#3673)	2014-09-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES SYMETRIE (#3989)	2014-09-30
FONDS D' INFRASTRUCTURES SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME (PORTICO) (#18621)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE MARRET (#3673)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE NORD-AMERICAINES (PUTNAM) (#18621)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE II SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL (PORTICO) (#18621)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS ASIATIQUES MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES (PORTICO) (#18621)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES SYMETRIE (#3989)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES (PORTICO) (#18621)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES AVANTAGE SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES NORD- AMERICAINES MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES SYMETRIE (#3989)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS STRATEGIQUE MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS TACTIQUE MONDIAL MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS TACTIQUE SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN (GIGWL) (#18621)	2014-09-30
FONDS DE CROISSANCE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS DE CROISSANCE DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIAL.MACKENZIE(#3989)	2014-09-30
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU ENERGETIQUE SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS DE CROISSANCE GRANDES CAP. CANADIENNES MACKENZIE (#18621)	2014-09-30
FONDS DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2014-09-30

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISA. AMERICAINES MACKENZIE (#18621)	2014-09-30
FONDS DE DIVID. ET DE CROISSANCE GRANDES CAPITALIS. CANADIENNES MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS DE DIVIDENDE TOUTE CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621)	2014-09-30
FONDS DE DIVIDENDES GRANDES CAP. CANADIENNES MACKENZIE (#18621)	2014-09-30
FONDS DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES SELECT (#3673)	2014-09-30
FONDS DE GESTION D' ACTIONS AMERICAINES SELECT (#3673)	2014-09-30
FONDS DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES SELECT (#3673)	2014-09-30
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS DE LANCEMENT SELECT (#3673)	2014-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER NOBEL	2014-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIE II SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE MARRET (#3673)	2014-09-30
FONDS DE REPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS SYNERGY (#14973)	2014-09-30
FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES MACKENZIE (#18621)	2014-09-30
FONDS DE RESSOURCES MONDIALES SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS DE REVENU A COURT TERME CANADIEN MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS DE REVENU A PETITE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS DE REVENU CAMBRIDGE (#3673)	2014-09-30
FONDS DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS DE REVENU CI (#3673)	2014-09-30
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS DE REVENU ELEVE SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS DE REVENU EQUILIBRE AMERICAIN SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS DE REVENU EQUILIBRE MONDIAL SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE SIGNATURE (#14973)	2014-09-30
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE HARBOUR (#3673)	2014-09-30
FONDS DE REVENU FIXE (PORTICO) (#18621)	2014-09-30
FONDS DE REVENU MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS DE REVENU MENSUEL (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621)	2014-09-30
FONDS DE REVENU PLUS (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621)	2014-09-30
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE LAWRENCE PARK (#3673)	2014-09-30
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MONDIAL MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS DE SOCIETES DE CROISSANCE CANADIENNES CAMBRIDGE (#3673)	2014-09-30
FONDS DE SOCIETES NORD-AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION(GIGWL)(#18621)	2014-09-30
FONDS DE STRATEGIE DE L'ACTIF MONDIAL MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE QUADRUS (#18621)	2014-09-30
FONDS DE TITRES DE CAT. INVESTISSEMENT A TAUX VARIABLE	2014-09-30

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
MACKENZIE (#3989)	
FONDS DE VALEUR AMERICAIN (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621)	2014-09-30
FONDS DE VALEUR AMERICAINE CI (#3673)	2014-09-30
FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL C.I. (#3673)	2014-09-30
FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2014-09-30
FONDS DE VALEUR MONDIAL C.I. (#3673)	2014-09-30
FONDS DE VALEUR TOUTE CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS DE VALEURS PETITE CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE (#18621)	2014-09-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2014-09-30
FONDS ENREGISTRE AMERICAIN DE DIVIDENDES MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS EQUILIBRE CANADIEN SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS EQUILIBRE GRANDES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#18621)	2014-09-30
FONDS EQUILIBRE MONDIAL BLACK CREEK (#3673)	2014-09-30
FONDS EQUILIBRE TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS EQUILIBRE TRIMARK QUADRUS (#18621)	2014-09-30
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRE (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY AMERIQUE LATINE (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY CHINE (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES - DEVICES NEUT. (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES - DEVICES NEUTRES (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES MONDIAL (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY ETOILE D'ASIE (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD EQUILIBRE (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD EQUILIBRE - DEVICES NEUTRES (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY EUROPE (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY EXTREME-ORIENT (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY JAPON (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY MONDIAL (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVICES NEUTRES (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE (#5486)	2014-09-30

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY REVENU ELEVE A TAUX VARIABLE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY REVENU ELEVE TACTIQUE (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY REVENU ELEVE TACTIQUE DEVISES NEUTRES (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL AMERICAIN DEVISES NEUTRES (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTE MONDIAUX (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY STRATEGIES ET TACTIQUES (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY TECHNOLOGIE MONDIALE (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY TELECOMMUNICATIONS MONDIALES (#5486)	2014-09-30
FONDS FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE (#5486)	2014-09-30
FONDS FOLIO ACCELERE (#18621)	2014-09-30
FONDS FOLIO ENERGIQUE (#18621)	2014-09-30
FONDS FOLIO EQUILIBRE (#18621)	2014-09-30
FONDS FOLIO MODERE (#18621)	2014-09-30
FONDS FOLIO PRUDENT (#18621)	2014-09-30
FONDS G5 20 2038 T3 CI (#3673)	2014-09-30
FONDS G5 20 2038 T4 CI (#3673)	2014-09-30
FONDS G5 20 2039 T1 CI (#3673)	2014-09-30
FONDS G5 20 2039 T2 CI (#3673)	2014-09-30
FONDS G5 20 2039 T3 CI (#3673)	2014-09-30
FONDS G5 20  2034 T2 CI (#3673)	2014-09-30
FONDS G5 20  2034 T3 CI (#3673)	2014-09-30
FONDS HARBOUR (#3673)	2014-09-30
FONDS IMMOBILIER MONDIAL (GESTION DES CAPITAUX LONDON) (#18621)	2014-09-30
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS INTERNATIONAL SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS MARCHE MONETAIRE C.I. (#3673)	2014-09-30
FONDS MARCHE MONETAIRE E-U C.I. (#3673)	2014-09-30
FONDS MARCHES NOUVEAUX SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS MONDIAL AVANTAGE DIVIDENDES ELEVES CI (#3673)	2014-09-30
FONDS MONDIAL C.I. (#3673)	2014-09-30
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES CAMBRIDGE (#3673)	2014-09-30
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS MONDIAL EQUILIBRE DIVERSIFIE MACKENZIE (#3989)	2014-09-30
FONDS MONDIAL EQUILIBRE MACKENZIE IVY (#3989)	2014-09-30
FONDS MONDIAL PETITES SOCIETES CI (#3673)	2014-09-30
FONDS MONDIAL SELECT SIGNATURE (#3673)	2014-09-30
FONDS PACIFIQUE C.I. (#3673)	2014-09-30
FONDS PLACEMENTS CANADIENS CI (#3673)	2014-09-30
FONDS RENAISSANCE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2014-09-30
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. AMERICAINE PETITES SOCIETES CI (#3673)	2014-09-30
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CAT. DE SOC. MONDIAL PETITES	2014-09-30



## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
SOCIETES CI (#3673)	
FONDS SECTEUR CI LIMITEE - CATEGORIE DE SOCIETE HARBOUR (#3673)	2014-09-30
FORTALEZA ENERGY INC.	2014-09-30
GC-GLOBAL CAPITAL CORP.	2014-09-30
GISEMENTS PETROLIERS DE CONTROLE BRITANNIQUE LTEE	2014-09-30
GLACIER CREDIT CARD TRUST	2014-09-30
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2014-09-30
GOLDRUSH RESOURCES LTD.	2014-09-30
GRAVITAS FINANCIAL INC.	2014-09-30
GUERRERO VENTURES INC.	2014-09-30
GUNGNIR RESOURCES INC.	2014-09-30
HOMELAND URANIUM INC.	2014-09-30
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION	2014-09-30
HUNTINGTON EXPLORATION INC.	2014-09-30
HYBRID PAYTECH WORLD INC.	2014-09-30
IMAFLEX INC.	2014-09-30
INPUT CAPITAL CORP.	2014-09-30
INVENTRONICS LIMITED	2014-09-30
JUNEX INC.	2014-09-30
KEMESTRIE INC.	2014-09-30
LABORATOIRES ENGAGEMENT INC.	2014-09-30
MACLOS CAPITAL INC.	2014-09-30
MANGAZEYA MINING LTD.	2014-09-30
MAPLE LEAF 2011 ENERGY INCOME LIMITED PARTNERSHIP	2014-09-30
MAPLE LEAF 2012 ENERGY INCOME LIMITED PARTNERSHIP	2014-09-30
MAPLE LEAF 2012-II ENERGY INCOME LIMITED PARTNERSHIP	2014-09-30
MAPLE LEAF 2013 OIL & GAS INCOME LIMITED PARTNERSHIP	2014-09-30
MASON GRAPHITE INC.	2014-09-30
MASTER CREDIT CARD TRUST II	2014-09-30
MATAMEC EXPLORATIONS INC.	2014-09-30
MATRIX ASSET MANAGEMENT INC.	2014-09-30
MAYA OR & ARGENT INC.	2014-09-30
MEDWELL CAPITAL CORP.	2014-09-30
MINES ABCOURT INC.	2014-09-30
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTEE	2014-09-30
MINES DE LA VALLEE DE L'OR LTEE	2014-09-30
MINES INDEPENDANTES CHIBOUGAMAU INC.	2014-09-30
MIOCENE METALS LIMITED	2014-09-30
NEMASKA LITHIUM INC.	2014-09-30
NEWCO BANCORP INC.	2014-09-30
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2014-09-30
NORTHWEST INTERNATIONAL HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2014-09-30
ORCA GOLD INC.	2014-09-30
OYSTER OIL AND GAS LTD.	2014-09-30
PAN ORIENT ENERGY CORP.	2014-09-30
PARCS COMMEMORATIFS BLUE ZEN INC.	2014-09-30
PEDIAPHARM INC.	2014-09-30
PETROLIA INC.	2014-09-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODEREE SYMETRIE (#3989)	2014-09-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMETRIE (#3989)	2014-09-30

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE BRIGATA (#28671)	2014-09-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SYMETRIE (#3989)	2014-09-30
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMETRIE (#3989)	2014-09-30
PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMETRIE (#3989)	2014-09-30
PORTEFEUILLE SYMETRIE REVENU PRUDENT (#3989)	2014-09-30
PRIME MERIDIAN RESOURCES CORP.	2014-09-30
PRIMELINE ENERGY HOLDINGS INC.	2014-09-30
PROPRIETES GENIUS LTEE (LES)	2014-09-30
PYROGENESE CANADA INC.	2014-09-30
QMX GOLD CORPORATION	2014-09-30
RAINMAKER ENTERTAINMENT INC.	2014-09-30
RESSOURCES COLT INC.	2014-09-30
RESSOURCES DE LA BAIE D'URAGOLD INC.	2014-09-30
RESSOURCES ET ENERGIE SQUATEX INC.	2014-09-30
RESSOURCES GOLDEN TAG LTEE	2014-09-30
RESSOURCES JOURDAN INC.	2014-09-30
RESSOURCES KWG INC.	2014-09-30
RESSOURCES METANOR INC.	2014-09-30
RESSOURCES MINIERES VANSTAR INC.	2014-09-30
RESSOURCES MONARQUES INC.	2014-09-30
RESSOURCES NSR INC.	2014-09-30
RESSOURCES ROBEX INC.	2014-09-30
RESSOURCES THUNDERMIN INC.	2014-09-30
REX OPPORTUNITY CORP.	2014-09-30
ROSEHEARTY ENERGY INC.	2014-09-30
RUSORO MINING LTD.	2014-09-30
SAVANT EXPLORATIONS LTD.	2014-09-30
SCOTIA SCHOOLS TRUST	2014-09-30
SEARS CANADA INC.	2014-11-01
SELWYN RESOURCES LTD.	2014-09-30
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE EQUILIBREE (#3673)	2014-09-30
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE (#3673)	2014-09-30
SERIE PORTEFEUILLES CROISSANCE MAXIMALE (#3673)	2014-09-30
SERIE PORTEFEUILLES DE REVENU (#3673)	2014-09-30
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE (#3673)	2014-09-30
SERIE PORTEFEUILLES EQUILIBREE PRUDENTE (#3673)	2014-09-30
SERIE PORTEFEUILLES PRUDENTE (#3673)	2014-09-30
SLATE U.S. OPPORTUNITY (NO.3) REALTY TRUST	2014-09-30
SMC VENTURES INC.	2014-09-30
SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE VIOR INC.	2014-09-30
SOLUTIONS ELECTRONIQUES SARATOGA INC.	2014-09-30
SPACKMAN EQUITIES GROUP INC.	2014-09-30
STAKEHOLDER GOLD CORP.	2014-09-30
SYMAX LIFT (HOLDING) CO. LTD.	2014-09-30
TECHNOLOGIES PEAK POSITIONING INC. (LES)	2014-09-30
TRINITY VALLEY ENERGY CORP.	2014-09-30
TRIO GOLD CORP.	2014-09-30
TUSCANY ENERGY LTD.	2014-09-30
VALENCIA CAPITAL DE RISQUE INC.	2014-09-30
WALTON BIG LAKE DEVELOPMENT L.P.	2014-09-30
WALTON EDGEMONT DEVELOPMENT CORPORATION	2014-09-30
WALTON ONTARIO LAND L.P. 1	2014-09-30

*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
WALTON WESTPHALIA DEVELOPMENT CORPORATION	2014-09-30
WALTON YELLOWHEAD DEVELOPMENT CORPORATION	2014-09-30
WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.	2014-09-30
9162-8248 QUEBEC INC.	2014-09-30

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

	Date du document
BANQUE DE MONTREAL	2014-10-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2014-10-31
COVINGTON FUND II INC.	2014-08-31
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2014-09-30
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2014-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BMO II	2014-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2014-10-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL AUSTRALIAN BANC (31814)	2014-08-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL HBANC (31656)	2014-08-31
FIDUCIE TC (31632)	2014-08-31
FIDUCIE TCA (31791)	2014-08-31
FONDS ACCENT MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS ACCENT MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS ASIATIQUE RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS AVANTAGE FPI HYPOTHECAIRES D'AGENCES AMERICAINES	2014-08-31
FONDS CANADIEN DE REVENU A COURT TERME FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS CANADIEN DE TITRES A REVENU FIXE FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS CHINE PLUS RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D' ACTIONS AME. DE CROISSANCE NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES NEUTRE EN DEVISES FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D' INFRASTRUCTURE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D' INFRASTRUCTURE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOC. A RENDEMENT EN CAPITAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES EN DOLLARS AMERICAINS RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIENS RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE RESSOURCES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS AMERICAINES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE EN DOLLARS AMERICAINS RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE REVENU ELEVE MILLENIUM RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE REVENU MENSUEL CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE SCIENCES DE LA SANTE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE SCIENCES ET DE TECHNOLOGIES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE VALEUR DE BASE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE VALEUR MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DES MARCHES MONDIAUX RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS EUROPEEN RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
GAZ METRO INC.	2014-09-30
NUTRITIONAL HIGH INTERNATIONAL INC.	2014-07-31
PORTEFEUILLE CANADIEN DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE A LONG TERME AXIOM (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE DE TITRES ETRANGERS DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL AXIOM (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU AXIOM (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D' ACTIONS MONDIALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D' ACTIONS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D' AVANTAGES SUR L' INFLATION RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE CROISSANCE ET DE REVENU RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU PRUDENT RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE 100% ACTIONS AXIOM (#13184)	2014-08-31
RESSOURCES MELKIOR INC.	2014-08-31
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2014-08-31
STELLAR ORAFRIQUE INC.	2014-07-31
STELMINE CANADA LTEE	2014-07-31
TEMBEC INC.	2014-09-27
VALENER INC.	2014-09-30

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BANQUE DE MONTREAL	2014-10-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2014-10-31
COVINGTON FUND II INC.	2014-08-31
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2014-09-30
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2014-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BMO II	2014-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2014-10-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL AUSTRALIAN BANC (31814)	2014-08-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL HBANC (31656)	2014-08-31
FIDUCIE TC (31632)	2014-08-31
FIDUCIE TCA (31791)	2014-08-31
FONDS ACCENT MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS ACCENT MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS ASIATIQUE RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS AVANTAGE FPI HYPOTHECAIRES D'AGENCES AMERICAINES	2014-08-31
FONDS CANADIEN DE REVENU A COURT TERME FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS CANADIEN DE TITRES A REVENU FIXE FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS CHINE PLUS RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'ACTIONS AME. DE CROISSANCE NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES NEUTRE EN DEVISES FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'INFRASTRUCTURE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'INFRASTRUCTURE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOC. A RENDEMENT EN CAPITAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES EN DOLLARS AMERICAINS RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIENS RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE RESSOURCES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS AMERICAINES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS FRONTIERES (#16877)	2014-08-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE EN DOLLARS AMERICAINS RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE REVENU ELEVE MILLENIUM RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE REVENU MENSUEL CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE SCIENCES DE LA SANTE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE SCIENCES ET DE TECHNOLOGIES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE VALEUR DE BASE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DE VALEUR MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DES MARCHES MONDIAUX RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS EUROPEEN RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
GAZ METRO INC.	2014-09-30
NUTRITIONAL HIGH INTERNATIONAL INC.	2014-07-31
PORTEFEUILLE CANADIEN DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE A LONG TERME AXIOM (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE DE TITRES ETRANGERS DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL AXIOM (#13184)	2014-08-31

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU AXIOM (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'ACTIONS MONDIALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'ACTIONS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'AVANTAGES SUR L'INFLATION RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE CROISSANCE ET DE REVENU RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU PRUDENT RENAISSANCE (#13184)	2014-08-31
PORTEFEUILLE 100% ACTIONS AXIOM (#13184)	2014-08-31
RESSOURCES MELKIOR INC.	2014-08-31
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2014-08-31
STELLAR ORAFRIQUE INC.	2014-07-31
STELMINE CANADA LTEE	2014-07-31
VALENER INC.	2014-09-30

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	
CAPITAL KNOWLTON INC.	
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	
INNOVATIVE COMPOSITES INTERNATIONAL INC.	
MILL CITY GOLD CORP.	
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	
PETROLE GALE FORCE INC.	
THESCORE, INC.	
VIRGINIA ENERGY RESOURCES INC.	

*NOTICE ANNUELLE*

	Date du document
BANQUE DE MONTREAL	2014-10-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2014-10-31
CORUS ENTERTAINMENT INC.	2014-08-31
COVINGTON FUND II INC.	2014-08-31
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2014-09-30
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2014-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL BMO II	2014-10-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2014-10-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL AUSTRALIAN BANC (31814)	2014-08-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL HBANC (31656)	2014-08-31
FIDUCIE TC (31632)	2014-08-31
FIDUCIE TCA (31791)	2014-08-31
FONDS AVANTAGE FPI HYPOTHECAIRES D'AGENCES AMERICAINES	2014-08-31

*NOTICE ANNUELLE*

	Date du document
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2014-08-31
THESCORE, INC.	2014-08-31



## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles SEDI**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>	<b>AVIS</b>
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription	
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	<b>AUTRES MENTIONS</b>	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Absolute Software Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Absolute Software Corporation	1		O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 200		1 200
			O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
<b>ACTIVEnergy Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	7.6739	29 696 268
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	7 400	7.3047	29 703 668
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.5040	29 698 668
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	15 400	7.2082	29 714 068
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	6.9253	29 718 568
<b>Advantage Oil &amp; Gas Ltd.</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Balog, Stephen	4		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	815		6 328
Fagerheim, Grant Bradley	4		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	815		4 450
Haggis, Paul	4		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 019		7 909
McIntosh, Ronald A	4		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 223		9 494
<b>Air Canada</b>									
<i>Class A Variable Voting Shares</i>									
Kazzaz, Amos	5		O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	6 500	1.9100	6 500
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	10.2500	0
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	3 125	1.9100	3 125
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 125)	10.7500	0
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	4 062	2.3400	4 062
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 062)	11.1500	0
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	5 289	0.9600	5 289
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 289)	10.3500	0
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	7 256	3.0200	7 256
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 256)	11.2000	0
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	2 500	2.4900	2 500
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	11.2500	0
<i>Class B Voting Shares</i>									
Careen, Nick	5		O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	9 375	1.5900	9 375
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 375)	10.0400	0
			O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	12 500	1.5900	12 500
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	10.0500	0
			O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	7 200	2.3400	7 200
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	10.0500	0
			O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	10 798	0.9600	10 798
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 798)	10.1300	0
			O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	7 548	3.0400	7 548
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 548)	10.1400	0
			O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	2 500	2.4900	2 500
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	10.0800	0
Clark, Christie James Beckett Spouse	4 PI		O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 750	11.1000	61 910
Fournel, Lise	5		O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	500	1.5900	2 500
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	10.2500	2 000
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	10.2500	0
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	5 000	1.5900	5 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.3500	0
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	5 000	1.5900	5 000
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.9200	0
Hadrovic, Carolyn	5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	5 647	3.0400	23 647
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 647)	11.1200	18 000
Meloul-Wechsler, Arielle	5		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	1 537	2.3400	1 537
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 537)	10.0700	0
			O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	1 279	0.9600	1 279
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 279)	10.1300	0
<b>Options (Long-Term Incentive Plan)</b>									
Careen, Nick	5		O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	(9 375)	1.5900	203 585
			O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	1.5900	191 085
			O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	(7 200)	2.3400	183 885
			O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	(10 798)	0.9600	173 087
			O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	(7 548)	3.0400	165 539
			O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	2.4900	163 039
Fournel, Lise	5		O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	(500)	1.5900	286 494
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.5900	281 494
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.5900	276 494
Hadrovic, Carolyn	5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(5 647)	3.0400	106 163
Kazzaz, Amos	5		O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	(6 500)	1.9100	180 955
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(3 125)	1.9100	177 830
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(4 062)	2.3400	173 768
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(5 289)	0.9600	168 479
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(7 256)	3.0200	161 223
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	2.4900	158 723
Meloul-Wechsler, Arielle	5		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	(1 537)	2.3400	50 034
			O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	(1 279)	0.9600	48 755
<b>AIRBOSS OF AMERICA CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLeish, Robert	4		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	9 650	10.8000	230 373
<i>Options</i>									
McLeish, Robert	4		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	5.0100	30 000
<b>Alimentation Couche-Tard Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Tourek, Timothy	7, 5		O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.6767	19 000
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 856)	40.9028	10 144
			O	2014-12-02	D	97 - Autre	(1 144)	40.9028	9 000
<i>Options</i>									
Tourek, Timothy	7, 5		O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.6767	79 500
<b>Allied Properties Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Options</i>									
Burns, Thomas Gerard	5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(31 722)	21.9100	159 288
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(26 883)	26.5100	132 405
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(18 468)	34.2500	113 937
Neville, Ralph Thomas	4		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(8 772)	19.3900	15 904
<i>Parts</i>									
Burns, Thomas Gerard	5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	31 722	21.9100	(26 062)
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	26 883	26.5100	821
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	18 468	34.2500	19 289
		R	O	2014-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 500)	37.5015	(25 211)
			O	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	37.5015	(27 111)
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 673)	37.0829	(57 784)
Neville, Ralph Thomas	4		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	8 772	19.3900	17 095
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	37.5800	11 495
<b>AltaGas Ltd.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harris, David Michael	5		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	12000.0000	22 520
<i>Options at \$45.43 Expiring Nov 27, 2020</i>									
Thakur, Joy Sumanan	5		O	2013-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-27	D	50 - Attribution d'options	20 000	45.4300	20 000
<b>Altus Group Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
lachance, daniel	5		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	23.5000	94 357*
Naglie, Harvey	4		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	23.8600	25 430*
<i>Options</i>									
Abramsky, Michael Hillel	5		O	2014-11-25	D	59 - Exercice au comptant	(8 334)	8.3000	24 666*
<b>American Core Sectors Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
American Core Sectors Dividend Fund	1		O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.2300	218 700
<b>American Hotel Income Properties REIT LP</b>									
<i>Parts</i>									
Lawson, Tamara	4		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	10.1500	4 500
Murphy, William Michael	4		O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.7870USD	15 000
O'Neill, Robert Francis	4, 5		O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.0300	67 000
<b>Anthem Resources Incorporated (formerly Virginia Energy Resources Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacNeill, Tom	4								
49 North Resources Inc.	PI		O	2014-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 500	0.1200	557 000
			O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1200	572 000
<b>Aptose Biosciences Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	8.2170	869 300
			O	2014-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.0000	874 300
<b>Argent Energy Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Wong, Mathew	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 362	1.0400	8 258
<b>Arsenal Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hews, William Charles	4		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.3500	69 182*
Kemphorne, Robert Harland	4		O	2014-08-29	D	35 - Dividende en actions	990	9.1900	273 290*
			O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	1 135	8.0800	274 425*
LAWRENCE, JOHN PAUL	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	354	8.0763	54 226*
Michele A. Lawrence	PI		O	2014-11-28	I	35 - Dividende en actions	148	8.0764	23 739*
Mitchell, Bruce	3		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 721	7.9886	
			M	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 721	8.0763	1 890 313
van Winkoop, Anthony Robert	5		O	2014-12-01	D	35 - Dividende en actions	1 840	8.0763	374 310
<i>Options</i>									
Hews, William Charles	4		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		26 000*
<b>ATS Automation Tooling Systems Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hock, Helmut	5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	10 300	6.9200	10 300
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.5000	10 000
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.4000	0
<i>Options</i>									
Hock, Helmut	5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(10 300)	6.9200	172 900
<b>Australian REIT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Australian REIT Income Fund	1		O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 000		5 000
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>AutoCanada Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cumming, Christopher David	4								
Evident Capital Corp.	PI		O	2014-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	60.0190	192 600
<b>Avivagen Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Burton, Graham William	4, 5, 3		O	2007-08-04	D	55 - Expiration de bons de souscription	(125 000)		0
			O	2014-10-23	D	55 - Expiration de bons de souscription	(641 472)		0
Dundee Securities in trust for Graham W. Burton	PI		O	2007-08-04	I	55 - Expiration de bons de souscription	(75 000)		0
			O	2014-10-23	I	55 - Expiration de bons de souscription	(148 254)		0
Dundee Securities in trust for Hedy Burton	PI		O	2007-08-04	I	55 - Expiration de bons de souscription	(95 000)		0
			O	2014-10-23	I	55 - Expiration de bons de souscription	(122 839)		0
Hedy Burton	PI		O	2014-10-23	I	55 - Expiration de bons de souscription	(406 714)		0
Daroszewski, Janusz	4, 5, 3		O	2014-10-23	D	55 - Expiration de bons de souscription	(445 637)		125 000
Dundee Securities Corp. in trust for Janusz Daroszewska	PI		O	2014-10-23	I	55 - Expiration de bons de souscription	(88 448)		0
Dundee Securities Corp. in trust for Malgorzata Daroszewska	PI		O	2014-10-23	I	55 - Expiration de bons de souscription	(88 448)		0
Malgorzata Daroszewska	PI		O	2014-10-23	I	55 - Expiration de bons de souscription	(445 637)		0
Hankinson, David Curtis	4, 5		O	2007-08-04	D	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)		0
			O	2014-10-23	D	55 - Expiration de bons de souscription	(80 152)		0
Panchal, Chandra	4		O	2014-10-23	D	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)		0
<b>Banque de Montréal</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Ares, Jean-Michel	5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115	80.8700	27 552
			O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	80.8700	27 702
Begy, Christopher Blake	5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153	80.8700	16 044
Downe, William	7, 5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 588	80.8700	270 924
Fish, Simon Adrian	5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175	80.8700	18 319
Flynn, Thomas Earl	7		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	80.8700	11 538
Furlong, Mark	7, 5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	80.8700	14 579
Ouellette, Gilles Gerard	5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 282	80.8700	148 165
			O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	135	80.8700	148 300
Rajpal, Surjit	5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	80.8700	19 685
			O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	80.8700	19 785
Rotenberg, Joanna Michelle	5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	80.8700	5 072
Rudderham, Richard D.	5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	80.8700	37 524
			O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	80.8700	37 583
Techar, Frank J.	5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	829	80.8700	103 155
			O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	80.8700	103 313
<i>Restricted Share Units</i>									
Ares, Jean-Michel	5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	406	83.5900	43 870
			O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(16 504)	82.3800	27 366
Begy, Christopher Blake	5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	83.5900	14 087
			O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(4 709)	82.3800	9 378
Downe, William	7, 5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 343	83.5900	194 293
			O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	458	83.5900	194 751
			O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(79 470)	82.3800	115 281
Fish, Simon Adrian	5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	236	83.5900	25 542
			O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(10 927)	82.3800	14 615
Flynn, Thomas Earl	7		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	478	83.5900	51 678
			O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(23 245)	82.3800	28 433
Fowler, Cameron McAskile	5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170	83.5900	18 395
Furlong, Mark	7, 5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	578	83.5900	62 512
Ouellette, Gilles Gerard	5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	546	83.5900	59 106
Rajpal, Surjit	5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	404	83.5900	43 666
Rotenberg, Joanna Michelle	5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	83.5900	12 868
Rudderham, Richard D.	5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	229	83.5900	24 818

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Banque Nationale du Canada</b>									
<i>Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) (RUS)</i>									
Bonnell, William	5		O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 217)	53.8200	0
Davis, Brian A.	7		O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(41 890)	53.8200	70 248
Giard, Diane	5		O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(11 601)	53.8200	0
Girard, Eric	5		O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(35 903)	53.8200	47 448
Pascoe, Ricardo	5		O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(38 618)	53.8200	68 322
<i>Unités d'actions assujetties à un critère de performance</i>									
Giard, Diane	5		O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(9 944)	53.8200	54 979
Jeannot, Lynn	5		O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(12 430)	53.8200	19 290
Paiement, Luc	5		O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(35 424)	53.8200	54 979
Parent, Ghislain	5		O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(13 258)	53.8200	20 577
Pascoe, Ricardo	5		O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(33 560)	53.8200	52 085
Vachon, Louis	4, 5		O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(82 864)	53.8200	128 606
<b>Baytex Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Melchin, Gregory Knowles	4		O	2014-11-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 000	15.4200	39 378
			O	2014-11-24	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 000)		36 378
<i>Incentive Rights</i>									
Melchin, Gregory Knowles	4		O	2014-11-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 000)	27.7200	0
<b>Bellatrix Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laing, David	5		O	2014-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 512
Austin Graham Laing	PI		O	2014-12-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			720
Caley Francis Laing	PI		O	2014-12-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 630
Carson William Laing	PI		O	2014-12-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 890
Connie Lee Laing	PI		O	2014-12-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 200
Pierce Andrew Laing	PI		O	2014-12-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			545
Lewis, Daniel Seth	6								
OC Offshore Investments II, SPC - Segregated Portfolio B	PI		O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	5.5700	1 812 900
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 300	5.5800	1 828 200
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 100	5.5900	1 842 300
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 900	5.6000	1 887 200
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 800	5.6100	1 900 000
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	5.6200	1 905 600
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	5.6300	1 910 000
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	5.6400	1 918 600
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	5.6500	1 926 000
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	5.6600	1 934 300
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	5.6700	1 946 800
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.6800	1 949 800
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	5.6900	1 959 400
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 400	5.7000	2 009 800
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.5000	2 014 800
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 900	5.5100	2 041 700
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 600	5.5200	2 052 300
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	5.5300	2 059 800
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.5400	2 060 100
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	5.5500	2 064 600
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 900	5.5600	2 085 500
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 900	5.5700	2 102 400
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 100	5.5800	2 113 500
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 900	5.5900	2 139 400
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 400	5.6000	2 159 800

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.8500	2 160 200
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.8600	2 161 200
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	4.8800	2 164 300
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	4.8900	2 171 800
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	4.9000	2 188 800
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 200	4.9100	2 216 000
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 100	4.9200	2 252 100
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	4.9300	2 274 600
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 300	4.9400	2 283 900
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 900	4.9500	2 296 800
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	4.9600	2 306 400
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.9700	2 306 600
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	5.1000	2 312 900
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	5.1100	2 318 000
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 400	5.1200	2 334 400
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	5.1300	2 340 900
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	5.1400	2 345 300
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.1500	2 346 300
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	5.1600	2 354 700
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	5.1700	2 361 200
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	5.1800	2 369 200
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 800	5.1900	2 378 000
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 100	5.2000	2 392 100
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	5.2100	2 399 000
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	5.2200	2 403 500
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	5.2300	2 407 900
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	5.2400	2 413 200
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 400	5.2500	2 427 600
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 700	5.2600	2 436 300
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	5.2700	2 438 100
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	5.2800	2 441 600
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	5.2900	2 445 300
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	5.3000	2 450 100
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	5.3100	2 453 600
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	5.3200	2 455 700
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	5.3300	2 456 600
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	4.8700	2 459 800
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.5900	2 460 800
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	4.6000	2 466 800
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 600	4.6100	2 479 400
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 500	4.6200	2 512 900
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.6400	2 513 000
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 100	4.6500	2 554 100
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.6900	2 554 600
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	4.7000	2 561 600
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 900	4.7100	2 575 500
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	4.7200	2 588 500
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 400	4.7300	2 602 900
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 600	4.7400	2 617 500
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 200	4.7600	2 641 700
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	4.7700	2 645 000
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 800	4.7800	2 652 800
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 700	4.7900	2 672 500
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	4.8000	2 680 500
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 600	4.7500	2 704 100

Orange Capital, LLC

3

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
OC Offshore Investments II, SPC - Segregated Portfolio B	PI		O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	5.5700	1 812 900
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 300	5.5800	1 828 200
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 100	5.5900	1 842 300
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 900	5.6000	1 887 200
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 800	5.6100	1 900 000
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	5.6200	1 905 600
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	5.6300	1 910 000
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	5.6400	1 918 600
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	5.6500	1 926 000
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	5.6600	1 934 300
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	5.6700	1 946 800
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.6800	1 949 800
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	5.6900	1 959 400
			O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 400	5.7000	2 009 800
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.5000	2 014 800
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 900	5.5100	2 041 700
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 600	5.5200	2 052 300
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	5.5300	2 059 800
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.5400	2 060 100
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	5.5500	2 064 600
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 900	5.5600	2 085 500
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 900	5.5700	2 102 400
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 100	5.5800	2 113 500
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 900	5.5900	2 139 400
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 400	5.6000	2 159 800
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.8500	2 160 200
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.8600	2 161 200
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	4.8700	2 164 400
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	4.8800	2 167 500
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	4.8900	2 175 000
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	4.9000	2 192 000
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 200	4.9100	2 219 200
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 100	4.9200	2 255 300
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	4.9300	2 277 800
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 300	4.9400	2 287 100
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 900	4.9500	2 300 000
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	4.9600	2 309 600
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.9700	2 309 800
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	5.1000	2 316 100
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	5.1100	2 321 200
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 400	5.1200	2 337 600
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	5.1300	2 344 100
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	5.1400	2 348 500
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.1500	2 349 500
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	5.1600	2 357 900
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	5.1700	2 364 400
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	5.1800	2 372 400
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 800	5.1900	2 381 200
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 100	5.2000	2 395 300
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	5.2100	2 402 200
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	5.2200	2 406 700
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	5.2300	2 411 100
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	5.2400	2 416 400
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 400	5.2500	2 430 800
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 700	5.2600	2 439 500
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	5.2700	2 441 300



Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp- prise	Opération Description	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre	tion tard opé- ration	de l'opération		de l'opération			
Initié							
Porteur inscrit							
	O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	5.2800	2 444 800
	O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	5.2900	2 448 500
	O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	5.3000	2 453 300
	O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	5.3100	2 456 800
	O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	5.3200	2 458 900
	O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	5.3300	2 459 800
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.5900	2 460 800
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	4.6000	2 466 800
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 600	4.6100	2 479 400
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 500	4.6200	2 512 900
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.6400	2 513 000
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 100	4.6500	2 554 100
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.6900	2 554 600
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	4.7000	2 561 600
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 900	4.7100	2 575 500
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	4.7200	2 588 500
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 400	4.7300	2 602 900
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 600	4.7400	2 617 500
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 600	4.7500	2 641 100
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 200	4.7600	2 665 300
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	4.7700	2 668 600
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 800	4.7800	2 676 400
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 700	4.7900	2 696 100
	O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	4.8000	2 704 100
<i>Droits Performance Units</i>							
Laing, David	5	O	2014-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		12 800
<i>Droits RSU</i>							
Laing, David	5	O	2014-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		20 400
<i>Options</i>							
Laing, David	5	O	2014-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		182 000
<b>Birchcliff Energy Ltd.</b>							
<i>Actions privilégiées Series C (Cumulative Redeemable)</i>							
Surbey, James William	5						
HSBC Securities (Canada) Inc.	PI	O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	25.1000 9 500
<b>BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)</b>							
<i>Deferred Share Units</i>							
Daniels, Michael Alan	4	O	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
		O	2014-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 173	3 173
Dattels, Timothy	4	O	2014-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 812	71 406
Kotchka, Claudia	4	O	2014-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 812	63 247
Lynch, Richard John	4	O	2014-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 812	47 502
Stymiest, Barbara Gayle	4, 5	O	2014-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 782	79 549
Watsa, V. Prem	4	O	2014-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 294	23 430
<b>Bloom Select Income Fund</b>							
<i>Parts</i>							
Bloom, Malcolm Paul	4, 5	O	2014-12-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(107 466)	10.1000 0
Bitahon Ltd.	PI	O	2012-03-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
		O	2014-12-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	107 466	10.1000 107 466
<b>Bombardier Inc.</b>							
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>							
Attendu, Pierre	7	O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.3600 47 500
<i>Performance Share Units/Unites d'actions liées au rendement</i>							
TROGER, Laurent René Octave	5	O	2014-11-25	D	97 - Autre	(87 720)	4.5600 244 999
		O	2014-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	94 788	4.2200 339 787
<b>Bonavista Energy Corporation</b>							

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lee, Susan	4		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.8400	18 000
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2014-11-28	D	36 - Conversion ou échange	254 782		5 288 341
1136050 Alberta Ltd.	PI	R	O	2014-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	11.0400	3 966 323
<i>Exchangeable Shares</i>									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2014-11-28	D	36 - Conversion ou échange	(200 000)		365 493
<b>Bonterra Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fink, George Frederick	4, 5, 3		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	44.0000	2 858 089
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	43.2500	2 862 089
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	43.2400	2 862 289
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	43.2300	2 862 789
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	43.3500	2 863 089
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	43.3600	2 864 789
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	43.4000	2 865 089
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	43.2900	2 865 489
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	43.3100	2 866 389
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	43.3200	2 867 489
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	43.4800	2 867 989
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	43.5000	2 868 089
Tourigny, Rodger	4		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	44.3581	51 018
Tourigny Management Ltd.	PI		O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	43.5344	10 909
<i>Options</i>									
Drummond, Gary J.	4		O	2013-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	50.2509	
Altfuel Strategic Investments Ltd.	PI		M	2013-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	50.2509	10 000
Jonsson, Carl Roland	4		O	2014-11-30	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	50.1200	60 000
<b>Brand Leaders Plus Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Brand Leaders Plus Income Fund	1		O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 500		
			M	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 500		1 500
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		
			M	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	8 900		8 900
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(8 900)		0
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 000		10 000
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
<b>BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BrightPath Early Learning Inc.	1		O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3750	88 500
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	0.3800	99 000
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.3900	109 000
			O	2014-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.3900	114 000
<b>BRIQUE BRAMPTON LIMITEE</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne - Class A</i>									
Buhler, John	3								
Highland Park Financial Inc.	PI		O	2014-11-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 555 111)	7.1150	553 112
<b>Brookfield Asset Management Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Goldgut, Harry	7		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	16 250	27.2978	46 250
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 250)	56.1565	30 000
Price, Timothy Robert	6		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	22 498	20.4178	3 854 295
			O	2014-11-28	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(22 498)		3 831 797
Shah, Sachin G.	5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	6 750	20.4178	7 300
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	31 875	17.6500	39 175
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	56.5979	32 425
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 875)	56.4548	550

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Goldgut, Harry	7		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	(16 250)	27.2978	627 500
Price, Timothy Robert	6		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(22 498)	20.4178	0
Shah, Sachin G.	5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(6 750)	20.4178	878 450
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(31 875)	17.6500	846 575
<b>Brookfield Property Partners L.P.</b>									
<i>Deferred Units (Global)</i>									
Stelzl, Robert L.	7		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	402		34 349
			O	2014-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	427		34 776
<b>Brownstone Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Patricio, Richard J	5								
Totus Inc.	PI		O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.0200	510 600
<i>Options</i>									
Feldman, Gerald Morris	5		O	2014-11-30	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.7500	1 550 000
<b>CAE Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Amyot, Robert	5		O	2014-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(400)	15.1300	4 877
Bourque, Nathalie	5		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5)	15.0400	597
Branco, Sonya	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 117)	15.1700	247
Bussieres, Eric	5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	2 575	9.5500	2 874
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 575)	15.0500	299
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	2 250	12.6500	2 549
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 250)	15.0500	299
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	4 375	11.0200	
			M	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	4 400	11.0200	4 699
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 375)	15.0500	324
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25)	15.1600	299
Lefebvre, Stephane	5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	14 200	7.2900	38 571
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	15.1100	36 171
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 800)	15.1000	24 371
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250	15.0700	25 621
Leontidis, Nick	5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	12 525	9.5500	41 457
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	31 450	10.2000	72 907
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 300)	15.1500	54 607
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	15.1600	50 107
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 175)	15.1700	37 932
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	15.1800	34 632
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	15.1900	33 032
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	15.2000	28 932
Parent, Marc	4, 5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	200 000	7.6000	303 953
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.1800	303 853
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.1700	303 353
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	15.1600	301 153
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	15.1500	295 953
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.1100	295 653
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.1000	295 553
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	15.0900	293 853
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	15.0800	291 153
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	15.0700	287 153
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	15.0600	285 653
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(181 700)	15.0500	103 953
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	200 000	7.6000	303 953
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	15.3800	300 953
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	15.3700	299 653
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	15.3600	292 153

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(98 200)	15.3500	193 953
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	15.3550	193 053
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	15.3100	188 553
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	15.3000	108 553
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	15.2800	103 953
<i>Options Employee Stock Option Plan</i>									
Bussieres, Eric	5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(2 575)	9.5500	40 600
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(2 250)	12.6500	38 350
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(4 400)	11.0200	33 950
Lefebvre, Stephane	5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(14 200)	7.2900	316 900
Leontidis, Nick	5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(12 525)	9.5500	338 800
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(31 450)	10.2000	307 350
Parent, Marc	4, 5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	7.6000	1 597 900
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	7.6000	1 397 900
<b>Calfrac Well Services Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Olinek, Michael Dean	5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	1 000	10.3700	2 570*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.5800	1 570*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	12 100	10.3700	13 670*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 100)	12.5500	1 570*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	700		2 270*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	12.5100	1 570*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	200	10.3700	1 770*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.5900	1 570*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	1 000	10.3700	2 570*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.5000	1 570*
Paslawski, Basil Mark	5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	900	10.3700	900*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	12.6700	0
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	700	10.3700	700*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	12.6700	0
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	100	10.3700	100*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.6000	0
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	6 300	10.3700	6 300*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	12.5500	0
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	7 500	10.3700	7 500*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	12.7000	0
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	200	10.3700	200*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.6800	0
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	500	10.3700	500*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	12.6500	0
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	200	10.3700	200*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.6300	0
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	100	10.3700	100*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.6200	0
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	3 000	10.3700	3 000*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	12.6850	0
<i>Options 2004 Stock Option Plan</i>									
Olinek, Michael Dean	5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	10.3700	132 000*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(12 100)	10.3700	119 900*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(700)	10.3700	119 200*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(200)	10.3700	119 000*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	10.3700	118 000*
Paslawski, Basil Mark	5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(900)	10.3700	218 600*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(700)	10.3700	217 900*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(100)	10.3700	217 800*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(6 300)	10.3700	211 500*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	10.3700	204 000*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(200)	10.3700	203 800*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(500)	10.3700	203 300*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(200)	10.3700	203 100*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(100)	10.3700	203 000*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	10.3700	200 000*
<b>Calloway Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Class B Series 1 Limited Partnership Units</i>									
Goldhar, Mitchell		3							
Penguin Properties Inc.	PI		O	2014-11-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(655)		(655)
			O	2014-11-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	655		0
The Penguin - CWT Partnership	PI		O	2014-11-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	655		485 818
<i>Class C Series 1 Limited Partnership Units</i>									
Goldhar, Mitchell		3							
Penguin Properties Inc.	PI		O	2014-11-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(655)		4 789 352
<i>Special Voting Units</i>									
Goldhar, Mitchell		3							
Penguin Properties Inc.	PI		O	2014-11-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	655		655
			O	2014-11-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(655)		0
The Penguin - CWT Partnership	PI		O	2014-11-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	655		570 115
<b>Canaccord Genuity Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barlow, David Samuel		7	O	2014-11-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(25 996)		51 992
Capital Accretion Pty. Ltd.	PI		O	2014-11-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	25 996		51 992
Freeman, Marcus Geoffrey John		7	O	2014-11-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(25 042)		50 084
Spring Plains Pastoral Co (VIC) Pty Ltd.	PI		O	2014-11-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	25 042		50 084
Reynolds, Paul David		7							
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2014-11-26	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(32 000)	9.5300	1 414 673
Toth, Stephen Michael		7							
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2014-11-06	I	57 - Exercice de droits de souscription	3 225		
			O	2014-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 229)	8.8873	
Fidelity	PI		M	2014-11-06	I	57 - Exercice de droits de souscription	3 225		3 225
			M	2014-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 229)	8.8873	1 996
			O	2014-09-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Canadian Energy Services &amp; Technology Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zandee, Kenneth Dale		6, 5	O	2010-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	25.1900	
			M	2010-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 204)	25.1900	33 894
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	33.5270	
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	33.7420	
			O	2014-07-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	89 008		
			M	2014-07-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	288 600		432 900
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	7.0030	206 700
Zandee Investments Ltd	PI		M	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	33.5270	1 059 486
			M	2014-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	33.7420	1 014 486
			O	2014-07-18	I	37 - Division ou regroupement d'actions	2 228 972		
			M	2014-07-18	I	37 - Division ou regroupement d'actions	2 028 972		3 043 458
			R	2014-08-20	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)		3 033 458
Zinger, Kenneth Earl		5	O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	7.0400	1 676 070
<b>Canadian Natural Resources Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacPhail, Keith A.J.		4	O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	37.0000	205 619
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	38.8000	200 619
Stagg, Kendall W.		5	O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	41.8700	60 335
wilson, jeffrey warren		5	O	2014-11-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(250)	42.1400	
			M	2014-11-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(250)	40.6400	264 301

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-11-24	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(500)	42.6800	263 801
<i>Options</i>									
Stagg, Kendall W.	5		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	41.8700	208 000
<b>Canadian Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>									
Fisher, James David	4		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	191	48.3800	7 699
<b>Canadian Utilities Limited</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
ATCO Ltd.	3		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	312 345	39.2812	74 053 465
<b>Canamex Resources Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stark, Michael	4								
Stark Collections	PI		O	2014-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1450	1 198 735
<b>Canexus Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourgeois, Brian Paul	5		O	2014-11-19	D	51 - Exercice d'options	45 000	5.1900	101 000
			O	2014-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 378		123 378
		R	O	2014-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(67 378)	3.6900	56 000
Lacara, Angelo (Andy)	5		O	2014-11-19	D	51 - Exercice d'options	26 400	5.1900	71 341
			O	2014-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 263		84 604
		R	O	2014-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 663)	3.6900	44 941
McLellan, Richard Thomas	5		O	2014-11-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 607	4.3440	2 607
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 607)	3.8548	0
<i>Droits Options Bonus Rights</i>									
Bourgeois, Brian Paul	5		O	2014-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 378)		187 059
Lacara, Angelo (Andy)	5		O	2014-11-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 263)		163 846
<i>Options</i>									
Bourgeois, Brian Paul	5		O	2014-11-19	D	51 - Exercice d'options	(45 000)	5.1900	246 200
Lacara, Angelo (Andy)	5		O	2014-11-19	D	51 - Exercice d'options	(26 400)	5.1900	269 300
<b>Canlan Ice Sports Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.1200	1 738 600
<b>Canso Credit Income Fund</b>									
<i>Exposure to Issuer through Canso Hurricane Fund</i>									
Hicks, Timothy John	7		O	2014-11-28	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 018	4.9095	3 153
<i>Exposure to Issuer through Canso North Star Fund</i>									
Burns, Brenda Ellen	7		O	2014-11-28	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 229	8.1364	21 966
<b>Canso Select Opportunities Fund</b>									
<i>Exposure to Issuer through Canso Partners II Fund</i>									
Carswell, John Paul	7								
Kim Carswell	PI		O	2014-10-28	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	5 026	9.9480	
			M	2014-10-28	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	4 405	11.3504	4 405
<b>CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doman, Amardeip Singh	4								
The Futura Corporation	PI		O	2014-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 700	6.2500	8 658 354
			O	2014-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.1600	8 658 654
			O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.2400	8 658 754
			O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	6.2600	8 661 354
			O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.2700	8 661 854
			O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	6.2800	8 662 554

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp- prise	Opération Description	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant	
Titre	tion tard opé- ra- tion	de l'opération		de l'opération				
Initié								
Porteur inscrit								
	O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.2900	8 663 554	
	O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 800	6.1100	8 682 354	
<b>Capital DGMC Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Laberge, Benoit	3							
Gestion Système téléphonique B.L.inc	PI	O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1000	3 284 500
<b>CCL Industries Inc.</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
1281228 Ontario Inc.	3							
554807 Ontario Inc.	PI	O	2014-11-24	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(86 600)	1 543 618	
Lang, Stuart W.	4							
The Angel Gabriel Foundation	PI	O	2002-12-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2014-11-24	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	86 600	86 600	
		O	2014-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	120.5000	86 300
		O	2014-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	120.5100	86 100
		O	2014-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	120.5200	85 900
		O	2014-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	120.5800	85 200
		O	2014-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.6300	85 100
		O	2014-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.6700	85 000
		O	2014-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	120.6900	84 800
		O	2014-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	120.7100	84 500
		O	2014-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.7200	84 400
		O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 300)	120.0000	71 100
		O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	120.2000	69 400
		O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	120.2300	69 200
		O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	120.2500	61 400
		O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	120.3500	60 200
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	120.2500	45 200
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.3000	45 100
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.3100	45 000
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	120.3500	44 800
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.3600	44 700
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.4000	44 600
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.4500	44 500
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	120.4900	44 300
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	120.5000	44 000
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	120.6000	43 400
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.6100	43 300
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.6500	43 200
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	120.6800	43 000
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	120.7100	42 700
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.7200	42 600
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	120.7500	42 400
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	120.8000	42 200
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	120.8500	41 700
		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	120.9000	41 000
		O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	120.9500	40 600
		O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	120.9800	40 200
		O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	121.0000	38 100
		O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	121.0200	36 900
		O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	121.0300	36 200
		O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	121.0500	35 300
		O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	121.1000	34 900
		O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	121.2500	34 300
		O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	121.3000	33 500
		O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	121.3500	33 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	121.3600	32 900
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	121.4000	31 800
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	121.4500	29 800
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	121.4800	29 500
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	121.5000	28 100
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	121.5200	28 000
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	121.5300	27 900
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	121.5500	27 800
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	121.5800	26 700
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	121.7000	25 100
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	121.7600	25 000
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	122.0000	24 000
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	122.0700	23 900
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	122.1800	23 800
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	122.2000	23 700
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	122.3500	23 500
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	121.0000	23 400
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	121.2500	23 300
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	121.2400	23 200
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	121.1500	23 100
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	121.2800	23 000
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	121.3800	22 500
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	121.3750	22 000
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	121.4500	21 900
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	121.3350	20 900
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	120.4950	20 400
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	120.5000	19 400
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	120.5600	19 200
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	120.5700	19 000
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	120.6000	18 600
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.6200	18 500
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.6300	18 400
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	120.6900	18 100
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	120.7500	15 200
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	120.7550	15 000
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	120.7750	14 600
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	120.7800	13 500
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	120.7900	13 300
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	120.8000	13 000
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.8200	12 900
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	120.8500	11 900
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.8550	11 800
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.8750	11 700
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.8850	11 600
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	120.9000	10 800
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.9100	10 700
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	120.9500	10 600
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	121.0000	9 700
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	121.0100	9 600
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	121.0300	9 200
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	121.2000	9 100
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	121.5000	9 000
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	121.6000	8 900
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	121.6500	8 800
			O	2014-12-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	120.0000	8 600

Celestica Inc.



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Andrade, Mike	5		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 368		100 778
			O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 368)	11.9700	89 410
DelBianco, Elizabeth	5		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23 143		53 581
			O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 463)	11.9700	42 118
HEVIZI, ARPAD	7		O	2014-09-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 075		5 075
			O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 075)	10.7600USD	0
McCaughey, Michael	7		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 992		62 992
			O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 992)	11.9700	50 000
McIntosh, Glen	7		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 368)		
			M	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 368		85 551
			O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 631)	11.9700	79 920
<i>Restricted Share Units</i>									
Andrade, Mike	5		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 368)		129 849
DelBianco, Elizabeth	5		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(23 143)		123 310
HEVIZI, ARPAD	7		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 075)		25 841
McCaughey, Michael	7		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 992)		135 266
McIntosh, Glen	7		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 368)		110 853
<b>Centerra Gold Inc.</b>									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Girard, Raphael Arthur	4		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	497	5.8400	73 076
Lang, Stephen A.	5		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	330	5.8400	48 522
Parrett, Michael S.	4		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	5.8400	6 515
Pressler, Sheryl	4		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	5.8400	4 225
Walter, Bruce V.	4		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	84	5.8400	12 376
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Connor, Richard Webster	4		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	270	5.8400	39 686
Girard, Raphael Arthur	4		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	7	5.8400	1 034
Pressler, Sheryl	4		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	208	5.8400	30 681
Rogers, Terry Vernon	6		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	358	5.8400	52 657
Walter, Bruce V.	4		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	369	5.8400	54 281
<i>Parts Performance Share Units</i>									
Atkinson, Ian	5		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 312	5.3900	313 896
Burk, Ron	5		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	330	5.3900	44 904
Fischer, Michael	7		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	462	5.3900	62 715
Hampole, Rajeev	7		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	160	5.3900	21 814
Herbert, Frank Hamilton	5		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 135	5.3900	154 144
Kazakoff, John	4		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	489	5.3900	66 458
Kwong, Dennis	5		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	753	5.3900	103 137
Lang, Stephen A.	5		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	158	5.3900	21 448
Meade, Anthony	5		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	5.3900	56 772
Parr, Jeffrey Scott	5		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 160	5.3900	157 574
Pearson, John William	5		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	252	5.3900	34 263
Reid, Gordon Dunlop	7		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 073	5.3900	145 671
Suter, John William	7		O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	128	5.3900	17 375
<b>Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lee, Sung	5		O	2014-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Ceres Global Ag Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wolkin, Harold Morton	4		O	2014-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	45 194	5.8400	46 427
<i>Droits</i>									
Wolkin, Harold Morton	4		O	2014-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		0
<b>Cervus Equipment Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires Deferred Shares</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Chemtrade Logistics Income Fund</b>									
<i>Droits RSU</i>									
Aarts, Leon	5		O	2005-08-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500	17.0900	12 500
			O	2014-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	897	17.2700	23 397
			R	2014-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	21.3100	22 500
Bhardwaj, Rohit	5		O	2006-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500	17.0900	12 500
			O	2014-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	897	17.2700	23 397
			R	2014-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	21.3100	22 500
Dietz, Daniel	5		O	2014-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2014-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 100	21.3100	5 100
McCullough, Tab	5		O	2005-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500	17.0900	12 500
			O	2014-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	897	17.2700	23 397
			R	2014-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	21.3100	22 500
Pare, Susan	5		O	2006-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	17.0900	5 000
			O	2014-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	359	17.2700	10 459
			R	2014-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 100	21.3100	10 100
Romano, Maryann	7		O	2003-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	17.0900	5 000
			O	2014-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	359	17.2700	10 459
			R	2014-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 100	21.3100	10 100
St. Pierre, Michael John	5		O	2012-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500	17.0900	7 500
			O	2014-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	538	17.2700	15 138
			R	2014-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 100	21.3100	14 600
<b>Choice Properties Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Munn, Bart Scott	5		O	2014-11-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	11.0500	52 000
Spouse	PI		O	2014-11-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(50 000)	11.0500	0
<b>CI Financial Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
CI Financial Corp.	1		O	2014-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	74 064	33.9009	74 064
			O	2014-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(74 064)		0
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	8 364	33.9871	8 364
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(8 364)		0
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	34.0000	2 500
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		0
			O	2014-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	43 800	34.1725	43 800
			O	2014-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(43 800)		0
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	73 900	34.1725	73 900
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(73 900)		0
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 664	34.3000	1 664
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 664)		0
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	11 700	34.2984	11 700
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(11 700)		0
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	46 164	34.2617	46 164
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(46 164)		0
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	54 464	34.2574	54 464
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(54 464)		0
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	73 264	34.0503	73 264
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(73 264)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Cineplex Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Banks, Jordan	4		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9		3 224
Briant, Heather	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45		15 530
Bruce, Robert W.	4		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27		9 493
Dea, Joan	4		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23		8 139
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		6 942
Greenberg, Ian	4		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27		9 489
Jacob, Ellis	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	265		92 303
Marwah, Sarabjit	4		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29		10 180
McGrath, Daniel F.	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		9 791
Munk, Anthony	4		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14		4 749
Nelson, Gordon	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33		11 475
Sonshine, Edward	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		10 940
Steady, Robert Joseph	4		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18		6 105
Yaffe, Phyllis	4		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		7 457
<i>Performance Share Units</i>									
Briant, Heather	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		10 931
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33		11 409
Jacob, Ellis	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	402		140 450
Kennedy, Michael	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54		18 975
Kent, Jeff	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52		18 124
Legault, Lorraine Marie	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8		2 792
Mandryk, Suzanna	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29		10 263
McGrath, Daniel F.	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125		43 720
Nelson, Gordon	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84		29 248
Nonis, Paul	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29		10 263
Sautter, George	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		9 771
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27		9 576
<b>Clarke Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Luborsky, Brian Alan	4								
Saundra Liptrap	PI	R	O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.5000	29 100*
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.4100	31 100*
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	10.4100	34 100*
<b>Clemex Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Forget, Clement	5, 3		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	0.0900	3 823 333
<b>CO2 Solutions Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Carley, Jonathan	5		O	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	110 000	0.1000	654 900
Constantin, Catherine Anne	5		O	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.1000	109 300
Fradette, Louis	5		O	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	140 000	0.1000	475 000
FRADETTE, SYLVIE	5		O	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	85 000	0.1000	489 300
Kelly, Glenn Robert	4, 5		O	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.1000	310 000
Lawrence, Leah	4		O	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.1000	30 000
Manherz, Robert	4, 3		O	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.1000	100 000
Okell, Kimberley	4		O	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.1000	100 000
Price, Evan	4, 5		O	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	265 000	0.1000	905 000
Proteau, Jocelyn	4		O	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.1000	100 000
Skinner, Thom	5		O	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	165 000	0.1000	1 151 600
<b>Compagnie D'Assurance Générale Co-operators</b>									
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>									
Daniel, Kevin	7		O	2014-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	100.0000	889
McCombie, Richard Allen	7		O	2014-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	100.0000	2 102
<b>Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Canadian National Railway Company	1		O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	20 848	69.5491	45 875
			O	2014-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(20 848)		619 632
			O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	21 132	68.6146USD	61 160
			O	2014-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(21 132)		619 401
			O	2014-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	69.0529USD	49 480
			O	2014-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		41 698
			O	2014-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	20 901	69.3734USD	640 533
			O	2014-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(20 901)		61 787
			O	2014-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	20 797	69.7205USD	640 198
			O	2014-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 594	70.4074USD	62 292
			O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(20 797)		662 291
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(20 594)		661 929
			O	2014-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	20 396	71.0898USD	82 688
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(20 396)		641 533
			O	2014-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 301	70.9292USD	68 088
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(6 301)		40 647
			O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	20 232	71.6652USD	682 523
			O	2014-11-18	D	40 - Vente à découvert	(20 232)		
			M	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(20 232)		40 610
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	20 415	71.0228USD	661 948
			O	2014-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(20 415)		611 762
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 195	71.3042USD	60 842
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(20 195)		611 818
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 567	71.0332USD	47 177
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(6 567)		625 438
			O	2014-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	20 251	71.1073USD	632 013
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(20 251)		625 125
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	20 187	71.3315USD	632 005
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(20 187)		634 338
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	19 938	72.2238USD	645 376
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(19 938)		634 459
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	14 400	81.6494	639 525
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(14 400)		820 059
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	600 000	75.0000	1 239 525
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(600 000)		226 259
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	20 059	83.5000	654 397
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(20 059)		206 200
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	83.4594	834 459
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		6 200
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	84.5648	826 259
			O	2014-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(6 200)		0
			O	2014-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	591 000	72.6700	640 480
			O	2014-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	591 000	72.6700	
			M	2014-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(591 000)		49 198
			O	2014-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	615 000	73.7200	683 088
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(615 000)		46 948
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	585 000	73.7200	632 177
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(585 000)		654 525
<b>COMPASS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	13.5250	30 825 384
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	13.4000	30 826 184
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	13.3898	30 831 584
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	13.1919	30 834 684
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	13.3000	30 833 184

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Condor Petroleum Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Storm, Norman	6		O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2150	2 862 118
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2000	2 877 118
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.1950	2 889 118
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2000	2 909 118
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	0.1900	2 964 118
<b>Constellation Software Inc.</b>									
<i>Débtures - Subordinated Floating Rate, Series 1 due March 31, 2040</i>									
Bender, Jeffrey James	5		O	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 4 620.00	115.5000	\$ 730 720.00
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 172 095.00	115.5000	\$ 902 815.00
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 59 399.00	118.8000	\$ 962 214.00
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 434 350.00	119.0000	\$ 1 396 564.00
Judge, Melanie Daniels	7								
TD Waterhouse	PI		O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10.00	115.0000	\$ 134 510.00
			O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10.00	118.4900	\$ 134 520.00
			O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 990.00	118.5000	\$ 135 510.00
<b>Corporation Capital Quinto Real</b>									
<i>Actions ordinaires Catégorie "A"</i>									
curtis, Michael Charles Peter	4, 5		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0250	435 000
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0250	439 000
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91 000	0.0250	530 000
<b>Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
FIERA CAPITAL S.E.C.	3		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 400)	13.5347	219 682
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	13.5000	218 682
Pennycook, David Bruce	4, 5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	10 000	8.3077	161 934
<i>Options</i>									
Pennycook, David Bruce	4, 5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		73 000
<b>Corporation Minière Cyprium (anciennement Ressources Freyja Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lambert, Alain	4, 5								
Mary Lou Parise	PI	R	O	2014-11-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.1050	412 738
<i>Débtures Unsecured 12</i>									
Lambert, Alain	4, 5								
Mary Lou Parise	PI		O	2014-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 11 000.00	62.0000	\$ 49 000.00
<b>Corporation Pétrolière Perisson</b>									
<i>Options</i>									
Chen, Chien-Yeh	4, 5		O	2014-11-27	D	52 - Expiration d'options	(1 500 000)	0.5000	0
Hsu, Chih-Sheng	4		O	2014-11-27	D	52 - Expiration d'options	(500 000)	0.5000	0
Liu, Jinbao	4		O	2014-11-27	D	52 - Expiration d'options	(500 000)	0.5000	0
Racine, Serge	4, 5		O	2014-11-27	D	52 - Expiration d'options	(750 000)	0.5000	0
Roberge, Marc	4		O	2014-11-27	D	52 - Expiration d'options	(500 000)	0.5000	500 000
			O	2014-11-27	D	52 - Expiration d'options	(500 000)	0.5000	0
St-Louis, Dominique	5		O	2014-11-27	D	52 - Expiration d'options	(500 000)	0.5000	250 000
			O	2014-11-27	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.5000	0
<b>Corporation Technologies Wanted</b>									
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>									
Amdur, Meredith	4, 5		O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	32 000	0.4000	97 000
<i>Options</i>									
Amdur, Meredith	4, 5		O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	(32 000)	0.4000	58 000
<b>Corus Entertainment Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Cassaday, John	3		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(78 300)	21.1400	332 530
Shaw, Heather Ann	4		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 761)	21.1278	363 101

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
The Shawana Foundation	PI		O	2014-11-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 700)	21.3835	75 061
			O	2014-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 300)	21.4022	35 761
<b>Crailar Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
SANDERS, THEODORE	5		O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2600	71 800
<b>DDJ High Yield Fund</b>									
<i>Parts</i>									
DDJ High Yield Fund	1		O	2014-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.7700	200
			O	2014-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2014-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.8000	100
			O	2014-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	10.8800	4 000
			O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		0
			O	2014-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.9200	1 000
			O	2014-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.9000	1 000
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	10.9100	2 500
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		0
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.9000	2 000
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
<b>DELPHI ENERGY CORP.</b>									
<i>Options</i>									
Osis, Andrew Emil	4		O	2014-11-25	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	1.2600	192 500
<b>DHX Media Ltd.</b>									
<i>Common Voting Shares</i>									
Machum, Donald Geoffrey	4		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	9.1000	92 376
<b>Diagnos Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Persistence Capital Partners LP	3		O	2014-11-25	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 875 000)		7 302 137
<b>Discovery 2014 Flow-Through Limited Partnership</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
Middlefield Capital Corporation	PI		O	2014-11-24	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 800)	24.1250	5 480
			O	2014-11-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200)	25.0000	5 280
			O	2014-11-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 400)	24.1250	1 880
<b>Diversified Royalty Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Second City PE II (Delaware), Limited Partnership	3		O	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 087 655)		6 800 000
Second City PE II, Limited Partnership	3		O	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 087 655)		6 800 000
<b>Divestco Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Webster, Bruce	3								
Montgomery Holdings Inc.	PI		O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	131 500	0.0800	2 627 300
<b>DragonWave Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Farrar, David Russell	7, 5		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 979	1.2143	274 699
Frederick, Russell, James	5		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	990	1.2143	100 657
LAWLOR, JOHN RICHARD	5		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	432	1.2143	884
<b>Dream Office Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee Real Estate Investment Trust)</b>									
<i>Parts de fiducie Series A</i>									
Dream Office Real Estate Investment Trust	1		O	2006-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	26.7260	26 000
			O	2014-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)		0
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	22 000	26.7645	22 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(22 000)		0
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	26.7229	14 000
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(14 000)		0
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	26.9100	16 000
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	24 000	27.0385	24 000
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(24 000)		0
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	26.8685	8 200
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(8 200)		0
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	26.7531	5 800
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(5 800)		0
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	26.9684	7 000
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		0
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	26.8764	11 000
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(11 000)		0
			O	2014-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	26.9870	10 000
			O	2014-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
<b>Dundee Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
MacRae, Garth A. C.	4, 5		O	2014-12-01	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	15.1400	406 800
<b>Dundee Precious Metals Inc.</b>									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Garkov, Iliya	5		O	2014-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 534
<i>Options</i>									
Garkov, Iliya	5		O	2014-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			148 500
<b>East Coast Investment Grade Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Arrow Diversified Fund	PI		O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	10.2000	2 500
<b>Emera Incorporated</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huskilson, Christopher	4, 5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	7 400	21.5800	32 922
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	39.0988	25 522
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	72 100	21.5800	97 622
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 100)	39.1180	25 522
O'Connor, Wayne David	7		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	4 800	23.9400	10 261
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	5 175	32.0600	15 436
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 975)	39.2590	5 461
Tower, Nancy Gail	5		O	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	6 800	19.8800	12 640
			O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	23 700	19.8800	29 540
			O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	2 300	20.4200	31 840
			O	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	39.2200	5 840
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	39.2000	5 840
			O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	39 800	20.4200	45 640
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 800)	39.1000	5 840
<i>Actions privilégiées</i>									
Huskilson, Christopher	4, 5		O	2014-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	25.5500	0
<i>Options</i>									
Huskilson, Christopher	4, 5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(7 400)	21.5800	1 275 400
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(72 100)	21.5800	1 203 300
O'Connor, Wayne David	7		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(4 800)	23.9400	46 450
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(5 175)	32.0600	41 275
Tower, Nancy Gail	5		O	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	(6 800)		227 700
			O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	(23 700)		204 000
			O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	(2 300)		201 700
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(39 800)		

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund	1		O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	8.9850	1 234 827
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.8244	1 235 727
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.7000	1 237 727
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	8.0809	1 247 727
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	7.9383	1 249 527
<b>Energy Leaders Plus Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Energy Leaders Plus Income Fund	1		O	2014-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	11 100		11 100
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(11 100)		0
<b>Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Boileau, Julie	3		O	2014-11-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(564 000)		1 386 000
Desaulniers, Eric	4, 5								
ED Exploration INC	PI		O	2014-12-01	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(90 000)		230 000
<b>EQ Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Katz, David Jonathan	5		O	2013-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(92 750)		13 250
1648064 Ontario Inc.	PI		O	2013-06-19	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(284 375)		40 625
			O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	50 625
			O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	60 625
			O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0500	62 625
			O	2014-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.0500	90 625
Lobo, Vernon	4, 6								
Vernon Lobo	PI		O	2014-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 000	0.0500	274 062
Rotstein, Geoffrey	4, 5		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 000	0.0500	190 087
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0450	240 087
<i>Options</i>									
Katz, David Jonathan	5		O	2013-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 231 252)		602 082
<b>Equitable Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edmunds, William Reid	7	R	O	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	68.1700	5 620
			R	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	68.1600	5 420
			R	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.1200	5 320
<b>Equitorial Exploration Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Power, Patrick Edward	4, 5								
0800025 B.C. Ltd.	PI		O	2014-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1750	1 131 500
			O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1100	1 151 500
<b>Espial Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Carl Gilbert	5		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.4000	153 643
<b>Exco Technologies Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riganelli, Paul	5		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	7 000	1.9200	103 342
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	4 984	3.3000	108 326
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	4 690	5.3300	113 016
<i>Options</i>									
Riganelli, Paul	5		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	1.9200	123 731
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(4 984)	3.3000	118 747
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(4 690)	5.3300	114 057
<b>EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									



Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Allard, Pierre-Paul	4		O	2014-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 053	3.4700USD	33 935
Edwards, Darryl Alexander	4		O	2014-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 795	3.9700	16 755
Marier, Guy	4		O	2014-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 795	3.9700	48 697
Séguin, Claude	4		O	2014-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 795	3.9700	10 293
Tomes, Randy Earl	4		O	2014-11-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 107	3.4700USD	19 566
<b>EXO U Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ahdoot, Shan	4, 5		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.0318	493 750
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.2000	518 750
<i>Options</i>									
Ahdoot, Jonathan	4		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	20 000		70 000
Fortier, Robert	4		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	30 000		80 000
Howarth, Arthur Gerald	4		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	20 000		70 000
<b>Exploration Puma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1400	1 623 000
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.1400	1 629 500
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1400	1 654 500
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1350	1 659 500
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1350	1 664 500
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1350	1 674 500
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1350	1 684 500
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1400	1 689 000
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1400	1 694 000
<b>Faircourt Split Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.7900	4 500
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.9400	4 900
<b>Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream</b>									
<i>Parts</i>									
Cooper, Michael	7, 5		O	2014-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 100	6.4122	320 700
Sweet Dream Corp.	PI		O	2014-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 900	6.4374	332 600
			O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	6.3662	355 600
<b>Financement YPG Inc.</b>									
<i>9.25 Senior Secured Notes due November 30, 2018</i>									
YPG Financing Inc./Placements YPG Inc.	1		O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 66 048 000.00	1.0231	\$ 66 048 000.00
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 66 048 000.00)	1.0231	\$ 0.00
<b>Firan Technology Group Corporation</b>									
<i>Actions privilégiées convertibles</i>									
Bourne, Bradley Collier	5		O	2003-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 775 000	0.6000	1 775 000
<i>Droits PSU's</i>									
Bourne, Bradley Collier	5		O	2003-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		60 000
Dimopoulos, Peter	5		O	2011-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000		40 000*
Ricci, Joseph Raymond	5		O	2003-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		30 000*
Woodland, Christopher	5		O	2012-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000*
<b>First Capital Realty Inc.</b>									
<i>Débitures convertibles 4.95 unsecured due Mar 31. /17 - FCR.DB.H</i>									
First Capital Realty Inc.	1		O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 53 000.00	1.0100	\$ 53 000.00

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 53 000.00)	1.0100	\$ 0.00
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 27 000.00	1.0100	\$ 27 000.00
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 27 000.00)	1.0100	\$ 0.00
<i>Débetures convertibles 5.25 unsecured debentures due Jan. 31/19 - FCR.DB.F</i>									
First Capital Realty Inc.	1		O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 24 000.00	1.0100	\$ 24 000.00
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 24 000.00)	1.0100	\$ 0.00
<i>Débetures convertibles 5.4 unsecured due Jan. 31./19 - FCR.DB.E</i>									
First Capital Realty Inc.	1		O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 40 000.00	1.0150	\$ 40 000.00
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 40 000.00)	1.0150	\$ 0.00
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 34 000.00	1.0150	\$ 34 000.00
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 34 000.00)	1.0150	\$ 0.00
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 12 000.00	1.0150	\$ 12 000.00
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 12 000.00)	1.0150	\$ 0.00
<b>First Majestic Silver Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
First Majestic Silver Corp.	1		O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	5.5000	26 900
			O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	5.4500	31 900
			O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.4000	41 900
			O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	5.3500	46 900
			O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	5.3500	50 000
		R	O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	5.3200	11 900
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.2500	10 000
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	5.2000	15 000
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	5.1500	20 000
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
<b>First National Mortgage Investment Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Tawse, Moray	4								
Webcom Pension Plan	PI		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.2500	10 800
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.2500	10 900
<b>FIRSTSERVICE CORPORATION</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Commisso, Attilio	5		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	59.9000	1 050
<b>Fonds de placement immobilier BTB</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Léonard, Michel	4, 5								
Les Placements M.L. Léonard inc.	PI		O	2014-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	4.7750	312 389
<b>Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kenney, Mark	5	R	O	2014-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	25.7200	112 568
		R	O	2014-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	25.7500	108 568
		R	O	2014-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	25.7500	104 568
		R	O	2014-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	25.7500	102 568
Stein, Michael	4, 5		O	2014-11-27	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(40 000)		510 905
<b>Fonds de Placement Immobilier InnVest</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
KingSett Real Estate Growth LP No. 5	3		O	2014-11-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 520 000	5.2500	15 536 367
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	520 100	5.1300	16 056 467
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	214 800	5.1900	16 271 267
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	265 100	5.2500	16 536 367
Lewis, Daniel Seth	4, 6								
Orange Capital Master I, Ltd.	PI		O	2014-11-26	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 365 296	5.2500	12 114 596
Love, Jon E.	4								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
KingSett Capital	PI		O	2014-11-26	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 520 000	5.2500	15 536 367
			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	520 100	5.1300	16 056 467
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	214 800	5.1900	16 271 267
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	265 100	5.2500	16 536 367
Mangalji, Fereed Sadrudin	4								
Westmont Hospitality Group	PI		O	2014-11-26	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	876 469	5.2500	3 624 706
Mangalji, Majid	5								
Westmont Hospitality Group	PI		O	2014-11-26	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	876 469	5.2500	3 624 706
McFarlane, Robert Gordon	4		O	2014-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	268		40 168
			O	2014-11-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	266		40 434
			O	2014-11-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	196 078	5.2500	236 512
Orange Capital, LLC	3								
Orange Capital Master I, Ltd.	PI		O	2014-11-26	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 365 296	5.2500	12 114 596
<b>Fortis Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bennett, David	5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	11 358	22.2900	25 571
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	12 336	27.3600	37 907
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 694)	39.1425	14 213
Mulcahy, Michael A.	7		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	1 914		26 868
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	9 494		36 362
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	39.4900	33 862
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	39.4600	29 262
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	39.4700	26 962
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94)	39.4500	26 868
Norris, David	4		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	12 000	18.1130	16 195
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 352)	39.0608	8 843
Scott, Christopher F.	7		O	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 600
RRSP	PI		M	2013-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 600
			O	2014-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	39.0800	2 500
<i>Options</i>									
Bennett, David	5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(11 358)		54 272
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(12 336)		41 936
Mulcahy, Michael A.	7		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(1 914)		100 621
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(9 494)		91 127
Norris, David	4		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(12 000)		0
<b>Franco-Nevada Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Waterman, Geoffrey	5		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	75 000	15.2000	238 724
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	62.0799	163 724
			O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	25 000	15.2000	188 724
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	58.1245	163 724
<i>Options</i>									
Waterman, Geoffrey	5		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	15.2000	97 525
			O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	15.2000	72 525
<b>Gazit-Globe Ltd.</b>									
<i>Débitures Series K (denominated in Israeli new shekels)</i>									
Ben Dor, Haim Michael	4		O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 158 050.00	126.5500	\$ 1 566 498.00
<b>GENDIS INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
GENDIS INC.	1		O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.9900	1 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.9460	1 000
			O	2014-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.8960	1 000
			O	2014-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.8960	1 000
			O	2014-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.9500	1 000
			O	2014-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.9460	1 000
			O	2014-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.9500	1 000
			O	2014-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.9000	1 000
			O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.9000	1 000
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.9000	1 000
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.8000	1 000
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	3.6600	500
			O	2014-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.6600	1 000
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.6600	1 000
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
<b>Genworth MI Canada Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carbonelli, Cecilia	7		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	15		748
Cheung, Samantha	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	28	41.3900	4 153
Genworth MI Canada Inc.	1		O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	38 776	39.3808	38 776
			O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(38 776)		0
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	209 100	39.6695	209 100
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(209 100)		0
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	38 776	39.7325	38 776
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(38 776)		0
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	323 441	40.4163	323 441
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(323 441)		0
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	584	41.3900	59 695
Levings, Stuart Kendrick	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	134	41.3900	9 023
Macdonell, Winsor James	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	21	41.3900	9 646
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	134	41.3900	12 418
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	18	41.3900	10 123
Noonan, Susan Ellen	7		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	19	41.3900	5 140
Pirolli, Robert John	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	1	41.3900	356
Sweeney, Craig	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	31	41.3900	2 815
<i>Deferred Share Units</i>									
Gillespie, Robert T.E	4		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	260	41.3900	13 373
Horn, Sidney M.	4		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	339	41.3900	17 422
Kelly, Brian Michael	4, 7		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	236	41.3900	12 113
Nicol, Heather	7		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	7	41.3900	364
Walker, John Logan	7		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	174	41.3900	8 911
<i>Executive DSU</i>									
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	323	41.3900	16 636
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	88	41.3900	4 512

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
<b>Performance Share Unit</b>									
Carbonelli, Cecilia	7		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	33	41.3900	1 724
Cheung, Samantha	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	33	41.3900	1 724
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	799	41.3900	41 118
Kirby, Robert	7		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	33	41.3900	1 724
Lawson, Rhonda Lorraine	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	45	41.3900	2 309
Levings, Stuart Kendrick	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	227	41.3900	11 713
Macdonell, Winsor James	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	140	41.3900	7 204
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	245	41.3900	12 611
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	162	41.3900	8 346
Noonan, Susan Ellen	7		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	33	41.3900	1 724
Sweeney, Craig	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	55	41.3900	2 878
<b>Restricted Share Units</b>									
Carbonelli, Cecilia	7		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	34	41.3900	1 760
Cheung, Samantha	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	34	41.3900	1 742
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	394	41.3900	20 291
Kirby, Robert	7		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	34	41.3900	1 750
Lawson, Rhonda Lorraine	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	119	41.3900	6 114
Levings, Stuart Kendrick	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	90	41.3900	4 642
Macdonell, Winsor James	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	55	41.3900	2 822
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	115	41.3900	5 928
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	63	41.3900	3 272
Noonan, Susan Ellen	7		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	34	41.3900	1 749
Pirol, Robert John	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	39	41.3900	2 017
Sweeney, Craig	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	39	41.3900	2 008
<b>George Weston Limitee</b>									
<b>Actions privilégiées Series 1</b>									
Dart, Robert John	6		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	25.6500	9 600
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	25.2800	9 700
Wife	PI		O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.7000	24 300
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.3500	25 300
<b>Gibson Energy Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Estey, James	4		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100		22 600
Allyson Estey	PI		O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		4 150
			O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		4 650
Jacqueline Estey	PI		O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700		2 050
Joanna Estey	PI		O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		4 000
			O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		4 500
Kathryn Estey	PI		O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		4 000
			O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700		6 700
			O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		7 200
Hanlon, Alan Stewart	4, 5		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000		182 330
<b>Global Dividend Growers Income Fund</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	11.2421	1 705 026
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	15 400	11.1934	1 720 426
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	11.1472	1 726 826
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	13 200	11.1252	1 740 026
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	11.1589	1 744 526
<b>Global Healthcare Dividend Fund</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	10.2794	29 200
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	10.2669	30 800
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	10.3450	41 500
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	10.2194	43 300

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Global Infrastructure Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Infrastructure Dividend Fund	1		O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.7590	417 500
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	21 700	9.8167	439 200
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.8987	442 200
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	9.9403	448 400
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	9.8290	457 300
<b>Global Water Asset Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pelletier, Michel	4		O	2007-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 450 000
<i>Actions privilégiées convertibles Series D</i>									
Fox, Wayne Charles	3								
Forstar Capital Advisors Inc. (bare trustee)	PI	R	O	2012-12-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 300	100.0000	
			M	2012-12-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 300	100.0000USD6 300	
MESSIER, BYRON GILBERT	3								
Forstar Capital Advisors Inc. (bare trustee)	PI	R	O	2012-12-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 200	100.0000	
			M	2012-12-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 200	100.0000USD4 200	
<i>Billets à ordre</i>									
Fox, Wayne Charles	3								
Forstar Capital Advisors Inc. (bare trustee)	PI		O	2012-07-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-07-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 100 742.00
MESSIER, BYRON GILBERT	3								
Forstar Capital Advisors Inc. (bare trustee)	PI		O	2012-07-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-07-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 67 161.00
<b>Gluskin Sheff + Associates Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Beeston, Paul	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	105		13 090
Gobert, Wilfred Arthur	4		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	137		17 022
Halperin, Stephen	4		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	13		1 572
Lockhart, Nancy	4		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	13		1 562
MacMillan, Thomas C.	4		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	3		319
Solway, Herbert	4		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	179		22 252
Themens, Pierre-Andre	4		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	142		17 696
<i>Restricted Share Units</i>									
Bantis, Jim Demetris	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	946		118 941
Freedman, Jeremy Mark	4, 5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	1 737		218 223
Moody, Jeffrey	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	1 147		144 032
Morris, David Roy	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	110		13 806
Solomon, Antony Howard	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	1 245		156 605
Webb, William Reid	5		O	2014-11-28	D	35 - Dividende en actions	607		76 198
<b>GMP Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferguson, David Cadwell	4								
Securities held in RRSP	PI		O	2014-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 300	6.4190	25 400
			O	2014-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 600	6.4315	37 000
<b>Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust</b>									
<i>Parts Class A</i>									
Brompton Corp.	7		O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	8.7500	66 099
<b>Goldrush Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brownlie, Leonard William	4, 5, 3		O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92 000	0.0100	4 875 233
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.0100	4 965 233
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0100	4 975 233
<b>Groupe Aecon Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beck, John Michael	4, 5		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 459	11.2500	146 345

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Borg, Vincent Anthony	5		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	11.7300	9 900
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	11.7400	10 600
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	11.7500	11 500
McKibbon, Terrance Lloyd	5		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17 686	11.2500	122 235
Smales, David Andrew	5		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 494	11.2500	11 942
Swartz, Lindsay Brian	5		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 460	11.2500	25 525
<b>Groupe BMTC Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Groupe BMTC Inc.	1		O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.7500	1 000
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.6100	1 000
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	15.5000	22 600
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(22 600)		0
			O	2014-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.5000	1 000
			O	2014-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.9500	1 000
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.0000	1 000
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	80 400	16.2500	80 400
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(80 400)		0
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.0100	1 000
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.0000	1 000
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
<b>Groupe CGI inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Bouchard, Alain	4								
Financière Banque Nationale	PI		O	2013-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	41.7795	10 000
Imbeau, André	4, 5, 3		O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 008	15.4900	217 168
			O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 923	19.7100	225 091
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 406)	41.8521	216 685
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 525)	41.8169	210 160
MacDonald, Marie Theresa	5								
Plan	PI		O	2014-11-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	275	38.7235	2 722
			O	2014-11-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(240)	41.0200	2 482
			O	2014-11-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(240)	40.9600	2 242
			O	2014-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(240)	40.9900	2 002
Perron, Steve	5								
Plan	PI		O	2014-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(236)	40.8780	1 881
			O	2014-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(180)	41.5659	1 701
Townes-Whitley, Toni	5		O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	1 015	15.4900	1 015
			O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	4 350	19.7100	5 365
			O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	9 621	23.6500	14 986
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 986)	41.0000	0
Vigeant, Guy	5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	1 500	11.3900	1 500
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	969	11.3900	2 469
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	4 688	9.3100	7 157
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 157)	41.9100	0
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Imbeau, André	4, 5, 3		O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 008)	15.4900	15 846
			O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 923)	19.7100	7 923
<i>Options</i>									
Townes-Whitley, Toni	5		O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	(1 015)	15.4900	116 351

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Groupe DATA Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blair, Michael Finley Lawrence	4		O	2014-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 000
Renegade Capital Corporation	PI		O	2014-06-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
RESP	PI		O	2014-06-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
RRSP	PI		O	2014-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
TFSA	PI		O	2014-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<i>Débitures convertibles 6.00 Convertible Unsecured Subordinated</i>									
<i>Debenture</i>									
Blair, Michael Finley Lawrence	4								
Renegade Capital Corporation	PI		O	2014-06-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 500 000.00
RRSP	PI		O	2014-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 100 000.00
<b>Groupe HNZ inc. (anciennement Groupe Hélicoptères Canadiens inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morton, Simon William	5		O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	20.3600	8 822
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38)	20.2600	8 784
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	20.3600	8 484
<b>Groupe Restaurants Invescor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Raymond, Pierre	4		O	2014-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 000
<b>Groupe TMX Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hoffman, Brenda Lee	5		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	1 100	28.6700	1 100
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	53.2800	600
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	53.5900	500
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	53.5700	300
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	53.5600	200
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	53.6350	100
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.1900	0
<i>Options</i>									
Hoffman, Brenda Lee	5		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	(1 100)	28.6700	87 078
<b>H2O INNOVATION INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BLANCHET, Marc	5		O	2014-12-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(272 268)		68 067
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2014-12-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(9 623 096)		2 405 774
Clairret, Guillaume	5		O	2014-12-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(234 714)		58 678
Cote, Pierre	4								
Côte Membrane Separation Ltd.	PI		O	2014-12-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(69 566)		17 391
Dugré, Frédéric	4, 5		O	2014-12-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(642 062)		160 515
GAMST, LAURENCE	4		O	2014-12-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 290 421)		572 605
Gervais, Philippe	4		O	2014-12-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(272 723)		68 180
HOEL, Richard	4, 3		O	2014-12-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(8 523 054)		2 130 763
Riverin, Josée	5		O	2014-12-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(128 192)		32 048
<i>Options</i>									
BLANCHET, Marc	5		O	2014-12-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(96 000)	2.5000	24 000
Clairret, Guillaume	5		O	2014-12-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(36 000)	2.5000	9 000
Dugré, Frédéric	4, 5		O	2014-12-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(400 000)	1.5000	100 000
GAMST, LAURENCE	4		O	2014-12-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(32 000)	2.5000	8 000
Gervais, Philippe	4		O	2014-12-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(76 000)		19 000
HENTHORNE, LISA	4		O	2014-12-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(48 000)		12 000



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Holloway Lodging Corporation</b>									
<i>Débtentures convertibles HLC.DB 6.25 due Oct 31 2020</i>									
Clarke Inc.		3							
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2014-10-31	I	97 - Autre	\$ 7 618 000.00		\$ 11 604 000.00
<i>Débtentures convertibles HLC.DB.B 6.25 due June 30, 2019</i>									
Clarke Inc.		3							
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2014-10-31	I	97 - Autre	(\$ 7 618 000.00)		\$ 0.00
<b>Home Capital Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ahlvik, Christer	5		O	2014-09-03	D	35 - Dividende en actions	29	54.1000	8 795
Blowes, Robert	5		O	2014-09-03	D	35 - Dividende en actions	13	54.1000	4 035
			O	2014-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	52.6945	4 067
			O	2014-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	49.7057	4 100
			O	2014-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	51.3448	4 132
			O	2014-10-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	51.3545	4 164
Parker, Gregory	5								
Greg Parker RSP	PI		O	2014-09-03	I	35 - Dividende en actions	2	54.1000	463
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2014-09-03	D	35 - Dividende en actions	226	54.1000	230 560
			O	2014-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	79	52.6945	230 639
			O	2014-09-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84	49.7057	230 723
			O	2014-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	81	51.3448	230 804
			O	2014-10-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	81	51.3545	230 885
954741 Ontario Ltd.	PI		O	2014-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	52.1360	3 253 668
			O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 000)	52.2774	3 216 668
<b>Homeland Uranium Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fryer, Russell		4							
Baobab Asset Management LLC	PI		O	2014-11-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	939 000 000	0.0038	1 906 000 000
			M	2014-11-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	967 000 000	0.0038	1 906 000 000
<b>Horizon North Logistics Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Graham, Roderick William RSP	4, 5		O	2014-11-27	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(243 106)		71 000
	PI		O	2014-11-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 000	3.4000	143 400
			O	2014-11-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	243 106		386 506
Tremblay, Dale E.	4		O	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	3.4200	175 100
			O	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 000)	3.4000	110 100
			O	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	3.3800	98 100
			O	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	3.3300	96 100
			O	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	3.3500	88 100
<b>IAMGOLD Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Little, Benjamin Richard	5		O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	2.5700	22 767
Pugliese, William	4								
Fundeco Inc.	PI		O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	2.6804	2 044 569
<b>ID Biomedical Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holler, Anthony	4		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	10 275		514 309
<i>Restricted Share Units</i>									
Holler, Anthony	4	R	O	2014-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 275		336 942
			O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 275)		326 667
<b>IMAX Corporation</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cripps, Andrew	5		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	25 000	24.7000USD	25 248
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	31.1300USD	248
<i>Options 1:1</i>									
Cripps, Andrew	5		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	24.7000USD	375 000
<b>Imperial Metals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deepwell, Andre Henry	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	489	9.3900	264 190
Keevil, Gordon	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	373	9.3600	1 884
KYNOCH, J. BRIAN	4, 5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	623	9.3800	1 032 840
Parsons, Donald Frazer	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	494	9.3900	155 208
Robertson, Stephen Blake	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	392	9.3600	22 448*
<b>Inca One Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kelly, Edward John	4		O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	26 000	0.1500	1 573 344
McMorran, Robert George	4								
Malaspina Consultants Inc.	PI		O	2010-04-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-25	I	51 - Exercice d'options	26 000	0.1500	26 000*
Roehlig, Axel Gunther Ruediger	4		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	26 000	0.1500	264 000
<i>Options</i>									
Bui, Van Phu	4		O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	(26 000)	0.1500	174 000
Kelly, Edward John	4		O	2014-11-25	D	51 - Exercice d'options	(26 000)	0.1500	974 000
McMorran, Robert George	4								
Malaspina Consultants Inc.	PI		O	2014-11-25	I	51 - Exercice d'options	(26 000)		424 000*
Roehlig, Axel Gunther Ruediger	4		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(26 000)	0.1500	459 000
<b>Indexplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	18 300	13.5213	32 725 010
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	13.2860	32 730 010
<b>Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Michaud, Bruno	5		O	2014-12-03	D	51 - Exercice d'options	4 500	32.0800	7 022
			O	2014-12-03	D	51 - Exercice d'options	3 000	26.0300	10 022
			O	2014-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	47.8100	5 522
			O	2014-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	47.8900	2 522
Stickney, Michael Lee	5		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	7 500	30.2200	20 400
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	46.7900	18 400
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	46.7600	16 400
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	47.1930	14 400
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	47.4050	12 900
<i>Options</i>									
Michaud, Bruno	5		O	2014-12-03	D	51 - Exercice d'options	(4 500)	32.0800	88 625
			O	2014-12-03	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	26.0300	85 625
Stickney, Michael Lee	5		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	30.2200	215 000
<b>Inovalis Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Exchangeable Securities</i>									
Inovalis S.A.	3	R	O	2014-11-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	453 766	9.0600	1 983 198
<i>Parts</i>									
Tronquoy, Antoine	5		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.7800	12 000
<b>INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.</b>									
<i>Options</i>									
Della Penna, Domenic	5		O	2014-11-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-30	D	50 - Attribution d'options	60 000	3.2200	60 000
Keirstead, Kenneth	4		O	2014-11-30	D	50 - Attribution d'options	37 500		140 000*
Smith, Eldon	4		O	2014-11-30	D	46 - Contrepartie de services	37 500	3.2200	140 000
<b>Inter Pipeline Ltd.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Madro, James Joseph	5		O	2013-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 750	31.9646	3 750
<i>Droits Deferred Share Rights</i>									
Dusevic Oliva, Anita Elizabeth	5		O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)	34.6460	26 290
Neufeld, Cory Wade	5		O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 509)	34.6460	25 751
Roberge, Jeremy Allan	5		O	2014-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 663)	34.9020	33 002
<b>Inventronics Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MONETTE, SERGE	3								
RETROMOBILE INC	PI		O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1500	409 000
			O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1900	410 500
<b>IOU Financial Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marleau, Hubert	6								
Benevest Inc.	PI		O	2014-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.4200	172 000
			O	2014-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4450	172 500
			O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.4500	176 000
			O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4200	181 000
			O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4000	186 000
			O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3900	188 500
<b>Ivanhoe Mines Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Vincelli, Mary	5		O	2014-11-28	D	52 - Expiration d'options	(95 000)		100 000
<b>Jaguar Financial Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alboini, Victor Philip Michael	3		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	997 000	0.0300	8 213 836
Lesley Alboini	PI		O	2014-11-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	455 000	0.0388	599 050
			O	2014-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	599 000	0.0300	1 198 050
<b>Journey Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gilewicz, Gerald	5								
Mackenzie Gilewicz	PI		O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	7.0000	2 100
Polini, Anthony Victor	5		O	2014-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.0100	41 467
			O	2014-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.0000	41 767
			O	2014-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45	8.0300	41 812
Verge, Alexander G.	4, 5								
Audrey Mascarenhas	PI		O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 900	7.4400	330 125
<b>Jura Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Stephen Christopher	4		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2200	1 075 500
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2450	1 076 500
<b>Just Energy Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joyce, Ron	3								
Jetport Inc.	PI		O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	5.6907	18 150 548
<b>K-Bro Linen Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Curtis, Sean Philip	5		O	2014-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 529	24.1200	88 149
Gannon, Jeffrey Ronald	5		O	2014-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 620	24.1200	7 761
Graham, Ronald James	5		O	2014-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 371	24.1200	14 315
McCurdy, Linda Jane	4, 5		O	2014-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 432	24.1200	121 764
Ostrzyzek, Jerzy Marek	5		O	2014-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 896	24.1200	11 928
<b>Kelt Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lalani, Sadiq	5								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Held Under Broker	PI		O	2014-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.2200	1 279 000
<b>Kerr Mines Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tisdale, Wayne	4								
Galloway Financial Services Inc.	PI		O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.1400	2 562 783
<b>Killam Properties Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cleveland, Erin Nicole	5								
CIBC Investment	PI		O	2012-03-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.5500	2 000*
Fraser, Philip	4, 5		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	5 100	8.1600	32 930*
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	10.7035	28 330*
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	10.7100	27 830*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	14 100	8.1600	41 930*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 100)	10.6003	27 830*
<i>Options</i>									
Fraser, Philip	4, 5		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	(5 100)	8.1600	74 600*
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(14 100)	8.1600	60 500*
<b>Kinross Gold Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Etter, Gregory Van	5		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 340)	3.3100	15 726
Giardini, Tony Serafino	5		O	2014-12-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 937	3.4800	181 702
<i>Restricted Shares</i>									
Giardini, Tony Serafino	5		O	2014-12-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 937)	3.4800	263 131
<b>KLONDIKE GOLD CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tallman, Peter	4, 5		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1500	569 000
<b>Kobex Capital Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kobex Minerals Inc.	1		O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	0.4800	2 500
			O	2014-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	0.4900	10 000
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	0.4800	20 500
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	0.4800	35 500
			O	2014-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	0.4800	48 500
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.4800	50 500
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	0.4800	65 500
			O	2014-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(65 500)	0.4900	0
<b>La Societe Canadian Tire Limitee</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	126.3767	25 000
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	126.3767	0
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	125.7296	25 000
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	125.7296	0
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	126.2063	25 000
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	126.2063	0
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	18 400	128.2510	18 400
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(18 400)	128.2510	0
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	128.6628	25 000
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	128.6628	0
<b>La Societe de Gestion AGF Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>									
Davis, Sarah Ruth	4		O	2014-11-28	D	46 - Contrepartie de services	854	10.2400	2 842
Derry, Douglas	4		O	2014-11-28	D	46 - Contrepartie de services	1 001	10.2400	27 754
Lang, Donald Gordon	4		O	2014-11-28	D	46 - Contrepartie de services	1 685	10.2400	49 403
Squibb, Geoffrey Wayne	4		O	2014-11-28	D	46 - Contrepartie de services	1 807	10.2400	33 432
<b>Le Groupe Intertape Polymer Inc.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
<b>Baker, Eric</b>									
Twelve R. Squared, Inc.									
	4								
	PI		O	2014-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	18.9500	1 447 436
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 100)	18.9500	1 416 336
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	18.9600	1 415 736
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	18.9700	1 415 136
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	19.0000	1 414 636
			O	2014-11-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	19.0400	1 414 436
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	19.0000	1 409 936
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	19.0100	1 408 136
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	19.0200	1 405 236
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83 400)	19.0300	1 321 836
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	19.0400	1 320 636
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	19.0500	1 319 236
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	19.0600	1 317 636
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	19.1100	1 315 936
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	19.1500	1 314 436
<b>Leader Energy Services Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Krueger, Jason Ralph Daniel									
	4, 5		O	2014-11-06	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1200	150 000
Skeith, Donald Richard									
	4		O	2014-11-06	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		220 000
<b>Legacy Oil + Gas Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Bertram, James Vance									
	4		O	2014-11-26	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		90 000
Brockway, Randal H									
	4		O	2014-11-26	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		90 000
Franko, Mark Gordon									
	5		O	2014-11-26	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		45 000
Janisch, Matthew L.									
	5		O	2014-11-26	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		475 000
Labelle, Curtis William									
	5		O	2014-11-26	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		475 000
Mennis, Dale									
	5		O	2014-11-26	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		475 000
Nieuwenburg, Johannes Joseph									
	4		O	2014-11-26	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		90 000
Oliver, Mark Thomas									
	5		O	2014-11-26	D	52 - Expiration d'options	(350 000)		475 000
Pasieka, James Murray									
	4		O	2014-11-26	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		90 000
Yanko, Trenton James									
	4, 5, 3		O	2014-11-26	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		626 000
Ziemer, Curtis Wade									
	5		O	2014-11-26	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		90 000
<b>les aliments High Liner incorporee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
High Liner Foods Incorporated									
	1								
HLF Pension Plan									
	PI		O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	21.1529	184 500
<b>Les Aliments Maple Leaf Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cappuccitti, Rocco									
	5		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.8500	54 940
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	18.8900	52 040
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	18.8900	49 940
Henry, Ian Vincent									
	5		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.8900	28 170
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	18.8000	22 470
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	18.9400	22 170
Lan, Richard Allan									
	5		O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	402 000	11.3600	573 260
			O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	376 500	11.8500	949 760
			O	2014-12-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(778 500)	18.9400	171 260
McCain, Michael Harrison									
	4, 5								
BMO Nesbitt Burns									
	PI		O	2014-12-02	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	778 500	18.9400	46 777 283
Vels, Michael Harold									
	5		O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 570)	18.7400	155 233
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.7100	150 233
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.7300	145 233
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.8500	140 233
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.8700	138 233

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options Employee</i>									
Lan, Richard Allan	5		O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	(402 000)	11.3600	625 900
			O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	(376 500)	11.8500	249 400
<b>Les Petroles Calvalley Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Calvalley Petroleum Inc.	1		O	2014-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	(547 366)		0
<b>Les Producteurs Affinor inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sopatyk, Jeff	4		O	2014-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
<i>Bons de souscription</i>									
Sopatyk, Jeff	4		O	2014-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			160 000
<i>Options</i>									
Sopatyk, Jeff	4		O	2014-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-20	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3000	200 000
<b>Les propriétés Genius Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
9248-7792 Québec Inc.	3		O	2014-11-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	333 333	0.1500	6 470 833
9257-1256 Québec Inc.	3		O	2014-11-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	333 333	0.1500	3 933 333
Allard, Guy Paul	4, 5		O	2014-11-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	16 667	0.1500	116 667
Leblanc, Stéphane	4, 5, 3								
9248-7792 Québec Inc.	PI		O	2014-11-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	333 333	0.1500	6 474 833
Turcotte, Jacques	6								
9257-1256 Québec Inc.	PI		O	2014-11-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	333 333	0.1500	3 933 333
<b>Logistec Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	40.0200	10 500
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	600	38.4300	11 100
			O	2014-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	38.5500	12 100
<b>Magna International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Magna International Inc.	1		O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	450 000	111.2500	584 800
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(450 000)		134 800
<b>Marquee Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bradford, Steven Wade	5		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.6000	60 835
Evans, Roy Allen	5		O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.5800	312 025
Tumbull, Gregory George	4								
RRSP	PI		O	2013-12-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5700	100 000
Washenfelder, David John	5		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6000	98 989
<b>Martinrea International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balfour, Scott Carlyle	4		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	10.0000	40 000*
Johnson, Bruce Norman	5		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 800	10.1500	14 421*
Wildeboer, Robert Peter Edward	4, 5		O	2014-11-13	D	52 - Expiration d'options	20 000	7.5000	
			M	2014-11-13	D	51 - Exercice d'options	20 000	7.5000	380 000*
<b>Mason Graphite Inc. (formerly, POCML 1 INC.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marcotte, Simon	5		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.7100	1 154 500*
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.7125	1 156 500*
<i>Bons de souscription</i>									
Veilleux, Luc	5		O	2012-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	18 182		18 182
<b>MAYA OR &amp; ARGENT INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>MBN Corporation</b>									
<i>Parts</i>									
MBN Corporation	1		O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	5.1385	1 300
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		0
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.3900	100
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	5.2612	13 500
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		0
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	5.1426	16 000
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
<b>MCAN Mortgage Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doré, Susan	4								
BMO InvestorLine	PI		O	2014-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	14.5717	95 400
			O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	14.8243	98 400
			O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	14.8400	101 400
			O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	14.7850	104 400
<b>Medical Facilities Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2014-12-01	D	36 - Conversion ou échange	17 716		31 329 597
<b>MEG Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
ANDERSON, Arnold Boyd	4		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	18.7700	15 220
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5		O	2013-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 064	18.1800	1 064
TOEWS, Eric Lloyd	5		O	2014-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 212	18.1800	21 312
<i>Restricted Share Units</i>									
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5		O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(696)	18.1800	6 852
			O	2014-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 064)	18.1800	5 788
TOEWS, Eric Lloyd	5		O	2014-12-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 096)	18.1800	19 016
			O	2014-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 212)	18.1800	15 804
<b>Mega Precious Metals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Twomey, Timothy James	5		O	2014-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Twomey, Timothy James	5		O	2014-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000
<b>Melcor Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Roozen, Catherine M.	6								
Cathon Investments Ltd.	PI		O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	10.1660	66 300
			O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.2000	66 400
<b>Métaux DNI Inc.</b>									
<i>Options</i>									
mitchell, raymond	4		O	2010-09-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	
			M	2010-09-15	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.5000	72 500

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp- prise	Opération Description	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre	tion tard opé- ration	de l'opération		de l'opération			
Initié							
Porteur inscrit							
		O	2011-06-29 D	50 - Attribution d'options	212 500		
		M	2011-06-29 D	50 - Attribution d'options	21 250		93 750*
		O	2012-06-19 D	50 - Attribution d'options	90 000	0.2500	
		M	2012-06-19 D	50 - Attribution d'options	9 000	2.5000	(22 250)*
		O	2013-02-14 D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	
		M	2013-02-14 D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	
		M*	2013-02-14 D	50 - Attribution d'options	10 000	1.5000	(24 750)*
<b>Metaux Russel Inc.</b>							
<i>Actions ordinaires</i>							
Mooser, Sherri Lynn	5	O	2014-11-27 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.7100	3 618
		O	2014-11-27 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 835)	30.7500	1 783
<b>Methanex Corporation</b>							
<i>Actions ordinaires</i>							
Methanex Corporation	1	O	2014-11-03 D	38 - Rachat ou annulation	10 000	58.6638USD	10 000
		O	2014-11-04 D	38 - Rachat ou annulation	10 000	55.5093USD	20 000
		O	2014-11-05 D	38 - Rachat ou annulation	10 000	56.1653USD	30 000
		O	2014-11-06 D	38 - Rachat ou annulation	10 000	56.2922USD	40 000
		O	2014-11-07 D	38 - Rachat ou annulation	10 000	57.4166USD	50 000
		O	2014-11-10 D	38 - Rachat ou annulation	10 000	56.4798USD	60 000
		O	2014-11-11 D	38 - Rachat ou annulation	10 000	56.5163USD	70 000
		O	2014-11-12 D	38 - Rachat ou annulation	9 807	57.2199USD	79 807
		O	2014-11-13 D	38 - Rachat ou annulation	10 000	56.7884USD	89 807
		O	2014-11-14 D	38 - Rachat ou annulation	10 000	56.7677USD	99 807
		O	2014-11-17 D	38 - Rachat ou annulation	40 000	57.9033USD	139 807
		O	2014-11-18 D	38 - Rachat ou annulation	40 000	57.5109USD	179 807
		O	2014-11-19 D	38 - Rachat ou annulation	40 000	56.8010USD	219 807
		O	2014-11-20 D	38 - Rachat ou annulation	40 000	58.4785USD	259 807
		O	2014-11-21 D	38 - Rachat ou annulation	40 000	59.1982USD	299 807
		O	2014-11-24 D	38 - Rachat ou annulation	40 000	58.5267USD	339 807
		O	2014-11-25 D	38 - Rachat ou annulation	40 000	59.2278USD	379 807
		O	2014-11-26 D	38 - Rachat ou annulation	40 000	57.0533USD	419 807
		O	2014-11-28 D	38 - Rachat ou annulation	40 000	51.9000USD	459 807
		O	2014-11-28 D	38 - Rachat ou annulation	(459 807)		0
Rennie, Janice Gaye	4	O	2014-12-03 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	57.7100	2 200
		O	2014-12-03 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	57.8200	2 900
		O	2014-12-03 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	57.8300	3 000
<i>Droits Restricted Share Units</i>							
Cook, Phillip Henry	4	O	2014-12-01 D	59 - Exercice au comptant	(3 895)		3 010
Hamilton, Tom	4	O	2014-12-01 D	59 - Exercice au comptant	(5 896)		7 313
Kostelnik, Robert	4	O	2014-12-01 D	59 - Exercice au comptant	(3 895)		4 410
Rennie, Janice Gaye	4	O	2014-12-01 D	59 - Exercice au comptant	(3 895)		4 410
Sloan, Monica	4	O	2014-12-01 D	59 - Exercice au comptant	(3 895)		3 010
<b>Metro inc.</b>							
<i>Actions ordinaires</i>							
Allaire, Martin	5	O	2014-11-28 D	97 - Autre	331		8 730
LESSARD, Pierre H.	4, 5	O	2014-11-25 D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(300)	88.9200	157 260
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5	O	2014-11-28 D	51 - Exercice d'options	110 000	24.7300	189 320
		O	2014-11-28 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 600)	89.6900	165 720
		O	2014-11-28 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	89.5400	157 020
		O	2014-11-28 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	89.7800	148 320
		O	2014-11-28 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	90.0500	146 420
		O	2014-12-01 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	90.0000	136 420
		O	2014-12-01 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	90.2000	131 920
		O	2014-12-01 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 800)	90.2600	119 120
		O	2014-12-01 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 800)	90.5900	106 320
		O	2014-12-01 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	90.8800	100 520



Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Options</b>									
<i>Options</i>									
Allaire, Martin	5		O	2014-11-28	D	97 - Autre	(13 140)	27.2500	17 560
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(3 640)	27.2500	13 920
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(1 620)	30.1600	12 300
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(540)	30.1600	11 760
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(540)	30.1600	11 220
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(1 500)	37.7700	9 720
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(500)	37.7700	9 220
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(500)	37.7700	8 720
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(1 760)	24.7300	6 960
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(880)	24.7300	6 080
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(880)	24.7300	5 200
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(880)	24.7300	4 320
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(580)	37.5000	3 740
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(580)	37.5000	3 160
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(580)	37.5000	2 580
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(580)	37.5000	2 000
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(500)	44.1900	1 500
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(500)	44.1900	1 000
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(840)	47.1400	160
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	2 500		2 660
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	4 200		6 860
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	4 200		11 060
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	3 400		14 460
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	3 800		18 260
			O	2014-11-28	D	97 - Autre	(1 420)		16 840
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(110 000)	24.7300	420 000
<i>Performance Share Unit (PSU) / Unité d'actions au rendement</i>									
Allaire, Martin	5		O	2014-11-28	D	97 - Autre	(1 266)		4 123
<b>Meubles Leon Ltee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Antomel Limited	3		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(265 000)	15.7500	
			M	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(265 000)	15.7500	13 505 500
<b>Middlefield Can-Global REIT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.7500	2 142 545
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.8000	2 143 345
<b>MINT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	8 700	10.3228	46 961 798
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	10.2038	46 963 398
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	14 100	10.0471	46 977 498
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	10.0009	46 994 498
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 300	9.8432	47 004 798
<b>Mistango River Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Investec Bank Plc	3		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	0.0599	891 000
<b>Mitec Technologies Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Schwartz, Abe	3		O	2014-12-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	485 000	0.2250	1 960 000*
<i>Débetures convertibles</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Mitel Networks Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hiscock, Gregory	5		O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	1 250	4.0000USD	2 918
			O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	1 250	3.8000USD	4 168
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	10.5203USD	1 668
Shen, Francis Nelson Connection 25 Inc.	4, 5 PI		O	2014-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	11.3000	0
<i>Options</i>									
Hiscock, Gregory	5		O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	(1 250)	4.0000USD	45 000
			O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	(1 250)	3.8000USD	43 750
<b>Mullen Group Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hoffman, Dennis J. RRSP (Self)	4 PI		O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	22.5800	3 800
Scherman, Philip	4		O	2014-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	22.4500	4 400
<b>Nemaska Lithium Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baril, Michel	4		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1840	1 005 750
<b>Neptune Technologies &amp; Bioressources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Montgomery, Adrian Taylor	4		O	2014-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	2.2140	11 000
Moretz, John Morris	4		O	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 188	2.1478	
		R	M	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 188	2.1478USD	951 805
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 382	2.0865	
			M	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 382	2.0865USD	983 187
<b>New Commerce Split Fund</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Cruickshank, Peter F.	4, 5		O	2014-11-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	(75 000)		0
<i>Capital Shares</i>									
Cruickshank, Peter F.	4, 5		O	2014-11-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	18 750	2.3400	93 750
<i>Class I Preferred Shares</i>									
Cruickshank, Peter F.	4, 5		O	2007-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	18 750	5.0000	18 750
<i>Class II Preferred Shares</i>									
Cruickshank, Peter F.	4, 5		O	2007-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	18 750	5.0000	18 750
<b>New Gold Inc.</b>									
<i>Restricted Share Awards</i>									
Bowkett, Gregory Paul	5		O	2014-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 266)	5.0400	8 701
Marshall, Peter Joseph	5		O	2014-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 500)	5.0400	0
Zannes, Michael Charles	7		O	2014-12-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 033)	5.0400	6 067
<b>Next Edge GLG Emerging Markets Income Fund</b>									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	6.9100	900
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
<b>NGEx Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Conibear, Paul K.	4		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.7000	567 803
Lundin, Lukas Henrik	4, 5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.7000	1 751 844
Vitaller, Alfredo Omar	2	R	O	2014-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 600)	1.3300	21 900
		R	O	2014-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 700)	1.3100	14 200
		R	O	2014-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 200)	1.2908	0
		R	O	2014-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 500)	1.2908	(20 500)

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>North American Energy Partners Inc.</b>									
<i>Deferred Share Unit (Common Shares)</i>									
McIntosh, Ronald A	4		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 554		132 805*
<b>Northern Property Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
McGinley, Christine Ellen	4		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	224	25.8800	2 894
Northern Property REIT	1		O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	27.2700	4 000
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	27.2700	10 000
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	27.3400	9 000
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	27.3400	5 000
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	27.3200	
			M	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	27.3200	0
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	27.3200	14 000
<b>Northland Power Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lennox, Gregory James	5		O	2014-11-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 266
<b>NovaCopper Inc.</b>									
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
Giardini, Tony Serafino	4		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 607		113 368*
Kaplan, Thomas	4, 5		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 606		103 217
Lang, Gregory Anthony	4		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 606		107 917
Levental, Igor	4		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 607		107 018*
Madhavpeddi, Kalidas	4		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 607		118 518*
McConnell, Gerald James	4		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 606		104 317
Nauman, Clynton R.	4		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 607		108 618*
Stairs, Janice Alayne	4		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 606		112 217
<b>Novadaq Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Guo, Derrick	5		O	2014-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 565
<i>Options</i>									
Guo, Derrick	5		O	2014-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
<b>NOVAGOLD RESOURCES INC.</b>									
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
Dowdall, Sharon Elizabeth	4		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 487		13 089
Faber, Marc	4		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 487		16 427
Kaplan, Thomas	4		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 974		28 578
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 487		18 449
Levental, Igor	4		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 487		26 210
Madhavpeddi, Kalidas	4		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 487		17 938
McConnell, Gerald James	4		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 974	3.1936	33 698
Nauman, Clynton R.	4		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 487		17 938*
Van Nieuwenhuysse, Rick	4, 5								
Solium Capital	PI		O	2014-12-01	C	56 - Attribution de droits de souscription	1 487		
			M	2014-12-01	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 487		13 090
Walsh, Anthony P.	4		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 487	3.1936	13 089

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Droits Performance Share Unit</i>									
DEISLEY, DAVID LEE	5		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	240 900		687 400
HENNESSEY, MELANIE	5		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 900		349 750
Lang, Gregory Anthony	5		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	573 850		1 587 850
Ottewell, David	5		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	181 050		514 450
Rimelman, Ronald	5		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 600		170 300
Williams, Richard	5		O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	111 450		249 750
<i>Options</i>									
DEISLEY, DAVID LEE	5		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	593 850	3.1800	2 186 750
Dowdall, Sharon Elizabeth	4		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	96 400	3.1800	485 500
Faber, Marc	4		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	96 400	3.1800	601 250
HENNESSEY, MELANIE	5		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	310 400		1 115 650
Kaplan, Thomas	4		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	96 400		431 200
Lang, Gregory Anthony	5		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	1 414 750	3.1800	4 939 900
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	96 400	3.1800	816 800
Levental, Igor	4		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	96 400	3.1800	583 500
Madhavpeddi, Kalidas	4		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	96 400	3.1800	683 500
McConnell, Gerald James	4		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	96 400	3.1800	603 450
Nauman, Clynton R.	4		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	96 400	3.1800	703 450
Ottewell, David	5		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	446 400	3.1800	1 563 700
Rimelman, Ronald	5		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	122 350	3.1800	634 900
Van Nieuwenhuysse, Rick	4, 5		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	96 400	3.1800	1 744 750
Walsh, Anthony P.	4		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	96 400	3.1800	347 500
Williams, Richard	5		O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	274 700	3.1800	766 800
<b>NUVISTA ENERGY LTD.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Michael, Lawford	5		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 850	8.5000	13 693
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	8.2900	19 693
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	7.8400	22 593
Wright, Jonathan Andrew	5		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 350	8.1900	191 048
<b>Oceanic Iron Ore Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Batalha, Christopher Ross	5		O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 083	0.1500	
			M	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 083	0.1550	31 983
Gorman, Alan Peter Francis	5		O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	96 731		604 141
Martel, Jean	4		O	2012-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 250	0.1550	6 250
Sedun, Gregg J.	4		O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 250	0.1550	306 250
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Batalha, Christopher Ross	5		O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 083)		4 167
Gorman, Alan Peter Francis	5		O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(96 731)		193 465
Martel, Jean	4		O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 250)		12 500
Sedun, Gregg J.	4		O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 250)		12 500
<i>Options</i>									
Keep, Gordon	4, 5		O	2014-11-25	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1550	242 500
<b>ONEX CORPORATION</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Munk, Anthony	7		O	2014-11-25	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 550)	64.9100	577 400
Onex Corporation	1		O	2014-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	700	62.9710	700
			O	2014-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2014-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	62.9950	200
			O	2014-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	31 000	62.6550	31 000
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(31 000)		0
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	62.8960	8 200
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(8 200)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<b>Opta Minerals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kruse, David	5		O	2014-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 324	1.8615	126 096
<b>Orca Gold Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Bitelli, Alessandro	5		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.4000	900 000
Chase, Robert	4		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4000	450 000*
Clark, Richard Peter	4, 5		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.4000	750 000
Davidson, Alexander John	4		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4000	450 000
Fu, Shuixing	4, 6		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4000	666 667
Jackson, Lawrence Simon	4, 5		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.3400	1 150 000
Stuart, Hugh David	5		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.4000	1 100 000
Wang, Jingbin	4, 6		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4000	786 667
<b>Paralle Energy Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Swindell, Tony	5		O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 995	2.0900	56 254
<i>Restricted Trust Units (RTUP)</i>									
Swindell, Tony	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 535		67 577
			O	2014-11-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 995)	2.0900	44 582
<b>Parex Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foo, Wayne Kim	5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	10 000		1 193 960
		R	O	2014-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.2000	1 183 960
<i>Options</i>									
Engbloom, Robert John	4		O	2014-08-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	3.0400	
			M	2014-08-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	3.0400	60 500
Foo, Wayne Kim	5		O	2014-02-18	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	3.0400	620 000
<b>Partners Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts</i>									
Tawse, Moray	3								
801420 Ontario Limited	PI		O	2014-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	8.2000	1 052 400
			O	2014-11-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	8.2000	1 061 000
Webcom Inc.	PI		O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.1800	1 632 900
			O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	4.1800	1 636 700
<b>Pason Systems Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dudar, Ronald	5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	1 000		14 220
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	25.7800	13 220
Kessler, Marcel	5		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	400		20 438
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.7000	20 038
			O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	300		20 038
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	24.7300	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	100		19 838
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.7100	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	1 600		21 338
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)		19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	3 100		22 838
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	24.5500	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	2 300		22 038
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	24.5400	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	19 300		39 038
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 300)	24.5000	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	2 033		21 771
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 033)	24.5100	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	700		20 438
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	24.5300	19 738

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	400		20 138
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.6400	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	100		19 838
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.6300	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	2 100		21 838
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	24.6000	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	600		20 338
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	24.6200	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	200		19 938
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.6100	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	100		19 838
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.5200	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	500		20 238
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	25.2500	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	100		19 838
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	25.2200	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	400		20 138
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	25.3100	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	1 100		20 838
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	25.2800	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	500		20 238
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	25.3000	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	200		19 938
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.2900	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	700		20 438
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	25.2300	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	300		20 038
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	25.2400	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	700		20 438
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	25.1700	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	700		20 438
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	25.1500	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	400		20 138
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	25.1200	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	1 500		21 238
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	25.1900	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	500		20 238
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	25.1800	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	200		19 938
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.1600	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	400		20 138
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	25.1400	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	800		20 538
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	25.0200	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	300		20 038
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	25.0100	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	3 900		23 638
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	25.0000	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	400		20 138
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.8800	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	400		20 138
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.8600	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	1 000		20 738
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	24.7900	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	1 100		20 838
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	24.7500	19 738

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	400		20 138
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.7200	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	3 100		22 838
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	24.7300	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	400		20 138
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.7300	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	2 900		22 638
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	24.7100	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	2 000		21 738
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	24.7500	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	1 100		20 838
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	24.7700	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	600		20 338
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	24.7400	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	1 600		21 338
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	24.7450	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	1 400		21 138
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	24.7200	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	200		19 938
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.8400	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	800		20 538
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	24.8100	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	700		20 438
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	24.8000	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	700		20 438
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	24.7000	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	900		20 638
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	24.6700	19 738
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	434		20 172
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(434)	24.6800	19 738
<i>common share options</i>									
Boston, Kevin	5		O	2014-11-30	D	50 - Attribution d'options	(43 000)	26.6800	33 333
Dudar, Ronald	5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(1 000)		200 000
			O	2014-11-30	D	50 - Attribution d'options	46 000	26.6800	246 000
Faber, Jonathan	5		O	2014-11-30	D	50 - Attribution d'options	60 000	26.6800	120 000
McLean, Bryce	5		O	2014-11-30	D	50 - Attribution d'options	32 000	26.6800	92 500
Perry, Todd	5		O	2014-11-30	D	50 - Attribution d'options	43 000	26.6800	108 000
Ramanan, Gopinath	5		O	2014-11-30	D	50 - Attribution d'options	40 000	26.6800	124 534
Smith, Russell	5		O	2014-11-30	D	50 - Attribution d'options	53 000	26.6800	200 000
Yetka, Chad	5		O	2014-11-30	D	50 - Attribution d'options	65 000	26.6800	125 000
<i>Options</i>									
Holodinsky, David	5		O	2014-11-30	D	50 - Attribution d'options	48 000	26.6800	208 567
Kessler, Marcel	5		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(400)		279 600
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(300)		279 300
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(100)		279 200
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(1 600)		277 600
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(3 100)		274 500
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(2 300)		272 200
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(19 300)		252 900
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(2 033)		250 867
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(700)		250 167
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(400)		249 767
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(100)		249 667
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(2 100)		247 567
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(600)		246 967
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(200)		246 767

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(100)		246 667
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(500)		246 167
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(100)		246 067
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(400)		245 667
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(1 100)		244 567
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(500)		244 067
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(200)		243 867
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(700)		243 167
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(300)		242 867
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(700)		242 167
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(700)		241 467
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(400)		241 067
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(1 500)		239 567
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(500)		239 067
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(200)		238 867
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(400)		238 467
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(800)		237 667
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(300)		237 367
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(3 900)		233 467
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(400)		233 067
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(400)		232 667
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(1 000)		231 667
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(1 100)		230 567
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(400)		230 167
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(3 100)		227 067
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(400)		226 667
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(2 900)		223 767
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		221 767
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(1 100)		220 667
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(600)		220 067
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(1 600)		218 467
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(1 400)		217 067
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(200)		216 867
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(800)		216 067
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(700)		215 367
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(700)		214 667
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(900)		213 767
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(434)		213 333
			O	2014-11-30	D	51 - Exercice d'options	100 000	26.6800	280 000
Lindsay, James Gregory	7		O	2014-11-30	D	50 - Attribution d'options	30 000	26.6800	295 000
Parts PSU									
Boston, Kevin	5		O	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	225 000	1.0000	225 000
Dudar, Ronald	5		O	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	225 000	1.0000	225 000
Faber, Jonathan	5		O	2014-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 000	1.0000	300 000
Holodinsky, David	5		O	2008-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	225 000	1.0000	225 000
Kessler, Marcel	5		O	2011-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	675 000	1.0000	675 000
Lindsay, James Gregory	7		O	2005-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	1.0000	100 000
McLean, Bryce	5		O	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	180 000	1.0000	180 000
Perry, Todd	5		O	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	225 000	1.0000	225 000
Ramanan, Gopinath	5		O	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	220 000	1.0000	220 000
Smith, Russell	5		O	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	225 000	1.0000	225 000
Yetka, Chad	5		O	2013-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	340 000	1.0000	340 000
<b>RSU</b>									
Boston, Kevin	5		O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	26.6800	15 667
			O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 334)	26.6800	12 333
			O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(2 667)	26.6800	9 666
Dudar, Ronald	5		O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	26.6800	22 000
			O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	26.6800	17 000
			O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)	26.6800	13 000
Holodinsky, David	5		O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	26.6800	21 000
			O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	26.6800	16 000
			O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 667)	26.6800	12 333
Kessler, Marcel	5		O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(8 333)	26.6800	45 000
			O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	26.6800	35 000
			O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(8 333)	26.6800	26 667
Lindsay, James Gregory	7		O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(5 333)	26.6800	26 000
			O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	26.6800	20 000
			O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(4 667)	26.6800	15 333
McLean, Bryce	5		O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 333)	26.6800	14 667
			O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 334)	26.6800	11 333
			O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(2 667)	26.6800	8 666
Perry, Todd	5		O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 334)	26.6800	16 166
			O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 167)	26.6800	12 999
Ramanan, Gopinath	5		O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 667)		21 333
			O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)		16 333
			O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 333)		13 000
Smith, Russell	5		O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 333)	26.6800	21 500
			O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	26.6800	16 500
			O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 833)	26.6800	12 667
Yetka, Chad	5		O	2014-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 333)	26.6800	6 667
<b>Pathfinder Income Fund (Formerly Pathfinder Convertible Debenture Fund)</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.6500	7 060 603
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	10.6000	7 063 003
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	10.6000	7 067 003
<b>Peak Positioning Technologies Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
BOLDUC, Laval	4, 5		O	2011-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 500 000	0.0200	
			M	2014-11-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 500 000	0.0200	1 500 000
Services-conseils L. Bolduc Inc.	PI		O	2014-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500 000)	0.0200	282 538
HÉBERT, Georges Lawrence	4		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	0.0200	
			M	2014-11-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0200	
			M'	2014-11-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.0200	1 101 467
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	0.0200	
			M	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0200	926 467
			O	2014-11-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(500 000)		426 467

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Bons de souscription</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
BOLDUC, Laval	4, 5		O	2011-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 500 000	0.0500	
			M	2014-11-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 500 000	0.0500	1 500 000
HÉBERT, Georges Lawrence	4		O	2014-11-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0500	
			M	2014-11-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.0500	1 062 500
JOSEPH, Johnson	4, 5		O	2014-11-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 500 000	0.0500	
			M	2014-11-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 500 000	0.0500	5 051 000
<b>Pembina Pipeline Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burrows, J. Scott	5		O	2013-03-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
RRSP			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	36.5700	500
D'Orazio, Claudia	5		O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	355	42.1300	1 095
RSP			O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	355	42.1300	1 095
Dyck, Eric	5		O	2014-12-02	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 405		14 407
Eric & Liliane, Joint			O	2014-12-02	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 405		14 407
Jones, Robert M.	5		O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	38.2200	24 000
R M Jones BMO RSP			O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	38.2200	24 000
Murphy, Paul John	5		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	40.1970	9 657
<b>Pengrowth Energy Corporation</b>									
<i>DSU</i>									
Byl, Margaret Lenore	4		O	2014-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 279	3.9818	6 279
<b>Penn West Petroleum Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brydson, John	4		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	3.3264USD	353 000
Dyck, David Allan	5		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 650	4.2900	86 150
<b>Petrolia Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Bourgeois, Jacques	4		O	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.4850	205 000*
Collin, Gildas	5		O	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4850	375 000
Gagnon, Alexandre	5		O	2014-11-27	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4850	
			M	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4850	850 000*
Mc Lellan, Karl	5		O	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.4850	
			M	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4850	737 500*
McCallum, David	4		O	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.4850	380 000*
Tetreault, Myron Arthur	4, 5		O	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4850	915 000
Wildgen, Albert	4		O	2014-11-26	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.4850	145 000*
<b>Petrolympic Ltd.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3550	15 004 607
			O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3500	15 005 107
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3520	15 006 107
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3400	15 008 107
<b>PFB Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
PFB Corporation	1		O	2014-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		0
<b>PHX Energy Services Corp.</b>									
<i>Retention Awards (Cash-based Only)</i>									
Hooks, John Michael	5		O	2014-09-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(132)	13.6900	
			M	2014-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(132)	13.6900	113 729*
<b>Pilot Gold Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
O'Dea, Mark Gerard	4		O	2014-11-01	D	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)		42 683
Tetzlaff, Sean Allan	4		O	2014-11-01	D	55 - Expiration de bons de souscription	(42 000)	2.2000	0
<b>Pinetree Capital Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Auerback, Marshall	4		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	50 000	50000.0000	600 000
Feldman, Gerald Morris	5		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1600	2 250 000
Fleming, Andrew	4		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1600	400 000
Goldberg, Gerald	4		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1600	450 000
Inwentash, Sheldon	4, 5		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	2 250 000	0.1600	7 500 000
Maruzzo, Bruno	4		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1600	400 000
Patricio, Richard J	5		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1600	2 070 000
Perry, Ronald S.	4		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1600	400 000
Rai, Rajiv	4		O	2014-11-28	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1600	50 000
<b>Plaza Retail REIT</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Trenholm, Barbara	4								
666695 NB Inc.	PI		O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.9800	68 417
<b>POET Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Copetti, Peter	4		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.4700	100 000
Karen Copetti	PI		O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	1.4700	0
<b>Power Corporation du Canada</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Vial, Arnaud	5		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	7 600	18.5200	27 600
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	32.6000	20 000
			O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	31 600	18.5200	51 600
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	32.6000	41 600
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	32.6500	26 600
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	32.6500	20 000
<i>Options</i>									
Vial, Arnaud	5		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(7 600)	18.5200	660 845
			O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	(31 600)	18.5200	629 245
<b>PrairieSky Royalty Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lopez, Cristina	5		O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	34.0300	5 600*
<b>Precision Drilling Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meyers, Kevin Omar	4		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.4471USD	16 000
Neveu, Kevin A.	4		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5000.0000	
			M	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.3000	409 919
Strong, Douglas John	5		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	7.6300	103 677
<i>Deferred Share Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Donovan, William T.	4		O	2014-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202		25 470
Hagerman, Allen R.	4		O	2014-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	484		61 070
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2014-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	512		64 520
Meyers, Kevin Omar	4		O	2014-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		2 687
Murray, Patrick M.	4		O	2014-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	306		38 561
Phillips, Robert L.	4		O	2014-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	267		33 702
<i>Deferred Share Units - effective January 1, 2012</i>									
Donovan, William T.	4		O	2014-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210		26 501
Gibson, Brian James	4		O	2014-11-26	D	35 - Dividende en actions	289	8.7476	36 501*
Hagerman, Allen R.	4		O	2014-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	399		50 293
Hughes, Catherine Jeanne	4		O	2014-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147		18 626
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2014-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241		30 468
Meyers, Kevin Omar	4		O	2014-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232		29 317
Murray, Patrick M.	4		O	2014-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	223		28 157
Phillips, Robert L.	4		O	2014-11-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210		26 501
<b>ProMetic Sciences de la Vie inc.</b>									
<i>Options</i>									
Kenworthy, Charles	4		O	2014-11-25	D	50 - Attribution d'options	50 556	2.1000	50 556
<b>Pulse Seismic Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pulse Seismic Inc.	1		O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	18 154	3.1693	108 924
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	3.1400	22 354
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	18 100	3.1334	40 454
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	18 154	3.0182	58 608
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	18 100	2.8576	76 708
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(90 770)		18 154
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(82 616)		36 308
Wicks, Pamela Darlene Elizabeth	5		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	2.9100	184 690
<b>Quebecor inc.</b>									
<i>Options</i>									
Tremblay, Marc	7, 5		O	2007-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-25	D	50 - Attribution d'options	90 000		90 000
<b>Questerre Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mandatum Life Insurance Company Limited	3		O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 892	0.5900	28 859 820
			M	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 892)	0.5900	28 859 820
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(79 664)	0.5800	28 780 156
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140 000	0.5800	28 920 156
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 711)	0.5600	28 910 445
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 911)	0.5000	28 904 534
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 331)	0.4500	28 895 203
<b>Raven Rock Strategic Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Arrow Diversified Fund	PI		O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	9.0000	5 600
<b>RDM Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kivenko, Ken	4		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.6000	70 000
Matheson, Joseph Lee Grant	4								
Broadview Capital Management Inc.	PI		O	2014-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	2.4174	391 900
<b>Regal Lifestyle Communities Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemay, Daniel	4								
1590478 Ontario Inc.	PI		O	2014-11-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 700)	8.7700	20 000
<b>REIT INDEXPLUS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>REIT INDEXPLUS Income Fund</b>									
	1		O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 602 682	12.3500	7 822 778
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.1260	7 825 978
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	12.0500	7 827 978
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	12.0956	7 831 878
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	12.1527	7 834 878
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.0000	7 835 678
<b>Ressources Algold Itée</b>									
<i>Options</i>									
Caron, Mario	4		O	2014-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
<b>Ressources Jourdan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Guy	4, 5		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(137 950)	0.0400	10 000
6329241 Canada Inc.	PI		O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 844)	0.0400	0
<b>Ressources Métanor Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Imbeault, Claude	5		O	2013-12-08	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		500 000
<b>Ressources Minières Radisson Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Bouchard, Mario	4, 5		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0900	2 156 946
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0850	2 159 946
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.0850	2 176 946
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.0850	2 193 946
Dion, Jean	4		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0900	1 740 000
<b>Ressources Minières Vanstar Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Morissette, Guy	4, 5, 3		O	2014-12-02	D	52 - Expiration d'options	(400 000)	0.1300	0
<b>Ressources Monarques Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Janelle, Vincent	5		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1300	100 000
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1300	101 000
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1200	111 000
Lacoste, Jean-Marc	4, 5		O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1300	3 100 000
REER	PI		O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché			
<b>Ressources Sirios Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Cloutier, Luc	4		O	2014-11-25	D	50 - Attribution d'options	75 000		564 285
Proulx, André	4		O	2014-11-25	D	50 - Attribution d'options	125 000		625 000
Sahyouni, Frédéric	4, 5		O	2014-11-25	D	50 - Attribution d'options	75 000		
			M	2014-11-25	D	50 - Attribution d'options	75 000		521 428
<b>Ridley Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hildebrand, Gordon	5		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	26.0000	5 500
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	28.5100	5 100
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	28.5300	5 000
<b>RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST</b>									
<i>Options</i>									
Gitlin, Jonathan	5		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	22.2300	446 500
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	21.1600	431 500
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	19.0600	424 500
Sonshine, Edward	4, 5		O	2014-12-03	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	22.7500	2 861 850
<i>Parts de fiducie</i>									
Gitlin, Jonathan	5		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	10 000	22.2300	(12 423)
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	15 000	21.1600	2 577
			O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	7 000	19.0600	9 577
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	26.9400	(22 423)

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Sonshine, Edward	4, 5		O	2014-12-03	D	51 - Exercice d'options	150 000	22.7500	97 180
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	27.0000	(52 820)
<b>Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated</b>									
<i>Options</i>									
Pospiech, Victor	5		O	2014-11-26	D	59 - Exercice au comptant	(8 100)	26.3274USD	79 453
			O	2014-11-26	D	59 - Exercice au comptant	(22 300)	26.2336USD	57 153
<b>Rocky Mountain Dealerships Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Campbell, Matthew Christopher 840545 Alberta Ltd.	4, 5, 3	PI	O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	9.6000	1 440 972
Stimson, Derek Ian 512844 Alberta Ltd.	4, 5, 3	PI	O	2014-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	10.0825	1 671 639
<b>Rogers Communications Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Kawale, Nitin	5		O	2014-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 216
Khandelwal, Deepak Kumar	5		O	2014-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 418		15 418
<i>Restricted Share Units</i>									
Glick, Jacob	5		O	2014-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 013		11 013
Kawale, Nitin	5		O	2014-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			52 863
Khandelwal, Deepak Kumar	5		O	2014-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 673		61 673
<b>Sandvine Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sandvine Corporation	1		O	2014-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	923 000	2.9029	923 000
<b>Saputo Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Saputo inc.	1		O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		50 000
			O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
<b>Savanna Energy Services Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gindl, Christopher Michael RRSP Account	7	PI	O	2014-10-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	4.6700	1 300
			O	2014-12-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	4.4800	2 600
MULLEN, Kenneth Brandon	4, 5		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.0000	196 234
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	4.6500	204 234
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.1600	206 734
<b>Senvest Capital Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Malikotsis, George	5		O	2014-11-17	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	17.0000	
			M	2014-11-17	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	17.0000	10 000
<b>Services immobiliers Brookfield Inc.</b>									
<i>Restricted Voting Shares</i>									
Cash, Kevin Anthony	5		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-11-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	13.7500	3 800
<b>Seven Generations Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Proctor, Marty Leigh	5		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	18.1000	56 574
<i>Bons de souscription Performance</i>									
Cupric, Harry David	5		O	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			957 271
Spence, Merlyn Dale	5		O	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			134 634
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Cupric, Harry David	5		O	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Spence, Merlyn Dale	5		O	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options Pre-IPO</i>									
Cupric, Harry David	5		M	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Spence, Merlyn Dale	5		M	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			207 711
Spence, Merlyn Dale	5		M	2014-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			155 000
<b>SHAW COMMUNICATIONS INC.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Stakic, Zoran	5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	75 000	24.5200	75 000
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	30.9600	0
Stuart, Ellamarja Elizabeth	5		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	25 000	16.7000	25 000
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	30.7200	0
<i>Options</i>									
Stakic, Zoran	5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	24.5200	95 000
Stuart, Ellamarja Elizabeth	5		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	16.7000	180 000
<b>Sierra Wireless, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Guillemette, Philippe Frederic Joel Rene	5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	1 790		2 790
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 790)	37.1300USD	1 000
Schieler, August Daniel	7		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	19 716		42 197
Thexton, Kent Paul	4		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	370		14 284
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(370)	41.8000	13 914
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	4 270		18 184
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 270)	42.2260	13 914
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	2 941		16 855
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 941)	42.9375	13 914
<i>Options</i>									
Guillemette, Philippe Frederic Joel Rene	5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(1 790)		31 261
Schieler, August Daniel	7		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(19 716)		33 078
Thexton, Kent Paul	4		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	(370)		16 834
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(4 270)		12 564
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(2 941)		9 623
<b>Silver Standard Resources Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Block, Nadine June	5		O	2014-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	6.4800	50 000
<b>Slam Exploration Ltd.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Humphreys, Wade Thomas	3		O	2014-11-27	D	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)	0.0500	364 167*
Taylor, Michael R.	4, 5		O	2014-11-27	D	55 - Expiration de bons de souscription	(21 666)	0.1500	300 000*
<b>Société d'exploration minière Vior inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mercier, Gaétan	5	R	O	2014-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.0200	201 571
			O	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 000)	0.0200	163 571
<b>Société DH (Anciennement Société Davis + Henderson)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nullmeyer, Bradley D	4		O	2014-12-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	30 000	36.2500	119 700
Schmid, Gerrard Bruce	7		O	2014-12-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 750	36.2500	20 355
Weaver, Karen H.	5		O	2014-12-02	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	36.2500	5 900
<b>Société financière IGM Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	45.1567	8 800
			O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(8 800)		0
			O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	44.7710	8 900
			O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(8 900)		0
			O	2014-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	44.7347	8 900

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(8 900)		0
			O	2014-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	45.2853	8 800
			O	2014-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(8 800)		0
			O	2014-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	47.3380	8 400
			O	2014-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(8 400)		0
			O	2014-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	48.1980	8 200
			O	2014-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(8 200)		0
			O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	12 700	47.7867	12 700
			O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(12 700)		0
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	47.8638	12 500
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(12 500)		0
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	47.8994	10 000
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	47.8175	10 000
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	47.7331	15 000
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	48.1989	15 000
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	48.0771	10 000
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	47.8409	8 200
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(8 200)		0
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	48.1194	8 200
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(8 200)		0
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	47.9529	8 200
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(8 200)		0
<b>SOLITARIO EXPLORATION &amp; ROYALTY CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Herald, Christopher	4		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.9900USD	1 464 662*
<b>Spackman Equities Group Inc. (formerly, Centiva Capital Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Babcock, Douglas Robert	4		O	2014-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
<b>Sprott Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stephens, Paul H.	4								
Stephens Investment Management LLC	PI		O	2014-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 500	2.3799	823 350
<i>Deferred Share Units (Cash Settled)</i>									
Faber, Marc	4	R	O	2014-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	736	3.2000	78 712
		R	O	2014-09-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	813	2.9200	79 525
Lee, Jack Chuck	4	R	O	2014-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	785	3.2000	78 761
		R	O	2014-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 704	3.0900	84 465
		R	O	2014-09-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	926	2.9200	85 391
		R	O	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 511	2.7900	90 902
Ranson, Sharon Margaret	4	R	O	2014-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	704	3.2000	75 704
		R	O	2014-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 472	3.0900	82 176
		R	O	2014-09-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	844	2.9200	83 020
		R	O	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 094	2.7900	89 114
Roddy, James Thomas	4	R	O	2014-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	736	3.2000	78 712
		R	O	2014-09-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	813	2.9200	79 525
Stephens, Paul H.	4	R	O	2014-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 041	3.2000	106 666
		R	O	2014-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 502	3.0900	112 168
		R	O	2014-09-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 207	2.9200	113 375
		R	O	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 018	2.7900	118 393
ZIGROSSI, ROSEMARY	4	R	O	2014-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	3.2000	75 703
		R	O	2014-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 237	3.0900	78 940



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2014-09-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	811	2.9200	79 751
		R	O	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 047	2.7900	82 798
<b>Stornoway Diamond Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nixon, Peter	4		O	2003-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	43 750	0.4000	43 750
Vézina, Serge	4		O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.4000	44 250*
<i>Options</i>									
Nixon, Peter	4		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	(43 750)	0.4000	450 000
Vézina, Serge	4		O	2014-12-02	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.4000	450 000*
<b>Style de Vie Amica Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manjjs Holdings Ltd.	3		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	7.0000	3 009 748*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	7.0000	3 024 748*
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.9930	3 024 948*
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.9850	3 025 248*
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	7.0000	3 034 848*
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	6.9990	3 039 748*
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 700	7.0000	3 054 448*
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	7.0000	3 059 548*
<b>Sulliden Mining Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Battiston, Deborah	5		O	2014-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	0.3000	5 000
		R	O	2014-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.3565	0
<i>Options</i>									
Battiston, Deborah	5		O	2014-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			55 000
			O	2014-11-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	0.3000	50 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Battiston, Deborah	5		O	2014-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-11-21	D	97 - Autre	250 000		250 000
<b>Suncor Energie Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cowan, Alister	5		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	36.7205	8 448
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	36.7400	8 548
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	36.7263	9 648
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	36.7272	10 748
Gass, John Donald	4		O	2014-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	32.9366USD	6 698
Suncor Energy Inc.	1		O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	272 000	39.3600	272 000
			O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(272 000)		0
			O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	290 300	37.0200	290 300
			O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(290 300)		0
			O	2014-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	150 900	38.4900	150 900
			O	2014-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(150 900)		0
			O	2014-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	152 300	38.0800	152 300
			O	2014-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(152 300)		0
			O	2014-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	147 500	39.4700	147 500
			O	2014-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(147 500)		0
			O	2014-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	147 668	39.2200	147 668
			O	2014-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(147 668)		0
			O	2014-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	147 592	39.1900	147 592
			O	2014-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(147 592)		0
			O	2014-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	145 439	39.7700	145 439
			O	2014-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(145 439)		0
			O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	147 600	38.9600	147 600
			O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(147 600)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Supremex Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Paradis, Dany	4		O	2014-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.0000	1 000
Supremex Inc	1		O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	3.0000	3 700
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	3.0000	7 400
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	3.0000	8 700
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	3.0000	12 400
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	3.0000	12 500
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	3.0000	16 200
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(16 200)		0
<b>Surge Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bye, Murray	5		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 000	4.4120	119 506
Colborne, Paul	4	R	O	2014-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 995	6.2600	2 843 496
			R	2014-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 410	6.3880	2 840 501
			R	2014-11-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.2200	2 838 091
Janice RRSP	PI	R	O	2014-11-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 492	6.3880	244 438
Leach, Robert Allen	4		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	5.6900	352 937
<b>Tahoe Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hofmeister, Edie	5								
Hofmeister Family Trust	PI		O	2014-12-01	I	51 - Exercice d'options	5 723	6.4000	121 736
<i>Options</i>									
Hofmeister, Edie	5		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(5 723)		65 614
<b>Tamarack Valley Energy Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Bradley, Noralee Bradley	5		O	2014-11-13	D	50 - Attribution d'options	7 000	4.3800	
			M	2014-11-13	D	50 - Attribution d'options	7 000	4.3800	53 000
<b>Taseko Mines Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dickinson, Robert Allan	4, 5		O	2014-11-28	D	36 - Conversion ou échange	292 737		443 737
RRSP	PI		O	2014-11-26	I	36 - Conversion ou échange	350 400		
			M	2014-11-28	I	36 - Conversion ou échange	350 400		1 450 400
Hallbauer, Russell Edward	4, 5		O	2014-11-28	D	36 - Conversion ou échange	856 132		1 824 498
Ireland, George R.	4								
Geologic Resource Partners LLC	PI		O	2014-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 200	1.5350	12 379 715

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Thomas, Trevor	5		O	2014-11-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.5300	12 429 715
			O	2014-11-28	D	36 - Conversion ou échange	45 771		45 771
<b>TECHNOLOGIES IBEX INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miller, III, Lloyd I.	3								
Milfam II L.P.	PI		O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0516USD	1 066 500
<b>Technologies Interactives Mediagrif Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	3		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.0000	2 754 300
Roy, Claude	4, 5, 3								
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	PI		O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.0000	2 754 300
Technologies Interactives Mediagrif Inc.	1		O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	250 000		250 000
			O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		0
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.9600	200
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	17.9600	0
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.8500	200
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	17.8500	0
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	17.9000	1 400
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	17.9000	0
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	17.8100	1 400
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	17.8100	0
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	17.8000	1 400
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	17.8000	0
<b>Technologies SENSIO inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2014-11-26	D	54 - Exercice de bons de souscription	2 500 000	0.1800	16 224 393
<i>Bons de souscription</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2014-11-26	D	54 - Exercice de bons de souscription	(2 500 000)		2 500 000
<b>Tekmira Pharmaceuticals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lutwyche, Peter	7		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	18 000	1.8000	56 758
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	18.4290	38 758
<i>Options</i>									
Lutwyche, Peter	7		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	1.8000	96 000*
<b>TELUS Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mercier, Monique	5								
Computershare	PI		O	2014-11-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	306		7 686
			O	2014-11-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 139		8 825
			O	2014-11-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143	43.3600	8 968
Sayles, William Michael	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	397		14 019
			O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	850		14 869
			O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 569	43.3600	17 438
<i>Restricted Share Units</i>									
Mercier, Monique	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 604		57 120
			O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(549)	41.8100	56 571
Sayles, William Michael	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 647)	41.8100	73 860
			O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(181)	41.8100	73 679
			O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 412		76 091
<b>The Second Cup Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Box, Alix Janet	5		O	2014-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 900	2.7500	50 900
Bregman, Michael David	4								
Tailwind Fund Limited Partnership	PI		O	2014-11-27	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	339 600	2.7500	839 600

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Kelley, Stephen	4		O	2012-10-11	D	prospectus 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 900	2.7500	50 900
McEwen, Alton	4		O	2014-11-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	129 100	2.7500	130 300
Merson, Rael Phillip K. Merson	4 PI		O	2014-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	74 800	2.7500	
			M	2014-11-27	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	74 800	2.7500	74 800
Rael Merson RRSP	PI		O	2014-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	56 000	2.7500	
			M	2014-11-27	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	56 000	2.7500	56 000
Phelan, Paul David	6								
1792368 Ontario Ltd.	PI		O	2014-11-27	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	169 800	2.7500	1 814 600
Simpson, Alan Martin Grand Slam Investments Inc.	4 PI		O	2013-12-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-27	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	68 000	2.7500	68 000
<b>Thomson Reuters Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, James Clifton	5		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	21 971	33.7600USD	235 823
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 903)	38.9409USD	214 920
<i>Options</i>									
Smith, James Clifton	5		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	(21 971)	33.7600USD	2 164 810
<b>Tim Hortons Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blackmore, David J.G.	7, 5		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7)	94.3000	4 210
			O	2014-11-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50		4 260
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 260)	94.2600	0
Bonikowsky, Scott	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23		
			M	2014-11-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23		2 322
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(598)	94.5000	1 724
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	94.3100	1 524
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 524)	94.3000	0
Fraser, Garry	7, 5		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(677)	94.0000	3 294
Nadeau, Michael G.	7, 5		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.3500	2 976
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	94.3100	2 476
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 028)	94.3000	448
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(448)	94.3100	0
Piggot, Cara M.	7, 5		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(862)	94.4000	1 967
Wettlaufer, Michelle	5		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	95.4000	2 734
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	95.3500	2 334
Wisch, Gesa	7, 5		O	2014-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		1 647
			O	2014-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	94.8700	1 641
			O	2014-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 641)	94.8500	0
<i>Deferred Stock Units (DSU)</i>									
Lederer, John A.	4		O	2014-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	94.8400	24 536
Sales, Wayne Carlyle	4		O	2014-11-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	94.8400	24 845
<i>Options (stock appreciation rights may/may not be granted in tandem)</i>									
Anthony, Douglas G.	7, 5		O	2014-12-01	D	51 - Exercice d'options	(1 834)	56.1200	14 098
Bonikowsky, Scott	5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(1 268)	45.7600	19 546
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(1 748)	54.9500	17 798

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(1 834)	56.1200	15 964
Fraser, Garry	7, 5		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(823)	45.7600	8 591
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(849)	54.9500	7 742
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(891)	56.1200	6 851
Javor, Nikola S.	5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(4 246)	54.9500	42 170
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(2 228)	56.1200	39 942
Piggot, Cara M.	7, 5		O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(6 695)	28.8700	26 934
			O	2014-11-28	D	51 - Exercice d'options	(5 017)	35.2300	21 917
Wisch, Gesa	7, 5		O	2014-12-03	D	51 - Exercice d'options	(6 171)	45.7600	23 602
			O	2014-12-03	D	51 - Exercice d'options	(4 246)	54.9500	19 356
			O	2014-12-03	D	51 - Exercice d'options	(2 228)	56.1200	17 128
<b>Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bizzarri, Ugo	5		O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.0200	12 470
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	8.8200	14 070
<b>Titanium Corporation Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Kadey, Moss	4		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 694	1.1600	66 622
Macdonald, David Charles Wray	4		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 078	1.1600	62 406
Pridham, Gordon E.	4		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 078	1.1600	62 406
Sangster, Brant G.	4		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 078	1.1600	62 406
Slavens, Eric W.	4		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 078	1.1600	62 406
<b>Toromont Industries Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Franklin, Robert	4		O	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	16.2700	43 000
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Chisholm, Jeffrey Scott	4		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	568	28.6200	8 731
Cranston, Cathryn Elizabeth	4		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	568	28.6200	5 148
Franklin, Robert	4		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	568	28.6200	28 457
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	4		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	568	28.6200	47 205
Hill, Wayne S.	4, 5		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	568	28.6200	5 267
McCallum, John S.	4		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	568	28.6200	5 267
Ogilvie, Robert M.	4, 5		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	983	28.6200	34 649
Rethy, Katherine Anne	4		O	2014-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	568	28.6200	4 646
<i>Options</i>									
Franklin, Robert	4		O	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	16.2700	28 350
<b>Total Energy Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Total Energy Services Inc	1		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	17.6296	16 500
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	17.4780	20 000
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(11 900)		8 100
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	17.2084	13 000
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	16.6622	17 900
<b>Tourmaline Oil Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robinson, Brian	5		O	2014-11-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)		673 543
<b>TransForce Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
TransForce Inc.	1		O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	8 700	26.3800	8 700
			O	2014-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	26.8500	38 700
			O	2014-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	59 000	26.9900	97 700
			O	2014-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(97 700)		0
<b>TransGlobe Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gress, Albert	5		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.2700USD	48 614
<b>Trican Well Service Ltd.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Trican Well Service Ltd.	1		O	2014-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	36 845	9.8600	36 845
			O	2014-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(36 845)	9.8600	0
			O	2014-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	36 845	9.6900	36 845
			O	2014-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(36 845)	9.6900	0
			O	2014-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	36 845	9.7500	36 845
			O	2014-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(36 845)	9.7500	0
			O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	36 845	9.3400	36 845
			O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(36 845)	9.3400	0
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	36 845	9.4900	36 845
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(36 845)	9.4900	0
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	9.4900	20 000
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	9.4900	0
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	9.3600	20 000
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	9.3600	0
			O	2014-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	9.1300	20 000
			O	2014-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	9.1300	0
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	9.5500	20 000
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	9.5500	0
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	9.8500	20 000
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	9.8500	0
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	9.6400	20 000
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	9.6400	0
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	9.3000	20 000
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	9.3000	0
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	9.0400	20 000
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	9.0400	0
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	8.3900	20 000
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	8.3900	0
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	7.8800	20 000
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	7.8800	0
<b>Trinidad Drilling Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Halford, David William	4		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000		13 000
<b>TSO3 inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deschamps, Benoît	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	692	1.5513	69 754
<b>Tuscany Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamond, Robert William	4, 6, 5								
Humboldt Capital Corporation	PI		O	2014-11-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	267 700	0.4400	
			M	2014-11-26	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	267 700	0.4400	16 332 832
			O	2014-11-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3500	16 334 832
TUSCANY ENERGY LTD., TUSCANY ENERGY LTD.	1		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3500	1 000
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.3500	0
<b>Twin Butte Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160 000	1.1806	5 496 106*
Steele, Alan	5		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	1.3600	1 269 415*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 255	1.2600	1 275 670*
Beth Steele	PI		O	2014-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	1.3600	16 708*
			O	2014-11-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	910	1.3000	17 618*
<b>Unique Broadband Systems, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morrison, Robert John	3		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.0050	13 487 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	122 000	0.0050	13 609 000
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	171 000	0.0050	13 780 000
<b>Uni-Sélect Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dulac, Jean	4								
Les entreprises J.L. Dulac (Canada) Ltée	PI		O	2014-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	28.0000	807 000
<b>Urbana Corporation</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Urbana Corporation	1		O	2014-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	73 500	1.9117	
		R	M	2014-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	73 500	1.9117	73 500
			O	2014-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(73 500)		
			M	2014-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(73 500)		0
			O	2014-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	49 700	1.9000	49 700
			O	2014-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(49 700)		0
			O	2014-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	1.9016	100 000
			O	2014-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2014-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	153 000	1.9000	
			M	2014-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	153 500	1.9000	153 500
			O	2014-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(153 500)		0
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	182 800	1.9000	182 800
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(182 800)		0
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	13 700	1.9000	13 700
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(13 700)		0
<b>Valeant Pharmaceuticals International, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Farmer, Ron	4		O	2014-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	163.9500	13 032
<b>Victory Nickel Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
A & M International Ltd.	3		O	2014-09-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(49 700 813)		5 522 312
Nuinsco Resources Limited	3		O	2014-11-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.4150	4 209 062
			O	2014-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	0.4150	4 195 062
		R	O	2014-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 000)	0.3770	4 575 062
			O	2014-09-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(44 280 553)		4 920 062
<i>Bons de souscription Rights Offering July 2013</i>									
A & M International Ltd.	3		O	2014-09-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(9 940 163)		1 104 462
<b>Village Farms International, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ruffini, Stephen	5		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.8800	94 600
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.8700	98 600
<b>West Fraser Timber Co. Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
West Fraser Timber Co. Ltd.	1		O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	136 700	58.2340	136 700
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	63 000	58.2691	199 700
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	63 000	57.9544	262 700
			O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	12 700	58.4994	275 400
			O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	20 400	58.9354	295 800
<b>Western Forest Products Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cairo, Brian	5		O	2006-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	80 000	2.4100	
			M	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	80 000	1.7500	80 000
			O	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	800 000	0.2200	880 000
			O	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.7700	1 180 000
			O	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	140 000	0.9500	1 320 000
			O	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	180 000	0.9600	1 500 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.2700	1 600 000
Peiffer, Anton Sebastien	5		O	2013-02-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2014-03-13	D	51 - Exercice d'options	120 000	1.2700	120 000
St John, Bruce	5		O	2012-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 100
			O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	65 000	1.7500	88 100
			R	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	60 000	2.1800	148 100
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	120 000	0.9600	268 100
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	120 000	1.2700	388 100
<b>Options</b>									
Cairo, Brian	5		O	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	2.4100	
			M	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	1.7500	3 230 000
			O	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	(800 000)	0.2200	2 430 000
			O	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.7700	2 130 000
			O	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	(140 000)	0.9500	1 990 000
			O	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	(180 000)	0.9600	1 810 000
			O	2014-11-24	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.2700	1 710 000
St John, Bruce	5		O	2006-06-15	D	50 - Attribution d'options	65 000	1.7500	365 000
			O	2007-08-28	D	50 - Attribution d'options	60 000	2.1800	425 000
			R	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	(65 000)	1.7500	1 155 000
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(120 000)	0.9600	1 035 000
			O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(120 000)	1.2700	915 000
<b>WesternOne Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Evans, Steve	4		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	3.4085	197 657
			O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	3.4100	198 757
Triple E Ventures Inc.	PI		O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	3.8800	36 900
			O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.8700	37 600
			O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	3.8000	39 700
			O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.7900	40 700
			O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	3.7500	48 200
Scott, Douglas R. AAR RRSP	4 PI		O	2012-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500
			M	2012-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Shorten, Geoffrey	7		O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	3.4900	35 919
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.6800	40 919
			O	2014-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.6400	45 919
			O	2014-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.2500	50 919
			O	2014-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.2700	55 919
Turner, Thomas Richard TitanStar Investment Group Inc.	4 PI		O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.5800	48 100
			O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.5900	48 300
			O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.6000	51 300
			O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	3.6600	52 100
			O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	3.6700	56 200
			O	2014-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	3.6800	58 000
Yam, Carlos	5		O	2014-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.5200	71 057
<b>WesternZagros Resources Ltd.</b>									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Hatfield, Malcolm Simon	4, 5		O	2007-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2014-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	92 308	0.6500	92 308
Stevenson, Gregory Chester	5		O	2007-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2014-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	76 925	0.6500	76 925
<b>WestJet Airlines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
Culmone, Vito	5		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	30.8400	13 045
Cummings, Robert	5		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	32.1900	14 651



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Matthews, Wilmot Leslie	4		O	2014-11-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(270)		84 951
			O	2014-12-03	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(8 750)		76 201
Saretsky, Gregg Albert	5		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	31.8213	61 134
<b>Whitecap Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dunlop, Darin Roy	5		O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	11.9500	171 470
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 581	11.9800	173 051
<b>Yieldplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.2500	86 440 533
<b>Zargon Oil &amp; Gas Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burden, Leslie Edward	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	5.6400	15 485
L Burden RRSP	PI		O	2014-11-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	189	5.6400	12 964
Doetzel, Randolph John	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	358	5.6400	2 961
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.1000	920 694
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.9300	925 694
			O	2014-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.6100	935 694
			O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	325	5.6400	936 019
C Hansen - Registered	PI		O	2014-11-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175	5.6400	585 348
Hustad, Christopher Michael	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	327	5.6400	19 735
Janjua, Pete Hardeep Singh	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	337	5.6400	13 518
Kergan, Brian	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	229	5.6400	59 249
B Kergan - Registered	PI		O	2014-11-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153	5.6400	31 427
Moriyama, Robert Todd	5		O	2014-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175	5.6400	14 727
R Moriyama - Registered	PI		O	2014-11-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175	5.6400	9 541
<b>ZCL Composites Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bachmeier, Ronald Marvin	7		O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	3.8700	102 500*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.1000	92 500
Comez, Leonard A.	4		O	2014-11-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 000	7.1000	38 667*
			O	2014-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 520)	7.1000	25 147*
Pejs, Michael	5		O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000		12 620
			O	2014-11-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.1500	2 620*
Roozen, Harold	4								
Rocor Holdings Ltd.	PI		O	2014-11-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(127 600)	7.1500	2 527 270
<i>Options</i>									
Bachmeier, Ronald Marvin	7		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	3.8700	155 000*
Comez, Leonard A.	4		O	2014-11-27	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	3.8700	75 000*
Pejs, Michael	5		O	2014-11-26	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	3.0500	35 000*
<b>ZoomerMedia Limited</b>									
<i>Options</i>									
Palframan, Peter	4		O	2014-11-25	D	52 - Expiration d'options	(166 667)	0.1000	333 333
			O	2014-11-25	D	52 - Expiration d'options	(166 667)	0.1500	166 666
			O	2014-11-25	D	52 - Expiration d'options	(166 666)	0.2000	0

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)****Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Aarts, Leon</b>	Chemtrade Logistics Income Fund	2013-03-14	2014-11-26	ON
	Chemtrade Logistics Income Fund	2014-03-03	2014-11-26	ON
<b>Battiston, Deborah</b>	Sulliden Mining Capital Inc.	2014-11-18	2014-11-27	ON
	Sulliden Mining Capital Inc.	2014-11-21	2014-11-27	ON
<b>Bhardwaj, Rohit</b>	Chemtrade Logistics Income Fund	2013-03-14	2014-11-27	ON
	Chemtrade Logistics Income Fund	2014-03-03	2014-11-27	ON
<b>Bourgeois, Brian Paul</b>	Canexus Corporation	2014-11-19	2014-12-03	AB
<b>Burns, Thomas Gerard</b>	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2014-11-21	2014-11-29	ON
<b>Cash, Kevin Anthony</b>	Services immobiliers Brookfield Inc.	2014-11-17	2014-12-01	ON
<b>Colborne, Paul</b>	Surge Energy Inc.	2014-11-17	2014-11-27	AB
	Surge Energy Inc.	2014-11-18	2014-11-27	AB
	Surge Energy Inc.	2014-11-18	2014-11-27	AB
	Surge Energy Inc.	2014-11-20	2014-11-27	AB
<b>Dietz, Daniel</b>	Chemtrade Logistics Income Fund	2014-03-03	2014-11-26	ON
<b>Edmunds, William Reid</b>	Equitable Group Inc.	2014-11-24	2014-12-01	ON
	Equitable Group Inc.	2014-11-24	2014-12-01	ON
	Equitable Group Inc.	2014-11-24	2014-12-01	ON
<b>Faber, Marc</b>	Sprott Inc.	2014-06-06	2014-12-03	ON
	Sprott Inc.	2014-09-03	2014-12-03	ON
<b>First Majestic Silver Corp.</b>	First Majestic Silver Corp.	2014-10-14	2014-12-02	BC
<b>Foo, Wayne Kim</b>	Parex Resources Inc.	2014-02-18	2014-11-28	AB
<b>Hatfield, Malcolm Simon</b>	WesternZagros Resources Ltd.	2014-11-12	2014-11-27	AB
<b>Holler, Anthony</b>	ID Biomedical Corporation	2014-11-14	2014-12-02	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Inovalis S.A.</b>	Inovalis Real Estate Investment Trust	2014-11-06	2014-11-28	ON
<b>Kenney, Mark</b>	Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien	2014-11-20	2014-11-26	ON
	Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien	2014-11-20	2014-11-26	ON
	Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien	2014-11-20	2014-11-26	ON
	Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien	2014-11-20	2014-11-26	ON
<b>Lacara, Angelo (Andy)</b>	Canexus Corporation	2014-11-19	2014-12-03	AB
<b>Lambert, Alain</b>	<b>Corporation Minière Cyprum (anciennement Ressources Freyja Inc.)</b>	<b>2014-11-18</b>	<b>2014-11-28</b>	<b>QC</b>
<b>Lee, Jack Chuck</b>	Sprott Inc.	2014-06-06	2014-12-03	ON
	Sprott Inc.	2014-06-30	2014-12-03	ON
	Sprott Inc.	2014-09-06	2014-12-03	ON
	Sprott Inc.	2014-09-30	2014-12-03	ON
<b>Luborsky, Brian Alan</b>	Clarke Inc.	2014-11-26	2014-12-02	NS
<b>MacPhail, Keith A.J.</b>	Bonavista Energy Corporation	2014-11-21	2014-11-27	AB
<b>McCullough, Tab</b>	Chemtrade Logistics Income Fund	2013-03-14	2014-11-26	ON
	Chemtrade Logistics Income Fund	2014-03-03	2014-11-26	ON
<b>Mercier, Gaétan</b>	<b>Société d'exploration minière Vior inc.</b>	<b>2014-11-20</b>	<b>2014-11-27</b>	<b>QC</b>
<b>Moretz, John Morris</b>	<b>Neptune Technologies &amp; Bioressources Inc.</b>	<b>2014-11-24</b>	<b>2014-12-01</b>	<b>QC</b>
<b>Nuinsco Resources Limited</b>	Victory Nickel Inc.	2014-10-07	2014-11-28	ON
	Victory Nickel Inc.	2014-11-20	2014-11-26	ON
<b>Pare, Susan</b>	Chemtrade Logistics Income Fund	2013-03-14	2014-11-26	ON
	Chemtrade Logistics Income Fund	2014-03-03	2014-11-26	ON
<b>Peiffer, Anton Sebastien</b>	Western Forest Products Inc.	2014-03-13	2014-11-27	BC
<b>Ranson, Sharon Margaret</b>	Sprott Inc.	2014-06-06	2014-12-03	ON
	Sprott Inc.	2014-06-30	2014-12-03	ON
	Sprott Inc.	2014-09-03	2014-12-03	ON
	Sprott Inc.	2014-09-30	2014-12-03	ON
<b>Roddy, James Thomas</b>	Sprott Inc.	2014-06-06	2014-12-03	ON
	Sprott Inc.	2014-09-09	2014-12-03	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Romano, Maryann</b>	Chemtrade Logistics Income Fund	2013-03-14	2014-11-26	ON
	Chemtrade Logistics Income Fund	2014-03-03	2014-11-26	ON
<b>St John, Bruce</b>	Western Forest Products Inc.	2014-06-17	2014-12-01	BC
	Western Forest Products Inc.	2014-06-17	2014-12-01	BC
<b>St. Pierre, Michael John</b>	Chemtrade Logistics Income Fund	2013-03-14	2014-11-26	ON
	Chemtrade Logistics Income Fund	2014-03-03	2014-11-26	ON
<b>Stephens, Paul H.</b>	Sprott Inc.	2014-06-06	2014-12-03	ON
	Sprott Inc.	2014-06-30	2014-12-03	ON
	Sprott Inc.	2014-09-03	2014-12-03	ON
	Sprott Inc.	2014-09-30	2014-12-03	ON
<b>Stevenson, Gregory Chester</b>	WesternZagros Resources Ltd.	2014-11-12	2014-11-27	AB
<b>Urbana Corporation</b>	Urbana Corporation	2014-01-07	2014-11-27	ON
<b>Vitaller, Alfredo Omar</b>	NGEx Resources Inc.	2014-11-19	2014-11-28	BC
	NGEx Resources Inc.	2014-11-19	2014-11-28	BC
	NGEx Resources Inc.	2014-11-20	2014-11-28	BC
	NGEx Resources Inc.	2014-11-20	2014-11-28	BC
<b>Zandee, Kenneth Dale</b>	Canadian Energy Services & Technology Corp.	2014-08-20	2014-12-01	AB
<b>ZIGROSSI, ROSEMARY</b>	Sprott Inc.	2014-06-06	2014-12-03	ON
	Sprott Inc.	2014-06-30	2014-12-03	ON
	Sprott Inc.	2014-09-03	2014-12-03	ON
	Sprott Inc.	2014-09-30	2014-12-03	ON

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR  
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO <sub>2</sub> Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H <sub>2</sub> O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-10-16
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO <sub>3</sub> inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-



## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Rapport d'inspection de l'OCRCVM

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières publient aujourd'hui le rapport d'inspection de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

Vous pouvez accéder au rapport d'inspection dans la section Bourses, chambres de compensation et OAR, rubrique Organismes d'autoréglementation sur le site Web de l'Autorité :

<http://lautorite.qc.ca/fr/organismes-autoreglementation.html>.

Le rapport d'inspection de l'OCRCVM présente les résultats de l'inspection de l'OCRCVM pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2013.

### **Cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour l'année 2015**

#### *Avis d'indexation*

Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages

(chapitre D-9.2, a. 320)

Conformément à l'article 2 du Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2), la Chambre publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2015 de la cotisation annuelle, en vertu du règlement mentionné ci-haut, versée par les membres pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant.

Aux termes de cet article, la cotisation est indexée, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2014, est établi à 1,6 % et est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

La cotisation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* est celle apparaissant ci-après.

La secrétaire,

Me JANNICK DESFORGES

### **RÈGLEMENT SUR LA COTISATION DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

(chapitre C-9.2, a.320)

Cotisation annuelle pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant

<b>Cotisation 2014</b>	<b>Cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015</b>
283 \$	288 \$

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### **7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES**

#### **7.3.1 Consultation**

Aucune information

#### **7.3.2 Publication**



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION  
CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE  
RENDRE OBLIGATOIRE L'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE EN  
DOLLARS AMÉRICAINS POUR TOUS LES MEMBRES COMPENSATEURS  
QUI EFFECTUENT LA COMPENSATION D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS OU  
SUR CONTRATS À TERME**

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 27 novembre 20 14 .

*(s) Pauline Ascoli*

---

Pauline Ascoli  
Secrétaire adjointe  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### MODIFICATION DE LA RÈGLE A-1A09 PORTANT SUR LE RETRAIT VOLONTAIRE

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 1<sup>er</sup> décembre 20 14 .

*(s) Pauline Ascoli*

\_\_\_\_\_  
Pauline Ascoli  
Secrétaire adjointe  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2014-PDG-0114

#### Dispense de reconnaissance de CHI-X Canada ATS Limited à titre de bourse en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

Vu la demande sous examen coordonné de dispense de l'obligation d'être reconnu à titre de bourse (la « demande de dispense ») complétée par CHI-X Canada ATS Limited (le « déposant ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 août 2014 conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« examen coordonné ») en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

Vu les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »);

Vu les faits et les représentations soumis par le déposant au soutien de la demande de dispense, notamment :

1. Le déposant est constitué en vertu des lois du Canada et exerce des activités de système de négociation parallèle (« SNP »); son siège est situé à Toronto en Ontario;
2. Le déposant opère un marché nommé CX2 Canada ATS (« CX2 ») sur lequel se transigent les titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX;
3. Le déposant est inscrit à titre de courtier en placement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et au Québec et il est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »);
4. Le déposant propose, par l'entremise de CX2, d'offrir un mécanisme (le « mécanisme de négociation de lots irréguliers ») qui permettra d'exécuter les ordres visant une quantité inférieure à une unité de négociation standard (les « ordres sur un lot irrégulier ») et les ordres qui combinent une unité de négociation standard et une unité de négociation non standard (les « ordres sur un lot mixte »), tel qu'il est décrit ci-après :
  - a) un adhérent de CX2 pourra devenir un « courtier en lots irréguliers CX2 » s'il est membre en règle de l'OCRCVM et qu'il remplit toutes les conditions prévues par CX2;
  - b) chaque courtier en lots irréguliers CX2 se verra attribuer au hasard une liste de titres en fonction du nombre de courtiers en lots irréguliers CX2; il se verra également attribuer la famille de titres sous-jacents au titre principal;
  - c) tout ordre sur un lot irrégulier entrant dont le cours limité est égal ou plus avantageux que le meilleur cours acheteur ou vendeur sur le CX2 sera exécuté automatiquement à ce cours au moment de sa saisie; tout autre ordre sur un lot irrégulier à cours limité ou n'étant pas identifié « immédiat ou annulation » (« Immediate or cancel ») sera rejeté; dans le cas d'un ordre sur un lot mixte identifié « immédiat ou annulation », le lot régulier sera négocié dans le registre central des ordres à cours limité et le lot irrégulier sera exécuté automatiquement au cours auquel la dernière unité de négociation standard du lot régulier a été exécutée;



- d) un adhérent de CX2 qui souhaite devenir un courtier en lots irréguliers CX2 peut être désigné à ce titre à la discrétion de CX2;
  - e) lorsque CX2 attribuera des titres inscrits à la cote à un courtier en lots irréguliers CX2, ce dernier sera responsable de garantir l'exécution automatique des ordres sur un lot irrégulier via des ordres générés automatiquement par le système de négociation; il sera de la responsabilité du courtier en lots irréguliers CX2 de maintenir un inventaire de titres négociés en lots irréguliers;
5. En offrant le mécanisme de négociation de lots irréguliers décrit précédemment, le déposant pourrait fournir, directement ou par l'entremise de ses adhérents, la garantie d'opérations dans les deux sens sur une base continue, ou dont on pourrait s'attendre raisonnablement qu'elle soit continue, et il ne se conformerait plus à la définition de « système de négociation parallèle » prévue par le Règlement 21-101;

Vu l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») qui prévoit qu'une personne ne peut exercer une activité de bourse ou de compensation de valeurs au Québec sans l'autorisation de l'Autorité;

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la dispense demandée à la condition prévue à la présente décision, pour le motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense le déposant, en vertu de l'article 263 de la LVM, de l'obligation d'être reconnu à titre de bourse prévue à l'article 169 de la LVM, à la condition que le déposant respecte toutes les obligations applicables à un SNP prévues au Règlement 21-101.

La présente décision prend effet à la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 7 octobre 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

### **DÉCISION N° 2014-PDG-0163**

**Groupe TMX Limitée**  
**Groupe TMX Inc.**  
**Bourse de Montréal Inc.**  
**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**  
**La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée**  
**Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

(Révision des décisions numéros 2012-PDG-0078 et 2012-PDG-0142)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0075 »), telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0143

prononcée le 4 juillet 2012, reconnaissant notamment à titre de bourse au Québec en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») :

- 1) Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »);
- 2) Groupe TMX Inc. (« TMX »);
- 3) Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 »), telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0146 prononcée le 4 juillet 2012, reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 12 de la LID :

- 1) Groupe TMX;
- 2) TMX;
- 3) la Bourse;
- 4) Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité le 4 juillet 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »), telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0237 prononcée le 20 décembre 2012 et par la décision n° 2013-PDG-0073 prononcée le 10 mai 2013, reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 :

- 1) Groupe TMX;
- 2) La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- 3) Services de dépôt et de compensation CDS inc. (avec La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, « CDS »);

Vu les paragraphes suivants définissant la notion d'indépendance applicable aux décisions n° 2012-PDG-0075, n° 2012-PDG-0078 et n° 2012-PDG-0142 :

- 1) le paragraphe c) de la section « Interprétation » de la décision n° 2012-PDG-0075;
- 2) le paragraphe c) de la section « Interprétation » applicable aux parties I à III ainsi que le paragraphe b) de la section « Interprétation » applicable à la partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078;
- 3) le paragraphe c) de la section « Interprétation » applicable à la partie I ainsi que le sous-paragraphe a) du paragraphe 23.3 de la partie II de la décision n° 2012-PDG-0142;

Vu l'objectif principal de la révision des décisions n° 2012-PDG-0078 et n° 2012-PDG-0142 qui est de préciser que le président du conseil d'administration de CDCC et CDS, respectivement, peut être considéré comme étant indépendant quant au conseil d'administration en question, malgré le fait qu'il soit ou ait été au cours des trois dernières années président de ce conseil à temps partiel;

Vu le paragraphe 7) de l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1., r. 28, selon lequel le président d'un conseil d'administration peut être considéré un membre indépendant du conseil d'administration malgré le fait que celui-ci soit ou ait été au cours des trois dernières années

président de ce conseil à temps partiel, il n'y a pas lieu de réviser le paragraphe c) de la section « Interprétation » de la décision n° 2012-PDG-0075 et le paragraphe c) de la section « Interprétation » applicable aux parties I à III de la décision n° 2012-PDG-0078, et ce, dans chacun des cas à l'égard de Groupe TMX, TMX et de la Bourse;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché des modifications et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'approuver les modifications du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

1. L'Autorité révisé la décision n° 2012-PDG-0078 par l'insertion après le sous-paragraphe iv) du paragraphe b) de la section « Interprétation » de la partie IV, du sous-paragraphe suivant :
 

« v) malgré les sous-paragraphe i) à iv) ci-dessus et la définition de « dirigeant » à l'article 3 de la LID, le président du conseil d'administration n'est pas considéré comme étant non indépendant pour la seule raison qu'il est ou a été au cours des trois dernières années président du conseil d'administration de CDCC à temps partiel; »;
2. L'Autorité révisé la décision n° 2012-PDG-0142 par :
  - 1° l'insertion après l'élément iv) du sous-paragraphe a) du paragraphe 23.3 de la partie II, de l'élément suivant :
 

« v) malgré les sous-paragraphe a) i) à a) iv) et la définition de « dirigeant » à l'article 5 de la LVM, le président du conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue n'est pas considéré comme étant non indépendant pour la seule raison qu'il est ou a été au cours des trois dernières années président du conseil d'administration de cette chambre de compensation reconnue à temps partiel; »;
  - 2° par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 23.8 de la partie II par le sous-paragraphe suivant :
 

« b) un président indépendant au sens du sous-paragraphe a) du paragraphe 23.3; et ».

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général

# 8.

## Entreprises de services monétaires et Contrats publics

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Réglementation
  - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
  - 8.5 Autres décisions
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

#### 8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.



## 8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.